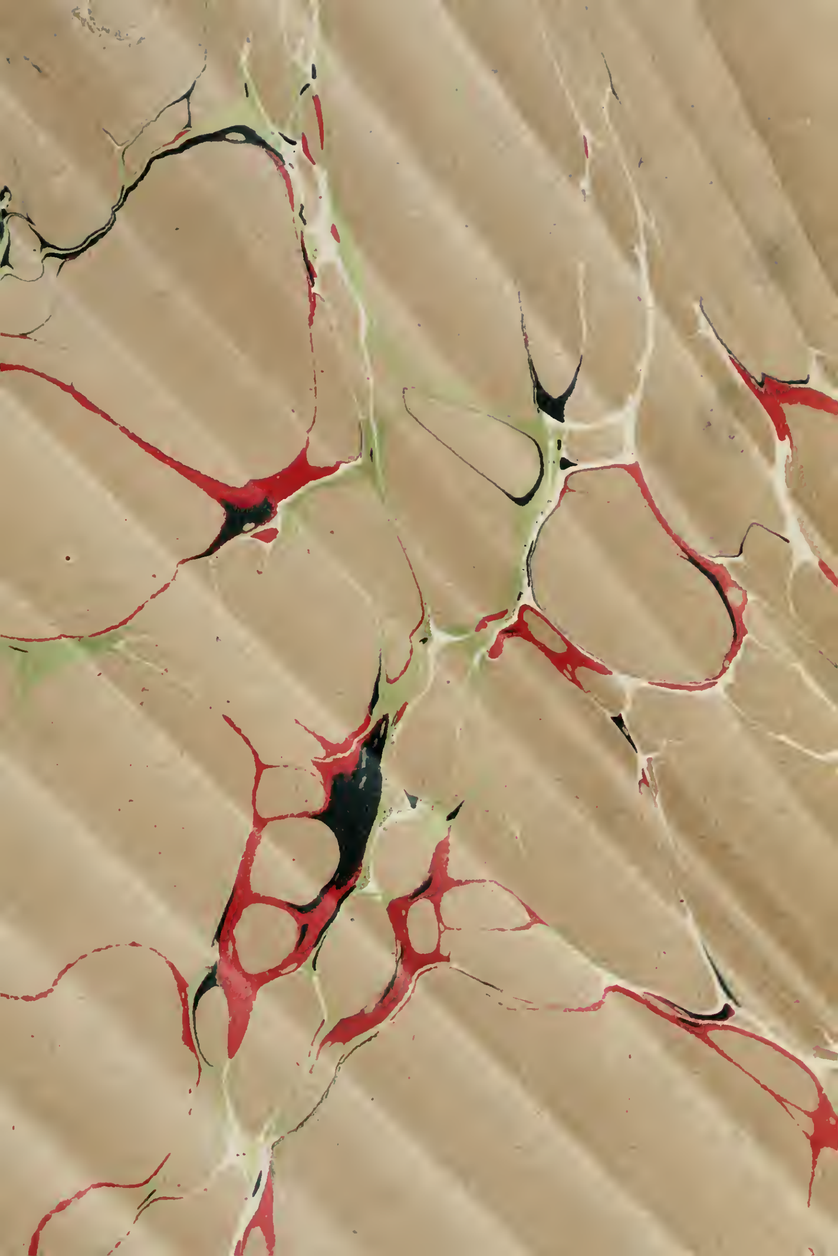






MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE L'ILE-DE-FRANCE.

IMPRIMERIE G. DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE

L'HISTOIRE DE PARIS

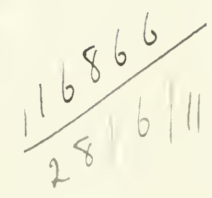
ET DE

L'ILE-DE-FRANCE

TOME VIII

(1881)





A PARIS

Chez H. CHAMPION

Libraire de la Société de l'Histoire de Paris

Quai Malaquais, 15

1882

TOPOGRAPHIE HISTORIQUE

DE

LA SEIGNEURIE DE BERCY

PAR CHARLES-HENRI DE MALON

SEIGNEUR DE BERCY.

AVANT-PROPOS DE L'ÉDITEUR.

Aucun auteur n'a traité l'histoire ni la topographie de l'ancien Bercy, c'est-à-dire de cette partie de la banlieue parisienne qui, limitée autrefois par Saint-Mandé au nord, au sud par la Seine, à l'ouest par les dernières maisons du faubourg Saint-Antoine, à l'est par le bois de Vincennes et par les territoires de Conflans et de Charenton, se trouve aujourd'hui scindée en deux portions distinctes par l'enceinte continue des fortifications. L'abbé Lebeuf lui-même s'est borné à quelques mentions vagues dans ses chapitres sur Charenton et Conflans[1] et sur la paroisse Sainte-Marguerite[2]. Il va sans dire que les ouvrages secondaires n'ont pu rien dire de plus que n'en avait su l'historiographe du diocèse de Paris, si bien renseigné partout ailleurs; quant aux écrivains modernes, ils n'ont guère fait que répéter les uns après les autres des erreurs de pure fantaisie.

Il y a donc là une lacune complète; elle se trouve heureusement n'être pas irrémédiable, car tous les titres de la seigneurie de Bercy, dont l'abbé Lebeuf, nous ne savons pour quel motif, n'eut aucune connaissance, quoiqu'ils paraissent avoir été communiqués à des

---

1. *Histoire du diocèse de Paris,* tome V, p. 16-17. Ce que l'auteur dit un peu plus loin, p. 21, du château de Bercy, est textuellement emprunté à Piganiol de la Force.

2. *Ibidem,* tome II, p. 537.

érudits de son temps, Lancelot entre autres[1], tous ces titres, dis-je, existent encore; conservés avec soin de génération en génération depuis le XVIe siècle, classés méthodiquement en 1806, et tout récemment remis en ordre, ils constituent un chartrier des plus complets et des plus curieux, en même temps que des plus faciles à consulter[2]. Notre confrère, M. le marquis de Nicolay, héritier du dernier marquis de Bercy et devenu ainsi le maître de ces belles archives depuis 1878, a pensé que la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France devait en avoir la primeur: il nous l'offre sous la forme d'un mémoire historique dressé, d'après les titres mêmes, par celui des anciens seigneurs de Bercy qui acheva la constitution, la création de ce domaine unique, comme importance et comme somptuosité, dans toute l'étendue du Paris suburbain. Ce mémoire date déjà d'un siècle et demi, à peu près, puisqu'il fut rédigé en 1735; mais l'auteur était un homme très instruit, spécialement versé dans la science des feudistes, expert en questions domaniales, et, de plus, s'il en avait été besoin, ses confrères de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, où il occupait une place de membre honoraire, lui eussent appris l'art de manier les titres et d'en faire le dépouillement selon les règles de l'érudition, pour le plus grand profit de l'histoire : si bien que, sans sortir de son chartrier, sans aller chercher aucun supplément d'informations chez ses voisins ou dans les livres, il parvint à faire un historique complet, authentique et exact de la seigneurie de Bercy depuis la fin du XIVe siècle. L'abbé Lebeuf fût-il remonté plus haut avec la certitude voulue? eût-il mieux conçu et mieux exécuté le travail? Sans manquer au respect et à la gratitude que nous lui devons tous, je puis dire qu'il n'aurait pu entrer aussi profondément et intimement dans le sujet, et tirer, de cette grande masse de documents, un meilleur parti pour lui-même ou pour nous. Le mémoire que M. le marquis de Nicolay veut bien nous communiquer représente, si je puis m'exprimer ainsi, la substance essentielle des archives qui en ont fourni tous les éléments, et, après contrôle et comparaison préalable avec les titres originaux, je crois devoir le reproduire textuellement, sans y rien retoucher, en ne retranchant que certaines digressions purement techniques, qui n'auraient plus d'intérêt aujourd'hui, et en ajoutant seulement quelques notes au bas des pages pour faire connaître les personnages que l'auteur cite comme ses prédécesseurs dans la seigneurie, et qui, presque tous, avaient occupé un rang important dans l'administration

---

1. Citation de l'abbé Lebeuf, tome V, p. 19.

2. Lorsqu'on fit le classement de 1806, qui vient d'être rétabli conformément à l'inventaire dressé à la même époque, le chartrier ne comprenait pas moins de deux cents liasses, trois cents cartons et deux cents dossiers de procédures. On vendit treize cents livres de papiers inutiles ou considérés comme tels.

ou dans la magistrature. Si nos lecteurs ne trouvent pas la filiation de la famille de Malon suffisamment établie dans le mémoire, ils pourront se reporter à la généalogie insérée dans le *Dictionnaire de la Noblesse* de la Chenaye des Bois[1]; mais il ne sera pas inutile de les renseigner ici, un peu plus longuement, sur la personne même de l'auteur, puis sur le château construit ou achevé par lui, sur ses successeurs jusqu'au dix-neuvième siècle, et enfin sur la vente qui, en 1861, a consommé complètement la disparition de l'ancien Bercy.

I.

Charles-Henri de Malon, deuxième de ce nom, seigneur de Bercy, Conflans, Charenton, la Grange-aux-Merciers, Villers-sur-Mer, la Moutonnière, la Boëche, etc., naquit à Paris, le 3 janvier 1678[2]. Son père, maître des requêtes, avait exercé les fonctions d'intendant dans trois provinces; sa mère était une Bretonvilliers[3]. Pourvu à vingt-trois ans d'un office de conseiller au Grand Conseil, M. de Conflans (c'est le nom qu'on donna d'abord à Charles-Henri, du vivant de son père, avant qu'il prît le titre de seigneur de Bercy[4]) fut installé le 30 avril 1701. Les richesses peu ordinaires dont il devait hériter un jour, quoiqu'il eût deux frères cadets, lui valurent un mariage considérable tout à la fois par le crédit de la famille où il entra, et par une

1. Tome IX, p. 460-462, généalogie de la maison DE MALON DE BERCY, dressée sur les titres originaux par Bertrand la Croix, généalogiste de l'ordre de Malte. Un duplicata du travail de la Croix, daté du 22 mars 1773, se trouve aujourd'hui à la Bibliothèque nationale, dans le volume 1822 des *Pièces originales*, au milieu d'une masse de documents intéressants sur les MALON. Il en faut rapprocher les généalogies conservées au Cabinet des titres, dossier MALON, et le recueil des *Honneurs de la cour*, MM 810, p. 235, aux Archives nationales. — Les premiers degrés de la filiation ne semblent pas nettement prouvés. Le plus ancien Malon qu'on découvre est un Mathieu, grenetier à Vendôme en 1358. Au mois de mai 1468, ses descendants Jean et Guillaume furent anoblis par le roi Louis XI. Leur nom patronymique (qui ne fut précédé de la particule *de* qu'à partir des premières années du dix-septième siècle) signifie, selon certains lexicographes, une brique servant à maçonner les chaudières. — Les armes de la maison de Malon étaient : d'azur à trois canettes d'or. Elles figurent sur un curieux vitrail de l'église de la Madeleine de Vendôme, dans la chapelle Saint-Roch, fondée en 1523 par Jacques Malon et Anne Robert, seigneur et dame de Bercy. Cette chapelle appartenait encore aux descendants des fondateurs à la fin du siècle dernier.

2. Ondoyé le 4 janvier, il ne fut baptisé que le 27 mars suivant, en l'église Saint-Gervais.

3. Voyez ci-après, p. 59, note 1.

4. Le titre de marquis de Bercy que lui donne le *Mercure galant* d'octobre 1706, page 277, dans l'article nécrologique de son père, ne se retrouve pas dans les actes et n'a été porté régulièrement que par ses successeurs.

très proche parenté avec plusieurs grands noms de la noblesse ducale. Charlotte-Angélique Desmaretz, qu'il épousa le 22 septembre 1705, était fille de cet ancien intendant des finances que Louvois avait fait écarter de la succession de son oncle maternel Jean-Baptiste Colbert par une disgrâce singulière, et dont cependant les remplaçants du grand ministre, aussi incapables les uns que les autres de porter à eux seuls le fardeau des finances, avaient été heureux d'obtenir une collaboration secrète jusqu'au jour où Chamillart eut enfin la permission de se l'attacher avec un titre officiel. Nommé directeur des finances au mois d'octobre 1703, Nicolas Desmaretz était tout désigné pour le poste de contrôleur général. Beau-frère, par sa femme, de la duchesse de Brissac, il tenait, du côté de sa mère, c'est-à-dire par les Colbert, aux familles de Beauvillier, de Mortemart et de Luynes. Mme Desmaretz, Madeleine Béchameil, fort bien en cour, fut une des favorites de Mme de Maintenon et de la duchesse de Bourgogne[1]. Leur fille était, selon le *Mercure*[2], « bien faite, de manières honnêtes, avec beaucoup d'esprit et de douceur et une parfaite connoissance du monde ; » mais elle n'avait que cent mille livres de dot[3].

Dans l'année qui suivit ce mariage, M. de Conflans acheta, le 14 juin 1706, une charge de maître des requêtes, et, un mois plus tard, il devint seigneur de Bercy par la mort de son père.

Le 20 février 1708, Desmaretz prit possession du Contrôle général des finances : tout aussitôt M. de Bercy fut commis à la direction générale des ponts et chaussées, qui était un des principaux départements du Contrôle[4] ; au mois d'avril suivant, on augmenta ses attributions de la revision des comptes qui se faisait préalablement à leur présentation devant la Chambre, et enfin, le 19 août 1709, il acheta, sur le pied de six cent mille livres, une charge d'intendant des finances, celle de M. Bignon de Blanzy, qui passait à l'intendance de Paris[5]. Le départe-

---

1. Addition de Saint-Simon au *Journal de Dangeau*, tome XV, p. 129-130. En un autre endroit du *Journal*, tome XI, p. 385 et 391, on voit Louis XIV inviter Mme Desmaretz à Marly et « prendre plaisir à lui faire voir ses jardins. » Il est vrai que c'était au plus fort des embarras de l'année 1709.

2. Octobre 1705, p. 292-293.

3. *Journal de Dangeau*, t. X, p. 425, et contrat du 22 septembre 1705. Mme de Bercy eut la baronnie de Couvron, en Laonnais.

4. Ce fait, indiqué par le *Mercure* dans l'article nécrologique de M. de Bercy, n'est point mentionné dans l'*Almanach royal* de 1709. Tant que M. de Bercy n'eut pas de charge d'intendant, il ne fut sans doute que le collaborateur particulier de son beau-père, qui s'était réservé le détail des ponts et chaussées, conduit, avant sa nomination, par M. d'Armenonville, directeur des finances. Quant au titre de *direction générale* dont se sert le *Mercure*, et que nous employons nous-même ici, il n'avait rien d'officiel.

5. *Journal de Dangeau*, t. XIII, p. 14.

ment du nouvel intendant[1] fut composé des affaires concernant la taille dans les dix-huit généralités de pays d'élection, le taillon, les états des finances des généralités et des provinces de Béarn et Navarre, le Grand Conseil et la ferme du contrôle des actes et des petits sceaux. Son logis officiel à Paris fut d'abord dans la rue Vivienne, puis dans la rue Richelieu.

Desmaretz s'était déjà entouré de plusieurs de ses proches parents, les Vaubourg, les Nointel, les Bouville, et il avait réparti entre eux les services les plus importants du Contrôle et les bureaux du Conseil d'État[2]; mais M. de Bercy eut la première place, et d'ailleurs son esprit comme sa capacité lui assuraient la prépondérance[3]. Selon l'usage, l'Académie des inscriptions et belles-lettres crut devoir se l'associer, comme représentant l'administration supérieure : il fut nommé académicien honoraire en décembre 1714, à la place de l'évêque de Soissons[4].

La mort de Louis XIV amena une révolution complète dans tous les ministères, et le Contrôle général des finances disparut même pour un temps. Soutenu par MM. de Villeroy et d'Effiat, et désigné par le feu roi, de même que les quatre secrétaires d'État, pour faire partie du Conseil de régence, Desmaretz croyait être encore solide : grande fut sa surprise de se voir remercié par un billet du duc d'Orléans et remplacé, comme président du Conseil des finances, par le duc de Noailles, qu'il avait recueilli à son retour d'Espagne, et dont il faisait, depuis lors, son disciple et son élève en matière financière[5]. La disgrâce alla même plus loin, puisqu'on chercha tous les moyens de compromettre, dans les poursuites dirigées contre les gens de finance, l'honorabilité du ministre déchu, comme d'ailleurs celle de MM. de Pontchartrain, d'Argenson et autres. Après une tentative ridicule pour le faire traduire en justice, M. de Noailles persuada au Régent que la présence de l'ancien contrôleur général à Paris serait une source constante de dangers, à cause de ses relations avec les financiers, et qu'il fallait l'exiler. Ce fut Saint-Simon, s'il faut l'en croire lui-même, qui, se réconciliant par miséricorde avec « l'ex-bacha, » après avoir

1. *Almanach royal*, de 1709 à 1715.

2. *Journal de Dangeau*, t. XIII, p. 249.

3. Saint-Simon dit qu'il dirigeait tout sous son beau-père. « Bercy, ajoute-t-il ailleurs, avoit pris le montant sur M. et Mme Desmaretz et sur les finances, et son esprit et sa capacité étoient fort dangereux. » (*Mémoires*, éd. 1873, t. VI, p. 187, et t. XI, p. 289.)

4. Fabio Brûlart de Sillery, qui était aussi de l'Académie française; mort le 20 novembre 1714.

5. *Journal de Dangeau*, t. XVI, p. 165, 194 et 195; *Mémoires de Saint-Simon*, t. XII, p. 250-252. Le renvoi du ministre coïncida avec la première séance du Conseil des finances, 20 septembre.

été des plus ardents à le dénoncer, fit révoquer les ordres déjà prêts[1]; mais la persécution dura un certain temps et fut si acharnée que Mme Desmaretz, menacée elle-même comme son mari, gagna la petite vérole et devint folle[2]. Quant aux anciens collaborateurs de Desmaretz, on conçoit qu'ils ne furent pas épargnés. Tout le premier, M. de Bercy, « d'une humeur étrange et de mains fort soupçonnées », comme dit Saint-Simon[3], fut battu en brèche. Non contents de le priver de son intendance par la suppression et le remboursement de cette charge[4], les ennemis de son beau-père voulaient son éloignement, son exil. Le Régent, n'ayant personnellement ni rancunes ni jalousies à assouvir, refusa d'abord de donner satisfaction à celles du nouveau parti : on le vit même, trois semaines après l'avènement du jeune roi, mener celui-ci au château de Bercy[5], et l'ancien intendant continua, jusque dans le mois de novembre 1715, à diriger le service des ponts et chaussées du royaume; mais, à force d'instances, sa disgrâce fut enfin obtenue.

---

1. « Pour Desmaretz, dit-il, j'avois juré sa perte, et j'y travaillois il y avoit longtemps. C'étoit le prix de son ingratitude et de sa brutalité à mon égard. Sa conservation étoit incompatible avec un Conseil de finance tel que je l'avois proposé et qu'il avoit été résolu, et c'étoit une délivrance publique que celle de son humeur, de l'avarice de sa femme, de la hauteur et du pillage de Bercy, leur gendre, qui avoit pris le montant sur eux et sur les finances, et dont l'esprit et la capacité, dont il avoit beaucoup, étoient fort dangereux. J'en vins à bout, et son exclusion ne varia point. » (*Mémoires*, t. XII, p. 289.) Ce fut Louville, marié à une nièce de Desmaretz, qui obtint l'intervention du duc auprès du Régent.

2. *Mémoires de Saint-Simon*, t. XII, p. 252-253; Addition au *Journal de Dangeau*, tome XVI, p. 498. Mme Desmaretz survécut cependant plus de quatre ans à son mari : elle ne mourut qu'en 1725, et lui en 1721.

3. Tome XII, p. 233.

4. *Journal de Dangeau*, t. XVI, p. 174, septembre 1715. Ces charges, dont la finance n'était que de six cent mille livres, en rapportaient près de quatre-vingt mille. Deux des intendants, sur sept, furent appelés au Conseil des finances : comme le principal déplut bientôt au public, on fit ce couplet :

Ne rions plus, venons au fait :
Le Conseil de finance
Est de tous le plus imparfait,
Et le plus d'importance.
Où diable a-t-on pêché Fagon?
Falloit autant garder Bercy.....

5. « Le 25 septembre 1715, M. le duc d'Orléans conduisit le roi à Bercy, proche de Charenton, où M. de Bercy, intendant des finances, gendre de M. Desmaretz, a fait bâtir une maison superbe et d'une agréable situation. » (*Journal de Buvat*, t. I, p. 97.) Dangeau dit, à la même date (tome XVI, p. 197) : « Le roi se promène tous les jours, et, à une de ses promenades, on lui a fait voir Bercy, qui est une maison magnifique et charmante. »

Saint-Simon, qui se vante encore d'en avoir été le principal artisan, la raconte en ces termes dans une Addition au *Journal de Dangeau*, sous la date du 10 novembre[1] : « Bercy, gendre de Desmaretz, avoit été sous lui intendant des finances; il avoit eu toute sa confiance, et conséquemment la principale autorité dans ce ministère. Il faut avouer qu'il la méritoit par son esprit et sa capacité. Leur chute fut commune : Bercy, plus jeune et plus remuant que son beau-père, ne pouvoit se tenir de voir des gens d'affaires, et donna par là de l'inquiétude au duc de Noailles, à qui il n'en falloit pas tant pour en prendre, et qui, Benjamin de cette maison, en avoit résolu la perte après en avoir pris la place, dans la crainte d'en être traversé. Il ne ménagea donc pas Bercy, et, pour s'en délivrer, soi, et ôter ce conseil à Desmaretz, fit chasser Bercy en Normandie... » Ordre lui fut donné de se retirer pour quelque temps, mais sans retard, dans les terres qu'il avait à trente lieues de Paris[2].

Buvat donne, de cette disgrâce, l'interprétation suivante[3] : « On impute la cause de l'exil de M. de Bercy à ce qu'étant apparemment chagrin de ce que le Conseil de régence avoit résolu de lui ôter la direction générale des ponts et chaussées du royaume, pour quelques malversations de sa part ou de ceux qu'il y employoit, et d'en charger M. le marquis de Beringhen, premier écuyer du roi[4], il avoit eu l'imprudence de faire attendre dans une antichambre, pendant deux heures, M. du Terrat[5], chancelier de la maison de Mgr le duc d'Orléans, qui lui portoit quelques ordres de la part de S. A. R., et, au bout duquel temps étant venu dans l'antichambre, en habit même indécent, avoit dit brusquement à M. du Terrat, et sans garder à son égard aucune civilité, comme s'il eût dû parler à un crocheteur ou au moindre de ses domestiques, et d'un ton méprisant : « Qu'est ce que « c'est? » A laquelle impertinence M. du Terrat lui dit doucement : « On n'a pas manqué de vous avertir que j'avois à vous parler; « cependant, après m'avoir fait attendre durant deux heures dans « votre antichambre, comme un laquais, vous me demandez avec la « dernière grossièreté : « Qu'est-ce que c'est? » Vous l'apprendrez de « la bouche de S. A. R., qui m'avoit chargé de vous porter ses ordres. » Puis, M. du Terrat se retira sans attendre la réplique de M. de Bercy, dont on disoit que très peu de gens avoient lieu de se louer. »

Selon Dangeau[6], à qui Saint-Simon, quoique mêlé très directe-

---

1. *Journal*, t. XVI, p. 232.

2. Sans doute à Villers-sur-Mer, dont il était seigneur.

3. *Journal de la Régence*, t. I, p. 106-107.

4. M. de Beringhen fut en effet pourvu de la charge, avec le titre de directeur général, qui n'existait pas jusque-là.

5. *Sic.*

6. Tome XVI, p. 231-232.

ment à l'affaire, semble avoir pris ce même détail, on accusait M. de Bercy d'avoir eu des rendez-vous de nuit avec certains hommes d'affaires, pour empêcher la circulation de l'argent : accusation puérile, sous laquelle l'honnête chroniqueur paraît soupçonner quelque autre grief; et il ajoute : « M. Desmaretz a été fort affligé du malheur de son gendre; il en a parlé avec M. le duc d'Orléans, qui lui en a répondu avec beaucoup de bonté, et qui lui a fait espérer qu'on le feroit revenir bientôt. »

Saint-Simon assure que cette disgrâce fut accueillie par « l'acclamation publique. » Nous trouvons en effet, dans les chansons sur les financiers poursuivis à cette époque, un couplet ainsi conçu :

Que le Desmaretz soit pendu,
Que le Bercy dans l'or fondu
Satisfasse son avarice,
Et que, malgré l'horreur de son supplice,
Il meure après l'avoir rendu.

Ailleurs, dans des vers sur les ministres déchus, Pontchartrain, Desmaretz, Voysin, on lit :

Que faut-il faire à Bercy?
Le chasser à coups d'étrivières.

Ou bien :

Bourvallais et Bercy
Sont tout aussi bien que lui (Desmaretz)
Pendables.

Ou encore :

L'avide main de Bercy
Ne suit plus son appétit, etc.[1].

C'était l'usage que les chansonniers exerçassent leur verve aux dépens des puissants disgraciés; mais, de toutes les accusations, de toutes les dénonciations sans aucun fondement qui furent ainsi lancées contre le ministre[2] et contre l'intendant, aucune n'aboutit, aucune n'eut la moindre suite.

Néanmoins, l'effet de la disgrâce fut définitif : M. de Bercy, n'ayant même plus sa charge de maître des requêtes (il était passé honoraire le 31 août 1710), se trouva pour toujours éloigné des affaires. A diverses reprises, des amis tentèrent de le faire rentrer dans l'administration des finances, où son expérience et ses capacités unanimement

---

1. Voyez le *Chansonnier* récemment publié par M. Raunié, t. I, p. 27, 111, 115, 128, 151, et t. II, p. 10.

2. « Desmaretz s'en tira fort bien, et le duc de Noailles en eut toute la honte. » (*Mémoires de Saint-Simon*, t. XII, p. 399-403.)

reconnues, nous l'avons vu, le rendaient digne d'occuper le premier poste. Ainsi, on lit dans les *Mémoires de Villars*[1] qu'un parti formé peu de jours avant la mort du Régent le porta comme candidat au Contrôle général, et que, vers l'automne de 1726, à la suite de la chute du duc de Bourbon, le bruit courut également qu'il allait remplacer M. le Peletier des Forts, dont le savoir-faire ne suffisait pas aussi bien qu'on l'avait espéré aux difficultés du moment.

Onze ou douze ans plus tard, en mars 1738, le marquis d'Argenson écrivait dans ses *Mémoires*[2] ce curieux passage, qu'il faut citer textuellement :

« M. H. m'a donné rendez-vous chez M. L., pour me parler des progrès de M. B[achelier] sur l'esprit du roi, et de ce qu'il inspiroit pour m'avancer au ministère des finances..... Dans les mesures qu'on a donc prises auprès du roi pour me pousser aux premières places, il est arrivé que M. de Bercy en a eu le vent, et il vient de me faire offrir ses services. M. de Bercy, jusqu'à la mort de Louis XIV, a travaillé sous Desmaretz, dont il étoit le gendre. Depuis cela, disgracié absolument, il a cependant opposé son courage aux sujets de se désespérer de la fortune. N'étant de rien aux finances, il y a plus travaillé peut-être que s'il en eût été chargé : il a eu des bureaux tout montés, et y a mis beaucoup de son revenu; il n'y a opération qu'il n'ait ressassée et méditée ; il a été bien informé de tout par des financiers qui espèrent à son retour. En fait, il a repris les anciens connoissements et a suivi le courant constamment. Cet homme, d'ailleurs, a de l'humeur et n'a pas de vue fixe. M. B[achelier] l'a dépeint au roi comme un homme dangereux à mettre en premier, mais excellent au second rang. M. de Bercy m'a fait dire que, se rendant justice sur tout cela, il ne consentiroit jamais à travailler sous les ordres de personne que sous les miens. J'ai répondu que...., pour avoir à m'assister un homme de l'habileté de M. de Bercy, j'irois à quatre pattes pour le chercher et le prier de me servir de conseil et de tuteur : et en effet je me sens disposé à le faire comme je le dis, s'il est si habile; car pourquoi se défier ainsi de la disgrâce quand on a de la bonne foi, et pourquoi faut-il que le service en souffre? Quelle perfidie à son maître et à sa patrie! Or, l'espoir de cet homme, si je parviens, me donne à la cour ses partisans, qui sont nombreux, ceux de M. le Duc, qui lui veut du bien, ceux de M. de Breteuil, etc.; et ces gens-là voient bien qu'il n'y a rien à faire pour placer M. de Bercy en premier, et veulent du moins le mettre en second sous un homme qui le retiendroit..... »

Il fut donc convenu que le ministère en formation serait composé de M. Chauvelin, garde des sceaux, de M. d'Argenson, contrôleur géné-

---

1. Édition Michaud et Poujoulat, p. 328.
2. Tome I de l'éd. Rathery, p. 295-297.

ral (en attendant la surintendance et un brevet de duc), de M. de Breteuil, secrétaire d'État de la guerre, etc., et de M. de Bercy, comme intendant des finances, avec le département des fermes, que détenait son ancien collègue Fagon[1]. Mais les négociations préliminaires traînèrent en longueur, la coalition fut dissoute, et cette communauté passagère d'intérêts et de vues se trouva si bien rompue, que trois ans plus tard, en 1741, le même marquis d'Argenson, racontant cette fois que M. de Bercy est porté en personne au Contrôle général par son beau-frère le maréchal de Maillebois (fils de Desmaretz) et par le valet de chambre favori du roi, contre le maréchal de Belle-Isle et M. de Séchelles, s'écrie, avec un dépit mal déguisé : « Bercy est un fou et un homme d'humeur! On le vante aujourd'hui pour avoir toutes les ressources de M. Desmaretz dans la circonstance pressante où nous sommes[2]! »

Peu de temps après, M. de Bercy mourut de la petite vérole (19 janvier 1742[3]), et le duc de Luynes, en inscrivant ce décès dans ses *Mémoires*[4], rendit pleine justice à l'ancien intendant des finances : « C'étoit, dit-il, un homme de beaucoup d'esprit et de mérite, et que l'on a regardé longtemps comme à portée d'être fait contrôleur général. »

Mme de Bercy survécut plus de trois ans et demi à son mari, et ne mourut que le 14 septembre 1745, dans sa soixante-huitième année.

Une étude approfondie du ministère de Desmaretz, d'après les abondants documents qui sont parvenus jusqu'à nous, fera sans doute connaître quelque jour ce que fut M. de Bercy comme intendant des finances et comme directeur du service des ponts et chaussées pendant six ans[5]; mais ce n'est pas ce point de vue qu'il convient d'envisager ici : nous avons seulement à examiner quelle valeur peuvent offrir ses mémoires sur Bercy et sur les autres seigneuries qui lui constituaient une sorte d'apanage aux portes mêmes de Paris.

---

1. *Mémoires de d'Argenson*, t. I, p. 363.
2. *Mémoires*, t. III, p. 363 et 412.
3. Voir son article nécrologique dans le *Mercure*, février 1742, p. 399. L'Académie des inscriptions fit célébrer un service pour le repos de son âme chez les Pères de l'Oratoire.
4. Tome IV, p. 82-83.
5. M. Vignon, dans ses *Études sur l'administration des voies publiques en France*, t. II, p. 2 et 4-21, n'a fait qu'indiquer sommairement quelques-unes des mesures prises par Desmaretz en faveur des ponts et chaussées, qui souffrirent, plus que tout autre service peut-être, de la misère des dernières années du règne de Louis XIV. Un *Traité des ponts* imprimé en 1726, par Gautier, porte une dédicace du 1er août 1714 à M. de Bercy, « ayant la commission des ponts et chaussées du royaume. »

On a vu plus haut, dans une citation des *Mémoires du marquis d'Argenson*[1], que M. de Bercy, réduit à l'inaction par la disgrâce de 1715, chercha à tromper ses regrets et son besoin de travail en organisant autour de lui, à grands frais, des « bureaux tout montés. » Ce n'était pas à seule fin de se tenir au courant des opérations financières qu'il pouvait avoir à diriger d'un jour à l'autre : il y faisait aussi étudier les nombreuses questions d'intérêt privé, de régie, de jurisprudence ou de procédure que soulevait sans cesse l'administration de ses domaines; on y préparait, sous sa surveillance directe et avec son concours assidu, les factums et mémoires qui se retrouvent aujourd'hui dans nos dépôts, sur Bercy, Charenton, etc.[2]; on utilisait à cet usage les riches archives de la seigneurie, et c'est ainsi qu'il fut amené à rédiger, en 1735, moitié comme historien ou comme généalogiste, et moitié comme homme de loi ou comme feudiste, le mémoire qui va prendre place aujourd'hui pour la première fois parmi les documents de la topographie parisienne.

Ce mémoire n'est pas le seul : tour à tour les seigneuries de Conflans, de Charenton et de la Grange-aux-Merciers, le séjour du Roi et le séjour de Bourgogne, le moulin de Quinquengrogne, les maisons des Carrières, les chantiers de la Grande-Vallée de Fécamp, la Grande-Pinte, le fief du Vernay, le fief de Thérouanne, etc., sans compter certaines affaires litigieuses, furent l'objet d'études semblables, dont l'ensemble constitue une longue série de volumes in-folio, tous mis au net de la main même de M. de Bercy, tous attestant un actif et intelligent labeur, et il faut espérer que l'histoire du Paris suburbain en bénéficiera largement. Si la méthode adoptée par l'auteur n'est pas irréprochable, en ce qu'elle comporte des longueurs et de nombreuses redites, elle a du moins l'avantage de respecter les parties essentielles des textes, d'en faire ressortir les détails qui étaient utiles autrefois pour la conservation des droits du propriétaire, et qui

---

1. Ci-dessus, p. 9.

2. Dans le nombre des affaires intéressantes où furent produits ces factums, il faut signaler celle de la délimitation des faubourgs de Paris, en 1724 et 1726, sur laquelle les Papiers du Contrôle général des finances possèdent un dossier assez curieux (Arch. nationales, G^7 446-447), et la Section domaniale des Archives un magnifique terrier (Q^1 1099^{159}). M. de Bercy obtint que les bornes assises au côté est de la rue Grange-aux-Merciers, le long du parc et de l'enclos de la seigneurie de Bercy, continuassent à marquer la limite entre les maisons du faubourg Saint-Antoine (paroisse de Sainte-Marguerite) et celles de la paroisse de Conflans. — C'est à lui encore qu'il faut attribuer un grand factum imprimé pour Bercy contre MM. le Bossu de Charenton et Billard de Lorière, et dont l'abbé Lebeuf s'est servi constamment pour l'histoire de cette partie du pays, t. V, p. 14 et suivantes de son *Histoire du diocèse de Paris*.

ne le seront pas moins aujourd'hui pour l'édification des lecteurs sérieux. Plus réduit, plus condensé, ce travail eût perdu tout à la fois sa valeur usuelle, son allure d'ouvrage de première main, et ses caractères d'authenticité absolue. Quant à la forme littéraire, M. de Bercy ne paraît pas s'en être préoccupé, ses notices n'étant point destinées à la publicité ; mais il avait acquis, de longue date, dans la carrière administrative, un certain art d'écrire simplement et naturellement, qui fait que son œuvre ne paraît point indigne d'un académicien, sans qu'elle puisse cependant être comparée en quelque façon que ce soit à l'énorme bagage de l'antiquaire qui lui succéda, M. de Caylus, élu à sa place le 1er février 1742[1].

II.

On trouve dans le mémoire que nous publions des renseignements précis sur l'époque et les circonstances où fut bâti le château de Bercy. De tout temps, au milieu de la vaste plaine qui séparait le faubourg Saint-Antoine des maisons de Conflans et Charenton, non loin des bâtiments de la Grange-aux-Merciers, il y avait eu un logis seigneurial, qualifié *hôtel*, *manoir* ou *châtel*, grande maison plate en forme de pavillon et couverte d'ardoise, avec grange, étables, colombier, deux cours, jardins, vignes, garenne, et un bâtiment de forme particulière, appelé la tour de Bercy, qui semblait propre à commander le passage de la Seine. Ce fut en 1658 que l'aïeul du seigneur de Bercy dont nous venons d'esquisser la biographie (c'est ce président frondeur dont Tallemant des Réaux a fait un type d'*Harpagon*[2], mais un *Harpagon* bien singulier, qui entreprenait une construction quasi princière), fit clore le parc, démolit le vieux château[3], saccagé par les royalistes pendant le blocus de Paris, et en construisit un autre beaucoup plus près de la route de Paris à Charenton, dans une partie du parc dont la situation dominante assurait une magnifique perspective sur la Seine et sur Paris[4].

---

1. J'ai cherché en vain les traces d'une collaboration effective de M. de Bercy aux travaux de l'Académie. — Comme beaucoup de ses contemporains, il protégea les gens de lettres, peut-être les poètes plus que d'autres, car c'est à lui que Nivelle de la Chaussée dédia, en 1732, son *Épitre à Clio*, « au sujet des nouvelles opinions répandues depuis peu contre la poésie. »

2. Voyez ci-après, p. 52, note 2.

3. Le château primitif était plus bas, en tête d'une grande futaie, auprès du grand rond du parterre, du côté de la Grange-aux-Merciers. On entrait par une avenue de noyers aboutissant sur la rue de la Grange.

4. « La vue y est charmante, dit la dixième édition de Germain Brice : elle s'étend de tous côtés sur Paris, sur la rivière et sur les campagnes des envi-

A sa mort, en 1676, le corps central du château et l'une des ailes, du côté de Conflans, étaient seuls bâtis ; le parc, de deux cent cinquante arpents, ne se composait guère que de bois, de prés et de terres de labour. Son fils, l'intendant Anne-Louis-Jules[1], acheva la construction du côté de Paris, modifia la hauteur primitive des ouvertures, combla les fossés secs qui accostaient le bâtiment de trois côtés, renversa les murs restés de l'ancien château, les remplaça partout par des terrasses, créa d'immenses jardins, pratiqua à l'intérieur de l'édifice des appartements de dimensions si vastes qu'ils en étaient, à bien dire, inhabitables, et, reportant beaucoup plus loin le chemin de Paris à Charenton, qui longeait de trop près les dépendances, il se procura une avant-cour magnifique, avec grille, fossés, demi-lune, bois, plants, etc.[2].

On attribue généralement la construction du château commencé en 1658 à François Mansart, l'habile architecte de Maisons, de Petit-Bourg, de Gesvres, de Fresne, de Balleroy, de Berny, etc., et cette attribution se retrouve jusque dans les livres les mieux autorisés[3], mais sans qu'elle soit aucunement appuyée de preuves. Au contraire, tous les plans ou projets que la gravure nous a transmis portent la signature d'un autre architecte de Louis XIV, non pas celle de Louis le Vau, comme l'ont dit certaines descriptions de Paris[4], mais celle de son frère cadet François le Vau, que Colbert employait plutôt comme ingénieur, pour les travaux des ponts et chaussées[5], et qui, néanmoins, jouissait d'un renom bien établi, puisqu'on l'admit, en concurrence avec Louis le Vau, à présenter un plan pour la grande galerie et la façade du Louvre[6]. Nous possédons, en gravure et signés de lui, les projets de décoration extérieure et de distribution intérieure du château de Bercy.

---

rons, qui sont terminées par des côteaux chargés de villages et de maisons de plaisance, qui forment une perspective des plus agréables. » (*Description de la ville de Paris*, éd. 1752, t. IV, p. 357-358.)

1. Voyez ci-après, p. 59, note 1.

2. Voyez ci-après, p. 57-59.

3. Lance, *Dictionnaire des Architectes français,* t. II, p. 102. C'est aussi sous le nom de Mansart que le château a été vendu en 1861.

4. Notamment Germain Brice : « Le château de Bercy est un bâtiment d'une forme régulière, heureusement situé. Il a été élevé sous la conduite de le Vau, premier architecte du Roi. » (*Description de la ville de Paris,* éd. 1752, t. IV, p. 357.)

5. Il travailla aux ponts de l'Isle-Adam, à Versailles et au vieux château de Saint-Germain, aux routes de Seignelay et du Bourbonnais, à la création de Rochefort, au pont de Montargis, etc. Voyez son article dans le *Dictionnaire critique* de Jal, p. 786, et les *Études sur l'administration des voies publiques en France*, par Vignon, t. I, p. 124.

6. *Lettres de Colbert*, t. V, p. 245.

Une de ces planches représente la façade du côté de la route, ornée à profusion, ainsi que les terrasses et le mur de clôture, de statues, de trophées, de vases fumants, de bas-reliefs, etc. Par une autre planche, qui figure la façade du côté du parc, on voit que le château se trouvait surélevé de toutes parts sur des terrasses. Les feuilles de détail indiquent une architecture lourde et sévère, malgré l'emploi des ornementations à la mode. A l'intérieur, le rez-de-chaussée était presque entièrement occupé, ou du moins traversé dans toute sa longueur, de l'ouest à l'est, par une immense galerie, qui, ne faisant qu'un avec le vestibule, rejetait nécessairement les pièces de réception au premier étage[1].

François le Vau vécut dix ans plus tard que Mansart, et mourut précisément la même année que le président de Bercy, un mois après celui-ci (4 juillet 1676) : on peut donc, avec toute vraisemblance, lui attribuer la construction première du château d'après les plans que je viens d'indiquer[2] ; mais ces plans ne furent exécutés qu'en partie, comme gros œuvre, et l'on ne donna pas suite aux projets d'ornementation. Puis, le nouveau maître du logis, Anne-Louis-Jules, délaissa si bien l'édifice inachevé pour se consacrer à des procès qui compromirent sa fortune, que son fils, notre auteur, en prenant possession de l'héritage (1706), trouva le château presque en ruine au dedans comme au dehors, sans fenêtres ni couvertures, les terrasses et le jardin abandonnés, le parc tout ouvert et sans défense contre les promeneurs parisiens qui accouraient l'envahir à chaque jour de fête. Quoique très jeune encore, M. de Bercy entreprit de tout continuer et relever, et l'on suivra avec intérêt le détail qu'il donne de ses opérations. Ce fut en 1712, au beau temps de sa faveur, qu'il mit les maçons à l'œuvre. Un architecte du roi, Jacques de la Guêpière[3], dirigea les travaux ; le chartrier de Bercy conserve une partie de ses plans et études. En deux ans, le château, la chapelle, les communs, les écuries et les basses-cours se trouvèrent terminés. Partout des modifications considérables furent faites aux projets de le Vau, surtout à l'intérieur, où la grande galerie du rez-de-chaussée fit place à une distribution plus commode[4], et, aidé des merveilleux ouvriers que

1. Ces planches, gravées par Ch. Olry Deloriande, se trouvent au Cabinet des estampes.

2. Peut-être Mansart avait-il employé sous sa direction François le Vau, qui, à sa mort, aurait, tout naturellement, pris la suite des travaux.

3. Reçu membre de l'Académie d'architecture en 1720 et mort en 1730. (Lance, *Dictionnaire des Architectes*, t. II, p. 6.)

4. Cette distribution définitive, qui subsista jusqu'au dernier jour, comprenait : au rez-de-chaussée, le vestibule et le grand salon, dit improprement salle des gardes, tous deux de proportions monumentales, l'un en pierre

produisait cette époque, M. de Bercy prodigua dans toutes les parties du château, au premier étage comme au rez-de-chaussée, les chefs-d'œuvre les plus exquis en sculptures ornementales, en peintures décoratives, en corniches et plafonds historiés, en boiseries, en tentures, en meubles précieux. A leur tour, le parc et les jardins, qui, dit-on, avaient été dessinés par André le Nostre[1], et qui se terminaient, sur le bord de la Seine, par une terrasse monumentale, furent remaniés de fond en comble[2]. La disgrâce que M. de Bercy subit en 1715, et qui dura jusqu'à la fin de sa vie, lui rendit les loisirs nécessaires pour mener à bonne fin son œuvre et en soigner tous les détails.

A moins d'avoir connu cette demeure telle que certains d'entre nous l'ont admirée encore il y a vingt ans, on ne saurait en concevoir qu'une idée bien imparfaite d'après les vues architecturales et les coupes d'extérieur et d'intérieur que Mariette grava sous Louis XV, ou les quelques planches que possède le Cabinet des estampes, à savoir : une vue perspective prise de la rivière en 1710, par Guéroult-Dupas, et dédiée à Charles-Henri de Bercy ; une autre petite vue, datée de 1727, au lavis ; un grand plan général du château et des jardins, bosquets et bâtiments annexes, portant l'indication que la propriété appartient à Charles-Henri de Malon, etc., et que le château a été fait sur les dessins de le Vau, et les bâtiments de la basse-cour sur ceux de la Guêpière[3].

Il existe aussi une vue de Bercy peinte à la gouache, dans des pro-

---

sculptée, l'autre orné de quatre immenses peintures historiques, un salon de musique, un grand cabinet d'assemblée, un petit salon, une salle à manger et son office, trois autres pièces à l'est, et une salle de spectacle avec foyer, qui fut primitivement la salle de billard ; au premier étage, la grande bibliothèque et la petite, et onze pièces disposées à droite et à gauche d'une galerie centrale.

1. Le Nostre mourut en 1700. Peut-être avait-il fait le dessin primitif des jardins, comme à Saint-Maur, chez le duc de Bourbon, où les plantations furent exécutées par Desgaux.

2. « Les vastes jardins de cette belle maison sont ornés de statues assez bonnes : on a dressé en haut et en bas quantité d'allées fort bien entendues, qui forment des promenades très agréables. Le jardin du côté de la rivière est terminé par une grande terrasse solidement construite, qui donne beaucoup de dignité à la maison. » (*Description de la ville de Paris*, par G. Brice, t. IV, p. 358.) Cette terrasse fut une des premières créations de M. de Bercy.

3. Cette planche, ainsi que les autres de Mariette, a pris place dans le tome II de l'*Architecture françoise* de Blondel. L'indication qu'elle porte se retrouve dans le *Manuel du voyageur aux environs de Paris*, par Villiers (1804), t. I, p. 98 ; mais l'auteur de ce livre donne au principal architecte le prénom de Louis, et non celui de François.

portions microscopiques, sur une de ces boîtes en or de Henri-Joseph Van Blarenberghe (1741-1826) que les amateurs se disputent maintenant aux prix les plus élevés[1]. Quant aux anciens plans de Paris, la plupart, s'arrêtant du côté de l'est à la rue Grange-aux-Merciers, qui séparait le territoire de Conflans-Charenton d'avec le faubourg Saint-Antoine, ne fournissent aucune indication sur Bercy. D'autres, dressés au XVIe siècle ou au commencement du XVIIe (plans de Tapisserie, de Truschet, d'Androuet du Cerceau, de Melchior Tavernier, de Mérian), ne présentent que des vues de fantaisie de l'ancien manoir et de la vieille tour de Bercy. Le seul, croyons-nous, qui donne un bon tracé du château, du parc et de la plaine de Bercy, est celui de Roussel (1731).

Mais M. de Bercy, notre auteur, avait pris soin de consacrer d'une manière durable le souvenir de sa création. Des recherches toutes récentes viennent de remettre au jour une toile de proportions exceptionnelles (3 mètres 1/2 de haut sur 6 de long), qui fut peinte entre 1720 et 1730, et où quelqu'un des paysagistes de la Régence, aidé probablement d'un collaborateur pour la partie purement architecturale ou décorative, et d'un autre peintre pour les personnages placés au premier plan, a représenté le château, le parc et les alentours de Bercy à l'époque où s'achevaient les derniers travaux des jardins et des plantations.

La vue est prise de la Seine même. Sur la berge[2] qui longeait la terrasse ornée de lions combattants à chaque extrémité de l'avant-corps central, un groupe d'hommes et de femmes, en tête duquel se distingue le maître du logis, reconduit une princesse, avec sa suite, jusqu'à la barge, aux armes accolées de Malon et de Desmaretz, qui sans doute avait amené la visiteuse de Saint-Cloud ou de Meudon. Au haut du mât de cette élégante embarcation, une flamme blanche et une fleur de lis. Des laquais, dont quelques-uns ont la livrée royale, des chevaux, des mariniers, un berger et son troupeau de moutons animent cette scène, d'un faire qui rappelle les tableaux de Van-der-Meulen. A l'intérieur du parc, des groupes de travailleurs ou de promeneurs sont dispersés dans les allées et les parterres en cours d'achèvement. Le peintre a indiqué avec minutie, non seule-

---

1. La boîte dont je parle, d'après Jal et sans l'avoir vue, s'est vendue 7,465 fr. à la vente Demidoff (1863), à côté d'une autre qui représentait le château de Bellevue, et qui fut payée 10,750 fr. Elle appartient actuellement à M. Gustave Delahante. Le motif principal est une joute de mariniers sur la Seine, en face de Bercy. — M. le baron Pichon possède un dessin de semblable sujet, avec cette différence que la joute a lieu devant les Carrières, un peu plus haut que Bercy. Suivant le libellé, cette joute fut donnée en l'honneur de M. de Bercy le 8 août 1759. Le dessin, très mauvais d'ailleurs, est signé de J.-J. Guénard, premier commis de la Chambre aux deniers.

2. Cette berge s'appelait la *pelouse* et était une dépendance du parc.

ment les détails de l'architecture du château et des terrasses, mais aussi toutes les dispositions ornementales des jardins, parterres, bosquets et plantations, dont la nouveauté et le jeune âge sont très apparents. Au dernier plan enfin, nous distinguons tout le pays environnant et les principaux édifices de cette partie de la banlieue, Conflans, Saint-Maur, Vincennes, Saint-Mandé, l'abbaye Saint-Antoine, peut-être la Folie-Rambouillet[1], et, rapprochées pour faire le fond du tableau, les collines qui s'étendent depuis Mont-Louis (aujourd'hui cimetière du Père-Lachaise) jusqu'à Noisy.

Cette curieuse peinture, qui seule aujourd'hui rappelle véritablement Bercy, orna d'abord une paroi de la salle de billard située dans la partie orientale du château; mais, vers la fin du siècle dernier, le billard ayant été transformé en salle de spectacle, la toile dut être détachée de son châssis, roulée, pliée et reléguée dans un garde-meuble, d'où elle vient enfin de sortir pour reprendre une place digne d'elle, après avoir subi les restaurations nécessaires. M. le marquis de Nicolay a bien voulu en offrir à la Société de l'histoire de Paris une photographie que ses dimensions ne nous permettent malheureusement pas de réduire au format ordinaire de nos publications et de joindre à cette notice.

Le chartrier de Bercy contient en outre une très grande quantité de plans généraux ou parcellaires, de toutes dimensions et de toutes époques, entre lesquels le plus beau, de près de deux mètres de large, exécuté avec beaucoup de soin et colorié, a peut-être servi à la composition du grand tableau que je viens de décrire.

Enfin, de notre temps, en 1860 et 1861, de nombreuses vues ont été prises à l'aquarelle ou en photographie pour conserver le souvenir, soit des différentes faces du grand et du petit château ou des principaux points de vue du parc, soit de la décoration intérieure des plus belles pièces et des meubles qui allaient bientôt en sortir par la vente aux enchères.

III.

M. de Bercy avait eu deux frères : 1° Jean-Baptiste de Malon, dit M. de Bercy-Charenton, né le 17 décembre 1678, nommé enseigne des vaisseaux du roi le 21 avril 1705, et mort lieutenant en 1722, sans avoir pris femme; 2° Louis-Claude de Malon, dit le chevalier de Bercy, né le 25 février 1680, lieutenant aux gardes en 1704, capitaine de 1714 à 1725, qui ne mourut qu'au mois de mars 1748, laissant, d'une très courte alliance avec Henriette-Victoire Collart[2], une fille unique,

1. Cette maison de plaisance ne fut détruite qu'en 1720.

2. Mariée en 1728, morte en couches le 21 mai 1729, à vingt-cinq ans.

nommée Marie-Charlotte. Celle-ci épousa, le 7 novembre 1747, François-Louis de Salignac, marquis de la Mothe-Fénelon, brigadier d'infanterie, fils de l'ambassadeur et chevalier des ordres qui avait été tué à Raucoux l'année précédente, et à qui l'on devait la première édition complète des *Aventures de Télémaque*[1]. Le marquis François-Louis avait été blessé gravement à Lawfeldt, quelques mois avant d'épouser M[lle] de Bercy. Tout dévoué, comme son père, au souvenir de leur illustre oncle, il publia, l'année même de son mariage, une *Nouvelle histoire de messire Fr. de Salignac de la Mothe-Fénelon, archevêque-duc de Cambray*. On a aussi de lui une tragédie, *Alexandre*, imprimée à Paris en 1761. Il parvint au grade de lieutenant général, eut le gouvernement de la Martinique en 1763, et mourut vers 1780. Sa femme était morte dès le 9 septembre 1760.

Le nom de Bercy ne fut donc continué que par le fils unique issu de l'alliance de notre auteur avec M[lle] Desmaretz. Ce fils, Nicolas-Charles, né le 2 août 1708, et surnommé d'abord Bercy-Conflans, comme l'avait été aussi son père, acheta une charge de conseiller au parlement de Paris avant d'avoir atteint sa vingtième année[2], s'y fit recevoir le 16 février 1729, puis fut pourvu d'une charge de maître des requêtes le 10 février 1735.

Le 28 octobre précédent[3], il avait épousé Marie-Angélique-Françoise Taschereau de Baudry, fille d'un intendant des finances qui avait été lieutenant général de police à Paris[4]. Cette alliance ne laissa pas d'être utile à M. de Bercy : en janvier 1740, on lui proposa de prendre l'intendance de Dauphiné pour faciliter une combinaison qui eût fait passer M. de Baudry au Conseil d'État et M. de Fontanieu, protégé du cardinal de Fleury, à l'intendance des finances ; mais il refusa, et se fit donner, le 11 février suivant, la présidence du Grand Conseil, en remplacement de M. de Marville. Il eut aussi, le 6 août 1745, une place de rapporteur au point d'honneur devant le tribunal des maréchaux de France. Son désir était de remplacer M. de Baudry aux finances : le marquis d'Argenson, qui déjà, à l'occasion de l'affaire

---

1. *Mémoires du duc de Luynes,* t. VIII, p. 237.

2. Le 3 avril 1728.

3. Une expédition du contrat de mariage se trouve à la Bibliothèque nationale, *Pièces originales,* vol. 1822, MALON, fol. 117.

4. Gabriel Taschereau de Baudry, maître des requêtes, mort le 23 avril 1755, à quatre-vingt-deux ans. Il n'avait eu la police que pendant peu de temps (juillet 1720-mars 1722), durant la disgrâce de d'Argenson cadet ; mais des ordonnances utiles, notamment celle du 24 septembre 1720, pour la sûreté des habitants de Paris, lui avaient valu une juste réputation. Le bruit courut qu'à sa mort on lui avait trouvé 500,000 écus en or. Voir les *Mémoires du duc de Luynes*, t. XIV, p. 144.

de 1740, s'était exprimé en termes fort durs sur son compte[1], prétend, dans un autre passage, en date du mois de novembre 1749, qu'il offrit au duc de la Vallière une somme de 50,000 écus, consignée entre les mains du notaire Bronod, pour que ce duc lui obtînt la survivance de cette charge d'intendant sur un *bon* de Mme de Pompadour, mais que le contrôleur général Machault, ému du scandale, alla se plaindre au roi et força M. de la Vallière à nier cet arrangement[2]. Ce qui rend les faits peu vraisemblables, quoique cette époque fût accoutumée à voir bien d'autres spéculations, c'est que M. de Bercy, au grand désappointement de d'Argenson, conserva toutes ses places[3]. Il fut enfin nommé maître des requêtes honoraire le 8 juin 1759, vécut jusqu'à quatre-vingt-deux ans, et ne mourut qu'aux débuts de la Révolution, le 28 mars 1790[4]. Sous lui, Bercy fut un séjour très animé, très joyeux; les fêtes et les représentations théâtrales s'y succédaient sans cesse[5].

De son alliance avec Mlle de Baudry, M. de Bercy ne laissa que deux enfants : un fils, dont nous parlerons tout à l'heure, et une fille, Charlotte-Philippine de Malon, née en 1736, mariée, le 22 février 1762, à Charles-François-Just, marquis de Monteil, baron du Lac, maréchal de camp, ancien ministre plénipotentiaire à Cologne et à Varsovie[6], et qui, plus tard, devint lieutenant général.

---

1. *Mémoires*, t. II, p. 380-381 et 391. Il lui reproche sa « richesse scandaleuse. »

2. *Ibidem*, t. VI, p. 77-78.

3. Le duc de Luynes (*Mémoires*, t. XVI, p. 231) annonce, en octobre 1757, que M. de Bercy achète la charge de président à mortier de M. de Novion, son beau-frère ; mais ce doit être une erreur ou un simple bruit, car M. de Novion ne se démit que dans le courant du mois d'août 1758. — M. de Bercy, sans doute pour l'utilité de sa seigneurie, acquit, le 10 février 1744, une charge de procureur du roi en la capitainerie royale de Vincennes.

4. Sa femme l'avait précédé de quelques années. Elle testa le 27 octobre 1785, et l'inventaire fait à sa mort est daté du 30 juin 1786.

5. Un historien moderne de Bercy, M. Sabatier, a tiré d'un recueil de poésies de 1768, intitulé *Mes Fantaisies*, les vers suivants (s'appliquent-ils au château même?) :

> Amis, dans quel lieu du monde,
> Rit-on, chante-t-on aujourd'hui?
> Qu'avec nous l'écho réponde :
> « C'est à Bercy, c'est à Bercy! »
> Bercy pour nous devient Cythère, etc.

On aménagea alors la salle de spectacle qui, avec tout son matériel, existait encore en 1861.

6. M. de Monteil remplaça en Pologne le fameux comte de Broglie. Il était frère aîné d'un des gentilshommes de la manche de Louis XVI. Voir ce que dit de lui le duc de Luynes.

Le fils, Maximilien-Emmanuel-Charles de Malon, marquis de Bercy, seigneur de Bléré en Touraine, naquit le 11 décembre 1745, et fut tenu sur les fonts baptismaux par son oncle et sa tante, le duc de Sully et la maréchale de Maillebois. Il fut destiné d'abord à la robe, acheta même une charge de conseiller au parlement en 1765, et, dès qu'il eut vingt-deux ans, prit séance aux enquêtes, le 30 janvier 1767. Mais, au bout de quatre ans, quittant pour l'épée une carrière qu'il ne suivait que contraint et forcé par son père, il se fit recevoir aux chevau-légers de la garde, acheta, le 26 mai de la même année 1771, une compagnie au Royal-Cravates, fit ses preuves pour les honneurs de la cour[1], et épousa, en 1776, Catherine-Marie de Simiane, née le 2 juillet 1756, fille d'Antoine-Charles-Augustin-Joseph, marquis de Simiane, comte de Baumes et de Mollans, marquis d'Esparron, seigneur de Chalançon, etc., et de feu dame Louise-Marie de Saint-Quintin de Blet. Ce mariage s'était fait probablement sous les auspices de la marquise de Monteil, née Bercy et alliée par son mari aux Simiane. Le contrat fut signé, les 2 et 3 juin, par le roi et la reine, par toute la famille royale, et par le comte de Saint-Germain, ministre de la guerre. M. de Bercy apportait en dot la terre et châtellenie de Bléré, substituée par sa grand'mère Mme de Baudry, la nue-propriété de Bercy, qui lui avait été donnée par acte du 17 mai 1770, le mobilier des deux châteaux de Bercy, et une somme de 240,000 livres[2].

---

1. Archives nationales, *Honneurs de la cour*, MM 810, p. 235.

2. Un exemplaire du billet de faire-part de ce mariage est conservé dans la série des *Pièces originales*, vol. 1822, MALON, fol. 119. Il est ainsi conçu : « M. et Mme de Bercy sont venus pour avoir l'honneur de vous faire part du mariage de M. le marquis de Bercy, leur fils, avec Mlle de Simiane. — Rue de Thorigny, au Marais. » Le mariage eut lieu à Saint-Sulpice, le 4 juin. — Ces Simiane étaient un rameau de la branche de Châteauneuf, et le titre de marquis d'Esparron était venu au beau-père de M. de Bercy, en 1734, par une substitution de son cousin François de Simiane, chevalier des ordres et premier gentilhomme de la chambre du Régent, frère cadet du petit-gendre de Mme de Sévigné. Le marquis de Simiane-Esparron (XXIe degré de la généalogie donnée dans le tome II du P. Anselme) avait servi comme aide de camp du comte de Clermont et avait épousé en premières noces Mlle de Turpin-Sanzay, dame d'honneur de la duchesse de Chartres. De son mariage avec Mlle de Saint-Quintin, dernière descendante d'une maison qui possédait depuis quatre cents ans la châtellenie de Blet en Bourbonnais, par suite d'une alliance avec la maison de Sully, il eut deux fils : Alexis-Charles-Alexandre de Simiane, né à Paris le 20 mai 1755, qui fut officier au régiment du Roi-infanterie, puis mestre de camp en second du régiment de Beauvaisis, et mourut à Blet, sans alliance, le 19 germinal an XIII, étant devenu chef de nom et armes de la maison de Simiane; et François-Louis-Joseph, né le 17 janvier 1759, reçu chevalier de Malte de minorité le 27 avril 1767, qui eut une compagnie

Le 5 septembre 1779, M. de Bercy se fit pourvoir de la charge de capitaine-colonel des gardes de la porte du comte d'Artois; mais il ne l'exerça que fort peu de temps, et mourut le 19 novembre 1781 ; sa femme le suivit dans le tombeau à dix-huit jours de distance.

Le marquis Maximilien de Bercy était poète; il laissa des fables et œuvres diverses en vers, que son fils imprima lui-même, à l'âge de onze ans, en 1791 [1].

De son mariage restaient deux enfants [2], qui furent les derniers représentants du nom de Malon : Charles-Jean-François, né le 20 décembre 1779, et Alexandrine-Charlotte-Marie, née le 19 février 1781. Le fils hérita de la charge de capitaine des gardes, dont l'exercice continua d'être fait, pendant son jeune âge, par son oncle maternel Alexis de Simiane; mais, au bout de quelques années, son grand-père, M. de Bercy, qui avait été nommé tuteur des deux mineurs, avec l'assistance, comme tuteur honoraire, de M. Fréteau, conseiller de grand'chambre au parlement [3], lui fit donner sa démission (25 janvier 1788), et cette charge fut supprimée onze mois plus tard (arrêt du 21 décembre 1788). Après la mort de M. de Bercy, la tutelle du jeune mineur et de sa sœur passa d'abord à M. Fréteau, puis à leur oncle maternel le comte de Simiane [4]. Retirés à Paris, ils traversèrent heureusement l'époque de la Terreur, grâce à la protection d'un des puissants du jour, Tallien, fils d'un valet de chambre ou d'un maître

---

de cavalerie au régiment de Royal-Pologne, et dont la mort sans alliance finit cette branche d'une des plus antiques maisons de Provence.

1. Je ne connais qu'un exemplaire de ce recueil, et encore est-il incomplet; peut-être l'impression ne s'acheva-t-elle point. Le titre est : « *Fables et œuvres diverses en vers, par Maximilien-Emmanuel-Charles Malon, marquis de Bercy*, imprimées par son fils âgé de onze ans. Tome premier. A Paris, 1791 »; avec cette épigraphe :

Exemplaria patris
Nocturnâ versabo manu, versabo diurnâ.

Dans une préface dédiée à ses parents et datée de Paris, 26 mai 1791, le jeune typographe raconte qu'au lieu de petites imprimeries anglaises, comme il était alors de mode d'en donner aux enfants, et comme en avaient ses amis Praslin et Montesquiou, l'abbé Lacolley, son précepteur, lui a fait dresser une imprimerie complète, quoiqu'en diminutif, et a dirigé son apprentissage. Il tirait par cahiers de quatre pages, à trente exemplaires, et distribuait ses bonnes feuilles par livraisons. Nous n'avons que quatre de ces livraisons, comprenant 140 pages et 84 fables.

2. Un premier fils, Augustin-Charles, était mort tout enfant, le 22 mars 1778.

3. Le même qui fut deux fois président de la Constituante, et périt sur l'échafaud le 14 juin 1794.

4. Acte du 9 février 1793.

d'hôtel de leur grand-père, et qui, élevé aux frais du marquis, témoigna toujours une vive gratitude pour ses descendants[1]. Ceux-ci aussi, ou leurs héritiers, eurent plus tard l'occasion de lui porter assistance, lorsqu'il fut déchu, et ils lui servirent jusqu'à sa mort (1820) une pension de six cents francs, qui, avec quelques secours du gouvernement de la Restauration, l'aidait à subsister.

Bercy ne pouvant être habité ni même entretenu par les deux mineurs pendant les dernières années du XVIIIe siècle, on chercha à en tirer parti en le louant à un fabricant de papiers peints, puis à un teinturier pour châles[2], et en livrant le parc, les jardins, bois, etc., à l'exploitation agricole; mais les portes se rouvrirent, et la vie reprit avec les premières années du XIXe siècle[3]. Ce fut alors que Mlle de Bercy contracta alliance avec le chef d'une famille que déjà plusieurs points d'affinité rattachaient étroitement à la sienne[4]. Le 14 février 1801, elle épousa Aymard-François-Marie-Chrétien (dit Christian) de Nicolay, second fils du premier président de la Chambre des comptes qui avait péri sur l'échafaud de la place du Trône, en juillet 1794, ainsi que son frère, ancien premier président du Grand Conseil, et son fils aîné.

Cette union ne fut pas de longue durée. Mme de Nicolay mourut le 29 novembre 1808[5], n'ayant pas encore vingt-huit ans, et son frère Charles la suivit de très près, le 3 mars 1809, à l'âge de vingt-neuf ans. Le nom de Malon s'éteignait avec lui ; mais il avait stipulé, dans son testament, que la terre de Bercy et la plus grande partie de sa fortune passeraient au second fils de Mme de Nicolay, Aymard-Charles-Théodore-Gabriel, né le 22 mars 1808, et cela sous la condition expresse que ce neveu prendrait le nom et les armes de Bercy[6].

Pendant la minorité du nouveau marquis de Bercy, le château et le

---

1. Étant déjà député à la Convention, il prit part, comme ami, à la nomination de tuteur indiquée dans la précédente note.

2. Nous avons deux baux de location du château, du parc et des dépendances : le premier, en date du 16 février 1791, au profit d'un sieur J.-J. Arthur, fabricant de papiers peints, qui périt sur l'échafaud, et le second, du 22 ventôse an VI ; mais nous ne savons s'il y eut en fait une installation industrielle.

3. Villiers, *Manuel du voyageur aux environs de Paris,* 1804, tome II, p. 100-101.

4. Mlle de Bercy et M. de Nicolay avaient l'un et l'autre pour arrière-grand-père l'intendant des finances Taschereau de Baudry.

5. Sa tombe est au cimetière réservé de Picpus, et le corps de son frère, primitivement déposé dans la chapelle du château de Bercy, a été transporté aussi à Picpus en 1860.

6. Cette condition a été exactement remplie par le marquis de Bercy-Nicolay, qui est mort sans alliance, à Paris, le 12 décembre 1878.

parc furent l'objet des soins constants de son père et sortirent de l'abandon dont ils avaient souffert pendant quinze ou vingt ans. Fait chambellan et comte de l'empire en 1809[1], puis chargé d'une mission extraordinaire à Vienne, et envoyé, avec le titre de ministre plénipotentiaire, à la cour de Bade, M. de Nicolay fut nommé pair de France pendant les Cent-Jours. A partir de 1815, il se consacra à l'administration de la terre de Bercy et rendit au château les beaux jours du temps passé. La commune de Bercy, qui avait été créée par les décrets des 19-23 octobre 1789, l'ayant élu conseiller municipal en 1820, il fut nommé maire le 24 août 1821, fit immédiatement ouvrir une école publique, aida le pays à sortir des ruines qu'avait faites un grand incendie, et obtint l'érection d'une église en remplacement de l'ancienne chapelle du parc[2], devenue absolument insuffisante pour les besoins d'une population chaque jour plus nombreuse. La pose de la première pierre de cet édifice eut lieu en grande pompe le 8 juin 1823[3], et la construction fut achevée en 1827.

Le comte de Nicolay quitta la mairie en 1830, fut nommé de nouveau pair de France le 11 octobre 1832, et mourut le 14 janvier 1839. Dans ses dernières années, il avait délaissé Bercy: après lui, l'abandon du grand château fut complet et définitif. Seule, la partie des communs qu'on désignait sous le nom de petit château[4] continua de recevoir des

---

1. Nomination du 21 décembre 1809, qui comprit un grand nombre de noms illustres de l'ancienne noblesse : Noailles, Brancas, Gontaut, Louvois, Marmier, Lostanges, Montholon, d'Alsace, Saint-Aulaire, Caderousse, Montalembert, du Saillant, Lur-Saluces, de Croix, d'Haussonville, Chabot, Fitz-James, Beauvau, Chabrillan, etc.

2. Jaillot parle de cette chapelle dans son article du quartier Saint-Antoine, p. 49 (cf. Lebeuf, tome II, p. 539) : « Au même lieu (dans la rue de Bercy, auprès de la Grange-aux-Merciers), dit-il, étoit une chapelle où le seigneur de Bercy faisoit dire la messe les dimanches et fêtes. Celle qu'on a rebâtie, sous le titre de Notre-Dame-de-Bon-Secours, procure encore la même commodité aux habitants des environs qui sont éloignés de leurs paroisses. » C'est en 1654 que Charles-Henri Ier de Malon-Bercy construisit cette chapelle, malgré l'opposition et les procédures du curé de la paroisse Saint-Paul, qui alla jusqu'à faire appréhender au corps les ouvriers employés au travail. Soutenu par le parlement et le Conseil, M. de Bercy obtint enfin gain de cause : un arrêt du Conseil, en date du 4 mars 1656, lui permit de constituer un fonds de dotation pour le service de la chapelle et la rétribution du prêtre qui y devait dire une messe chaque jour. Toutefois, la chapelle ne fut bénite par l'archevêque de Paris que le 14 novembre 1669. On la plaça sous l'invocation de saint Hubert et de saint Roch. Quand vint la Révolution, elle fut érigée en église paroissiale, sous le vocable de Saint-Edme, pour la nouvelle commune de Bercy. (Loi du 10 décembre 1791.)

3. Discours imprimés du préfet de la Seine et de M. de Nicolay.

4. Ces bâtiments, situés à droite de l'avant-cour et destinés à servir

hôtes de temps à autre. Cette déchéance avait ses principales raisons d'être dans le progrès incessant d'une invasion qui enserrait de toutes parts l'ancienne seigneurie, et contre laquelle il n'était pas de lutte possible. Depuis 1804, attiré sur le bord de la rivière par le bon marché des terrains compris entre la barrière de Bercy et la rue Grange-aux-Merciers, le commerce des vins était venu y établir ses entrepôts. Le voisinage du marché du quai Saint-Bernard, la largeur de la Seine, la protection qu'une petite île offrait au batelage, la facilité de pénétrer jusque dans l'intérieur des chantiers par le canal ou étang de Bercy, assuraient à cet emplacement des avantages exceptionnels, et il avait même été question, sous l'Empire, de créer dans le parc seigneurial un entrepôt général de vins et liqueurs pour toute la France et les pays étrangers[1]. D'autres circonstances rendirent peu à peu inévitable la chute du château de Bercy. Le premier coup fut porté lors de l'établissement de l'enceinte bastionnée de Paris. Définitivement arrêté le 14 décembre 1842, le plan du génie militaire enleva environ dix hectares de la partie occidentale du parc, en même temps qu'il le partageait en deux tronçons, l'un *intra muros*, l'autre *extra muros*. Cinq ans plus tard, par actes des 1er et 4 juin 1847, le chemin de fer de Paris à Lyon vint, à son tour, exproprier plus de six hectares de cette seconde portion du parc, en le traversant dans toute sa longueur et ouvrant, au pied même du château, à quelques mètres à peine du grand perron, une profonde et large tranchée qui ne laissait plus que des passerelles pour communiquer avec la partie méridionale de la propriété. De l'ancien Bercy compris dans l'enceinte de Paris et limité sur trois côtés par la rue Grange-aux-Merciers, la rue de Charenton et le quai, la plus grande partie fut expropriée en août 1852, et transformée en halles de garage, qui reçurent, ainsi que la rue Grange-aux-Merciers, le nom de Nicolay. Enfin, la destruction du Bercy seigneurial se consomma en 1861. Une double vente (contrat des 10 et 11 janvier) comprit : 1° 927,200 mètres carrés des terres de la « plaine de Bercy, » qui faisaient face au château, sur le côté gauche de la route de Paris à Charenton, et qui furent acquises par la ville de Paris, pour l'agrandissement du bois de Vincennes; 2° la totalité du parc enfermé entre la route de Charenton, la berge

---

de conciergerie, mais contenant en outre une chapelle, une salle de bains très remarquable et diverses pièces d'habitation, se reliaient aux autres constructions faites par la Guêpière. Ils subsistent encore aujourd'hui, comme nous le dirons plus loin.

1. De longs pourparlers eurent lieu, pendant que M. de Nicolay était en ambassade, entre son intendant et les représentants de M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely et des banquiers Hérail ; des devis furent dressés et présentés à l'Empereur.

de la Seine, l'enceinte des fortifications et la rue de l'Arcade (Conflans), soit 695,085 mètres. Ce lot était acquis par un syndicat de banquiers. Il restait encore une portion des terrains englobés *intra muros* : la compagnie du chemin de fer de Lyon en acquit six hectares et demi le 7 février 1863, et une dernière parcelle, de moins de quatorze ares, fut enfin vendue en 1879.

La compagnie financière qui faisait l'acquisition du parc en 1861, avec l'intention de reprendre les anciens projets de translation de l'entrepôt des vins hors Paris, avait imposé au vendeur l'obligation préalable de faire disparaître le château. Avant de procéder à l'accomplissement de cette clause, il fut fait une vente des objets mobiliers qui restaient encore dans l'immense logis, orné et décoré jadis avec tant de goût et d'art.

Quelques-uns d'entre nous ont été témoins de cette vente et ont vu l'affluence des amateurs et des curieux qui vinrent dire un dernier adieu à ces débris des splendeurs passées[1]. Boiseries[2], meubles

---

1. La vente des meubles eut lieu du dimanche 15 au mercredi 18 juillet 1860, celle des livres du 22 au 24. Les deux catalogues, l'un des livres rares et curieux, l'autre des boiseries sculptées, marbres, meubles anciens, tapisseries, tableaux, ornements, etc., avaient été rédigés par M. Chesnel, greffier de la justice de paix du canton de Charenton, faisant fonction de commissaire-priseur. Nous avons un catalogue de la bibliothèque dressé en 1742.

2. Les boiseries ont droit à une mention spéciale, et je regrette de ne pouvoir en parler avec toute la certitude et la compétence désirables, faute d'informations suffisantes. Celle d'un petit salon du premier étage, avec cheminée admirable, fut payée 25,000 fr. par l'Impératrice, et, dit-on, surmoulée pour le Musée. Celle du grand salon, avec dix-huit pilastres corinthiens, six médaillons ovales et une cheminée de marbre blanc à ornements en cuivre, style Louis XIV, fut payée 17,000 fr. par l'Empereur. Une de ces deux boiseries, la dernière, je crois, dut être replacée dans le petit hôtel qui fait l'angle de la rue de l'Élysée et de l'avenue Gabriel. La boiserie de la petite bibliothèque, la plus belle du château, fut achetée par un des barons de Rothschild, au prix de 28,000 fr. J'ignore qui se porta acquéreur de la grande bibliothèque, en deux parties séparées par une entrée sculptée, et formant douze compartiments, avec médaillons, bustes, etc. M. Alphonse de Courmont, de la Cour des comptes, acheta quelques panneaux pour un château voisin d'Armainvilliers. Une autre boiserie fut acquise par le peintre Séchan, pour son hôtel de la rue La Rochefoucauld. Une autre encore, me dit-on, a été placée dans l'hôtel de M. le duc de la Rochefoucauld-Bisaccia. — Les meubles ne furent pas moins vivement disputés que les boiseries, notamment deux tables dorées, à dessus de marbre et pieds sculptés, sortant des ateliers des Gobelins, qui avaient été estimées 50 francs dans un inventaire de 1809, et deux consoles, de même œuvre, estimées 36 francs à la même époque. Il serait d'ailleurs assez facile de reconstituer la

sculptés, tapisseries, peintures [1], marbres, faïences, sièges du XVIIe et du XVIIIe siècle (réserve faite d'une certaine quantité de meubles ou d'objets auxquels s'attachait plus particulièrement un souvenir de famille),

---

description de ce mobilier à diverses époques, au moyen d'inventaires de 1676, de 1706, de 1742, de 1770, que contient le chartrier, et même d'en préciser les modifications suivant chaque époque, ainsi que les variations du prix attribué à chaque objet. De plus, comme je l'ai dit, le dernier marquis de Bercy a fait exécuter par son architecte, M. Frœlicher, une très nombreuse série d'aquarelles représentant toutes les plus belles décorations intérieures du château, et ces planches, exécutées avec autant d'exactitude que de délicatesse, forment une collection vraiment précieuse pour l'histoire de l'art ornemental au dix-huitième siècle. — Nombre d'articles furent publiés sur la vente de Bercy dans les journaux ou dans les revues. L'*Art architectural* des éditeurs Noblet et Baudry (pl. 97-100) et le *Magasin pittoresque* des années 1864 (p. 249 et 297) et 1865 (p. 181) donnèrent des gravures de boiseries ou des vues du château. Mais presque tous les articles, au point de vue de l'histoire de Bercy et de ses propriétaires, sont remplis d'étranges erreurs.

1. La peinture était représentée par un grand nombre de dessus de portes et de médaillons encastrés dans les boiseries, par deux toiles attribuées à Snyders, qui décoraient la salle à manger, par des portraits en pied de Louis XIV et de Louis XV, du prince d'Orange, du maréchal de Maillebois, et par les quatre immenses tableaux d'histoire que Carrey avait peints pour le premier salon, et où étaient représentés des épisodes du voyage de l'ambassadeur Nointel à Jérusalem. Ce personnage, dont on a fait quelquefois un seigneur de Bercy, n'appartenait à la famille Malon que par sa mère, qui était sœur de Charles-Henri Ier de Bercy. Il s'appelait Charles-Henri-François Ollier, marquis de Nointel, était conseiller au parlement, comme son père, et fut envoyé en ambassade à Constantinople en 1670. C'est avec lui que l'orientaliste Antoine Galland fit le voyage de la terre sainte, et le curieux *Journal de Galland* que vient de publier M. Schefer, administrateur de l'École des langues orientales vivantes, donne les renseignements les plus précis sur une partie de cette ambassade. M. de Nointel mourut au mois de mars 1685. Au dire des contemporains, c'était un homme très peu ordonné : quoique le poste de Constantinople fût des plus productifs, il en revint plus pauvre encore qu'il n'était parti, et même il serait mort de faim, si sa famille n'eût pris soin de lui. Ce fut sans doute ainsi que les quatre toiles dont je parle entrèrent à Bercy. Elles sont actuellement la propriété de M. Casimir-Périer ; chacune a dix-sept pieds de long. Toutes les descriptions des environs de Paris en font mention ; on peut citer, entre autres, celle de Dulaure (éd. 1838, t. V, p. 107-108), qui donnera une idée des erreurs auxquelles il a été fait allusion plus haut : « Cette vaste étendue de terrain, dit-il, qui s'étend depuis les barrières de Paris jusqu'au territoire de Conflans, était jadis occupée par des maisons de campagne, des habitations particulières, et par deux maisons qualifiées de châteaux, et leur parc. L'une, appelée le *Petit-Bercy*, est située en deçà ou à l'ouest de la rue dite Grange-aux-Merciers...; l'autre, située au-delà de cette rue, subsiste en son entier, et est nommée le *Grand-Bercy*. Ce château a longtemps appartenu à la famille de Malon. D'Olier, marquis de Nointel, l'a

furent dispersés aux enchères. La bibliothèque à son tour, bibliothèque d'érudition et de littérature, où étaient venus se réfugier beaucoup de livres de Nicolas Desmaretz et de Mme de Pompadour[1], se vendit sous les auspices d'un illustre amateur, Jules Janin[2]. Cette vente se fit dans l'été de 1860. Seules, les parois sculptées du vestibule monumental résistèrent encore quelque temps, alors que le reste du château était déjà dépecé, comme le parc aussi, et leur disparition, en octobre 1861, inspira ces lignes émues à l'un des plus fervents admirateurs du vieux Paris : « Quand le vestibule fut par terre, avec ses marbres et ses sculptures, ses devises et ses guirlandes, ses hauts pilastres ioniques et ses grands trophées, rien ne parla plus de cette habitation magnifique conservée si longtemps, comme par magie, aux portes mêmes de la grande ville, au sein d'une banlieue active qui l'avait comme enveloppée du réseau de son travail, et dont la vie contrastait si étrangement avec sa solitude, le bruit avec son silence[3]. »

Vingt années se sont écoulées depuis que s'exprimait ainsi notre regretté confrère Édouard Fournier ; mais la transformation a marché moins vite que la destruction, et elle est loin d'être complète. Un tiers environ du parc, celui qui longe la rivière, s'est couvert d'entrepôts, de magasins et de bureaux ; un autre tiers, profondément excavé par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, forme une gare de

---

possédé et l'a fait reconstruire par Louis Levaux, architecte du roi ; le parc fut planté sur les dessins de le Nôtre; il a près de 900 arpents de surface, et est orné de plusieurs statues. L'intérieur, richement décoré, offre des tableaux qui représentent plusieurs circonstances de l'ambassade de M. de Nointel à Constantinople, peintes sur les lieux par Carrey, élève de Lebrun. Au commencement du règne de Louis XV, ce château appartenait à M. Paris, frère de Paris de Montmartel, si fameux par ses richesses. Ce propriétaire fit construire à une extrémité de la terrasse, sur le bord de la Seine, un gros pavillon, nommé encore *Pâté-Paris*. Ce château et son parc, plantés sur le bord de la Seine, et dans une heureuse situation, appartiennent aujourd'hui à M. de Nicolay. » On verra plus loin, dans les notes jointes au mémoire, ce que vaut la partie de cette légende fantaisiste qui est relative au Pâté-Paris et à ceux qui le firent construire.

1. Les livres aux armes de Bercy furent réservés. — Un *ex-libris* de Bercy figure dans l'*Armorial du Bibliophile,* t. II, p. 88. Il est très orné, avec la couronne de marquis et des lions pour supports et pour cimier; mais on en rencontre d'autres beaucoup plus simples et plus anciens. Les supports et le cimier figurés aux deux frontons du château, dans les plans de François le Vau, ne sont pas des lions, mais des sauvages armés de massues.

2. Elle ne comptait que six mille volumes environ, mais tous volumes de valeur et de bonnes éditions, avec les reliures pleines du temps. Voir un article de J. Janin dans le *Journal des Débats* du 11 juillet 1860.

3. Éd. Fournier, *Chroniques et légendes des rues de Paris* (1864), p. 201.

décharge ; mais, du dernier tiers, compris entre la route de Charenton et le chemin de fer, une notable portion attend encore des constructions et même le défrichement, car nous y apercevons, de distance en distance, ici quelques buissons de l'ancien taillis, là un reste de pelouse ou un vestige d'allée. Le grand château a été si complètement démoli et rasé, qu'on n'en discerne plus l'emplacement; mais les communs et le petit château, appropriés à un service industriel, ont survécu, et, si quelque curieux se hasarde sur ces espaces incultes, déserts, plus dénudés que jamais depuis le siège de 1870, il trouvera une récompense inattendue dans la vue des beaux portails que la Guêpière avait faits pour les deux cours d'écuries, et dont l'un est encadré, en haut relief, de deux sujets de chasse au chien d'arrêt, d'après Oudry ou Desportes.

Quant à la commune de Bercy, le nom seul en reste : la portion qui avait été englobée dans l'enceinte des fortifications a été unie le 1er janvier 1860 à la mairie du XIIe arrondissement (Reuilly) ; l'autre, *extra muros*, est rattachée à la commune de Charenton et Conflans[1].

A. DE BOISLISLE.

---

1. Un sectionnement analogue avait été projeté dès le temps de la Révolution, donnant à Bercy tout le terrain compris entre Paris et la rue Grange-aux-Merciers (aujourd'hui Nicolay, *intra muros*), et à Conflans-Charenton tout le parc et le château. Un plan manuscrit en est conservé aux Archives nationales, dans le carton Q[1], Seine, 1082.

TOPOGRAPHIE HISTORIQUE

DE

LA SEIGNEURIE DE BERCY

On se propose de laisser aux possesseurs de la terre de Bercy une instruction historique et fidèle de tout ce qui concerne cette terre. Il seroit à souhaiter que ceux qui l'ont ci-devant possédée successivement eussent fait usage de leur temps et de leur esprit pour transmettre jusqu'à nous des enseignements qui nous auroient épargné bien des recherches ; mais, puisque le Ciel m'avoit réservé, quoique bien inférieur en tout genre à mes ancêtres, pour redonner à cette terre la valeur, la considération et les établissements qui avoient été jusques ici négligés, je crois qu'il est de mon devoir de profiter de mon loisir et de ma santé pour donner à mon fils et à ses successeurs les connoissances que je dois à des travaux longs et pénibles.

Mon objet est de parler d'abord de la terre de Bercy, ensuite des acquisitions qui y sont aujourd'hui réunies, et qui en font l'étendue et le domaine. Je ne laisserai pas échapper un titre sans le coter en sa place et sans en tirer les inductions, soit pour l'histoire de la terre, soit pour constater le droit que ce titre établit, et je n'oublierai pas de détailler ce qui pourra regarder soit les bâtiments que j'ai fait rétablir ou construire, soit les établissements que j'ai procurés au château et aux jardins, soit les ouvrages que j'ai commencés dans la vue de semer pour la postérité des richesses, qui, dans le cas d'un malheur ou d'un établissement, pussent être une ressource sûre et indépendante.

Les acquisitions principales qui sont aujourd'hui réunies à la terre de Bercy, sont :

Le fief et seigneurie de la terre de la Grange-aux-Merciers[1];

---

1. La seigneurie de la Grange-aux-Merciers (dite plus tard le Petit-Bercy) fut vendue par Thomas le Cop, sieur de la Rapée, à Charles II Malon, sei-

La terre et seigneurie du bourg du Pont-de-Charenton[1];

Et Conflans, domanial et patrimonial[2].

Non seulement j'en parlerai historiquement, pour remonter à ce que j'ai pu découvrir de leurs anciens possesseurs; mais je détaillerai encore avec soin chaque maison et chaque héritage qui sont dans la mouvance de ces seigneuries, en sorte que chaque partie ait sa filiation suivie jusqu'à ce jour, et que les charges qui sont sur ces maisons ou sur ces héritages soient parfaitement constatées.

Je ferai des chapitres particuliers des droits principaux attachés à ces différentes terres, savoir :

---

gneur de Bercy, le 22 juillet 1624, et unie, l'année suivante, à la châtellenie de Charenton. Elle comportait la justice, haute, moyenne et basse, le droit de pêche, cens, rentes, etc. Le vieux manoir subsista jusqu'en notre siècle, avec l'emplacement d'un ancien quinconce, un moulin à vent devenu colombier à la fin du XVII[e] siècle, etc. Dans les dernières années du XVIII[e]. les terrains furent divisés en cinq chantiers et aliénés à charge de construire sur chacun une maison logeable.

1. La terre et seigneurie de Charenton-le-Pont, acquise des héritiers du chancelier Olivier par Charles Malon, seigneur de Bercy, le 3 juillet 1605, comportait, en 1774 : droits de justice, de police, de voirie, etc.; fourches patibulaires et carcan; droit exclusif d'exploiter les carrières, d'étalonner les poids et les mesures; droits de rouage et de barrage, de pêche et de justice sur les deux rivières, d'écluse sur la Marne, de foires et de marchés; moulins sur le pont de Charenton; manoir pour tenir l'audience, et maison pour le barrager; cent cinquante arpents de terre dans la plaine; censive sur douze mille quatre cents arpents; plusieurs maisons dans le bourg, chargées de cens et de rentes. Quand la Révolution supprima les droits féodaux, cette partie de l'apanage de Bercy fut réduite au moulin, à la maison de l'Audience, à celle de la Poste et à l'île d'Hildebrand, plusieurs pièces de terre ayant été réunies à la plaine de Bercy. Quelques actes relatifs à la seigneurie de Charenton sont conservés aux Archives nationales, Q[1], Seine, 1081.

2. Le Conflans patrimonial fut acquis en partie par Nicole Malon, en 1545 et 1557, en partie par Claude Malon, en 1567 : voir, aux archives du département de Seine-et-Oise, les liasses A 906 et 912. Le Conflans domanial fut acheté du roi, le 19 août 1642, moyennant 54,000 liv. : voir, aux Archives nationales, le carton Q[1], Seine, 1082. La suppression des droits féodaux réduisit à néant le produit de la seigneurie. La paroisse de Conflans proprement dite, s'étendant du pont de Charenton à la Rapée, des rivières de Marne et de Seine au parc de Vincennes, et étant limitée du côté de Paris par le terroir de Saint-Mandé et par la paroisse Sainte-Marguerite, du faubourg Saint-Antoine, comprenait ainsi toutes les terres acquises successivement par les Malon : 1° le Pont-de-Charenton, relevant du roi; 2° Bercy, relevant du seigneur d'Yerres; 3° la Grange-aux-Merciers, relevant du roi; 3° Conflans, relevant du seigneur d'Yerres.

De qui elles relèvent ; — de leur justice ; — du droit de rivière et de pêche ; — du droit de barrage ; — du droit exclusif de carrière ; — du droit de foire et de marché ; — du droit de voirie ; — du droit de bac[1] ; — du droit de moulins sur le pont de Charenton et sur la rivière ; — de l'érection de Charenton en châtellenie, et de la réunion de la Grange-aux-Merciers à la châtellenie de Charenton ; — du droit de prisons, carcan et fourches patibulaires[2] ;

Afin que, dans les cas de contestation, on trouve ici une instruction fondée et étendue, qui mette en situation de se défendre.

Le fief de Malon sera traité séparément.

Enfin, je tâcherai de ne rien oublier, et surtout de joindre à l'authenticité des titres l'ordre et la netteté qui sont nécessaires pour l'intelligence et pour la perfection de cet ouvrage.

D'où relève la terre de Bercy [3].

La terre de Bercy a toujours relevé de la seigneurie d'Yerres.

En 1383, elle appartenoit à Mme Pernelle de Villiers, dame de Montmorency et de Villiers-le-Sec[4]. Le 16 mai 1383, elle en passa aveu et dénombrement à noble homme Messire Jean de Courtenay, chevalier, seigneur d'Yerres-le-Châtel[5].

---

1. Il y avait un bac aux Carrières de Conflans qui ne rapportait plus que 400 liv. en 1780, et qu'on finit par abandonner, et un autre à la Rapée, dans lequel M. de Bercy ne possédait qu'un tiers. Celui-ci fut racheté par l'État en l'an IV, moyennant 50,500 francs en assignats.

2. La plupart de ces articles n'ont pas d'équivalents dans le présent mémoire sur Bercy, qui n'était qu'un arrière-fief.

3. En marge est écrit : « Carton 42. C'est une copie informe en papier, au pied de laquelle est fait mention d'une collation faite, le 15 mai 1506, sur l'original en parchemin d'ancienne lettre saine et entière, par Comtesse et Comtesse, et d'une autre collation faite, le 16 avril 1611, par Joblin et le Normand. »

4. Pernelle de Villiers était la troisième femme de Charles de Montmorency, maréchal de France. Voir l'*Histoire de la maison de Montmorency*, par Du Chesne, p. 206.

5. Selon les titres de la seigneurie d'Yerres conservés aux archives du département de Seine-et-Oise, liasse A 912, ce fut en 1372, dans le partage de la succession d'Adam de Villiers-le-Sec, dit le Bègue, que Charles, sire de Montmorency, et Pernelle de Villiers, sa femme, eurent pour leur lot, avec les villes, terres et dépendances de Villiers-le-Sec, Chaumont, etc., la maison, terre et appartenances de Bercy et l'île des Javeaux, dont il va être parlé.

En voici le détail :

Avoue tenir en fief, à une seule foi et hommage, un grand hôtel, manoir, cour, cave, four, colombier, grange, étables, bergeries, pressoir, tout le lieu, comme il se poursuit, clos de murs, et nommé l'hôtel de Bercy ;

Item, l'île des Javeaux [1] et ses appartenances ;

Item, douze arpents de vignes appartenant audit hôtel ;

Item, la Fosse jusqu'au Pontcel [2], et les saussaies ;

Item, droit de pâturage jusqu'au Pontcel et bras de Bercy [3], contenant environ demi-lieue, auquel pâturage nul étranger ne peut ni doit aller pour pâturer, sur peine de l'amende et d'être pris et mené prisonnier en la tour dudit Bercy [4], sans le congé dudit seigneur ;

Item, vingt-six arpents de prés ;

Item, [5] arpents de terre en plusieurs pièces, appartenant audit hôtel, savoir : vingt-deux en l'île ; — onze derrière le clos ; — sept au Palais ; — deux au-dessous de Conflans ; — deux à la fontaine ; — deux et demi à la pointe du Pontcel ; — treize au bout de la ruelle des Vignes, au-dessus des vignes ; — neuf tenant à Jean Hesselin ; — un tout seul ; — vingt sur le chemin qui va de Charenton à Saint-Antoine ; — vingt auprès les loges du bois de Vincennes ; — quatorze au chemin de Saint-Maur ; — deux près le pressoir, tant terres que saussaies ; — deux au-dessus de la vigne ; — quatre sur les carrières ; — seize à la Croix-Blanche ; — vingt, à froment, entre les prés de la rivière de Seine ; — douze au-dessous du clos des Vignes jusqu'au buisson qui fait le départ des terres de la Grange-aux-Merciers et dudit hôtel de Bercy ; — neuf au bout de la ruelle selon le petit chemin qui vient du bois de Vincennes à Bercy ; — deux au-dessus de ladite ruelle, par-devant le clos du Perreux ; — trente-deux au Val de Fécamp [6], en deux pièces de

---

1. Qui devint l'"île Louviers ; voyez ci-après, p. 33 et 39, et cf. Sauval, *Recherches sur Paris*, tome Ier, p. 89-90, et Lebeuf, *Histoire de Paris et de tout le diocèse*, éd. Cocheris, tome II, p. 532.

2. Voyez ci-après, p. 33 et 39.

3. Voyez à la page suivante.

4. Il sera parlé plus loin, p. 40 et note 1, de cette tour.

5. Ce blanc, qui est au manuscrit, peut être rempli par le total ci-après : « Deux cent vingt-neuf arpents et demi. » Cf. plus loin, p. 40-41.

6. Le Val de Fécamp est une des parties du territoire de Bercy dont notre auteur a fait l'histoire topographique après avoir terminé le présent travail.

côté et d'autre, chacune pièce contenant seize arpents. Total : deux cent vingt-neuf arpents et demi ;

Item, les carrières de dessous, comme elles se comportent ;

Item, 43 sols parisis de menus cens et 6 deniers, rendus chacun an, au jour de Saint-Remy, audit lieu de Bercy, portant lods et ventes, saisine et amende[1] ;

Item, moyenne et basse justice jusqu'à 60 sols parisis et 1 denier et au-dessous, car la haute justice est au seigneur d'Yerres.

Item, nul ne peut faire pâturer sans le congé dudit seigneur, amener bêtes pour pâturer, ni cueillir gazon pour faire préaux, ni tendre oiseaux, jusqu'au Pontcel ou le bras de Bercy, fût l'héritage à eux-mêmes.

Observations sur ce titre.

1° Il faut tâcher d'en avoir une copie collationnée sur l'original en parchemin, qui doit être à présent à Grosbois.

Cet aveu n'est point dans le registre que j'ai des Fois et hommages rendus à la seigneurie d'Yerres.

2° Dès ce temps-là, il y avoit un grand hôtel, nommé hôtel de Bercy, avec tous les bâtiments convenables. On ne peut pas dire aujourd'hui si c'étoit le même hôtel qui étoit en bas, à la tête de la futaie, que Charles-Henry de Malon, premier du nom et seigneur de Bercy, fit démolir lorsqu'il fit construire le château qui existe présentement.

3° Il y est parlé de l'île des Javeaux, qui est aujourd'hui l'île Louviers.

4° La Fosse jusqu'au Pontcel. C'est cette espèce de canal qui prenoit depuis l'endroit où l'on voit aujourd'hui le rond du parterre de Bercy, et qui alloit jusqu'au pontcel de la Grange-aux-Merciers, en traversant le reste du parc de Bercy et tous les marais ou prairies jusqu'à la Rapée[2]. Ce pontcel fait, dans tous les titres, la borne où finit la seigneurie de Bercy et celle de la Grange-aux-Merciers. Ce pontcel étoit construit entre la Rapée et

---

Les Archives nationales en possèdent quelques titres, dans le carton Q^1, Seine, 1089.

1. *Nota.* — Parle de la porte Baudoyer en la rue Saint-Antoine. C'est le fief Malon. (*Note du manuscrit.*)

2. Voyez plus loin, p. 34, note 4.

les susdits marais ou prairies, sur un fossé par lequel s'écouloit l'eau de l'étang de Vincennes dans la rivière de Seine[1]. Quand M. le duc de Gesvres acheta le terrain des dames de l'Assomption[2], le fossé et le pontcel subsistoient encore entre les terres desdites dames de l'Assomption et les murs de la Rapée. M. de Gesvres les supprima de son autorité, en sorte que, par la suite, M. Bignon, intendant de Paris, sur les plaintes des maraîchers qui souffroient des eaux de l'étang, lesquelles, faute d'écoulement, inondoient leurs marais, fit faire, en 1707 ou 1708, par ordre du Roi, un aqueduc bien voûté, qui recevoit ces mêmes eaux et les portoit à la rivière au travers du terrain de M. de Gesvres, qui appartenoit pour lors à MM. de la Croix et Orry[3]. Mais, comme l'étang de Vincennes a entièrement tari, et qu'on a jugé cet aqueduc inutile, il a été détruit entièrement en 1734, lorsque M. Orry, contrôleur général des finances, a fait paver le chemin qui vient de la porte Saint-Antoine, le long des fossés de la Bastille, jusqu'à sa maison de Bercy.

Ainsi, il résulte que le seigneur de Bercy étoit propriétaire de cette fosse ou canal jusqu'au susdit pontcel, c'est-à-dire jusqu'à la Rapée[4].

Il résulte encore que toutes les terres qui sont entre cette fosse ou canal et entre la rivière de Seine, sont de la mouvance de la seigneurie de Bercy.

5° Il y avoit vingt-six arpents de prés, qui sont les prairies qui sont aujourd'hui enfermées dans le parc, le long de la rivière;

6° Douze arpents de vignes, aussi enclos dans le parc;

7° Deux cent vingt-neuf arpents et demi de terres, appartenant

1. Voyez plus loin, p. 39 et 54.

2. *Idem*, p. 54.

3. *Idem*, p. 56.

4. Il y a un demi-siècle, un petit canal partant de la Seine, et allant jusqu'à l'extrémité de la rue de Mâcon, servait encore au déchargement des vins de la basse Bourgogne. — M. Cocheris a publié, dans son commentaire de l'*Histoire du diocèse de Paris*, tome III, p. 439-440, un procès-verbal du 18 janvier 1491, relatif aux dîmes de la paroisse Saint-Paul, où il est question du Ponceau, des fossés de la Grange, du Val de Fécamp, etc. Sur les cartes de la *Description de Paris*, on distingue l'étang de Bercy (*sic*) prenant toute sa largeur au-dessous de la vigne de Chaulnes, et allant ensuite se jeter dans la Seine. Quant à cette « vigne, » voir plus loin, p. 54, note 1. Le mémoire reviendra aussi, p. 39 et 54, sur l'île de Bercy.

audit hôtel. Il seroit difficile de les retrouver par une désignation fixe; on peut seulement dire que partie de ces terres est enfermée dans le parc, partie a été donnée à cens à des particuliers, et depuis rachetée par mes auteurs pour en composer la plaine qui est vis-à-vis le château, et partie entre les mains des particuliers qui les possèdent encore, et qui doivent des cens pour ces portions.

Transaction par laquelle la terre de Bercy échut à Mme de Crissé.

Mme Pernelle de Villiers étant décédée, dame Philippe de Melun, veuve de Jacques de Montmorency[1], comme tutrice de ses enfants, et dame Denise de Crissé[2], dame de Montmorency, lesdits défunt Jacques de Montmorency et ladite Denise de Crissé frère et sœur et enfants de ladite Pernelle de Villiers, firent, le 29 août 1415, une transaction portant partage des biens restés après le décès de ladite Pernelle de Villiers, par lequel partage la terre de Bercy échut à Mme de Crissé, avec clause expresse que ladite terre de Bercy relèvera à l'avenir de Montmorency et demeurera chargée envers la terre de Montmorency d'une rente annuelle de 8 liv., au moyen de quoi ladite dame de Melun, veuve de Jacques de Montmorency, s'oblige de porter la foi et d'en acquitter la seigneurie de Bercy envers le seigneur d'Yerres.

On trouve dans le registre des Fois et hommages rendus à la châtellenie d'Yerres, page 5, un acte[3], en date du mois d'août 1483, signé par Guillaume, baron de Montmorency, par lequel il est dit qu'au moyen de la foi et hommage de la terre et seigneurie de Bercy, à laquelle il a été reçu, comme héritier du seigneur de Montmorency son père, par Messire Jean Budé[4], « et, par ce moyen, n'en ait eu ni pris aucun émolument ni profit, » il consent et accorde qu'au cas qu'il soit trouvé au temps à venir qu'il vînt à ladite seigneurie de Montmorency, dont est membre ledit fief de

1. Chambellan de Charles VI, fait chevalier à la suite du sacre, en 1380, et mort en 1414.

2. Denise de Montmorency, mariée en 1398 à Lancelot Turpin, seigneur de Vihers et de Crissé, aussi chambellan de Charles VI.

3. J'en ai une copie en papier et la grosse en parchemin. (*Note en marge du manuscrit.*)

4. Secrétaire du roi et audiencier en la grande chancellerie, père de l'érudit Guillaume Budé.

Bercy, par don, légation, ou en autre qualité que comme héritier de feu son père, qu'en ce cas icelui Budé puisse avoir et prendre ses droits de relief ou autres tels droits qui pourront lui être dus selon la qualité que lui, baron de Montmorency, viendroit à ladite seigneurie de Montmorency, nonobstant cette présente réception.

De quand Antoine Robert acquit la terre de Bercy.

Noble homme Antoine Robert, notaire et secrétaire du roi, greffier criminel du parlement de Paris, acquit la terre de Bercy. On n'a point le contrat de cette acquisition; mais, par son contrat de mariage, que j'ai, en date du 13 janvier 1485, avec Marguerite Boucher[1], on voit qu'il ne prenoit pas la qualité de seigneur de Bercy, ni du Plessis-Gassot; et par conséquent ce ne peut être que depuis 1485 qu'il en a fait les acquisitions.

Le 12 août 1506, Antoine Robert rendit l'aveu et dénombrement de la terre de Bercy audit Guillaume, seigneur de Montmorency : justice moyenne et basse; — les carrières assises près Conflans et la tour de Bercy; — les saussaies et oseraies; — les prés, terres et vignes; — pêcherie; — le droit de pâturage; — le port et passage; — les rentes; — censive d'icelle seigneurie sur les lieux ci-après : sur plusieurs terres et vignes sises à l'entour de ladite tour de Bercy; sur l'île des Javeaux, qui est sur la Seine, à l'endroit de l'église des Célestins, sur laquelle île les seigneurs prédécesseurs de Bercy prenoient, tant pour le cens que pour un droit appelé *coutume,* une mine de blé et deux chapons; chargée ladite terre de Bercy de 8 liv. envers le seigneur de Montmorency; et, à cause de ladite rente, tout ce que dessus relevant de la seigneurie de Montmorency.

Comment la terre de Bercy est entrée dans la famille de M. de Malon.

Antoine Robert avait une sœur, nommée Anne Robert, qui épousa Jacques de Malon[2], fils de Guillaume de Malon II et de Catherine Beschebien[3], sa femme.

1. Des Boucher d'Orsay.

2. Jacques Malon était fils de Guillaume Malon et petit-fils de Jean, anoblis en 1468, comme nous l'avons dit p. 3, note 1.

3. Les Beschebien étaient des Tourangeaux, qui avaient eu un évêque

Antoine Robert et Anne Robert, sa sœur, étoient enfants de Messire Antoine Robert et d'Agnès Nyvart, leur père et mère.

On n'a point le contrat de mariage de Jacques de Malon, seigneur de Juppeaux[1], avec Anne Robert; mais, par un acte passé le 5 février 1493, par lequel Jacques de Malon déclare que le retrait qu'il fait de la terre de la Hatterie étoit des deniers du patrimoine d'Anne Robert, sa femme, on peut juger qu'il l'avoit épousée avant 1493.

Anecdote pour la terre du Plessis-Gassot donnée aux Blancs-Manteaux.

On placera ici une anecdote qui a rapport à la terre de Bercy. Antoine Robert possédoit les terres de Bercy et du Plessis-Gassot[2], qu'il avoit acquises depuis son mariage avec Marguerite Boucher. Il eut la vanité de vouloir être le principal fondateur des Blancs-Manteaux, qu'on appeloit dans ce temps-là les *Guillemites,* parce qu'ils étoient de l'ordre de saint Guillaume, sous la règle de saint Benoît. Ils étoient alors mendiants, portoient la besace, et quêtoient par la ville. Pour remplir sa vue, Antoine Robert, le 14 juillet 1521, leur donna, par donation entre vifs, la terre du Plessis-Gassot, avec toutes ses dépendances, et, par son testament, que nous avons, du 20 février 1520, il avoit déclaré, conjointement avec sa femme, laquelle mourut cette même année, qu'au cas que lesdits religieux fussent évincés du Plessis-Gassot, qu'il leur assuroit dès lors par sondit testament[3], il entend leur donner en récompense dudit Plessis-Gassot, entre autres choses, la terre et seigneurie de Bercy et ses appartenances.

---

de Blois au XIVe siècle (voy. le *Moréri*). Maître Guillaume Beschebien, procureur du roi au bailliage de Touraine, figure dans les séances du Conseil de régence de 1484.

1. Cette terre, sise en Vendômois, passa aux Taillevis de Perrigny par le mariage de Gabrielle Malon, 27 novembre 1637.

2. Dép. Seine-et-Oise, canton d'Écouen.

3. Cf. Lebeuf, tome IV, p. 392. Par suite de cette donation, les Malon, héritiers des Robert, eurent leur sépulture aux Blancs-Manteaux, sous un tombeau de marbre blanc et noir élevé au milieu du chœur, avec une longue épitaphe, qui est rapportée dans les *Antiquités* de Du Breul, et qui se trouve plus complète dans l'épitaphier de Clairambault, n.s. fr. 8220, fol. 419. Ce monument fut élevé en l'année 1607, et, le 6 septembre 1635,

De quand la terre de Bercy a appartenu à MM. de Malon.

Cette disposition par rapport à la terre de Bercy n'a point eu lieu, puisque la terre du Plessis-Gassot est demeurée aux religieux et leur appartient encore aujourd'hui; mais cette disposition de la terre de Bercy, telle qu'elle est faite par le testament, fait présumer qu'Antoine Robert ne l'avoit pas donnée à sa sœur en la mariant avec Jacques de Malon, et qu'elle ne lui est avenue que depuis la mort d'Antoine Robert, arrivée en 1521 ou 1522.

Nous trouvons dans le registre des Fois et hommages d'Yerres, p. 3, une foi et hommage rendue le 28 juin 1522, par Guillaume de Montmorency, à Dreux Budé, seigneur d'Yerres, pour la terre et seigneurie de Bercy [1].

Le 25 mai 1523, Jacques de [2] Malon, écuyer, seigneur de Juppeaux et de Bercy à cause d'Anne Robert, sa femme, rendit son aveu et dénombrement [3] à Guillaume, seigneur de Montmorency, de son fief, terre et seigneurie de Bercy, tenu et mouvant dudit seigneur, à cause de 8 liv. dues à ladite seigneurie de Montmorency :

A cause desquelles 8 liv. ledit Jacques de Malon est tenu faire foi et hommage audit seigneur de Montmorency, et ledit seigneur de Montmorency est tenu de faire pour lui au seigneur dont ladite terre de Bercy relève, ainsi qu'il est déclaré en l'acte de partage fait et passé par-devant deux notaires au Châtelet de Paris, le jeudi 29 août 1415, entre dame Philippe de Melun, dame de Montmorency, veuve de Jacques de Montmorency, et dame [Denise] de Crissé, sœur d'icelui Jacques de Montmorency.

La déclaration de laquelle terre ensuit :

La terre et châtel de Bercy, maison, manoir, cour, four, colombier, grange, étables, bergeries, tout ledit lieu clos de murs et de fossés de tout temps et ancienneté;

Item, le pressoir ancien de ladite seigneurie de Bercy, assis au-

---

M. de Bercy céda aux Blancs-Manteaux une rente de 36 livres pour payer une partie de la réfection du pavé de marbre de leur chœur. (Bibl. nationale, *Pièces originales*, vol. 1822, fol. 46-49.)

1. J'en ai une copie en papier. (*Note en marge du manuscrit.*)

2. La particule ne figure pas dans les actes de cette époque.

3. Je l'ai en parchemin et en papier, mais informe. (*Note en marge du manuscrit.*)

dessous des carrières et terres dudit Bercy, et enclos de vignes du Perreux, étant des appartenances dudit Bercy, lequel pressoir est à présent du tout en ruine, fors un petit caveau voûté de pierres de taille qui y est encore;

Item, les carrières assises entre le village de Conflans et la tour et le châtel dudit Bercy, avec toutes les terres étant au-dessous desdites carrières et à l'entour d'icelles[1];

Item, l'île des Javeaux et ses appartenances, assise sur la rivière de Seine, devant l'église des Célestins, laquelle, en l'an 1403[2], tenoit un nommé Girard de Senlis, bourgeois de Paris, et depuis l'a tenue un nommé Jean Moreau, aussi bourgeois de Paris, et depuis a appartenu à Charles de Louviers, qui l'a baillée à feu M. le cardinal de Bordeaux[3], et à présent la tient M. de Segré[4] par la mort dudit cardinal, pour laquelle est dû pour chacun an, audit seigneur de Bercy, de cens et rente, au jour de Saint-Remy, une coutume par an de deux chapons et d'une mine de blé;

Item, douze arpents de vignes, dont on ne jouit à présent que de six arpents;

Item, la Fosse jusqu'au Pontcel, et les saussaies qui souloient être plantées tout du long;

Item, droit de pâturage durant jusqu'au Pontcel où chet le bras de Bercy, appelé l'*île de Bercy*, contenant demi-lieue, auquel pâturage nul étranger ne peut ne doit aller sans le congé dudit seigneur de Bercy, sous peine d'amende et d'être mis prisonnier en la tour dudit Bercy;

Item, droit de port et de passage par la rivière de Seine, à l'endroit de la tour et du châtel dudit Bercy et tant que dure ladite île dudit Bercy, qui est jusqu'au Pontcel où chet le bras de Bercy, avec les pêcheries, îles, gors appartenant à ladite seigneurie, étant en la rivière de Seine, lesquels gors et pêcheries furent

---

1. Les papiers de la seigneurie d'Yerres provenant de la maison de Monsieur (marquisat de Grosbois), et conservés aujourd'hui aux archives du département de Seine-et-Oise, renferment quelques titres relatifs au droit de carrières et à celui de pêche dont jouissaient les seigneurs de Conflans, dossier A 913.

2. L'île des Javeaux avait été attribuée à Jean de Villiers, aïeul de Pernelle, par un partage fait avec son frère Mahy, en 1329.

3. André d'Espinay, archevêque de Bordeaux, fait cardinal en 1489, mort le 10 novembre 1500.

4. Sans doute Guy d'Espinay, seigneur de Segré, en Anjou.

rompus par les Anglois quand ils furent chassés de France, lesquels tenoient alors par force ledit châtel et tour de Bercy; lesdits gors et pêcheries n'ont depuis été réédifiés, et, au regard dudit port et passage qui avoit été remis en nature, fut rompu par les Bourguignons, quand ils vinrent devant Paris[1];

Item, vingt-six arpents de prés ou environ;

Item, douze-vingts arpents de terre en plusieurs pièces sises tant ès îles de Bercy qu'au haut pays et autres, comme il s'ensuit, savoir : vingt-quatre en l'île, en une pièce; — quatre en ladite île, en une pièce; — deux audit lieu, joignant aux quatre ci-dessus; — quatre audit lieu, assis devant la fontaine, joignant les deux ci-dessus; — deux à la pointe de l'île, près du pontcel; — quatorze joignant d'un des bouts aux terres assises au-dessous des carrières de Bercy et clos de vignes du Perreux, étant des appartenances de Bercy, et d'un bout joignant pareillement au pressoir dudit Bercy, et d'autre bout aboutissant sur la rivière de Seine, de laquelle pièce de quatorze arpents y en a à présent trois quartiers, ou environ, plantés en oseraies, et sur le bord des fossés y a de grands saules plantés à l'un des bords de ladite oseraie, et d'autre bout au chemin étant des appartenances de ladite seigneurie et par lequel les seigneurs dudit lieu ont coutume de faire les vidanges des pierres des carrières de ladite seigneurie; — douze au-dessous du clos de vignes dudit lieu jusqu'au Buisson, et fait le départ des terres de la Grange-aux-Merciers et de celles de la seigneurie de Bercy; — sept arpents; — neuf au-dessus des vignes de ladite seigneurie de Bercy, le long d'icelles; — un près

---

1. Sur le plan de Truschet, on distingue, avec la rubrique Perci, une sorte de tour faisant partie de bâtiments enclos et dominant le cours de la Seine à un endroit où le fleuve est partagé en deux bras par une île plantée, mais inhabitée. Entre Perci et l'enceinte de la ville, quelques arbres, et un autre groupe de bâtiments formant un enclos carré. L'île de Louviers est absolument détachée au milieu de la Seine, avec de grands arbres et une petite maison. Ces détails sont tout à fait semblables sur le plan de J. Androuet du Cerceau (1555). Sur le plan de Tapisserie, le nom est orthographié Bercy. Il semble que feu M. Legrand a placé la tour trop près de la rivière et de l'angle de la rue Grange-aux-Merciers, dans son plan de 1380. — La tour, dont il a été déjà parlé plus haut, est citée dans un acte de décembre 1316, par lequel Philippe le Long fait don à sa belle-mère Mathilde, comtesse d'Artois, de sa garenne depuis le pont de Charenton jusqu'à la tour de Bercy. (Lebeuf, t. V, p. 11 et 17.) Bercy faisait donc alors partie du domaine royal.

de la ruelle; — treize au bout de la ruelle des Vignes; — neuf arpents; — vingt sur le chemin de Charenton qui va à Saint-Antoine; — vingt auprès des loges du bois de Vincennes; — dix-sept, à présent plantés en vignes, assis près et derrière la justice de Conflans; — huit assis à la Main-de-Bois, à présent plantés en vignes; — quatre aboutissant sur le chemin de la Planchette, vis-à-vis de la ruelle de Bercy, à présent plantés en vignes, joignant de toutes parts aux terres de Bercy; — quatre sur le chemin des Meuniers, plantés en vignes; — six sur le chemin de Saint-Maur, plantés en vignes; — trois, le clos des vignes du Perreux ; — deux auprès le pressoir de Bercy et le clos du Perreux; — deux au-dessus des vignes que tenoit un nommé Hessain ; — quatre sur les carrières de Bercy ; — neuf au bout de la ruelle selon le petit chemin qui vient du bois de Vincennes à Bercy ; — deux au-dessus de ladite ruelle, par-derrière le clos du Perreux ; — trente et demi au Val de Fécamp, en deux pièces, chacune de seize arpents ;

Total : deux cent trente-quatre arpents et demi ;

De la plupart desquelles terres ci-dessus on ne jouit pas à présent, et les détiennent et occupent plusieurs qui les ont usurpées de ladite seigneurie, et plusieurs pièces ont été baillées pour planter des vignes;

Item, 50 liv. parisis, tant cens que rentes, qui se doivent payer par chacun an à la Saint-Remy, tant audit lieu de Bercy que dans la ville de Paris, à la porte Baudoyer, rue Saint-Antoine, lesquels portent ventes, saisine et amende; la plus grande part desdits cens ne se recouvrent aujourd'hui ;

Justice moyenne et basse;

Les fiefs anciennement tenus de ladite seigneurie de Bercy, sis tant à Chaillot qu'autres terres.

Signé : DE MALON.

Le 2 mars 1526, ce même Jacques de Malon rendit un autre aveu à Guillaume de Montmorency, qui ne diffère du premier que parce qu'il y est fait mention : 1° qu'Antoine Robert étoit mort, et que la terre de Bercy lui avoit appartenu; 2° du droit de gors, îles, pêcheries, et du droit de port et passage. Les terres déclarées dans cet aveu montent à deux cent quarante-sept arpents. Je l'ai en parchemin, et collationné en papier. — Signé : DE MALON.

Le 16 novembre 1530, Jacques de Malon et Anne Robert, sa femme, firent conjointement leur testament, qui ne contient que

des dispositions pour des églises et la confirmation du don mutuel qu'ils s'étoient fait, le 4 novembre 1530, de tous leurs acquêts et conquêts. Il n'est point parlé de Bercy dans l'acte de ce don mutuel, que j'ai.

Il faut que Jacques de Malon soit décédé peu de temps après son testament, parce qu'on voit que, le 29 juin 1533, il y eut une transaction entre Nicole Malon, son fils aîné, et les pères Blancs-Manteaux, par laquelle des prétentions respectives au sujet de la terre du Plessis-Gassot furent terminées. Nicole de Malon prétendoit être propriétaire de quelques fiefs relevants du Plessis-Gassot; les religieux prétendoient au contraire que ces fiefs faisoient partie de la donation à eux faite par Antoine Robert. Par la transaction, Nicole de Malon se désiste de ses prétentions de propriété des fiefs contestés, en fait don et transport auxdits religieux, à condition d'en jouir sa vie durant. (Godart et Maheut, notaires.)

Tous ces trois actes sont dans les titres de la Généalogie.

Nicole Malon étoit fils aîné de Jacques de Malon et d'Anne Robert[1]. Jacques de Malon mourut quelques années avant sa femme. Après leurs décès, et en attendant le partage de leurs successions, Nicole de Malon, en qualité de principal héritier, rendit, tant pour lui que pour ses frères et sœurs, à Anne de Montmorency, connétable de France, la foi et hommage pour la terre de Bercy, provenant de la succession d'Anne Robert, leur mère; ledit acte de foi et hommage, en date du 2 mai 1540, passé

---

1. Nicole Malon devint greffier criminel du parlement par legs de son oncle maternel; il fut reçu en la Cour le 7 décembre 1521. Le surintendant Semblançay écrivit, à cette occasion, la lettre suivante « à Monseigneur de Bury et d'Aluye, chevalier, trésorier de France et secrétaire des finances du roy, en court » : « Monseigneur, je me recommande humblement à vostre bonne grace. Oultre les lettres et provisions qu'il vous a pleu expedier pour Monsr le greffier criminel maistre Nicole Malon, est besoing qu'il ait encores une lettre de dispence pour l'achapt de son office, laquelle on dit estre comprinse en l'ordonnance, supposé qu'elle ne soit de judicature. A ceste cause, envoye son homme vers vous pour avoir ladite dispence. Je vous prie, Monsr, qu'il vous plaise incontinant le faire despescher, car sans icelle ne peult estre receu, qui luy tournera à gros dommaige ceste Sainct-Martin passée. Et en ce faisant, me ferez plaisir, et à ses amys, dont vous serons tenuz. A tant prie Dieu, Monsr, vous donner bonne et longue vye. Escript à Paris, le ixe jour de novembre. Vostre tres humble serviteur, JAQUES DE BEAUNE. » (Bibl. nat., ms. fr. 2953, fol. 83.)

par-devant Mouffle et son confrère, notaires à Paris. Je l'ai en parchemin[1].

Les biens des successions de Jacques de Malon et d'Anne Robert se partagèrent entre Nicole de Malon et Guillaume de Malon, frères, et entre leurs sœurs et beaux-frères. La date de ce partage, que je n'ai point, est du 15 mai 1542, passé devant Treheut et Montigue, notaires à Paris.

J'ai trouvé cette date dans un arrêt du Conseil du 22 mai 1635, lequel arrêt est dans les titres de la Généalogie.

La terre de Bercy échut à Nicole de Malon, comme fils aîné.

Le 15 mai 1548, il y eut un acte[2] passé devant Bergeon et Maheut, entre Nicóle Malon, seigneur de Juppeaux, et Charles Turpin, seigneur de Crissé; lesquels, en conséquence d'une transaction passée entre eux ce même jour et par-devant les mêmes notaires, pour raison de la terre de Bercy et autres choses contenues en ladite transaction, conviennent que Nicole de Malon

---

1. Cet acte se trouve aussi aux archives du département de Seine-et-Oise, liasse A 912. Il y est dit que le seigneur de Bercy s'est transporté, en compagnie du lieutenant de la baronnie, devant la porte principale du château en ruines de Montmorency : « A l'entrée de la principale porte duquel ledit Malon a défait son épée et ôté ses éperons; a dit à haute voix, par trois fois, ces mots : « Monseigneur Anne, baron de Montmorency, connétable et pre-« mier baron de France, êtes-vous céans ? » Et, pour ce que aucun ne s'est apparu qui ait fait aucune réponse, ledit Malon, pour se mettre en son devoir, s'est mis à genoux, et a, l'épée défaite et éperons ôtés, dit et proféré ces mots : « Monseigneur, Monseigneur le baron de Montmorency, conné-« table de France, je suis ici venu exprès pour vous faire la foi et hommage « et serment de fidélité, tant pour moi que mes frères et sœurs, suivant la « coutume, de la terre et seigneurie de Bercy près Paris, ses appartenances « et dépendances, à nous échue par le contrat et succession de feu dame « Anne Robert, notre mère, tenue et mouvant en plein fief de vous, Monsei-« gneur, aux us et coutumes de France, à cause de la somme de 8 livres « tournois de retenue qu'avez droit de prendre sur ladite terre et seigneurie, « dont ne vous est dû aucun profit, pour ce que madite mère avoit été reçue « en ladite foi et hommage et payé ledit devoir à feu Monseigneur Monsei-« gneur Guillaume, baron de Montmorency, votre père; et vous offre bailler « mon aveu et dénombrement dedans le temps à ce introduit par la cou-« tume; et laquelle foi et hommage, serment de fidélité et offre je vous fais; « et, en signe et confirmation de ce, je baise les deux piliers et jambes de « ladite entrée, pour ce que..... porte. » Et, ce fait, ledit Malon a requis ledit lieutenant de vouloir faire savoir à mondit seigneur le connétable ce que dit est. »

2. J'ai cet acte en parchemin. (*Note en marge du manuscrit.*)

payera à M. de Crissé la somme de 400 écus d'or. L'acte est à la cote 6[me]. A voir la transaction.

Nicole de Malon épousa Anne du Val[1], dont il eut plusieurs enfants, entre autres Claude de Malon, son fils aîné, et Bernard de Malon, dont il sera parlé ci-après. Je n'ai point ce contrat de mariage.

Claude de Malon[2] prit des lettres de terrier le 18 novembre 1558, cote 7, et, le 18 mai 1563[3], comme fils aîné de Nicole de Malon et d'Anne du Val, il rendit la foi et hommage pour la terre de Bercy à Anne de Montmorency, pair et connétable de France, par acte[4] signé : Maheut, présents témoins. Je l'ai en parchemin.

Et le 9 juin 1563, Anne de Montmorency rendit la foi et hommage[5] pour la terre de Bercy et l'île Louviers à la damoiselle Bailly, veuve de Messire Budé, seigneur d'Yerres.

Claude de Malon épousa Catherine Séguier[6], tante du garde des sceaux Séguier. Il n'en eut qu'une fille, nommée Marie de Malon, qui épousa, le 18 août 1584, Claude de Laubespine[7]. Ce contrat de mariage, que je n'ai point, est passé devant Boreau et Carrel, notaires.

---

1. Nicole Malon avait épousé en premier lieu, par contrat passé à Orléans le 6 février 1527 (anc. style), dame Jeanne de Saint-Mesmin, veuve de feu noble homme Messire Guillaume Brachet, chevalier, bailli et gouverneur d'Étampes, et fille de feu noble homme et sage M[e] Aignan de Saint-Mesmin, lieutenant général des bailliage et gouvernement d'Orléans, et de damoiselle Pernelle Boudet. Dans ce contrat, dont une expédition est conservée à la Bibliothèque nationale (*Pièces originales*, vol. 1822, Malon, fol. 5-8), l'époux est qualifié : « Noble homme et sage M[e] Nicole Malon, notaire et secrétaire du roi, greffier criminel du parlement, fils de nobles personnes Jacques Malon, écuyer, seigneur de Jupeau (*sic*), et de damoiselle Anne Robert. » La seconde femme qu'il épousa, Anne du Val, était fille d'un changeur du Trésor, payeur des gages du parlement.

2. Claude fut reçu secrétaire du roi sur la résignation, à condition de survivance, de Nicole, son père, le 5 juillet 1558. Il lui succéda aussi comme greffier criminel, en 1563.

3. 4. 5. Je les ai en parchemin. (*Note en marge du manuscrit.*)

6. Ce mariage eut lieu à Saint-André-des-Arts, le 27 septembre 1563.

7. Claude de Laubespine de Verderonne, secrétaire des finances du roi et de la reine mère, président à la Chambre des comptes, fut le premier greffier des deux ordres du roi. Veuf, sans enfants, de Marie de Malon, il se remaria avec une fille de M. de Rhodes, maître des cérémonies de France.

La terre de Bercy sortie de la famille de Malon par le mariage de Marie de Malon avec Claude de Laubespine.

On voit, par une transaction du 17 novembre 1587, qui est dans les titres de la Généalogie, ladite transaction passée entre Messire Claude de Laubespine et les Séguier, tout ce que Marie de Malon avoit apporté en mariage, et, entre autres biens, les terres de Bercy et de Conflans.

Et par un inventaire de production[1], en date du 1er juin 1590, on voit que Claude de Malon étoit décédé à la fin de 1581[2]; que Marie de Malon étoit, en 1583, âgée de douze à treize ans, et que ses tuteurs étoient Messire Pierre Séguier, président en la cour de parlement, et Messire Arnoul Boucher, seigneur d'Orsay, lesquels tuteurs plaidoient alors contre Louise de Savoie, veuve d'Anne de Montmorency, sur ce que le seigneur d'Yerres avoit fait saisir féodalement la terre de Bercy, appartenante à Marie de Malon, et demandoient la garantie au seigneur de Montmorency, fondée sur l'obligation où est le seigneur de Montmorency d'acquitter les seigneurs de Bercy envers les seigneurs d'Yerres.

On voit encore, par cet inventaire de production, que, le 14 août 1582, par acte passé par Bergeon, notaire, présents témoins, Me Renaud Asse, principal clerc au greffe du parlement et fondé de la procuration dudit sieur Boucher d'Orsay, comme tuteur et curateur, avec ledit Séguier, de Marie de Malon, avoit rendu la foi et hommage à Montmorency. Je n'ai point cet acte.

Ainsi, il est certain que Marie de Malon fut mariée par ses tuteurs à M. de Laubespine, environ à l'âge de quatorze ou quinze ans. Elle n'eut point d'enfants. Elle mourut le 12 octobre 1587, et les terres de Bercy et de Conflans passèrent à Bernard de Malon, son oncle. Cela se voit dans l'acte de réitération de foi, en date du 10 avril 1588, ci-après[3].

---

1. Je l'ai en papier. (*Note en marge du manuscrit.*)

2. « Le mercredi 6 de décembre 1581, Malon, greffier criminel de la cour de parlement, que les grands biens de ce monde honoroient, alla de vie à trépas. Il fit du bien à un petit mignon et baladin nommé de Rives, et laissa une fille unique son héritière, laide de corps et d'esprit. » (*P. de l'Estoile.*) La veille même de la mort du greffier, les partisans avaient fait prononcer la réunion de sa charge au domaine. (Bib. nationale, ms. fr. 4010, fol. 478 v°.)

3. Je l'ai en papier et en copie. (*Note en marge du manuscrit.*)

Comment la terre de Bercy est rentrée dans la famille de Malon.

Bernard de Malon[1], devenu propriétaire de la terre de Bercy par le décès de Marie de Malon, sa nièce, en rendit la foi et hommage à M. le duc de Montmorency, fils d'Anne de Montmorency connétable, par acte du 28 avril 1588, passé par-devant Bergeon, présents témoins; je l'ai en parchemin;

Et la réitéra le 10 août 1588, par acte devant ledit Bergeon, présents témoins, où il est dit que c'est par le décès de Marie de Malon que la terre de Bercy lui est advenue[2].

J'ai un bail[3] du 9 avril 1595, passé par Bernard de Malon, par-devant Alain Bobye et Nicolas Privé, à Jean Drouet, laboureur, et Françoise Laurence, sa femme, savoir : de la terre, ferme et seigneurie de Bercy, ses appartenances et dépendances, sans réserves, sinon du grand corps de logis seigneurial, le jardin, les clos, qui sont fermés de murailles depuis ledit jardin jusqu'à la séparation de la Grange-aux-Merciers, le grand fossé à eau joignant le grand clos, les trois clos de vignes et le pressoir, les cens et rentes et droits seigneuriaux, avec l'aisance des étables et la cuisine dudit grand corps d'hôtel; le fermier chargé de payer tous les ans la rente de 8 livres à Montmorency, charroyer tous les vins provenants des vignes et les voiturer à Paris, fournir douze charretées de fumier pour les vignes et six douzaines de pigeons par an, et de labourer une façon où bon semblera au seigneur. Prix : 233 écus tournois.

Bernard de Malon mourut peu de temps après, et la terre de Bercy fut saisie réellement, le 3 mai 1598, sur Charles de Malon, conseiller au parlement, et sur Anne de Malon, veuve de feu noble homme Nicolas Barthélemy, auditeur des comptes, prenant la qualité d'héritiers par bénéfice d'inventaire dudit Bernard de Malon. J'ai cette saisie réelle, en papier.

---

1. Bernard était secrétaire du roi Henri III et de la reine mère; peut-être avait-il remplacé dans cette charge son neveu Claude de Laubespine.

2. Ces actes se trouvent aussi aux archives de Seine-et-Oise. A 912.

3. Je l'ai en papier. (*Note en marge du manuscrit.*)

Ce que c'étoit que la maison seigneuriale de Bercy en 1598.

On voit dans cette saisie réelle que la terre de Bercy consistoit alors en une grande maison seigneuriale, plate et en forme de pavillon, couverte d'ardoises, grange, étables, colombier à pied, deux cours, jardin, vignes et garenne étant derrière icelle maison, le tout clos de murailles; fiefs, cens et rentes, terres labourables, prés, vignes, bois, justice et autres appartenances.

Comme les terres de Bercy et de Conflans vont passer désormais à une branche cadette des Malons, parce que Marie de Malon avoit fini la branche aînée, il faut éclaircir ici ce qu'étoit Charles de Malon II, sur qui la terre de Bercy avoit été saisie réellement, et qui va désormais en devenir propriétaire.

On ne voit que deux héritiers de Bernard de Malon qui aient prétendu à ces terres, savoir : Charles de Malon II, dont sera parlé ci-après ; et Anne de Malon, qui avoit épousé Nicolas Barthélemy, auditeur des comptes.

Pour mettre la chose dans tout son jour, on croit qu'il est à propos de placer ici le nombre et les noms des enfants de Nicole de Malon et d'Anne du Val, afin de faire voir le droit que Charles de Malon II et Anne de Malon, veuve de Nicolas Barthélemy, avoient alors aux terres de Bercy et de Conflans.

Nicole de Malon et Anne du Val eurent six enfants[1], savoir :

Claude de Malon, seigneur de Bercy ;

Bernard de Malon, seigneur de Juppeaux ;

Élisabeth de Malon, épouse de M. d'Orsay;

Charles de Malon Ier, qui épousa Marie Rousselin;

Jeanne de Malon, religieuse à Montmartre ;

Anne de Malon, épouse de Nicolas Barthélemy.

Claude de Malon, fils aîné[2], eut la terre de Bercy, qui passa ensuite à Marie de Malon, sa fille unique, laquelle Marie de Malon étant morte sans enfants, Bernard de Malon, son oncle, hérita de cette terre et de celle de Conflans. Bernard de Malon étant aussi décédé sans laisser de postérité, Anne de Malon, sa sœur, et veuve de Nicolas Barthélemy, et Charles de Malon II,

1. Nous trouvons plusieurs autres enfants, savoir : Nicolas, baptisé le 3 mai 1542 ; Pierre, le 25 novembre 1547, et Charlotte. Bernard fut baptisé le 13 août 1550, et Jeanne le 18 septembre 1553.

2. Né posthume et baptisé le 12 juillet 1568, en l'église Saint-Paul, à Paris.

son neveu et fils de Charles de Malon Ier[1] et de Marie Rousselin, prirent sa succession par bénéfice d'inventaire.

Ce Charles de Malon II étoit conseiller au parlement, où il fut reçu le 6 février 1598, après avoir été conseiller à la Cour des aides. Il prenoit alors la qualité de seigneur de Mézières et de Saint-Escobille.

Par transaction du 28 juin 1598, passée devant Bergeon et son confrère (je l'ai en parchemin), Anne de Malon, veuve alors de Nicolas Barthélemy, héritière en partie et par bénéfice d'inventaire de feu Bernard de Malon, son frère, céda à Charles de Malon II, seigneur de Mézières et de Saint-Escobille, conseiller au parlement, aussi héritier par bénéfice d'inventaire dudit Bernard de Malon, son oncle, la totalité des terres et seigneuries de Bercy et de Conflans, leurs appartenances et dépendances, tant en fief qu'en roture, qui appartenoient audit Bernard de Malon, moyennant 416 écus deux tiers de rentes (les payements sont ensuite); et Charles de Malon II cède à sa tante les droits lui appartenant en la terre de Bissy et ferme de Bonnelles.

La saisie réelle de la terre de Bercy s'étant poursuivie, le 4 janvier 1599 décret intervint, portant adjudication à Charles de Malon II de la terre de Bercy.

Ce décret a été adiré; je n'en ai qu'une copie collationnée ancienne et une copie collationnée nouvelle. L'ayant fait chercher au parlement et ne l'y ayant pas trouvé, j'ai été obligé de me contenter d'un certificat de Bonnain, greffier du dépôt civil, dont j'ai l'original, et duquel original est fait mention tout au long dans la copie nouvellement collationnée.

31 juillet 1599. Arrêt d'ordre du prix de la terre de Bercy. Je l'ai en parchemin.

28 mai 1605. Acte par lequel Henry, duc de Montmorency, fait don à M. de Bercy de tous les droits seigneuriaux à lui dus du passé jusqu'à ce jour à cause des venditions faites, même à cause de celle faite au sieur de la Rapée le Cop[2], de trois arpents

---

1. Celui-ci était conseiller au parlement de Bretagne en 1566.

2. Jean le Cop, sieur de Grisy et de la Rapée, acquit la Grange-aux-Merciers le 6 avril 1598, et ce fut son fils, Thomas le Cop, qui, nous l'avons déjà dit, la vendit, en 1624, à M. de Bercy. L'un des deux, qui était commissaire général des troupes, fit construire la maison de la Rapée, avec un grand et beau jardin.

en une pièce, pris en une pièce de dix arpents sise dans l'île et bras dudit Bercy, iceux trois arpents à prendre du côté et tenant à une pièce appartenant audit sieur de la Rapée à cause de sa terre de la Grange-aux-Merciers, contenant quatorze arpents; d'autre part, au sieur de Bercy, à cause du surplus d'icelle pièce de dix arpents; d'un bout, sur la rivière; d'autre, aux prés étant de ladite île de Bercy; lesdits trois arpents n'étant naguère des appartenances du fief de Bercy, et tenus en plein fief du duché de Montmorency.

Ensemble, lui fait don du droit qu'il auroit de retenir par puissance de fief et retrait féodal lesdits trois arpents, pour, par ledit sieur de Bercy, en vertu de la présente cession, pouvoir retirer ainsi que ledit duc de Montmorency pourroit faire, en remboursant par lui le prix.

Signé : MONTMORENCY.

Nota. — Cette pièce prouve bien que tout ce qui est entre la rivière et le canal ou bras d'eau est de la dépendance de la terre de Bercy.

C'est donc ce décret qui donne la propriété de la terre de Bercy à la branche cadette de Nicole de Malon, dans la personne de Charles de Malon II, dont les descendants l'ont recueillie et en jouissent encore aujourd'hui, en 1735, par moi, Charles-Henry de Malon, IIe du nom.

Ce Charles de Malon II épousa Catherine Habert, fille de Louis Habert, sieur du Mesnil[1], trésorier de l'extraordinaire des guerres, et de Marie Rubentel, sa femme. J'ai ce contrat de mariage en parchemin, passé par-devant Nutrat et Croiset, le 16 février 1599. Il y prend la qualité de seigneur de Bercy et de Conflans, et de conseiller au parlement et ès requêtes du Palais[2].

1. Le Mesnil-Saint-Denis.

2. Charles II de Malon, reçu maître des requêtes et président du Grand Conseil en 1608, eut un brevet de conseiller d'État le 1er décembre 1613, des lettres de conseiller aux Conseils d'État et des finances le 4 janvier 1635, de conseiller au Conseil privé le 27 novembre suivant, et mourut le 20 juin 1638. En mars 1616, il avait acheté la charge de procureur général de la Reine. (*Journal inédit d'Arnauld d'Andilly*, p. 153.) C'est lui qui obtint, en 1619 et 1625, l'érection de la châtellenie de Charenton, et qui vendit à M. de Villeroy, en 1605, une partie de la propriété qui devint plus tard la résidence d'été des archevêques de Paris. Il acheta, en diverses fois, plus de cent trente arpents de terres dans la plaine de Bercy, entre Saint-Mandé, la

De ce mariage, quatre enfants[1], dont l'aîné, Charles-Henry de Malon Ier, épousa Françoise Berthelin, fille d'Edmond Berthelin, secrétaire du roi, greffier en sa Chambre des comptes, et de Louise Dupuis, sa femme. Le contrat de mariage est du 23 juillet 1631, passé devant Richer et Blosse, notaires à Paris. Charles de Malon II, son père, lui donna en mariage les terres et seigneuries de Bercy, Conflans, Charenton, la Grange-aux-Merciers, la Raquette[2], et la grande maison de la vieille rue du Temple[3],

---

Grande-Pinte et Charenton. Outre la donation qu'il fit aux Blancs-Manteaux pour la réfection du pavé de leur église (ci-dessus, p. 37, note 3), il céda, en 1632, une rente de 200 liv. sur les aides aux religieuses de l'Ave-Maria, pour célébrer un anniversaire le jour de sa naissance, 12 juillet. Il donna aussi une rente de 258 liv. aux Blancs-Manteaux, et une autre de près de 1,200 liv. à l'Hôtel-Dieu, à charge de faire dire une messe tous les ans dans la chapelle de la partie neuve de cet établissement.

1. Deux filles : Anne Malon, baptisée le 16 septembre 1612, mariée le 14 octobre 1631 à François de Matignon, qui fut fait chevalier des ordres en 1661, et morte le 2 avril 1688 ; Catherine de Malon, baptisée le 10 octobre 1615 et mariée le 20 mars 1634 à Édouard Ollier de Nointel, conseiller au parlement. Mme de Matignon se mêla très activement aux intrigues de la Fronde contre le cardinal Mazarin. Sa sœur eut pour fils l'ambassadeur Nointel, dont j'ai parlé dans l'avant-propos, p. 26, note 1.

2. Nom ancien du fief de la Roquette, au faubourg Saint-Antoine.

3. Cette maison aboutissait par derrière aux Blancs-Manteaux. Le 5 mai 1580, Claude Malon avait pris à cens et rente une partie de l'ancienne muraille de la ville, avec ses allées basses et hautes, qui fermait un côté du jardin. (Arch. nationales, KK 1010, fol. 38.) Charles-Henri de Malon obtint, le 9 juillet 1641, d'ouvrir entre la rue Vieille-du-Temple et le cimetière Saint-Jean une rue de quarante toises de long sur deux et demie de large, bordée de constructions uniformes et pouvant donner passage à deux carrosses de front. (Arch. nationales, arrêts du Conseil des finances, 9 juillet 1641, 8 et 22 août 1643.) Jaillot lui-même (quartier de la Grève, p. 7-8) n'a pas connu cette origine de la rue de Bercy-Saint-Jean, ainsi dite pour la distinguer de la rue de Bercy-Saint-Antoine. La Tynna dit que son nom vient de ce qu' « elle se dirige vers la rue de Bercy. » La rue de Bercy-Saint-Jean a été unie, de nos jours, à celle du Roi-de-Sicile. Par suite des travaux qui bouleversèrent ce coin du quartier sous Louis XIII, la maison de MM. de Bercy se trouva elle-même atteinte, et fut démolie. Le 9 décembre 1643, notre président obtint la permission de transférer plus haut dans la même rue, vis-à-vis de la rue du Perche, le bassinet qu'il avait au regard des Blancs-Manteaux, et où il prenait une ligne et demie d'eau. (Registres de l'Hôtel de ville, H 1806, fol. 627 v°.) Le fils de Charles-Henri habitait encore en 1673 une maison de la rue Vieille-du-Temple, sans doute celle où le père s'était transporté en 1643. Par la suite, MM. de Bercy changèrent souvent de demeure; on les voit : en 1683, rue Barbette; en 1705, rue Saint-Louis; en 1706, rue Vivien

avec réserve de l'usufruit, et avec substitution de la terre de Bercy au fils aîné de Charles-Henry de Malon Ier. J'ai ce contrat de mariage en parchemin.

Le 23 novembre 1632, lettres de main souveraine[1] pour Charles de Malon II, soutenant que la terre de Bercy relevoit du duché de Montmorency, contre le seigneur d'Yerres, qui prétendoit qu'elle étoit mouvante de la châtellenie d'Yerres. Copie des lettres *supra,* et assignation aux seigneurs d'Yerres.

5 septembre 1633. Lettres de main souveraine[2] contre le seigneur d'Yerres, pour Charles de Malon II.

Le 9 février 1634, Charles de Malon II, président au Grand Conseil, rendit la foi et hommage[3] pour la terre de Bercy à Henry de Bourbon, prince de Condé, duc de Montmorency, par acte que j'ai en parchemin, passé par-devant Guyon et Legay, notaires à Paris.

Le 21 octobre 1636, Charles de Malon II se démit en faveur de Charles-Henry de Malon Ier, son fils aîné, de l'usufruit des terres de Bercy, Charenton, les Carrières et Conflans, et, le même jour, Charles-Henry de Malon Ier consentit que Charles de Malon II, son père, jouiroit de Bercy pendant trois années, quoiqu'il eût abandonné l'usufruit. J'ai ces pièces en [4].

De quand et par qui le parc a été fermé et le château bâti.

C'est Charles-Henry de Malon Ier qui a formé[5] et clos le parc de Bercy en 1658, qui a démoli le château de Bercy qui étoit en bas, à la tête de l'ancienne futaie[6], et qui a commencé le château tel qu'on le voit aujourd'hui. On ne sait pas précisément en quelle année il jeta les fondements de cet édifice, lequel, à la vérité, ne conserve à présent que les quatre murailles du dehors, les dedans

---

et rue Richelieu; en 1710, rue Neuve-Saint-Augustin; en 1742, rue Chaussée-des-Minimes et rue de l'Université; en 1758, rue du Parc-Royal; en 1778, rue de Thorigny, et enfin rue Martel, où mourut le dernier représentant du nom de Malon. Quant à la propriété de la rue de Bercy, elle se trouva partagée entre les héritiers de Charles-Henri et les Potier de Novion.

1. 2. 3. Je les ai en parchemin. (*Notes en marge du manuscrit.*)

4. Ce blanc est au manuscrit.

5. Le manuscrit porte bien ici *formé*, et *fermé* au sous-titre.

6. Voyez ci-dessus, p. 12, note 3.

ayant été totalement changés, comme on le dira par la suite[1]. A la mort de Charles-Henry de Malon Ier, il n'y avoit que le côté de Conflans et le corps du château qui fussent bâtis. Il y avoit deux grands fossés secs qui fermoient la cour en dehors, et qui fermoient aussi le château des deux côtés de Paris et de Conflans. On en fera une plus ample description lorsqu'on parlera de tout ce qui a été fait à Bercy par le fils et le petit-fils de Charles-Henry de Malon Ier[2].

Charles-Henry de Malon Ier eut trois enfants de Françoise Ber-

---

1. Voir, dans l'introduction, p. 13, ce que nous avons dit de cette construction, et ci-après, p. 57.

2. Charles-Henri Ier fut fait conseiller au Grand Conseil le 3 septembre 1626, maître des requêtes le 20 décembre 1634, président du Grand Conseil en 1636. Il s'était marié le 27 juillet 1631. Lui et son père ont leur historiette dans Tallemant des Réaux, tome II, p. 406-408, et ils y sont présentés comme les originaux des deux personnages de la *Belle plaideuse* (de Boisrobert) qui, dans l'*Avare* de Molière, ont échangé leurs noms d'Amidor et d'Ergaste contre ceux d'Harpagon et de Cléante. Charles-Henri joua un rôle considérable dans la Fronde parlementaire. Après avoir été un des plus ardents, des plus fanatiques adversaires de la cour (aussi les soldats de Condé saccagèrent-ils le château de Bercy; voyez le *Journal d'Ol. d'Ormesson*, tome Ier, p. 421, 423, 424, 429, 628 et 689), il usa de sa popularité pour faciliter le retour du jeune roi dans Paris, en 1652. Trois ans plus tard, Guy Patin nous le présente parmi les candidats qui se portaient alors pour prendre à prix d'argent la charge de garde des sceaux (lettre du 11 janvier 1655); il en offrait un million. Il resta maître des requêtes et mourut doyen de sa compagnie, en 1676. Les portraits faits en 1661, pour l'usage de Foucquet, le disent « le meilleur esprit, le plus éclairé, mais le plus méchant de tous les maîtres des requêtes. » Toutefois, il était fort charitable. En compagnie du chancelier et de la chancelière d'Aligre, il fut des premiers bienfaiteurs de la maison nouvellement affectée aux enfants trouvés, dans le faubourg Saint-Antoine ; comme eux, il donna une somme de 20,000 livres (*Mercure*, octobre 1706, p. 281), en stipulant qu'elle servirait à l'entretien de douze enfants, qui porteraient ses armes sur leurs habits (acte du 13 novembre 1673). Le 29 décembre 1672, il constitua au profit des Cordeliers de Paris une rente de 100 liv. pour l'entretien d'un religieux étudiant, et une autre de 50 liv. pour l'alimentation d'une lampe qui devait brûler perpétuellement devant le Saint-Sacrement, sous condition que le religieux serait à la désignation du seigneur de Bercy, qu'il porterait la croix dans les assemblées de corps du couvent, et qu'il aurait sur le devant de sa tunique l'écusson des armes de Bercy. Il donna aussi aux Grands-Augustins, en 1673, une somme semblable, qui servit à la décoration de leur maître-autel, et, en retour, il fut inhumé au milieu de l'église, sous une tombe plate. Le 3 septembre 1674, il fit une fondation de 10,000 livres, pour en distribuer la rente aux pauvres honteux du faubourg Saint-Antoine. Enfin, il fonda un lit à l'hôpital de la Charité et un autre aux Incurables, par actes des 3 août et 10 septembre 1672.

thelin, sa femme[1]. Anne-Louis-Jules de Malon, son fils aîné, eut la terre de Bercy, tant comme donataire de Charles de Malon II, son grand-père, que comme héritier de Charles-Henry de Malon Ier, son père, qui mourut le 30 mai 1676.

Le 10 septembre 1685, Jean de Morillon, conseiller au parlement, fondé de la procuration d'Anne-Louis-Jules de Malon, maître des requêtes, intendant de Lyon, rendit la foi et hommage[2] pour la terre de Bercy à Louis, duc de Bourbon, prince de Condé, duc de Montmorency, par acte que j'ai en parchemin, passé devant Lange et le Vasseur, où il est dit que Monsieur le Prince est obligé de la porter ou faire porter au seigneur d'Yerres-le-Châtel.

Et, le 31 août 1695, Anne-Louis-Jules de Malon rendit l'aveu et dénombrement[3] de la terre de Bercy à Henry-Jules de Bourbon, prince de Condé, à cause de son duché d'Enghien, ci-devant appelé Montmorency, consistant, savoir :

Au château et maison de Bercy, ses appartenances et dépendances, avec deux cent cinquante arpents de terre, tant en jardins, bois, prés, que terres labourables, enfermés dans le parc de Bercy ; — *item*, l'île des Javeaux et ses dépendances, sise en la rivière de Seine, devant l'église des Célestins, laquelle, en 1403, tenoit un nommé Girard de Senlis ; après lui, le nommé Jean Moreau ; depuis, a appartenu à Jean Louviers[4], qui l'a baillée à feu M. le cardinal de Bordeaux, auquel a succédé, en 1523, M. de Segré, et à présent tenue par M. d'Entragues[5], pour laquelle est due par chacun an, audit seigneur de Bercy, de cens et rente, au jour de

1. Un fils et deux filles. L'aînée des filles, Catherine-Anne, baptisée le 28 mai 1641, épousa, à Saint-Jean-en-Grève, le 3 janvier 1660, André Potier de Novion, qui était le fils aîné du premier président de ce nom, mais qui mourut avant son père, en 1677. Sa veuve vécut jusqu'au 1er septembre 1715, et fut inhumée au cimetière des Saints-Innocents. L'autre fille, Françoise, née à Paris le 20 février 1648, se fit religieuse à l'hôpital Saint-Gervais, puis fut pourvue de l'abbaye Notre-Dame de Meaux, par bulles du 19 février 1689, et bénite par Bossuet, son évêque, le 28 mai 1690. Elle mourut le 6 mai 1693.

2. Je l'ai en parchemin. (*Note en marge du manuscrit.*)

3. Je l'ai en parchemin et en copie collationnée. (*Note en marge du manuscrit.*)

4. *Sic*, sans particule.

5. Le 2 octobre 1671, ordre fut donné à la prévôté des marchands d'acheter l'île Louviers, pour y construire un pont. (*Lettres de Colbert*, tome V, p. 556.)

Saint-Remy, une coutume, qui vaut par an deux chapons et une mine de blé ; — *item,* le Fossé jusqu'au Pontcel et les saussaies qui souloient être plantées tout du long, à la place desquelles saussaies, et dans le reste des terres de ladite île de Bercy, sont bâties plusieurs maisons appartenantes à différents particuliers, savoir : au nommé Vitry, chargée de 72 liv. de rente et de 4 deniers de cens ; au sieur Gabriel, chargée de 30 liv. de rente et de 4 deniers de cens ; à Mme Poulet, chargée de 4 deniers de cens ; à M. du Metz, chargée de 4 deniers de cens ; à M. Terriat, chargée de 4 deniers de cens ; à M. de la Vieuville, chargée de 116 liv. de rente et de 4 deniers de cens ; à M. de la Croix, chargée de 30 liv. de rente et de 4 deniers de cens ; à M. le duc de Gesvres, chargée de 350 liv. de rente et de 12 deniers de cens ; au sieur Gauret, chargée de 150 liv. de rente et de 4 deniers de cens ; à M. de Béthune, chargée de 80 liv. de rente et de 4 deniers de cens ; et une chargée de 50 liv. de rente et de 1 denier de cens [1] ; — *item*, le droit de pâturage durant jusqu'audit pontcel où chet le bras de Bercy, appelé l'*île de Bercy,* contenant demi-lieue ou environ, auquel pâturage nul ne peut faire pâturer sans le congé dudit seigneur de Bercy, sur peine de l'amende et d'être mis prisonnier en la tour de Bercy, fors les bêtes dudit Bercy ; — *item*, le droit de port et passage sur la rivière de Seine à l'endroit de la tour et châtel de Bercy, autant que dure ladite île de Bercy, qui est jusqu'au pontcel où chet ledit bras de Bercy, avec les pêcheries, îles, gors appartenants à ladite seigneurie, étant en la rivière de Seine, lesquels gors et pêcheries furent rompus par les Anglois, quand ils furent chassés

1. Ce fut une mode, vers la fin du règne de Louis XIV, d'avoir une petite maison à Bercy, sur le bord de la rivière ; voir les *Annales de la cour pour 1697*, éd. 1739, tome I, p. 169. Les principaux occupants furent : le duc de Chaulnes, qui fit faire une « vigne » à l'instar de celles qu'il avait vues autour de Rome, et qui y eut pour successeur M. d'Onsembray (voyez p. 63) ; et le duc de Gesvres, acquéreur de terrains des Dames de l'Assomption (ci-dessus, p. 34), et dont la maison passa partie à l'abbé Anisson, partie au financier Orry, remplacé en 1750, mais pour un an seulement, par le duc de Penthièvre, lequel y dépensa cependant 100,000 livres (*Mémoires du duc de Luynes*, tomes X, pages 248, et XI, pages 111). Sous Louis XV, en 1724, le duc de Rohan, dont la maison, dans la rue de Bercy, faisait face aux Pères de la Doctrine chrétienne, obtint la permission d'élever à droite et à gauche deux pavillons d'entrée, avec une demi-lune d'apparence seigneuriale. Un coin du parc même de Bercy était alors occupé par la maison des frères Paris, dont il sera parlé plus loin.

du royaume de France, lesquels tenoient alors par force ledit châtel et tour de Bercy, lesquels gors et pêcheries n'ont été depuis réédifiés; et à l'égard dudit port et passage, qui avoit été remis en nature, fut rompu par les Bourguignons, quand ils vinrent devant Paris; — *item,* toutes les terres qui composent la plaine entière de Vincennes, sises entre Saint-Mandé et le parc de Bercy, composant environ trois cents arpents de terre, bornés au midi par le grand chemin qui passe le long des murs du parc de Bercy, au levant par le chemin qui va du bac des Carrières à Saint-Mandé, au nord par le chemin qui passe le long des murs des religieuses de Saint-Mandé, et au couchant par la Vallée de Fécamp ou vignes de Picpus; — *item,* 50 liv. parisis, tant de cens que de rentes, qui se doivent par chacun an le jour de Saint-Remy, tant audit lieu de Bercy que dans la ville de Paris, à la porte Baudoyer, rue Saint-Antoine; et de ces cens, ledit sieur de Bercy déclare qu'il y a six maisons dont il a connoissance, sises dans la rue Saint-Antoine, à la porte Baudoyer : la première, où est pour enseigne le *Chaudron*, chargée de 4 deniers de cens; la deuxième, où est pour enseigne la *Croix de Lorraine;* et les trois, quatre, cinq et sixième, joignantes l'une l'autre, chargées de 4 deniers de cens chacune[1]. Laquelle terre de Bercy doit audit duché d'Enghien 8 liv. de rente seigneuriale et féodale, et est sujette envers ledit duché aux droits et devoirs seigneuriaux, aux mutations de ladite terre de Bercy; et ledit seigneur duc d'Enghien, ci-devant Montmorency, aux mutations dudit duché, est tenu de faire les fois et hommage et payer les droits seigneuriaux de ladite terre de Bercy au seigneur d'Yerres en l'acquit des seigneurs de ladite terre de Bercy, ainsi qu'il est porté par le partage passé le 29 août 1415, entre dame Philippe de Melun, dame de Montmorency, veuve de Jacques de Montmorency, et dame Denise de Montmorency, dame de Crissé, sœur dudit Jacques de Montmorency. Toutes lesquelles choses ledit seigneur de Bercy déclare lui appartenir de son propre, comme donataire de messire Charles de Malon, son grand-père. — De Troyes et Lange, notaires.

Observations pour l'aveu à rendre.

Cet aveu ne sera point un modèle pour celui que l'on rendra dans la suite. M. de Morillon, qui le rendit en l'absence de

1. Voyez ci-après, p. 79-93, la notice du fief de Malon.

M. de Bercy, ne connoissoit que très imparfaitement la terre de Bercy. Il ne parle point, dans cet aveu, de la haute, moyenne et basse justice; il n'explique pas clairement ce que c'est que l'île de Bercy, car il faut dire que l'île de Bercy est le terrain qui se trouve entre le bras d'eau ou canal qui va jusqu'à la Rapée et la rivière de Seine, terrain qui est de la mouvance de la terre de Bercy, le terrain qui est de l'autre côté dudit bras ou canal étant sûrement de la mouvance du fief et seigneurie de la Grange-aux-Merciers.

Les maisons de MM. de Béthune, Hallée et Orry[1] sont de la mouvance de Bercy, et il faudra en faire mention dans l'aveu que l'on rendra, parce qu'étant bâties sur le bord de l'eau, elles se trouvent sur le terrain qui est entre le canal et la rivière, par conséquent de la mouvance de la terre de Bercy; mais les autres maisons et jardins qui sont de l'autre côté dudit bras ou canal sont de la Grange-aux-Merciers.

On n'a point fait cette attention jusqu'à présent, et on a compris indistinctement dans les déclarations tout ce terrain qui est en deçà et en delà du canal, comme mouvant de la Grange-aux-Merciers; mais il faudra la faire désormais dans les déclarations et titres nouvels que les détenteurs passeront dans la suite, et ne pas oublier de leur faire déclarer le bras d'eau qui coupe leurs jardins, afin de constater que c'est ce bras d'eau qui sépare les deux seigneuries.

Et à l'égard de ceux qui ont rempli et comblé ce bras d'eau, faire faire aussi mention que c'est sans notre consentement et permission, et que ce bras d'eau passoit autrefois dans le milieu de leurs jardins, afin que cette mention serve à établir et à justifier la séparation des deux seigneuries.

Toutes les terres qui composent aujourd'hui la plaine ne sont pas des dépendances de Bercy, comme l'établit M. de Morillon. Pour mettre cet article en règle dans l'aveu que l'on rendra, il faut se concilier avec l'aveu de 1574, rendu au roi par M. Olivier, de la terre de Charenton, où il explique les limites de cette terre, et partir de ces limites pour donner le surplus de la plaine à la terre de Bercy[2].

---

1. Voyez ci-dessus, p. 34 et 54, et ci-après, p. 76-78. Hallée était commis du Trésor royal sous M. de Pontchartrain, en 1696, et il fut caissier du garde Gruyn en 1703.

2. Du temps de Charles-Henri Ier, en 1659, la censive du seigneur de Bercy sur les terrains de la plaine de Charenton se trouva considérablement dimi-

Les quatorze maisons de la mairie de Bercy ne sont pas déclarées dans le susdit aveu; cependant c'est un article à ne pas oublier. Dans la suite de ce travail, il sera bon de faire des notes de tout ce qu'on trouvera avoir rapport à ces quatorze maisons de la mairie de Bercy, et en faire ensuite un chapitre séparé, qui servira pour bien établir cet article dans l'aveu qui est à rendre.

Idem des maisons de la porte Baudoyer, dont sera fait chapitre séparé, pour servir aux mêmes fins[1].

J'ai déjà dit que Charles-Henry de Malon I[er] n'avoit bâti à sa mort que le corps du logis du château de Bercy et le côté qui regarde Conflans. Anne-Louis-Jules de Malon, qui a achevé le château, l'acheva en faisant bâtir le côté qui regarde Paris. Il fit en même temps baisser toutes les fenêtres, qui n'étoient point alors jusqu'en bas comme aujourd'hui ; il combla les fossés secs qui étoient, comme je l'ai dit, aux deux côtés du château ; il pratiqua dans les dedans quelques appartements magnifiques par leur grandeur, mais peu commodes ; il forma les terrasses que l'on voit à présent, en détruisant tous les murs qui environnoient l'ancien château, qui étoit à la tête de la futaie, et se ménagea par cette destruction l'emplacement où est aujourd'hui le parterre.

---

nuée par leur annexion au parc de Vincennes ; aussi ne se prêta-t-il que contraint et forcé à cette opération, particulièrement dirigée par le cardinal Mazarin, sans grand souci des intérêts privés. Colbert, qui n'était encore que l'intendant du premier ministre, s'étant plaint à celui-ci que M. de Bercy ne voulait rien céder sans un ordre précis du roi et une garantie certaine pour le payement (*Lettres de Colbert*, tome I[er], p. 407 et 408), le cardinal fit expédier cette lettre au nom du roi : « M. de Bercy, dans le dessein que j'ai d'augmenter le parc de mon château de Vincennes, ayant besoin de quatre ou cinq cents arpents de terre qui en sont voisins, lesquels sont à votre censive, je vous fais cette lettre pour vous dire que je serai bien aise et désire que vous donniez les mains à ce que l'on puisse prendre et enclore dans ledit parc quatre à cinq cents arpents de terre, sans y apporter aucun empêchement, vous assurant que je ferai pourvoir à votre dédommagement, et que vous me ferez en cela un plaisir bien agréable. Et, la présente n'étant à autre fin, etc. » (Arch. nationales, Protocoles de la Maison du roi, O[1] 12, fol. 358.) Malgré cette assurance, et malgré un arrêt du Conseil qui régla le montant de l'indemnité, le 30 juin 1660, soixante-dix ans s'écoulèrent sans qu'elle fût acquittée. En 1729, M. de Bercy (notre auteur) demandait, en place du remboursement, que le roi lui engageât le fief de la Grande-Chambrerie, au faubourg Saint-Antoine, qu'avaient possédé son bisaïeul et son aïeul. (Arch. nationales, Q[1], Seine, 1089.)

1. Voyez plus loin, p. 79 et suiv.

Augmentation de l'avant-cour en reportant le chemin plus loin.

Mais ce qu'il a fait de plus beau, et dont ses successeurs lui doivent souvenir et reconnoissance, c'est l'avant-cour et le terrain considérable qu'il a donné à son parc en reportant le grand chemin où il est à présent.

Pour l'intelligence de cette entreprise [1], il faut observer qu'anciennement la porte et entrée du château étoient placées entre les bâtiments qui font la chapelle et la cuisine, et que le grand chemin passoit le long de cette porte et alloit gagner le bout de l'avenue de M. l'Archevêque, et retournoit par un coude à la porte de Charenton. Anne-Louis-Jules de Malon entreprit de faire ce chemin plus droit en le reculant; par là, il se donnoit une avant-cour magnifique, qui étoit très nécessaire au château pour en éloigner le bruit des voitures et des passants, et il se procuroit encore un grand terrain, où sont aujourd'hui, du côté de Conflans, le bois de Flore et le potager, et, du côté de Paris, les bâtiments des écuries et les plants qui sont derrière et qui vont en pointe jusqu'aux murs du colombier [2].

Pour parvenir à cette translation du grand chemin, Anne-Louis-Jules de Malon s'adressa à M. de Louvois, ministre d'État et surintendant des bâtiments, afin d'obtenir l'agrément du roi pour la translation du chemin en question. Voici ce qui fut décidé [3] . . . .
. . . .

---

1. On peut se reporter à un grand plan fait à cette occasion et portant les autorisations originales du surintendant des bâtiments, de l'archevêque de Paris et du lieutenant de roi de Vincennes. (Arch. nationales, Plans du département de la Seine, 3e classe, n° 987.)

2. L'ancien moulin à vent de la Grange-aux-Merciers, qui, je l'ai déjà dit, avait été transformé en colombier.

3. Je supprime ici plusieurs pages sur les formalités de l'enquête de *commodo et incommodo*, à la suite de laquelle M. de Bercy s'engagea à faire, depuis la Vallée de Fécamp jusqu'à l'encoignure de M. l'Archevêque, une route de vingt toises, pavée et plantée en avenue, et sur le conflit qui s'ensuivit avec le bureau des finances, faute par M. de Bercy d'avoir exactement rempli les conditions de ce transfert, conflit qui dura de 1699 à 1703, et ne finit que grâce au crédit personnel de M. de Bercy. La largeur de la route a été rétablie, il y a quelque vingt ans (ordonnance ministérielle du 11 juillet 1859), conformément à l'autorisation de déplacement accordée le 15 septembre 1690.

Avant-cour, fossés et grille, partie de Flore et potager, et l'avenue de Saint-Mandé.

Durant tout ce procès avec les trésoriers de France, M. de Bercy avoit fait son avant-cour, la partie de Flore, qu'il avoit plantée telle qu'elle est aujourd'hui, à l'exception du rond de marronniers où est la statue de Flore, et disposé le terrain où il projetoit de faire son potager. C'est aussi à lui que l'on doit la grille, les fossés et la demi-lune qui sont sur le grand chemin, et l'avenue à quatre rangs qui va jusqu'à Saint-Mandé. C'est à lui que l'on doit le premier établissement des bornes qui partagent les terres de la plaine pour les locataires. C'est à lui que l'on doit encore les terrasses qui descendent du château au parterre, et le projet de la petite Provence.

Anciennes vignes.

Il avoit fait planter environ vingt-sept à vingt-huit arpents de vignes, qui ont beaucoup coûté, peu rapporté, et se sont ensuite détruites. Ces vignes étoient depuis les environs du colombier jusqu'auprès du grand bois. Il y a eu à cet égard, en 1691, un grand procès entre M. de Bercy et les vignerons chargés de façonner ces vignes, lequel procès a fini par des condamnations contre M. de Bercy et par le payement qu'il a fait en conséquence des sommes qu'il pouvoit leur devoir. Toutes les pièces sont au carton des *Quittances*.

Anne-Louis-Jules de Malon[1] avoit épousé, le [17 avril 1677],

---

1. Anne-Louis-Jules de Malon de Bercy reçut ses noms, le 9 novembre 1643, de la reine Anne d'Autriche et du cardinal Mazarin, et fut baptisé par l'archevêque de Bordeaux, en présence du jeune roi, de son frère et de toute la cour, dans la chapelle du Palais-Royal (*Gazette* de 1643, p. 1024). Nommé conseiller d'abord au parlement de Metz (17 octobre 1662), puis à celui de Paris (27 août 1667), il fut pourvu d'une charge de maître des requêtes le 3 mars 1674, et le roi le désigna tout aussitôt pour prendre l'intendance de Berry; mais l'état de santé de son père ne lui permit pas d'accepter cette nomination, et, quoique Colbert appréciât hautement ses services et son activité, il n'eut une autre intendance, celle d'Auvergne, qu'en janvier 1683. Au bout d'un an, il l'échangea pour celle de Moulins, et passa, le 15 août 1684, à celle de Lyon. Mais là, il se heurta contre le pouvoir quasi féodal des Villeroy, pour qui la ville de Lyon et la province tout entière

Marie-Angélique le Ragois de Bretonvilliers. Il en eut trois enfants, dont moi, qui suis l'aîné sous le nom de Charles-Henry de Malon II, recueillis la terre de Bercy, avec toutes ses dépendances, par le partage fait avec mes frères le 20 février 1708[1].

étaient une espèce de souveraineté de gros revenu. Afin d'éviter les conséquences d'un conflit où les ministres eussent été obligés de prendre parti, Seignelay, qui, par son alliance avec les Matignon, se trouvait neveu à la mode de Bretagne de M. de Bercy, le chargea, en mars 1686, d'une inspection dans tous les ports de mer, puis le nomma premier directeur de la compagnie des Indes orientales (8 juillet 1687) et commissaire départi pour la réformation des amirautés et des juridictions maritimes (1688). Dans ces diverses fonctions, M. de Bercy acquit la réputation d'un très bon juge. Une partie assez considérable de sa correspondance administrative se retrouve dans les papiers du Contrôle général ; une autre partie doit être aux archives de la Marine. On ne sait pourquoi une clef relativement récente des *Caractères* de La Bruyère (édition de 1768) a mis son nom en regard du TYPHON « qui fournit un grand de chiens et de chevaux ; que ne lui fournit-il point ? Sa protection le rend audacieux ; il est impunément dans sa province tout ce qu'il lui plaît d'être, assassin, parjure ; il brûle ses voisins et il n'a pas besoin d'asile. Il faut enfin que le prince lui-même se mêle de sa punition. » Je ne crois pas qu'aucun de ces traits puisse s'appliquer à M. de Bercy. — Il mourut à l'âge de soixante-trois ans, le 5 octobre 1706, en laissant dans son testament, dit le *Mercure*, des preuves de sa vertu et de son équité (*Mercure* d'octobre 1706, p. 277-281) ; entre autres fondations, il en avait fait une de 150 liv. de rente pour établir une troisième sœur des petites écoles à Charenton. Son corps fut transporté, deux jours après, de l'île Saint-Louis, où il habitait, à la sépulture des Blancs-Manteaux. Il avait épousé, en 1677, Marie-Angélique le Ragois de Bretonvilliers, fille du président aux comptes qui possédait le bel hôtel de l'île Saint-Louis ; mais leur union avait été troublée en 1698, car nous lisons dans les notes du P. Léonard, bibliothécaire des Petits-Pères, que Mme de Bercy-Malon, « s'étant retirée d'avec son mari à cause des mauvais traitements qu'elle en reçoit, a intenté procès à la seconde chambre des enquêtes, demandant à en être séparée, et une pension. Elle a pris M. Nivelle pour son avocat, et M. de Bercy-Malon a plaidé lui-même la cause au commencement de ce mois de mai 1698, ayant beaucoup d'esprit et parlant bien en public. Mais, comme cela donnoit la comédie à ses dépens à tout le barreau et aux auditeurs, qui étoient en quantité, M. le Chancelier, pour la faire cesser, a évoqué la cause à lui et l'a accommodée » (Arch. nat., M 757). Mme de Bercy se retira au monastère des dames de la Croix, rue de Charonne, et y mourut le 24 août 1730. Outre sa dot de 300,000 livres, elle avait hérité en 1712 d'une moitié de la grosse fortune de son frère, M. de Bretonvilliers, lieutenant de roi à Paris.

1. Cette date et la précédente, quatre lignes plus haut, sont en blanc au manuscrit. J'ai parlé, p. 17, des deux frères de l'auteur.

Situation de la terre de Bercy à la mort d'Anne-Louis-Jules de Malon.

Cette terre étoit alors dans une situation qui demandoit l'attention et la vivacité du nouveau maître[1]. Chaque partie de son revenu étoit négligée ou litigieuse. Le château menaçoit d'une ruine prochaine en dedans et au dehors : en dedans, parce que les pluies avoient endommagé les planchers et les principales poutres, faute de vitres et de couvertures entretenues ; au dehors, parce que le fronton du côté de la rivière surplomboit de près d'un pied et demi et faisoit craindre à tout moment sa chute ; les portes et les fenêtres fermoient à peine ; presque point de meubles ; nulles commodités, pas même les nécessaires, pour les logements et pour les besoins les plus indispensables.

Les jardins n'étoient qu'un friche épouvantable, ainsi que les terrasses, où l'herbe et les cailloux ne laissoient pas la liberté de s'y promener, et dont les murs et les tablettes étoient prêts à tomber.

Ni fruits, ni légumes dans le potager.

Le parc, ouvert de tous les côtés, surtout le long de la rivière, dont l'ancienne muraille, entièrement abattue, laissoit une libre entrée à tous les passants et offroit asile et promenade au peuple qui sort de Paris les fêtes et les dimanches.

Je sentis, quoique jeune encore, toute l'horreur d'un pareil désordre et tout le poids du fardeau que j'avois à soutenir, et je fis mon plan de commencer par le plus pressé et de continuer ensuite peu à peu jusqu'à la parfaite réparation.

---

1. En 1695, lorsque M. de Bercy rendit son dénombrement au prince de Condé, le parc avait 250 arpents environ, et la plaine 300. Il y ajouta encore 80 arpents en petites pièces, et, à sa mort, tout l'ensemble des terres et droits fut affermé pour 16,000 livres. Parmi ses acquisitions figurait une partie de la propriété que Foucquet avait créée à Saint-Mandé, à savoir : la grande galerie formant orangerie au rez-de-chaussée et bibliothèque au-dessus, un pavillon contenant un salon, un cabinet et des salles, onze arpents au bout du jardin, toute la basse-cour, et, en dehors de l'enceinte, quatre-vingt-huit arpents et demi de terres. M. de Bercy avait fait ces achats de 1686 à 1691 ; en 1703, il revendit tout à Titon, sauf les terres, qui se joignirent à la plaine de Bercy. De là vinrent bien des procès entre les deux seigneuries.

Rétablissements et embellissements.

Je m'appliquai d'abord à connoître le revenu de la terre et à le rétablir, en faisant cesser cette involution de procès qui en diminuoient et en éloignoient la perception.

Je sacrifiai ensuite une partie de ce revenu pour faire en plusieurs années le mur de terrasse sur le bord de l'eau, ouvrage que je jugeai indispensable pour la conservation de ce que je voulois faire désormais dans le parc.

Je mis le potager en bon état, jugeant qu'il étoit nécessaire d'avoir ce secours pour ma maison, et, en même temps, de me préparer des fruits abondants pour l'avenir.

Je fis rétablir les murs des terrasses au-dessous du château et de la petite Provence.

Je formai la salle des Marronniers qui est auprès du château, à main droite en sortant du grand cabinet d'assemblée.

Je plantai l'avant-cour.

Je fis faire l'allée et le grand tapis qui est en terrasse au-dessus de la petite Provence.

Je fis planter la cerisaie, dont j'ai changé le plan et la forme dans la suite.

Je fis le rond de la partie de Flore, que je plantai à double rang de marronniers et que j'ornai de la statue de Flore.

Après avoir pourvu à ces premiers dehors, je pensai sérieusement au rétablissement du château, que j'avois fait étayer partout. Il étoit question de le mettre en sûreté, tant pour les murs que pour la charpente, d'y pratiquer des logements commodes, de l'orner et de le meubler convenablement. J'y mis donc les ouvriers en 1712, temps auquel mon revenu et les gros appointements de ma charge d'intendant des finances me donnoient les moyens de fournir à cette dépense. Le château fut achevé en moins de deux années, ensemble les écuries et les basses-cours, que je fis bâtir en même temps, avec la chapelle telle qu'elle est à présent.

J'allois travailler aux jardins lorsque des disgrâces presque toujours attachées aux grandes places me forcèrent d'interrompre mes travaux. Ce ne fut qu'en 1720 que l'ordre que j'avois rétabli avec grande peine dans mes affaires me permit de former un plan général pour les jardins, que j'ai suivi depuis tous les ans.

Comme ma vue a toujours été de joindre l'utile au beau et à

l'agréable, je commençai par un terrain qui est derrière le cabaret de la Grange, qu'on appeloit le *Trou*, comme on l'appelle encore aujourd'hui[1], parce qu'on y portoit toutes les immondices du parc, et j'en fis un verger, pour en tirer un produit annuel de la vente des fruits que j'y ai plantés en plein vent et contre les murs. M. d'Osembray[2] en enleva les terres et fit bâtir le mur qui est du côté du colombier : moyennant quoi je lui cédai à un cens modique le terrain qui est derrière ce mur, pour s'y pratiquer une cave et une glacière, avec obligation de sa part de me laisser un passage libre sur ledit terrain pour aller à mon colombier. Pour moi, je fis construire les murs qui sont dans le haut dudit Trou et du côté de mon parc ; j'y formai les terrasses et je le mis dans l'état qu'il est, c'est-à-dire planté d'arbres fruitiers et d'une salle de tilleuls et semé d'une bonne graine de foin sous les arbres en plein vent.

Je fis ensuite deux autres vergers dans la même vue d'un produit annuel, dont l'un est en dehors et le long d'un des murs du potager, l'autre est derrière ledit potager ; et l'année suivante, je formai ce qu'on appelle les *petits jardins*, pour avoir abondance de pêches pour ma maison, les pêchers qui étoient aux pieds des terrasses ayant péri en peu d'années.

En travaillant successivement, je suis venu à bout de donner une valeur et une beauté à la cerisaie, dont les plants que j'y avois fait faire par un nommé Lasne, venoient très mal. Je formai le dessein de diriger le terrain de la cerisaie, qui a environ vingt-deux arpents, et de le rendre utile pour l'avenir et praticable avec le reste du parc. Le rond qui est au milieu de ce terrain, auquel rond aboutissent quatre allées, a laissé à ce terrain quatre parties, dont chacune, étant coupée par une diagonale, divise ce terrain

---

1. C'était l'ancien quinconce; les héritiers de Bercy le louaient encore dans les premières années de notre siècle, ainsi que le cabaret de la Grange.

2. Louis-Léon Pajot d'Onsembray, intendant général des postes, avait acheté et considérablement embelli la propriété que le duc de Chaulnes, l'ambassadeur, avait fait bâtir sur le bord de la rivière, et dont les jardins étaient du dessin d'André le Nostre. Voyez Piganiol de la Force, éd. de 1742, tome IV, p. 473. M. d'Onsembray y réunit une collection de curiosités « tant naturelles que mécaniques, » qui fut visitée par le czar Pierre le Grand, en 1717 (*Mém. de Saint-Simon*, t. XIV, p. 28), et le jardin renfermait « tout ce que l'art peut produire de plus ingénieux. » (G. Brice, *Description de la ville de Paris*, éd. 1752, tome IV, p. 359.)

en huit parties, qui doivent être plantées d'ormes à une toise l'un de l'autre. Deux de ces parties sont déjà achevées, et les six autres seront plantées de la même façon, ce qui fera un jour une futaie magnifique. Au moyen des allées et des ouvertures que j'ai faites sur ce terrain de la cerisaie, ce terrain fait aujourd'hui un ensemble avec toutes les autres parties du parc, car il communique à la seconde terrasse du château, à l'allée des Lilas, à l'allée de la porte Rouge, à l'allée qui conduit diagonalement au parterre, à l'allée qui fait face à la grande allée du bois, et à l'allée qui conduit diagonalement, tout au travers du pré Sanguin, à la console de la terrasse du bord de l'eau.

J'ai traité dans le même goût le pré Sanguin, dont je ne tirois tous les ans qu'une très médiocre quantité de foin. Toute cette partie qui prend depuis les allées de marronniers du parterre jusqu'à la porte Rouge et s'étend carrément jusqu'au mur de la rivière, est coupée par une allée d'ormes, plantée à quatre rangs, qui répond au rond du parterre. Le terrain au-dessus de cette allée a été planté en plein de jeunes ormilles, et le terrain au-dessous a été planté de mêmes ormilles, avec cette différence que j'ai pratiqué au milieu de ce terrain un octogone, auquel aboutissent quatre allées, qui font un très bel effet. Ces ormilles commencent à me donner des arbres propres à planter ailleurs ; j'en tirerai à mesure que j'en aurai besoin, et je n'en laisserai sur ce terrain que ce qu'il en faudra pour former dans la suite une futaie magnifique.

Les parterres, — les boulingrins qui sont au-dessus, — les deux bosquets au bas de la petite Provence, — l'Infirmerie, — la grande allée de l'ancien bois, de la largeur qu'elle est aujourd'hui, et plantée, ainsi que les traverses, d'ormes et de charmilles d'érable, — le plan de l'avant-cour et son pavé, — le pavé de la cour, ses barrières et le pavé des basses-cours, — le rond de la partie de Flore et sa statue, — les six statues du parterre et son grand rond, — le bassin du potager, la pompe, la serre, — les plants de toute espèce, — les deux perrons du château des côtés de Paris et de Conflans, — le petit carré de tilleuls, — les pépinières de marronniers, — sont mes ouvrages. Je continuerai autant que je le pourrai ; mon fils fera le reste, heureux s'il a le bon esprit de profiter de mes travaux achevés et de suivre les plans que je lui ai tracés pour ceux qui restent à faire.

Bornage de la plaine.

Il ne faut pas oublier ici la plaine qui est de l'autre côté du grand chemin[1]. Je l'ai fait arpenter et borner de nouveau, et, par cet arpentage, j'y ai recouvré une augmentation considérable de terrain.

Après avoir détaillé jusqu'ici ce qui concerne historiquement la terre de Bercy, par rapport à ceux qui l'ont ci-devant possédée et par rapport à ce qui concerne le château et le parc, il faut maintenant parler des parties que je me suis proposé de traiter séparément, c'est-à-dire des droits différents qui sont attachés à cette terre.

D'où relève la terre de Bercy.

La terre de Bercy, anciennement, relevoit directement de la châtellenie d'Yerres. On le voit par l'aveu et dénombrement que Mme Pernelle de Villiers, dame de Montmorency et de Bercy, rendit de la terre de Bercy, le 16 mai 1383, à Messire Jean de Courtenay, chevalier, seigneur d'Yerres-le-Châtel. Le détail de cet aveu est rapporté ci-dessus, page 31.

Après la mort de Mme Pernelle de Villiers, ses enfants partagèrent ses biens. Denise de Crissé, à qui la terre de Bercy échut, convint, par une transaction passée entre elle et sa belle-sœur, comme tutrice de ses enfants, que la terre de Bercy relèveroit à l'avenir de Montmorency et demeureroit chargée envers Montmorency d'une rente annuelle de 8 liv., au moyen de laquelle ladite belle-sœur, ses enfants et successeurs s'obligent de porter la foi et hommage aux seigneurs d'Yerres, et d'en acquitter envers eux les seigneurs de Bercy. *Vide* p. 35 et 55.

On n'a point de preuves par écrit qui fassent connoître que les seigneurs d'Yerres aient approuvé ce changement; mais il est constant que, dans tous les temps, la clause de la transaction a eu sa pleine exécution, et que, toutes les fois que le cas s'est présenté, le seigneur d'Yerres a été obligé de s'adresser au seigneur de

1. La « plaine de Bercy » proprement dite, aujourd'hui annexée au bois de Vincennes et plantée en taillis.

Montmorency pour être servi de la terre de Bercy : en sorte que, pour se résumer, la terre de Bercy relève de Montmorency et se reporte par le seigneur de Montmorency à Yerres, et le seigneur d'Yerres la reporte au roi.

Il y a eu plusieurs procès et des saisies féodales[1] faites de la terre de Bercy par les seigneurs d'Yerres, et le seigneur de Bercy s'est toujours rejeté sur la garantie dont est tenu à son égard le seigneur de Montmorency. *Vide* p. 44.

Justice de la terre de Bercy[2].

La terre de Bercy n'avoit autrefois que moyenne et basse justice. Le 6 août 1613, Viard et Fieffé, notaires, Charles de Malon II, maître des requêtes et président au Grand Conseil, seigneur de Bercy et de Conflans, moyenne et basse justice de la terre et seigneurie de Bercy, acquit de Pierre Budé, seigneur pour un sixième de la châtellenie d'Yerres, la sixième partie de la haute justice de la terre et seigneurie de Bercy et des Carrières, appartenances et dépendances d'icelles. Prix : 200 livres.

Le 14 septembre 1621, de la Croix et de Troyes, notaires, le même Charles de Malon II acquit de M. Marc du Fautray, conseiller au parlement, et de demoiselle Charlotte Budé, sa femme, seigneur pour un tiers aux deux tiers de la châtellenie d'Yerres, le tiers aux deux tiers de la haute justice de la terre de Bercy, des Carrières et du village de Conflans. Prix : 300 livres.

Le 20 juillet 1624, Bergeon et Tolleron notaires, le même Charles de Malon II acquit de Nicolas Budé, seigneur d'une sixième partie de la seigneurie d'Yerres, la sixième partie de la haute justice de la terre de Bercy, des Carrières et du village de Conflans. Prix : 300 livres.

Exercice de la justice de Bercy[3].

4 janvier 1514. Sentence rendue au Châtelet de Paris, qui renvoie au juge d'Yerres l'appel porté audit Châtelet d'une sentence du maire de Bercy. Le nommé Geoffroy Boullemire avoit été mis en prison en vertu d'une sentence du maire de Bercy,

---

1. Je les ai. (*Note en marge du manuscrit.*)
2. En marge de ce chapitre, le manuscrit porte : « Je les ai. »
3. En marge de ce chapitre : « J'ai ces titres. »

rendue à la requête d'Antoine Robert, seigneur de Bercy. Boullemire porta au Châtelet l'appel de cette sentence. Antoine Robert et Dreux Budé, seigneur d'Yerres, se joignirent pour demander le renvoi de cette cause par-devant le juge d'Yerres, et l'obtinrent : ce qui prouve que les sentences de la mairie de Bercy ne se portoient point alors, sur l'appel, au Châtelet, mais à Yerres. J'ai cette sentence en parchemin.

5 février 1524 et 17 novembre 1533. Minutes du greffe de la mairie de Bercy, dans lesquelles, fol. 1° *recto* et *verso*, est une ordonnance du procureur et maire de la justice, terre et seigneurie de Bercy, qui ordonne qu'Étienne Périchoin, l'un des sergents, feroit commandement à tous les hôtes et sujets de ladite terre et seigneurie de Bercy de se trouver ledit jour au château et hôtel seigneurial de Bercy, pour ouïr ce que le procureur dudit seigneur de Bercy leur voudra demander (ce qui a été exécuté), et fait défenses de les faire assigner ailleurs que par-devant le maire de Bercy.

Ce registre contient plusieurs choses qui prouvent la justice, tant sur le droit de pâturage que sur le droit de carrières.

13 juin 1543 et janvier 1554. Registre du greffe de la justice et mairie de Bercy.

30 novembre, 4, 12 et 20 décembre 1540. Procédures criminelles par le maire de Bercy pour Nicole de Malon, contre le nommé Capon, qui prouvent la justice de Bercy. Il s'agissoit de blasphèmes.

4 décembre 1548. Information par le maire de Bercy contre Dollier.

12 octobre 1551. Ordonnance du juge d'Yerres, qualifié haut-justicier de Bercy, afin d'assigner à cri public le palefrenier de Mre Nicolas de Malon et un autre, accusés d'avoir commis un meurtre à Conflans : ce qui prouve que le seigneur d'Yerres exerçoit la justice dans Conflans, et que le roi ne l'avoit pas alors.

28 août 1553. Sentence du Châtelet, par laquelle Mre Nicole de Malon est condamné de défendre devant le prévôt de Paris à un appel interjeté d'une sentence du maire de Bercy comme juge incompétent. Il s'agissoit d'un cheval appartenant au fermier de la Grange-aux-Merciers, qui avoit été saisi sur les terres de la seigneurie de Bercy. On y qualifie le maire de Bercy de *prétendu juge de Bercy*, et la justice de Bercy de *prétendue justice*.

12 mai 1559 jusqu'au 26 août 1561. Registre du greffe de la

terre et seigneurie de Bercy, pour Claude de Malon, seigneur dudit Bercy. Ce registre, fol. 1° *recto,* contient les noms et surnoms des officiers de ladite seigneurie : M[e] Antoine Hémon, maire; M[e] Jean le Jeune, procureur fiscal; M[e] Jean Nepveu, greffier; Didier Trelon, sergent ; tous lesdits officiers reçus en leurs états ledit jour, suivant les lettres dudit seigneur de Bercy signées de lui et scellées du scel de ses armes, du 17 dudit mois, après que lesdits officiers ont fait le serment en tel cas accoutumé.

29 juin 1561. Le bailli de Bercy fait la reconnoissance d'un cadavre trouvé proche les Carrières. Le procureur fiscal de M[me] Robertet déclare qu'il n'y met aucun empêchement. Ensuite, tandis que le bailli de Bercy se transporte chez le mort, on enlève le cadavre; procès-verbal et permission d'informer.

4 février 1612. Enquête faite par M. de Machaut, conseiller aux requêtes du Palais et commissaire en cette partie, à la requête de Charles de Malon II, président au Grand Conseil.

Nicolas Guillemin, âgé de soixante-dix-sept ans, déclare qu'il a été bailli de Conflans pour M. de Villeroy. Dépose ensuite qu'il y a quarante ou quarante-huit ans qu'il fut pourvu de l'office de maire de Bercy, dont il a fait les fonctions quarante-trois ou quarante-quatre ans ; qu'il a toujours déclaré aux assises d'Yerres que les quatorze maisons sises aux Carrières, à commencer depuis la ruelle des Bordeaux, et de là, en montant vers Charenton, jusques à la maison de Claude Nicole, étoient de la censive de Bercy ;

Que le bailli d'Yerres, comme juge supérieur de Bercy, y avoit tenu huit ou dix fois les assises de sa connoissance, auxquelles lui et les autres officiers de la justice de Bercy avoient comparu, aussi bien que les détenteurs des quatorze maisons en question, qui avoient toujours plaidé devant lui en qualité de maire de Bercy et payé les censives à M. de Malon, sans aucun autre trouble que celui formé depuis deux ans par M. de Villeroy, pour lequel il n'a jamais exercé la justice sur lesdites quatorze maisons ;

Que le registre des causes plaidées et jugées en la justice de Bercy, commençant le 26 juin 1569, qui lui a été représenté, a été fait de son temps depuis qu'il a été maire, et que le greffier qui l'a écrit s'appeloit Jacques Fouquet, et que ce registre contient les causes qu'il a, en ce temps-là, expédiées et jugées en la justice de Bercy.

Nota. Cette même enquête est commune pour Conflans; il faudra l'extraire quand on travaillera à Conflans.

La cote 10 contient des minutes des registres du greffe de Bercy.

Contient aussi deux pièces, dont l'une, du 14 juillet 1623, est un procès-verbal fait par Joachim Maugin, maire-juge de Bercy et Conflans et terres qui en dépendent, et lieutenant au bailliage de Charenton, au sujet de la visite d'un mur mitoyen entre Martin Nicole, Claude et Spire du Bois, et consorts, et Claude Nicole d'autre part, en présence de Charles Guénaut, procureur fiscal de M. le président de Bercy; où il est dit que le clos dudit Claude Nicole, où il a fait bâtir, a toujours été appelé le *clos de Brabant*, qui fait séparation des quatorze maisons de la mairie de Bercy; et maintenant dépendant ledit clos de Brabant du bailliage de Conflans, la seigneurie duquel a appartenu au roi, depuis à M. de Villeroy, et à présent à M. le Premier Président, pour lequel Deméry, en qualité de son procureur fiscal, intervient et soutient que ledit mur est mitoyen, requérant à cette fin délai lui être donné pour en communiquer au sieur Premier Président, sans néanmoins empêcher ce qui est du droit des parties; protestant au contraire contre Charles Guénaut, procureur fiscal du président de Bercy, qui a soutenu que l'entreprise faite par ledit Nicole est au préjudice de la seigneurie dudit seigneur de Bercy.

L'autre, du 6 février 1644, est conçue en ces termes :

Nous, Charles-Henry de Malon, chevalier, maître des requêtes, président au Grand Conseil, seigneur de Bercy, Conflans, Pont-de-Charenton, les Carrières, la Grange-aux-Merciers, terres et rivières qui en dépendent, SALUT. Qu'encore qu'en toutes nosdites terres et seigneuries nous ayons tous droits de haute, moyenne et basse justice, et, au sujet de ce, que, pour certaines causes à nous connues, nous fassions exercer séparément notre bailliage royal de Conflans et notre châtellenie de Charenton, aucuns de nos hôtes et justiciables de l'une et l'autre de nosdites jurisdictions, sous le prétexte qu'ils indiquent de n'être d'une même jurisdiction, le plus souvent se font assigner l'un l'autre, tant par-devant les juges requis, quoiqu'il ne s'agisse de leur jurisdiction de connoissance, que ailleurs, et par des sergents royaux qui se sont réfugiés en nosdites terres, qui est une pure entreprise par lesdits sergents sur notre autorité et jurisdiction, et à nos hôtes et justiciables une distraction de jurisdiction : à quoi désirant pourvoir et soulager nosdits hôtes et justiciables des grands frais qu'ils souffrent de ladite distraction de jurisdiction, avons fait et faisons très expresses

inhibitions et défenses à tous nos hôtes et justiciables de l'une et l'autre de nosdites jurisdictions, terres et seigneuries, de se faire tirer en action en première instance, l'un l'autre, ailleurs que par-devant nosdits juges ordinaires, à peine de 100 liv. tournois d'amende et de prison; et à tous lesdits sergents royaux de faire lesdits exploits et contravention de jurisdiction, sur pareilles peines, et de trouble en cas de saisine et de nouvelleté, et d'être contraints de sortir et vider de nosdites terres et seigneuries, pour faire leur demeure dans le ressort de la jurisdiction de leur établissement, conformément aux arrêts et règlements rendus en tel cas. Et afin que ces présentes soient inviolablement observées, mandons à nos baillis d'y apporter leur autorité judiciaire, et à nos procureurs d'y tenir la main à ce qui n'y soit contrevenu aucunement.

A Paris, ce 6 février 1644.

Signé : DE MALON.

On peut encore trouver d'autres actes de l'exercice de la justice de Bercy dans les minutes des greffiers.

Observations sur le maire de Bercy et sur le bailli de Charenton.

On a vu longtemps un même maire exercer pour MM. de Bercy les justices de Bercy et de Conflans : ce que nous avons rapporté ci-dessus le prouve incontestablement; mais, depuis que Charles de Malon II eut fait l'acquisition de la terre et seigneurie de Charenton, toutes les justices différentes de Bercy et de Conflans ont été exercées au bailliage de Charenton, dont le bailli connoît de toutes les affaires civiles et criminelles dans l'étendue des terres de Bercy, de Charenton, des Carrières, de Conflans et de la Grange-aux-Merciers, laquelle Grange-aux-Merciers, comme nous le dirons par la suite, a été réunie par le roi, surtout pour la justice, à la châtellenie de Charenton.

Droit de rivière et de pêche.

On n'a point d'autres titres sur cet article que les aveux qui disent : « Iles, gors, pêcheries, port et passage durant que s'étend la seigneurie de Bercy. » Il paroît, par l'énoncé des aveux, que c'est environ une demi-lieue, c'est-à-dire tout le long de l'île de Bercy, qui commençoit à l'endroit où étoit la tête du bras ou canal de Bercy, et jusques au Pontcel, qui étoit, comme nous

l'avons dit ci-dessus, jusqu'à la Rapée, où ce Pontcel étoit placé sur un fossé tiré jusqu'à la Seine, dans lequel fossé tomboit l'eau de ce bras ou canal de Bercy, et de là s'écouloit dans la rivière. La tête de ce canal étoit un peu par delà l'endroit où est aujourd'hui le rond du parterre. Tout ce terrain a été comblé successivement.

La rente de 8 livres due à Montmorency, et tout ce qui concerne les quittances de cette rente; et le transport fait à M. le Jay par Monsieur le Prince, et le transport fait par M. le Jay à M. de Bercy.

La rente de 8 liv. demande un détail historique. M. le Jay, premier président du parlement de Paris, avoit suscité à M. de Bercy ce grand procès dont sera fait amplement mention quand on parlera de Conflans[1]. Il étoit extrêmement piqué de la vivacité et de la force des défenses de M. de Bercy. Pour s'en venger, M. le Jay imagina de faire relever de lui la terre de Bercy. Pour y parvenir, il engagea Monsieur le Prince à lui transporter cette rente de 8 liv., au moyen de laquelle il se trouva aux droits de Monsieur le Prince. Le contrat ci-après va encore l'expliquer plus clairement.

3 juillet 1635. Transport par Mgr Henry, prince de Condé, à Nicolas le Jay, premier président, seigneur de la terre, maison et domaine de Conflans, tant pour lui que pour ses héritiers de son estoc et ligne seulement, d'une rente et redevance féodale de 8 liv. tournois que Mre Charles de Malon, comme seigneur et propriétaire de la terre et seigneurie de Bercy, doit à cause du duché et pairie de Montmorency, à la charge de laquelle lesdits fief, terre et seigneurie de Bercy ont été anciennement baillés en partage, avec rétention de foi entière par les seigneurs de Montmorency, et pour laquelle rente et redevance féodale, avec foi entière, ainsi par eux retenue, ils sont tenus de faire la foi et hommage aux seigneurs d'Yerres à chacune mutation desdits seigneurs de Montmorency;

Pour, par ledit sieur Premier Président, jouir de ladite rente et

1. Voir un factum imprimé au Cabinet des titres, dans le dossier Malon, fol. 61-71. M. de Bercy a d'ailleurs consacré un mémoire, ou plutôt un volume spécial, à cette longue procédure.

se faire servir de tous droits de féodalité dus à raison d'icelle rente, et iceux exercer ainsi que Monsieur le Prince, tant à l'égard dudit sieur de Malon, vassal, que desdits seigneurs d'Yerres, pour lesdites foi et hommage dus.

Prix : 300 liv.; à la charge que, si ladite redevance et rente féodale de 8 liv. tomboit entre autres mains que celles dudit Premier Président ou de ses hoirs de son estoc et ligne, Monsieur le Prince et ses successeurs ducs de Montmorency pourront icelles retirer en remboursant lesdites 300 livres. — De Saint-Vaast et le Gay, notaires. — Je l'ai en parchemin.

15 juillet 1635. Foi et hommage par M. le Jay à M. le prince d'Angoulême, seigneur d'Yerres, de la terre de Bercy, à cause de la rente de 8 liv.; au pied duquel acte, passé devant Baudouin et Tolleron, en est la signification à MM. de Malon père et fils, à ce qu'ils n'en ignorent, et qu'ils aient à satisfaire dans la coutume au devoir de vassal; sinon, fera ce qui lui est permis par la coutume comme seigneur féodal. Cette signification est du 30 juillet 1635, faite seulement à M. de Malon père.

Charles-Henry de Malon fils présenta sa requête au Grand Conseil, où pendoit le grand procès entre M. le Jay et lui, par laquelle il exposa que sa terre et seigneurie de Bercy a été de tout temps et ancienneté de la maison de Montmorency, et mouvante en plein fief de la châtellenie d'Yerres, jusqu'en l'année 1415, en laquelle s'étant fait partage des biens de Pernelle de Villiers entre Denise de Montmorency, sa fille, et Philippe de Melun, veuve de Jacques de Montmorency, comme tutrice des quatre enfants de leur mariage, seroit arrivée au lot de Denise, sœur de Jacques, la terre de Bercy et Villiers-le-Sec : lesquelles terres elle a accordé et convenu, pour le seul respect de la maison de Montmorency, de relever du duché de Montmorency, à la charge que Philippe de Melun acquitteroit Denise de Montmorency de la foi et hommage dus aux seigneurs dont lesdites terres étoient mouvantes; et, d'autant que le lot de Philippe de Melun, audit nom, étoit plus foible de 32 liv. tournois de rente que celui de Denise de Montmorency, elle oblige et charge ses terres de Villiers et de Bercy, et chacune d'icelles, de 8 liv. de rente de soulte de partage : moyennant quoi ladite Denise de Montmorency est déchargée de 32 liv. de rente; à la charge aussi qu'au cas que les seigneurs dominants fissent refus de recevoir l'hommage de Philippe de Melun pour lesdites deux terres, que la rente de 32 liv. de soulte de partage seroit

assise sur autres biens de Denise de Montmorency : d'où s'ensuit que la rente de 8 liv. sur la terre de Bercy n'est qu'une rente volante de soulte de partage. Laquelle convention, portant distraction du fief de Bercy du seigneur dominant d'Yerres, contre la règle des fiefs, a néanmoins été exécutée deux cents ans après, par la seule considération de la grandeur de la maison de Montmorency : en sorte que, pendant deux cents ans, les seigneurs de Montmorency ont été reconnus et servis de la terre de Bercy jusques au décès du dernier duc de Montmorency, sur lequel le duché de Montmorency a été confisqué et donné par le roi à M. le prince de Condé ; à cause de laquelle confiscation, M. du Fautray et le sieur Jacques, seigneur en partie d'Yerres, ont prétendu confiscation de la terre de Bercy à cause de cette confiscation de Montmorency, comme si les seigneurs de Montmorency possédoient la terre de Bercy, laquelle, à cette fin, le sieur du Fautray vouloit faire saisir : ce qui occasionna le père de l'exposant d'obtenir lettres de main souveraine, et, sur icelles, de faire assigner au parlement ledit sieur du Fautray, afin de n'être dépossédé des fruits de sa terre ; nonobstant lesquelles lettres le père de l'exposant auroit été contraint, par l'autorité très grande de M. le prince de Condé, de lui faire la foi et hommage, comme nouveau duc de Montmorency, de la terre de Bercy, qu'il menaçoit de faire saisir et faire les fruits siens, même de qualifier ladite rente féodale, encore qu'elle soit de soulte de partage : ce qui fait paroître la justice desdites lettres de main souveraine, puisque M. le prince de Condé, comme duc de Montmorency, d'une part, et M. du Fautray, à cause d'Yerres, d'autre part, prétendent la mouvance de la terre de Bercy. Même, à présent, cette affaire est portée à telle extrémité, que M. le Jay, ayant acquis un petit fief à cause duquel il jouit par engagement des droits appartenants au roi dans la paroisse de Conflans, irrité de tenir en censive tout ce qu'il possède dans Conflans de maisons et héritages de l'exposant, montant à 16 liv. par an, après avoir fait cent procès à l'exposant pour les droits desdites terres de Conflans et de Bercy, par une dernière vexation et animosité, se seroit fait faire par Monsieur le Prince, qui a plusieurs affaires au parlement de Paris, et auroit pratiqué la cession et transport, par contrat du 3 juillet dernier, de ladite rente de 8 liv., qu'il qualifie *féodale*, moyennant la somme de 300 liv. de prix, feint et simulé pour colorer une vente imaginaire. « Pour jouir, par le cessionnaire et ses héritiers de son

estoc et ligne seulement, de ladite rente de 8 liv., et partant une vente à temps et condition, et se faire servir de tous droits de féodalité dus à raison d'icelle, et iceux exercer ainsi que Monsieur le Prince, comme duc de Montmorency, pourroit faire, » sont les mots du transport. Et depuis, le cessionnaire auroit fait la foi et hommage à M. d'Angoulême, sieur d'Yerres en partie, de ladite rente de 8 liv., comme féodale, et fait signifier la cession et l'hommage à l'exposant, le menaçant de faire saisir la terre de Bercy à faute de le reconnoître, ce qu'il ne sauroit faire n'étant que cessionnaire. Or, puisqu'il appert, par les raisons que dessus, que ladite rente n'est inféodée, et, ce faisant, que M. le prince de Condé, qui entend les affaires à la perfection, n'a rien cédé en effet, puisqu'il n'a fait cession que de ladite rente, et non de la foi et hommage de Bercy, et que l'hommage fait à M. d'Angoulême n'est aussi que de la rente de 8 liv., et que la convention pour reconnoître, par les seigneurs de Bercy, de leur terre de Bercy les seigneurs de Montmorency, n'a été faite que pour l'honneur et grand respect de l'illustre maison de Montmorency et duché de Montmorency, auquel étoit attaché le fief de Bercy, et même que la ligne masculine de Montmorency est faillie en la personne du cédant, qui ne porte le nom et armes de Montmorency, et que toutes ces considérations ont encore moins de lieu en la personne du cessionnaire, non duc, ni pair de Montmorency, que l'on changeroit le lieu dominant, et que l'hommage de la terre de Bercy passeroit à l'avenir par cent mains ignobles, et qu'une même terre ne peut être de deux seigneurs. Ce considéré, il plaise déclarer la cession de la rente de 8 liv. faite par Monsieur le Prince au cessionnaire, sur la terre de Bercy, de nul effet et valeur pour pouvoir prétendre la féodalité et autres droits seigneuriaux sur ladite terre en vertu de la cession de 8 liv. de rente; déclarer icelle rente, suivant ses lettres, de soulte de partage et rachetable de 300 liv., et la foi et hommage de Bercy non transmissible au cessionnaire; permettre à cette fin au suppliant de le faire assigner au Grand Conseil, et aussi Monsieur le Prince, comme duc de Montmorency, et MM. d'Angoulême et du Fautray, seigneurs d'Yerres, pour contester entre ledit seigneur de Montmorency et les seigneurs d'Yerres sur la mouvance de la seigneurie, foi et hommage de Bercy, sans qu'elle puisse être assujettie, en aucune sorte que ce soit, qu'à l'un des deux seigneurs; et cependant, que le suppliant, suivant ses lettres, jouira de sa terre de Bercy par

main souveraine; offrant reconnoître celui des deux seigneurs de Montmorency ou d'Yerres que le Conseil ordonnera; leur faisant cependant défenses et autres parties de procéder par saisie sur ladite terre; l'exposant se constituant dépositaire des fruits de sa terre.

On ne voit pas la suite de cette requête, et il y a apparence que le premier président le Jay ne trouva pas son compte à pousser cette affaire; il est à croire, au contraire, qu'elle en demeura aux menaces qu'il avoit faites. Il mourut peu de temps après, et, le 22 décembre 1659, Charles le Jay, neveu du Premier Président, son donataire entre vifs et légataire, vendit à Charles-Henry de Malon Ier ladite rente et redevance féodale de 8 liv. qui auroit été vendue audit Premier Président par Henry de Bourbon, prince de Condé, par contrat passé par-devant de Saint-Vaast et son confrère, le 3 juillet 1635; à prendre ladite rente sur la terre et seigneurie de Bercy, ses appartenances et dépendances. Prix : 30 louis d'or. Rillart et Mouffle, notaires.

Je l'ai en papier.

19 février 1695. Acte passé devant Lange et son confrère, entre Henry-Jules de Bourbon, prince de Condé, et Anne-Louis-Jules de Malon, maître des requêtes, par lequel ils ont dit que le procureur fiscal du duché d'Enghien, ci-devant Montmorency, auroit poursuivi ledit sieur de Bercy pour faire la foi et hommage et fournir l'aveu et dénombrement de sa terre de Bercy, comme mouvante en plein fief du duché d'Enghien; ledit sieur de Bercy auroit fait la foi et hommage, et fourni son aveu le dernier janvier 1693; duquel ayant été pris communication par ledit procureur fiscal, il y auroit été fourni blâme, pour, entre autres choses, l'omission d'une rente féodale et seigneuriale de 8 liv. : à quoi ledit sieur de Bercy auroit répondu qu'il ne pouvoit être chargé de ladite rente attendu que, dès le 3 juillet 1635, elle avoit été vendue au premier président le Jay, et que, depuis, feu Mre Charles-Henry de Malon l'avoit acquise de Mre Charles le Jay, maître des requêtes. Mais, comme, par ledit contrat d'aliénation, il a été stipulé que, les 8 liv. de rente tombant en d'autres mains que celles dudit Premier Président ou ses héritiers de son estoc et ligne, Monsieur le Prince et ses successeurs ducs de Montmorency auroient la faculté de retirer ladite rente en remboursant lesdites 300 liv. : à quoi S. A. S. auroit déclaré vouloir entrer dans la propriété de ladite rente et rembourser lesdites 300 liv.; à quoi ledit sieur de

Bercy ayant consenti, il a reçu lesdites 300 liv. : au moyen de quoi ledit sieur de Bercy promet d'employer dans l'aveu qu'il doit rendre à S. A. S. incessamment de ladite terre de Bercy ladite rente de 8 liv. seigneuriale et féodale, et de continuer et payer ladite rente par chacun an, tant qu'il sera propriétaire de la terre de Bercy, laquelle demeure spécialement, et par privilège, sujette et affectée au payement de ladite rente.

Par cet acte, tout a été rétabli comme il étoit avant la cession faite à M. le Jay. Ainsi, la rente a commencé à recourir du 1er janvier 1695. Les quittances sont jointes. Il paroît, par la dernière quittance qui m'a été donnée des arrérages de la rente de 8 liv., le 20 avril 1726, qu'il y est fait mention d'un titre nouvel que j'ai passé à S. A. S. le dernier décembre 1711, devant Lange et son confrère.

Droit de pâturage.

9 juillet 1523. Sentence dont voici l'espèce : Gilbert avoit enlevé trois vaches de la tour de Bercy; Mre Nicole de Malon fait informer devant un commissaire du Châtelet, obtient ajournement personnel, et demande que Gilbert remette les trois vaches dans la tour de Bercy, ou qu'il passe les guichets du Châtelet. La sentence prononce conformément aux conclusions.

22 novembre 1505. Sentence du Châtelet, portant qu'un mouton seroit remis ès mains des officiers de la justice de Bercy.

6 août 1553. Sentence du maire de Bercy contre Guillaume Breton, au sujet d'un cheval qui avoit fait du dégât dans la prairie de Bercy.

27 août 1553. Assignation à M. de Malon et à son maire de Bercy pour comparoir au Châtelet sur l'affaire ci-dessus.

Preuves d'un maire et d'une justice à Bercy.

Fief du Vernay.

28 mai 1711. Grosse du contrat de vente faite par Charles-Henry de Malon à Antoine Paris et à Claude Paris de la Montagne, d'un terrain situé au bout vers Paris et au dedans du parc de Bercy, à prendre depuis le bâtiment de la ferme de la Grange jusqu'à la rivière, contenant, savoir : par haut, tenant à ladite ferme, quarante-neuf toises et demie de largeur; — sur la rue, depuis les

bâtiments de la ferme jusqu'à la rivière, deux cent quinze toises et demie de longueur; — par en bas, faisant face à la rivière, vingt toises de largeur; — et du côté du parc, en remontant depuis la rivière jusqu'au mur de la ferme, deux cent vingt-quatre toises un tiers de toise de longueur : ce qui revient, en superficie, à sept mille six cent soixante-deux toises; et encore la partie du mur de terrasse sur la rivière et en retour sur la rue de Bercy que M. de Bercy a fait construire à ses frais, les grilles de fer, et ce qui reste des murs de clôture et matereaux, tant sur la rue de Bercy que sur le reste du terrain ci-dessus; le tout, suivant le plan qui en a été levé par Dulin, et de lui signé. Redevance : 50 liv.; rente féodale : deux chapons, payables à la Saint-Martin, au château de Bercy. Prix : 20,000 livres.

Charges : souffrir par les acquéreurs, sur leur terrain, l'égout et toutes les eaux du toit de la ferme de la Grange; faire clore de murs le terrain ci-dessus; le mur, du côté du parc, aura cinq pieds de distance du milieu des arbres qui forment le dernier rang d'une allée du côté dudit mur; le tout, suivant les anciens alignements.

Pourront les acquéreurs faire faire dans le mur du côté du parc telles ouvertures grillées de fer de la grandeur qu'ils voudront, dont ils jouiront leur vie durant seulement, et, incontinent après leur décès, lesdites vues et ouvertures seront bouchées par les héritiers et à leurs frais, sans besoin de sommation.

Clauses : le mur de clôture de la ferme sera mitoyen; les vues qui s'y trouveront, supprimées aux dépens des acquéreurs. Fournira le vendeur un espace de terrain pour y bâtir une glacière et une cave dans le lieu dont les parties conviendront.

Je l'ai. Junot, notaire, a la minute.

11 mai 1720. Alignement donné par mes officiers. Je l'ai[1].

. . . .

---

1. Suit l'énumération de quelques actes relatifs à ce même fief du Vernay, pour lequel foi et hommage fut prêté le 4 mai 1736. — Un pavillon existait déjà au bout de la terrasse, et se louait à divers particuliers depuis 1642. Les Paris, devenus acquéreurs en 1711, en firent un gros pavillon de pierre de taille, « à la romaine, » entouré d'une terrasse donnant sur la rivière. « Cet édifice, dit la dernière édition de Germain Brice (tome IV, p. 359), n'a que dix toises de face, et ne présente à la vue qu'un seul étage, quoiqu'il en ait cinq. La distribution en est très singulière. Le comble est une plate-forme qui fournit une très belle vue. Il ne paroît aucune cheminée sur tout ce

bâtiment. » La construction resta d'ailleurs inachevée ; mais on en trouve tous les détails dans les planches de Mariette, qui en a gravé plusieurs plans, profils et coupes, ainsi que ceux de l'orangerie et des parterres. Avant de recevoir le nom de Pâté-Paris, par allusion à sa forme massive, l'habitation des Paris s'appela le pavillon Martel, puis le Pâté-Bercy. En 1767, M. de Bercy renouvela à Mme de Montmartel une permission viagère d'avoir des vues grillées sur son parc. Le pavillon fut ensuite occupé par le marquis de Marigny, qui y réunit une collection de curiosités dont M. le baron Pichon possède le rarissime catalogue. Les héritiers du marquis le vendirent, le 29 octobre 1785, pour le prix de 76,200 livres de principal. En 1789, la propriété passa à un architecte, Guillaume-Élie de Foulon. En 1814, les dépendances furent acquises pour faire une caserne (occupée en 1869 par le train des équipages). Plus tard, l'enceinte des fortifications et le chemin de fer de ceinture séparèrent la propriété du parc même de Bercy. Au temps où Édouard Fournier écrivait les *Chroniques et légendes des rues de Paris* (1864), le Pâté-Paris était occupé par un marchand de vins,

Parmi les autres propriétés dont il a été parlé p. 54 et 56, et qui occupaient les terrains situés de l'autre côté de la rue Grange-aux-Merciers, jusqu'à la barrière de la Rapée, c'est-à-dire l'île de Bercy, celle du duc de Gesvres fut divisée, sous Louis XV, entre M. de la Croix et le contrôleur général Orry. Celui-ci pava le chemin qui venait de la porte Saint-Antoine, et fit rebâtir ou modifier la maison, appelée depuis lors le Petit-Bercy ou le Petit-Château. Des épures relatives à cette construction sont conservées au Cabinet des estampes. Il paraît qu'on en critiquait l'aspect, tandis que la maison voisine, habitée alors par l'abbé Anisson, était fort jolie ; mais le parc du Petit-Bercy avait une grande étendue (37 arpents), de magnifiques ombrages, et une terrasse sur la rivière. Du contrôleur général, ce domaine passa au fermier général Beauregard, qui le revendit, comme je l'ai dit, au duc de Penthièvre, et celui-ci l'abandonna à la suite d'un débordement de la rivière (1751). Ces terrains étaient prédestinés à se transformer en chantiers de vins. En 1809, le propriétaire du château, M. de Chabons, offrit au gouvernement impérial (comme on le fit aussi pour le grand parc de Bercy) d'établir un entrepôt général sur le vaste emplacement qu'il possédait (Arch. nationales, plans du département de la Seine, 3e classe, n° 988). Cette proposition ne fut pas accueillie ; mais le commerce ne tarda pas à multiplier les entrepôts libres, les caves et les chantiers, qui couvrent aujourd'hui la superficie entière du terrain ; cependant bon nombre d'arbres séculaires et la longue avenue qui menait de la rue de Bercy au château ont été épargnés, dans l'intérêt des dépôts qu'ils abritent. Un bâtiment même a subsisté, qui peut-être fut l'habitation du contrôleur général ; mais il est à l'état de masure.

SEIGNEURIE DE BERCY

FIEF DE MALON.

Titres originaires de la seigneurie de Bercy qui établissent la mouvance et censive sur six maisons assises à Paris, rue Saint-Antoine, près la porte Baudoyer.

(Au carton 31.)

Le 7 mai 1383[1]. Aveu par lequel appert dame Pernelle de Villiers avoir, entre autres choses, avoué tenir de noble homme Jean de Courtenay, seigneur du châtel et seigneurie d'Yerres, la terre et seigneurie de Bercy et ses appartenances, consistant, entre autres choses, en quarante-trois sols parisis de menu cens d'une part, et sept deniers d'autre, payés chacun an, le jour de Saint-Remy, tant audit lieu de Bercy comme au Ponteeau, et, dedans la ville de Paris, à la porte Baudoyer, rue Saint-Antoine, et ailleurs, portant ventes, saisine et amende.

Le 23 décembre 1507[2]. Extrait du papier censier de la ville de Paris étant en la chambre du procureur du roi du Châtelet, concernant le fief de Bercy, autrefois dit le fief de Villiers, duquel, au folio 37, ayant pour titre : *Fonds de terre entour l'apport Baudoyer*, appert y avoir quatre maisons mouvantes du fief de Villiers, à présent le fief de Bercy. Ledit extrait délivré à la réquisition de noble homme Mre Antoine Robert, notaire et secrétaire du roi, greffier criminel du parlement.

Nota. Il y a deux autres maisons énoncées audit extrait, qui ne sont pas dans la censive du roi, qui pourroient être de la censive de Bercy, quoique non exprimées être de la susdite censive; mais

1. En est ici une copie collationnée. (*Note en marge du manuscrit.*)
2. J'en ai une copie collationnée et une grosse en parchemin. (*Idem.*)

il paroît, par l'abornage, qu'elles sont assises au delà du *Gros-Tournois*, en allant de la porte Baudoyer à la porte Saint-Antoine, ce qui fait une différence de celles qui sont aujourd'hui connues au nombre de six pour être de la censive de Bercy, lesdites six maisons se trouvant contigües.

Le 24 mai 1508. Sentence du Châtelet[1], qui, du consentement du procureur du roi et du receveur du domaine de Paris, déclare la maison de *la Cage* être en la censive d'Antoine Robert, seigneur de Bercy, à cause de sa terre de Bercy, ensemble les autres maisons étant entre les maisons de Dreux de Montarbaut et *Gros-Tournois*.

Nota. A suivre les termes de cette sentence, qui est le titre originaire de la cinquième maison, où pendoit pour enseigne *la Cage*, et l'abornage y énoncé, la sixième maison appartenoit alors à Dreux de Montarbaut, d'où il sembloit résulter que la censive du fief de Malon n'avoit lieu alors que sur cinq maisons joignantes, celle de Dreux de Montarbaut se trouvant la sixième, où pendoit pour enseigne *la Pie en cage*, cette sentence adjugeant seulement la censive au sieur Robert sur les maisons joignantes et contigües assises entre les maisons de Dreux de Montarbaut et le *Gros-Tournois*. Cela est éclairci. *Vide* la sixième maison.

Le 25 mai 1523[2]. Aveu rendu par Jacques de Malon à Guillaume, seigneur de Montmorency, où est fait mention des cens dus à la porte Baudoyer.

Mars 1537. Expédition informe en papier d'une déclaration fournie par Nicole de Malon, greffier criminel, stipulant et reconnoissant pour Anne Robert, sa mère, veuve de Jacques de Malon, seigneur de Juppeaux, dame de Bercy, sœur et héritière de feu Antoine Robert, aussi en son vivant seigneur de Bercy, ladite déclaration fournie au parlement :

De six maisons sises rue Saint-Antoine, à la porte Baudet, près Saint-Gervais, en la ville de Paris, mouvantes et tenues en censive du fief, terre et seigneurie du lieu de Bercy, savoir :

Pierre Fromentin, pour une maison sise audit lieu, où pend pour enseigne....; cens payable le jour de Saint-Remy : 18 deniers parisis ;

---

1. Est dans les titres de la maison de la *Pie en cage*, qui est la sixième maison. (*Note en marge du manuscrit.*)

2. Ici en est une copie en papier. (*Idem.*)

Jean de Varenne, pour une maison sise audit lieu, tenant à ladite maison de la...., 18 deniers parisis ;

Claude de Santeuil, pour une maison tenant audit Jean de Varenne, cens payable à la Saint-Remy, 18 deniers parisis ;

Tristan Barangeon, pour une maison sise audit lieu, tenant à la maison du *Cerf volant*, 4 deniers obole parisis;

Ledit Tristan Barangeon, pour la maison du *Cerf volant,* cens payable au jour de Saint-Remy, 4 deniers obole parisis ;

Jean du Bois, où pend pour enseigne *le Chaudron,* tenant au *Cerf volant,* 4 deniers obole parisis.

« Laquelle déclaration ci-dessus contenue, je, Nicole de Malon, certifie être vraie, et ne savoir autres maisons ne autres héritages en cette ville de Paris être de la censive du fief, terre et seigneurie de Bercy. »

Est écrit : « Pareille déclaration a été baillée au procureur du roi du Trésor. »

Le 28 février 1550[1]. Enquête faite aux requêtes du Palais, au sujet des six maisons de la place Baudoyer, à la poursuite de Nicole de Malon.

Le 8 août 1552[2]. Sentence des requêtes du Palais, rendue sur la susdite enquête.

Le procès étoit entre Charles de Pellene et Nicole de Malon, ayant pris le fait et cause pour Antoine Jubin, Pierre de Santeuil, Philippe Cramoisy, Guillaume le Gentilhomme.

Charles de Penelle[3], demandeur, disoit qu'entre autres grandes terres, il étoit seigneur de la seigneurie de la Tour Aubeine, dite de Chaumont, sise à Chaumont, en Vexin-le-François, de laquelle dépendent plusieurs beaux fiefs, et entre autres sont tenus et mouvants de ladite tour une maison sise à Paris, porte Baudoyer, acquise par ledit Antoine Jubin, que l'on dit avoir appartenu à Adam Doujan, tenant d'une part à Tristan Barangeon, d'autre à Claude Santeuil ; — une autre maison, appartenante audit Claude Santeuil, sise à la porte Baudet, tenant d'une part à Adam Doujan ou ses ayants cause, d'autre part par devant à Bareau et par derrière à Tristan Barangeon ; — une autre maison, appartenante à Philippe Cramoisy, sise porte Baudet, au *Cerf volant,*

1. Je l'ai en parchemin et en papier. (*Note en marge du manuscrit.*)
2. J'en ai une ancienne et une nouvelle copies en papier. (*Idem.*)
3. *Sic* dans le manuscrit, et *Pelane* ou *Pelanc* dans le registre des Requêtes.

tenant d'une part à Étienne Dubois, par derrière aux maisons et appartenances de *l'Écu de Bretagne;* — une autre maison, appartenante à Guillaume le Gentilhomme, où est pour enseigne *le Chaudron*, tenant d'une part à Tristan Barangeon, par derrière aux maisons de *l'Étoile* et de *l'Écu de Bretagne;*

Que lesdits acquéreurs ne lui ont point représenté leurs titres d'acquisition, pour quoi il les auroit fait assigner pour être payé des lods et ventes : sur lesquelles assignations ils auroient fait appeler en sommation ledit de Malon, défendeur, lequel étoit joint avec eux, et auroit, en vertu de son *committimus*, fait envoyer la cause aux requêtes du Palais, où ledit demandeur avoit conclu à ses mêmes fins, tant contre ledit de Malon que contre les assignés.

Et ledit Nicole de Malon disoit qu'il est seigneur de la terre et seigneurie de Bercy, ses appartenances et dépendances, qui s'étendent dans la ville de Paris jusqu'à la porte Baudet : à cause de laquelle seigneurie il a droit de censive sur plusieurs maisons de ladite ville de Paris, et entre autres sur les maisons qui auroient été acquises par lesdits Jubin, Santeuil, Cramoisy, le Gentilhomme et autres, et qu'il étoit dans l'usage et le droit d'ensaisiner les contrats d'acquisitions.

La sentence, faisant droit sur tout, condamne lesdits Pierre Santeuil, le Gentilhomme, ensemble Nicole de Malon, défendeur, ayant pris le fait pour eux, à montrer et exhiber audit demandeur les titres d'acquisition des deux maisons dont lesdits Santeuil et le Gentilhomme sont détenteurs; à savoir : celle de Santeuil, où pend pour enseigne *le Chaudron,* pour être ledit demandeur payé des lods et ventes dus à cause desdites acquisitions, comme étant lesdites deux maisons et lieux tenus en censive dudit demandeur à cause de son fief de la tour Aubeine[1], dite de Chaumont; et, en tant que touche l'exhibition requise par ledit demandeur des titres d'acquisitions faites des deux autres maisons, l'une par Antoine Jubin, et l'autre par Philippe Cramoisy, où pend pour enseigne *le Cerf volant,* ledit défendeur absous de ladite prétention, et icelles maisons déclarées de la censive et fief de Bercy appartenant au défendeur. Les dépens compensés.

Le 26 août 1559[2]. Arrêt du parlement au profit de Claude de

1. La tour *au Bègue*, dans le registre des Requêtes.
2. Je l'ai en parchemin et en papier. (*Note en marge du manuscrit.*)

Malon, sur l'appel de la susdite sentence respectivement interjeté par les parties.

Le 29 juillet 1587[1]. Sentence du Trésor, portant que « procès s'est mu à la Chambre du Trésor, entre le procureur du roi, demandeur, et Bernard de Malon, seigneur de Bercy et de Conflans, sur ce que le procureur du roi disoit que le roi, par ses lettres, auroit commis la Chambre du Trésor pour la confection de son papier terrier des ville, prévôté et vicomté de Paris; qu'en conséquence insinuations auroient été faites à tous les prétendants droits de justice, censive et autres droits seigneuriaux, pour exhiber leurs titres, entre autres audit de Malon, lequel auroit soutenu qu'à cause de ladite terre et seigneurie de Bercy il a droit de censive, portant lods et ventes, sur six maisons sises près la porte Baudoyer, en l'une desquelles pend pour enseigne *le Chaudron*, où demeure Nicolas Poisson ; en l'autre, *le Cerf volant;* en l'autre, *l'Image Saint-Julien;* en l'autre, *la Pie,* appartenant aux hoirs Pierre Sauteuil ; en l'autre, *la Cage*, qui appartint au collège de Laon ; en la sixième, *la Pie en cage*. Et comme auroit présenté requête le 5 du présent mois afin d'être maintenu en la censive desdites maisons, laquelle requête auroit été communiquée au procureur du roi, ensemble la déclaration et pièces justificatives d'icelles, savoir faisons que, vu par nous ladite déclaration fournie par ledit de Malon, la copie d'un aveu en date du 7 mai 1383, par lequel appert Mme Pernelle de Villiers avoir, entre autres choses, avoué tenir du châtel d'Yerres la terre de Bercy et tout ce qui y est énoncé; un extrait fait par le greffier criminel de la cour du parlement du papier censier et fonds de terre renouvelé étant en la chambre du Roi au Châtelet de Paris, le 23 décembre 1507, par lequel appert le roi avoir droit de censive sur quelques maisons sises rue Saint-Antoine, près la porte Baudoyer, entre autres sur celle où pend pour enseigne *le Gros-Tournois*, et, après icelle, passant quatre maisons qui sont de la censive de Villiers, sur autres maisons y mentionnées; une sentence donnée par le prévôt de Paris, le 24 mai 1508, entre le procureur du roi audit Châtelet, le sieur de Bercy et autres, par laquelle auroit été adjugé audit de Bercy le droit de censive de la maison de *la Cage* et autres maisons sises rue Saint-Antoine,

1. Je l'ai en parchemin et en papier. (*Idem.*)

porte Baudoyer, entre la maison de Dreux de Montarbaut et *le Gros-Tournois*, avec condamnation de payer et continuer par les propriétaires desdites maisons les censives audit de Bercy; un arrêt de la Cour du 26 août 1559, confirmatif d'une sentence donnée aux requêtes du Palais le 8 août 1552, portant adjudication de la censive de deux maisons, l'une *le Chaudron;* cinq titres nouvels, des 12, 13, 14, 19 et 28 septembre 1589, par lesquels appert les propriétaires des maisons du *Chaudron,* du *Cerf volant,* de *l'Image Saint-Julien,* de *la Pie* et de *la Cage* avoir reconnu leursdites maisons être en la censive dudit de Bercy à cause de son fief de Bercy; une sentence du Châtelet du...., par laquelle appert le propriétaire de la maison de *la Pie en cage* avoir été condamné à payer audit de Bercy les lods et ventes, comme étant ladite maison en la censive de son fief de Bercy; les conclusions du procureur du roi, auquel le tout avoit été communiqué; nous déclarons ledit de Malon, à cause de son fief, terre et seigneurie de Bercy, avoir droit de censive en cette ville de Paris, en la rue Saint-Antoine, près l'aport Baudoyer, sur les maisons sises entre celles du *Gros-Tournois* et l'*Image Saint-Christophe;* savoir : sur une maison où pend pour enseigne le *Chaudron*, tenant d'une part, devers la porte Saint-Antoine, à la maison du *Gros-Tournois,* d'autre à la maison suivante, où est pour enseigne *le Cerf volant; item*, sur la maison du *Cerf volant; item,* sur la suivante, où est pour enseigne *Saint-Julien; item,* sur la suivante, où est pour enseigne *la Pie; item,* sur la suivante, où est pour enseigne *la Cage; item*, sur la maison de *la Pie en cage;* toutes lesdites maisons joignantes et contigües et chargées de tels cens envers M. de Bercy. »

Le 31 mai 1669[1]. Déclaration de Charles-Henry de Malon pour satisfaire à l'arrêt du Conseil du 28 décembre 1666, qu'à cause de sa terre et seigneurie de Bercy il a droit de censive sur six maisons sises rue Saint-Antoine, près la porte Baudoyer.......

Le 8 mai 1682[2]. Acte par Anne-Louis-Jules de Malon, passé par-devant de la Balle et Doyen, qui en a la minute, par lequel il déclare et avoue tenir en censive, dans le domaine de S. M., six

---

1. Je l'ai en papier, signée : DE MALON, et une copie collationnée. (*Note en marge du manuscrit.*)

2. Je l'ai en parchemin, en papier, et une copie collationnée. (*Idem.*)

maisons sises à Paris, rue Saint-Antoine, au lieu appelé anciennement porte Baudoyer.......

Nota. On ne voit pas quel a été le motif de déclarer ces six maisons dans le domaine du roi, vu que, par tous les actes antérieurs, ces six maisons sont du fief de Bercy, qui relève de la châtellenie d'Yerres ou de Montmorency.

Ensuivent les titres particuliers de chacune des six maisons.

Il faut observer que la maison du *Gros-Tournois* sert d'abornage du côté de la porte Saint-Antoine aux six maisons qui composent le fief de Malon.

1° Maison à l'enseigne du *Chaudron*, puis de *la Ville de Constantinople*. — Propriétaires[1] :

1506. Jean du Bois.

1589. Veuve et héritière de Nicolas Simon l'aîné.

1610. François Drouin, pour un tiers, et Madeleine Simon, veuve de Jacques Raguenet, pour deux tiers.

1641. René le Faure et Agnès le Faure, femme de Louis Rémond, enfants de feu Ambroise le Faure et d'Agnès Boudin.

1655. Charles Rossignol et Marie Roussé, adjudicataires par décret du 3 mars.

1668. Denise Rossignol.

1681. Charles Rossignol, frère et héritier de la précédente.

1713. Jean-Baptiste Abraham et Marie Ava, sa femme, acheteurs de 3/6 2/3, sur le pied de 23,000 liv. pour la totalité de la maison.

Le 20 janvier 1719[2]. Grosse en parchemin d'une déclaration passée devant Gervais et Masson, qui a la minute, par Jean-Baptiste Abraham et Marie-Françoise Ava, sa femme, d'une maison sise à Paris, rue Saint-Antoine, proche où étoit la porte Baudoyer, où étoit jadis l'enseigne du *Chaudron*, à présent *la Ville de Constantinople*, consistante en trois corps de logis : le premier sur le devant, cour derrière ; le second au bout de ladite cour, et

1. Nous nous bornons à relever les noms des propriétaires dans les analyses d'actes que l'auteur présente successivement, et qui n'offrent point d'intérêt. Le dernier acte suffira pour établir la consistance de chaque maison, ses confronts, etc.

2. J'en ai la grosse en parchemin au terrier et une expédition en papier. (*Note en marge du manuscrit.*)

cour derrière ; au bout de laquelle cour est le troisième corps de logis, cour derrière; tenant d'un côté à une maison appartenante au sieur le Roy, papetier, et à celle appartenante au sieur Rubec, dont l'entrée est par la rue des Barres; d'autre côté, à la maison du *Cerf volant,* depuis *la Croix de Lorraine,* et à présent sans enseigne, appartenante à présent auxdits reconnoissants, comme étant au lieu des sieur et dame Fournet, et au derrière d'une maison appartenante au sieur Richer; d'un bout, par derrière, à ladite maison du sieur Richer, par devant sur la rue Saint-Antoine ; appartenante, savoir : trois sixièmes et moitié en un sixième au total comme les ayant acquis par contrat passé devant Tranchard, qui en a la minute, le 30 juillet 1713 (ensaisiné le 10 août suivant), de Marie-Madeleine du Tel, veuve Claude Lombard, et de Marthe-Élisabeth du Tel, veuve Étienne Coucigaut ; auxquelles dames Lombard et Coucigaut lesdits trois sixièmes et moitié dans un autre sixième au total appartenoient, savoir :

A ladite dame Lombard, un sixième comme héritière bénéficiaire d'un pareil sixième de Charles Rossignol, son cousin, et un quart dans un autre sixième comme héritière bénéficiaire pour un pareil quart de Marie du Tel, à son décès femme de Gérard le Royer, avant veuve de François Collart, à laquelle Marie du Tel le même sixième en ladite maison appartenoit comme héritière bénéficiaire pour un sixième dudit Rossignol, son cousin ;

A ladite dame Coucigaut, deux sixièmes et un quart dans un sixième, savoir : un sixième comme héritière bénéficiaire pour pareille portion dudit Charles Rossignol, son cousin ; un quart dans un sixième comme héritière bénéficiaire pour pareille portion de ladite Marie du Tel, à son décès femme le Royer, à laquelle le même sixième appartenoit comme héritière bénéficiaire pour pareille portion dudit Rossignol, et le dernier sixième au total, comme ladite dame Coucigaut donataire entre vifs (par contrat passé devant Robillard et Cuillerier, le 19 août 1705) de Charles du Tel, de tous ses droits successifs en la succession dudit sieur Rossignol, auquel Charles du Tel le même sixième appartenoit comme héritier pour pareille portion dudit sieur Rossignol ;

Et les deux sixièmes à moitié et un autre sixième au total appartenants auxdits reconnoissants comme par eux acquis par contrat devant Tranchard, qui en a la minute, le 20 novembre

1713 (ensaisiné le 25), de Nicole du Tel, veuve de François Blaru, et des Fontaine, auxquels appartenoient, savoir : à la veuve Blaru, un sixième de son chef, comme héritière bénéficiaire dudit Rossignol, son cousin maternel, un quart en un autre sixième comme héritière bénéficiaire de ladite Marie du Tel, à son décès femme le Royer; et auxdits Fontaine chacun un quart en un sixième, comme rappelés par ledit Rossignol à sa succession par représentation de Marie du Tel, leur mère, à son décès femme de Bernard Fontaine, auquel Rossignol ladite maison appartenoit comme seul héritier de Marie Roussé, sa mère, à laquelle, sous le nom dudit sieur Charles Rossignol, elle avoit été adjugée par sentence de décret du Châtelet du 3 mars 1655, poursuivi sur le Faure, auquel elle appartenoit en son propre comme héritier d'Agnès Boudin, sa mère, à son décès veuve d'Ambroise le Faure, à laquelle elle appartenoit de son propre.

Cens : 5 deniers, payable à la Saint-Martin, à Bercy.

2° Maison à porte cochère, anciennement à l'enseigne du *Cerf volant*. — Propriétaires :

1514. Tristan Barangeon.

1571. Les héritiers de Jean Husselin.

1589. Louis Perron et Marie Husselin, sa femme, auparavant veuve de Denis Rubentel.

1609. Gilles le Rat.

1641. Les enfants mineurs de Geneviève le Rat, femme de Jacques Pleau.

1681. Gilles Pleau.

1714. Jean-Baptiste Abraham et Marie-Françoise Ava.

Le 20 janvier 1719[1]. Grosse en parchemin de la déclaration par-devant Masson, qui en a la minute, par Jean-Baptiste Abraham et Marie-Françoise Ava, sa femme, d'une maison, jadis *le Cerf volant*, depuis *la Croix de Lorraine*, aujourd'hui sans enseigne, consistant en quatre corps de logis et quatre cours, appartenant et tenant d'un côté aux maisons appartenantes sur le devant aux sieurs Gaillard et Thierry, et sur le derrière à la maison des Quinze-Vingts qui a l'entrée par la rue des Barres; d'autre côté, auxdits acquéreurs; d'un bout, par der-

1. J'en ai la grosse en parchemin au terrier, et une expédition en papier. (*Note en marge du manuscrit.*)

rière, aux maisons appartenantes aux sieurs Richer et de la Crosse, dont les entrées sont par la rue des Barres, par devant sur la rue Saint-Antoine; appartenante comme l'ayant acquise par contrat devant Tranchard, qui en a la minute, le 10 mars 1714 (ensaisiné le 20 desdits mois et an), de Nicolas Fournet, auquel elle appartenoit comme légataire universel de Gilles Pleau, avocat, son cousin et plus proche héritier, suivant son testament olographe du 15 août 1699, déposé à Janson, le 14 juillet 1702, auquel Pleau elle appartenoit, savoir : moitié comme héritier pour pareille portion de Geneviève le Rat, sa mère, à son décès femme de Jacques Pleau, et l'autre moitié comme ledit Gilles Pleau s'en étant rendu adjudicataire par sentence de décret du Châtelet du 19 novembre 1669, sur la saisie réelle faite à la requête de Nicolas Masson et Marie Coullon, sa femme, sur Jacques Pleau, son frère, auquel la seconde moitié appartenoit comme héritier pour l'autre moitié de ladite Geneviève le Rat, sa mère, à laquelle la totalité de ladite maison appartenoit comme seule fille et unique héritière de Gilles le Rat et Claude Fournet, ses père et mère, auxquels elle appartenoit au moyen de l'adjudication qui en a été faite audit Gilles le Rat par arrêt de décret de la Cour du 11 avril 1609.

Cens : 4 deniers parisis, revenant à 5 deniers.

3° Maison portant pour enseigne *l'Image Saint-Julien*, puis celle de *Sainte-Geneviève*, et actuellement *la Providence*. — Propriétaires :

1514. Tristan Barangeon, et avant lui Michel de la Leu.

1571. Laurent Langlois et Nicolas Jubin, fils mineurs de feu Léonard Jubin et d'Isabeau Gervais, à présent femme dudit Langlois.

1610. Thomas Langlois.

1641. Nicole Fournier, veuve du précédent, et leurs enfants mineurs.

1669. Jacques Cousinet et Catherine Fournier, sa femme.

1704. Michel Fournier et Anne Gaillard, par portions séparées.

Le 14 février 1719 [1]. Grosse en parchemin d'une déclaration passée devant Berruyer et Masson, qui en a la minute, par Nicolas Gaillard, avocat, d'une maison (*la Providence*) tenant du côté de Saint-Gervais à la maison du sieur Quéru (*le Gant bronzé*), du côté de la porte Saint-Antoine à la maison du *Cerf volant*,

1. J'en ai la grosse en parchemin au terrier, et une expédition en papier. (*Note en marge du manuscrit.*)

appartenante à Jean-Baptiste Abraham ; par derrière, à la même maison dudit Abraham ; par devant, sur la rue ; appartenante comme lui ayant été adjugée par retrait lignager, par sentence du Châtelet, le 9 janvier 1714, contre Jacques Hédouz, auquel elle appartenoit comme par lui acquise par contrat devant Veillart, qui en a la minute, le 14 février 1713 (ensaisiné le 1er mars suivant), de Simon de la Salle et Marie-Michelle Fournier, sa femme, et d'Anne Gaillard, fille majeure, auxquels elle appartenoit, savoir : moitié moins un trente-sixième, qui est un soixante-douzième au total, auxdits sieur et dame de la Salle, du chef et propre de ladite dame de la Salle, comme seule fille et légataire universelle de Michel Fournier, son père, suivant son testament olographe du 6 mai 1711, déposé à Caillet le 20 janvier 1713, auquel Michel Fournier la moitié moins un trente-sixième appartenoit, savoir : un tiers de deux tiers et un quarante-huitième comme les ayant acquis par contrat devant Bonot, qui en a la minute, le 8 janvier 1684 (ensaisiné le 13 desdits mois et an), de Rolland-Paul Arnaud, auquel appartenoient comme héritier pour un tiers de Paul Arnaud, son père, et à lui avenus par le premier lot de partage fait triple sous seings privés, du 7 décembre 1683, reconnu le même jour devant Rallu et Bonot, des biens de la succession de Paul Arnaud, auquel ledit tiers de deux tiers et un quarante-huitième appartenoient comme les ayant acquis par contrat devant Bonot, qui en a la minute, le 5 mars 1660 (ensaisiné le 9 juillet 1668), de Jean le Proust et Françoise Trousseville, sa femme, à laquelle lesdites portions appartenoient de son propre comme héritière de Hugues Trousseville et Nicole Langlois, ses père et mère, et à elle échus par le premier lot de partage des biens de leurs successions, passé devant Tulloue et Marion le 26 octobre 1629 ; un pareil tiers de deux tiers et un quarante-huitième appartenant audit Michel Fournier au moyen des donation, cession et transport à lui faits par contrat devant Cousinet, qui en a la minute, le 16 janvier 1637, par Claude Fournier, son père, sur les droits successifs échus audit Michel Fournier par le décès de Denise Langlois, sa mère, à laquelle ledit dernier tiers de deux tiers et un quarante-huitième au total appartenoient de son propre ; et l'autre moitié et un trente-sixième en l'autre moitié appartenoient à ladite Anne Gaillard comme héritière pour un tiers d'Anne Cousinet, sa mère, à son décès femme de François-Thomas de la Tour et avant veuve de Nicolas Gaillard, et à elle échus par le

premier lot de partage fait entre elle, ses frère et sœur, sous seings privés, le dernier avril 1704, reconnu devant Guérin et Richer le jeune, le 24 mai 1704, des biens qui restoient en commun de la succession de Nicolas Gaillard, leur aïeul paternel, et de ceux échus auxdits sieur et demoiselle Gaillard par le décès de ladite Cousinet, leur mère, contenus au partage fait par Marion, commissaire au Châtelet, du 23 novembre 1702, à laquelle Anne Cousinet lesdits dernière moitié au total et trente-sixième en l'autre moitié appartenoient comme fille et héritière de Jacques Cousinet et Catherine Fournier, sa femme, qui en étoient propriétaires comme les ayant acquis par contrat devant Desnots, qui en a la minute, le 16 mai 1669 (ensaisiné le 5 décembre 1680), de Jacques Guinier, comme procureur de Claude Langlois, auquel lesdites portions appartenoient comme lui ayant été délaissées pour son également, par contrat, tant dudit également que de partage, passé devant Cousinet, qui en a la minute, le 24 mars 1667, entre lui et ses cohéritiers, des biens de la succession de Thomas Langlois et Nicole Fournier, ses père et mère; auquel Thomas Langlois lesdites dernières portions appartenoient de son propre.

Cens : 5 deniers, payables au château de Bercy.

4° Maison portant anciennement l'enseigne de *la Pie.* — Propriétaires :

1514. Claude Santeuil et Isabeau, sa fille.
1589. Jeanne Bouvart, femme séparée de biens de Pierre Santeuil.
1628. Michel Sallé, époux de Marie Santeuil.
1676. Guillaume Quéru, acquéreur d'Étienne Sallé.

Le 8 juin 1729. Déclaration passée par-devant Gervais et Masson, qui en a la minute, par Catherine Quéru, fille majeure, d'une maison (anciennement *la Pie,* depuis *le Gant bronzé*, aujourd'hui *la Perle*) consistante en deux corps de logis sur le devant et sur le derrière, tenant du côté de Saint-Gervais à une maison où étoit pour enseigne *la Cage*, appartenante à Pierre Hardy; du côté de la porte Saint-Antoine, à la maison de *l'Image Saint-Julien*, depuis *Sainte-Geneviève*, à présent *la Providence,* appartenante au sieur Nicolas Gaillard; par derrière, à la maison des Quinze-Vingts dont l'entrée est par la rue des Barres ; [par devant], sur la rue ; appartenante tant en qualité de seule héritière de feu Sébastien Quéru, son cousin, qu'au moyen de l'acte du délaissement à elle fait de ladite maison par-devant Melin, qui en a la minute, le 28 juin

1719, par les légataires de Sébastien Quéru; auquel ladite maison appartenoit comme fils et unique héritier de Guillaume Quéru et Madeleine Magny, ses père et mère; auxquels appartenoit comme l'ayant acquise par contrat devant Ferret, qui en a la minute, le 28 juillet 1676 (ensaisiné le 11 août suivant), d'Étienne Sallé, auquel appartenoit comme fils et héritier de Marie Santeuil, veuve de Michel Sallé, ses père et mère; à laquelle Marie Santeuil ladite maison appartenoit comme ayant été adjugée par sentence du Châtelet du 16 mars 1605, à Jeanne Bouvart, sa mère, femme de Pierre Santeuil, pour ses reprises; auquel Pierre Santeuil ladite maison appartenoit comme étant aux droits d'Isabeau Santeuil, veuve de M. Perrot; à laquelle ladite maison étoit échue par le partage du 6 mars 1514.

Censive de Charles-Henry de Malon; cens : 5 deniers, payables à Bercy à la Saint-Martin.

Le 27 août 1736[1], Jean Bauquesne et Marie-Madeleine Tissier, sa femme, et consorts, héritiers de Catherine Quéru, leur tante, ont vendu à Me Mathieu-Noël-Jean-Baptiste Gamon, conseiller du roi, contrôleur général des fortifications, demeurant rue Montmartre, la susdite maison, sise rue Saint-Antoine.

Prix	8,400 liv.	
Droit de vente	691	13 s. 4 d.
Remise	178	18 4
Reste.	512 liv.	15 s.

A moi payés le 31 août 1736, jour de l'ensaisinement.

. . . .

5° Maison portant anciennement pour enseigne *la Cage*. — Propriétaires :

1514. Le collège de Laon; auparavant, Jean de Varenne.
1589. Thomas Sablier.
1610. Guillaume Guérin.
1625. Jean Rebours et Claude Andrenas, épouse de Marie Rebours.
1668. Marguerite Andrenas, veuve de Simon Hardy.

Le 4 mai 1719[2]. Grosse en parchemin de la déclaration passée

1. Cette analyse de la vente de 1736 a été ajoutée après coup par l'auteur.
2. J'en ai la grosse en parchemin au terrier, et une expédition en papier. (*Note en marge du manuscrit.*)

par-devant Gervais et Masson, qui en a la minute, par Pierre Hardy, d'une maison (*la Cage*) consistante en deux corps de logis, cour au milieu, tenant du côté de la rue des Barres à la maison de *la Pie en cage*, depuis *le Concert de musique*, à présent *la Victoire*, appartenante à Pierre Legrand de Saintard, et au derrière d'une maison dont l'entrée est par la rue des Barres, où loge Richard, notaire; du côté de la porte Saint-Antoine, à une maison de la succession du sieur Quéru; par derrière, à une maison des Quinze-Vingts dont l'entrée est par la rue des Barres, et par devant sur la rue Saint-Antoine; appartenante au moyen de l'abandonnement à lui fait par contrat passé devant Caillet, qui en a la minute, le 6 octobre 1703, par Marguerite Andrenas, sa mère, veuve de Simon Hardy, à laquelle ladite maison appartenoit, savoir : moitié comme héritière de Claude Andrenas et Marie Rebours, ses père et mère, et à elle échue par le troisième lot de partage des biens de leurs successions fait par-devant le commissaire Ményer, le 28 septembre et jour suivants 1665; à laquelle Marie Rebours ladite moitié appartenoit comme héritière pour pareille portion de Perrette le Roy, sa mère, à son décès veuve de Jérôme Rebours; et l'autre moitié appartenoit à ladite Marguerite Andrenas au moyen de l'adjudication à elle faite par sentence de licitation rendue à la barre de la Cour, le 11 septembre 1666, à l'encontre de Jean-Baptiste Cressé et dame Catherine Rebours, sa femme; à laquelle Catherine Rebours ladite seconde moitié appartenoit comme héritière de Jean Rebours, son père, auquel icelle moitié appartenoit comme héritier pour l'autre moitié de ladite Perrette le Roy, sa mère, à son décès veuve de Jérôme Rebours; à laquelle Perrette le Roy la totalité appartenoit comme l'ayant acquise par contrat passé par-devant de Monthénault et le Roy, le 15 mai 1621, de Jean Doussin et de Catherine Langlois, sa femme.

Censive de Charles-Henry de Malon; cens : 5 deniers, payables à la Saint-Martin, au château de Bercy.

6° Maison portant anciennement pour enseigne *la Pie en cage*. — Propriétaires :

1508. Quentin le Long.

1537. Pierre Formentin, puis Georges Vourcy.

1571. Madeleine Vincent, veuve de Pierre Thuret.

1610. Martial Parmentier.

1641. Fiacre Preponnier[1].
1671. Anne Preponnier.
1704. Pierre Legrand de Sainctard.

Le 17 avril 1719[2]. Déclaration passée par-devant Gervais et Masson, qui en a la minute, par Pierre Legrand, sieur de Sainctard, d'une maison sise à Paris, rue Saint-Antoine, près la porte Baudoyer (anciennement la *Pie en cage*, depuis le *Concert de musique,* à présent *la Victoire*), tenant du côté de la rue des Barres à ; du côté de la porte Saint-Antoine, au sieur Hardy; par derrière, à une maison ayant son entrée par la rue des Barres, occupée par Richard, notaire; par-devant, sur la rue Saint-Antoine; appartenante, savoir : moitié comme héritier pour pareille portion d'Anne Preponnier, sa mère, à son décès veuve d'André le Grand, et l'autre moitié comme seul et unique héritier d'autre André le Grand, son frère; auquel ladite seconde moitié appartenoit comme héritier pour l'autre moitié de ladite dame Anne Preponnier, sa mère, à laquelle la totalité appartenoit comme l'ayant acquise par contrat passé par-devant Auvray, qui en a la minute, le 7 février 1679 (ensaisiné le 17 dudit mois), de Fiacre Preponnier, son père, lequel en étoit propriétaire.

Cens : 5 deniers, payables à Bercy, à la Saint-Martin.

---

1. Ici, le ms. porte *Freponnier*, et, partout ailleurs, *Preponnier*.
2. J'en ai la grosse au terrier, et une expédition en papier. (*Note en marge du manuscrit.*)

TABLE.

LES

ÉTABLISSEMENTS DE SAINT LOUIS

DANS LE BEAUVOISIS.

On a cru longtemps que les *Établissements de saint Louis* nous faisaient connaître les usages judiciaires communs au Parisis, à l'Orléanais et à l'Anjou. — Boutillier, à la fin du XIVe siècle, s'y trompait déjà. — J'ai montré ailleurs quelle est la vraie patrie de chacun des textes recueillis par le compilateur anonyme de ce recueil.

Dans le plus ancien état de cet ouvrage célèbre, le 1er chapitre est un règlement qui concerne le Châtelet de Paris. Voilà, si je m'en tiens au texte primitif des *Établissements*, le seul rôle de Paris. Le nom de cette ville est venu plus tard s'ajouter çà et là dans l'ouvrage au nom d'Orléans. Il est, d'ailleurs, fort peu probable que le réviseur à qui sont dues ces additions soit parisien. Je suppose — et j'ai développé ailleurs cette idée — qu'il était orléanais. L'addition du nom de Paris, dans certains manuscrits, est donc sans portée.

Cette question d'origine résolue, une autre reste ouverte :

Les *Établissements* ont été lus dans presque toute la France et j'ai pu suivre avec certitude la trace de ce recueil ou celle de la Coutume d'Anjou dans presque toute la France coutumière, en Bretagne, en Poitou, en Champagne, en Artois, dans le Nord jusqu'à Tournai, au Midi jusqu'à Castres. Ont-ils passé par l'Ile-de-France ? Y ont-ils laissé quelque trace ?

C'est vers le Beauvoisis que se porte mon attention : j'y trouve tout d'abord un ms. dont l'existence seule me prouve que les *Établissements* de saint Louis ont pénétré de très bonne heure

dans cette région : je veux parler du *livre à cinq clous* conservé depuis bientôt 600 ans aux archives de Beauvais.

Ce précieux ms. contient : 1° le texte des *Établissements ;* 2° le *Conseil* de Pierre de Fontaines ; 3° un recueil moral ; 4° une série de chartes d'un intérêt capital pour la ville de Beauvais. La commune fit-elle transcrire elle-même ces deux ouvrages de droit en tête du volume qui devait plus tard devenir son cartulaire ou bien se trouvent-ils là comme par hasard ? Je ne saurais répondre à cette question ; mais la présence des *Établissements* au cœur même des archives municipales de Beauvais, depuis une époque très reculée (tout au moins le commencement du XIVe siècle), veut être constatée.

Cette circonstance semble m'inviter à examiner avec une attention toute particulière l'œuvre du grand jurisconsulte du Beauvoisis : l'influence des *Établissements* ne s'y ferait-elle point sentir de quelque manière ? C'est là un examen singulièrement délicat et difficile.

On connaît Beaumanoir[1], cet esprit lucide et simple, ferme, original et personnel. Cet auteur-là ne copie pas les livres dont il se sert : il domine ses lectures ; ses lectures ne le dominent pas, elles lui aident à former sa pensée, mais sa pensée lui appartient. Le droit romain n'est plus ici un tyran ou un lourd et pesant auxiliaire : c'est un serviteur docile , un valet aux ordres du maître ; et la coutume elle-même, fût-elle authentiquement constatée, ne gêne pas ce juriste coutumier beaucoup plus que ne fait le droit de Justinien.

Je prends quelques exemples : on connaît cette règle de droit romain qui peut être ainsi formulée : « Rei judicatæ exceptio tunc habet locum, cum eis alibi absoluta inter easdem renovatur personas, de re eadem, ex eadem petendi caussa. » Il existe en droit coutumier un autre principe sans le moindre rapport avec celui-là : un bailli ne doit pas juger : ceux qui l'assistent, les *jugeurs* jugent seuls[2]. C'est là pour un bailli autoritaire et actif une gêne

1. M. Laboulaye et M. Bordier ont écrit ce que je connais de mieux et de plus complet sur Beaumanoir. (Laboulaye, dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, t. XI, 1840 ; article qui caractérise parfaitement Beaumanoir. — Bordier, *Philippe de Remi, sire de Beaumanoir*, Paris, 1869. Ce dernier travail, trop peu connu des jurisconsultes, est extrêmement précieux.)

2. *Établissements*, II, 16.

d'autant plus sentie que, s'il ne juge pas lui-même, le bailli n'en joue pas moins dans le tribunal un rôle considérable et très accusé[1]. Beaumanoir qui, d'ailleurs, reconnaît la persistance à Clermont de la règle coutumière[2] que je viens de rappeler, imagine un moyen de l'éluder, singulier et tout à fait inattendu. Je ne sais quelle réminiscence lointaine et fantaisiste du droit romain l'inspire ici et lui dicte ce petit paragraphe :

Li baillis doit metre grant paine de delivrer ce qui est pledié devant li, quant il set c'on doit fere du cas selonc le coustume, et quant il voit que le coze est clere et aperte. Mais ce qui est en doute et les grosses quereles doivent bien estre mises en jugement, *ne il ne convient pas c'on mete en jugement le cas qui a autrefois esté jugiés, tout soit ce que li jugemens ait esté fes por autres persones, car on ne doit pas fere deus jugemens d'un meïsme cas*[3].

Ainsi, puisqu'il ne faut pas faire deux jugements d'un même cas, le bailli tranchera tout seul les difficultés d'importance moyenne pour lesquelles on peut invoquer des précédents : c'est la ruine du principe.

Si le droit coutumier est ici éludé, ailleurs il sera nettement et outrageusement méconnu. Exemple : nos aïeux n'abandonnèrent qu'avec une peine infinie le vieil usage germanique d'assurer soi-même le recouvrement d'une créance en s'emparant sans aucune forme judiciaire d'un objet appartenant au débiteur ou à la caution fournie par lui ; certaines lois barbares, subissant ici les influences civilisatrices du droit romain, luttaient déjà contre cet

---

1. Beaumanoir, ch. Ier, § 31, édit. Beugnot, t. I, p. 38.
2. Beaumanoir, ch. Ier, §§ 13, 14, édit. Beugnot, t. I, p. 28-30.
3. Ch. Ier, § 20, édit. Beugnot, t. I, p. 33, 34. Cf. I, 35. Les vassaux ont dû se laisser dépouiller de bonne grâce du droit de juger qu'ils considéraient, au XVIe s., comme une charge (comte de Luçay, *Le comté de Clermont en Beauvaisis,* p. 153, note 1). M. Faustin Hélie s'est mépris sur le sens de ce passage de Beaumanoir parce qu'il l'avait transcrit incomplètement : « Au milieu de cette procédure monstrueuse, on voit, dit-il, éclater çà et là quelques règles dictées par le bon sens et qui attestent une appréciation assez exacte des droits de la défense et des devoirs des juges... La maxime de la chose jugée était nettement consacrée par cette jurisprudence : *Il ne convient pas c'on mette en jugement le cas qui a autrefois esté jugié, car on ne doit pas fere deus jugements d'un meïsme cas.* » M. Faustin Hélie oublie les mots *tout soit ce que*, etc. (Faustin Hélie, *Traité de l'instruction crim.*, 2e édit., t. Ier, p. 215.)

usage traditionnel; mais cette lutte ne fut pas couronnée d'un succès définitif, et nous voyons de toutes parts cet usage refleurir au moyen âge. En 1197 [1], les habitants de Clermont se firent garantir par le comte Louis le libre exercice de ce droit vis-à-vis de la caution; ils y tenaient beaucoup, car cet article devait reparaître dans une charte postérieure de l'an 1325 [2]. Beaumanoir, organe des tendances autoritaires et progressives en lutte avec la barbarie traditionnelle [3], méconnaît ce droit des habitants de Clermont, droit que ses prédécesseurs avaient probablement déjà sapé de leur mieux avant lui : il ne l'admet qu'en faveur des habitants de Creil, de Sacy-le-Grand et de la Neuville-en-Hez. Voici le texte :

En le conté de Clermont, *nus homs ne pot prenre de son plege par abandon, sans soi plaindre à justice*, se li pleges ne li baille du sien par se volenté, fors en le castelerie de Creel, et en la ville et el teroir de Saci-le-Grand et le Noeve-vile-en-Hés ; mais, en cascunne de ces viles, pot cascuns penre de ses pleges sans justice [4].

---

1. « Quilibet plegium suum nantare poterit sicut debet; » traduction française : « Chascuns porra nantir son plesge, si comme il doit; » dans comte de Luçay, *Le comté de Clermont en Beauvaisis,* études pour servir à son histoire, p. 286. — E. de Lépinois, *Recherches sur l'ancien comté de Clermont,* pp. 461, 462.

2. « Quilibet plegium suum nantare poterit sicut debet. » (Comte de Luçay, p. 288.)

3. Voyez, à ce sujet, de curieux textes pour Compiègne, dans Bordier, *Philippe de Remi,* p. 390.

4. Ch. XLIII, 15, édit. Beugnot, t. II, p. 175. Le droit que Beaumanoir refuse aux habitants de Clermont et concède aux habitants de Creil avait été reconnu aux uns et aux autres la même année (1197) et en termes identiques (E. de Lépinois, *Recherches sur l'ancien comté de Clermont*, p. 463, pièce LII). Les habitants de Bulles avaient très probablement aussi le même droit ; un article de leur charte de commune nous apprend qu'ils pouvaient saisir sur leurs débiteurs (sauf en temps de marché). La charte ne parle pas expressément du plège, mais il est compris, je ne puis en douter, dans l'expression *debitoribus.* Voici le texte : « Homines communie de debitoribus suis in omnibus locis capient, excepto in die mercati Bulensis ; et postquam nobis ostensum fuerit, vel preposito nostro, si defuerimus, et xv dies transierunt quod debitor non satisfecerit, capient in foro et extra forum. » (E. de Lépinois, *ibid.*, p. 418, charte communale de Bulles de 1181, art. 19.) La Coutume de Clermont de 1496 conserve elle-même des traces bien frappantes du vieux droit d'exécution extrajudiciaire :

« Par la coustume dudit conté, aucun ne peult procéder par voye d'arrest ou execucion sur les biens d'autruy sans obligacion ou condampnacion, ou

Ces conflits perpétuels entre le droit écrit et la coutume, entre la tradition populaire et les tendances réformatrices du pouvoir, conflits auxquels il faut joindre les luttes incessantes de la société laïque et de l'autorité ecclésiastique, donnaient beau jeu à l'initiative individuelle : il était assez facile de choisir entre ces divers courants et, pour ainsi dire, de se créer son droit : ces facilités étaient surtout très grandes pour un bailli qui, comme Beaumanoir, n'était point un bailli royal et dont les fonctions s'exerçaient sur un territoire où l'influence royale se faisait sentir sans s'imposer toujours. Notre jurisconsulte fait allusion lui-même à cette liberté d'allure à propos d'un détail de procédure fixé par une ordonnance de saint Louis sur le Châtelet de Paris, ordonnance qui est devenue le ch. Ier au livre Ier des *Établissements*. Il s'exprime ainsi : « Cil qui a à prover doit savoir à quele coustume li sires veut se cort tenir ; car s'il le tient selonc l'ancienne coustume, il li convient prover s'entention à le premiere jornée qui li sera assignée de prover ; et s'il ne le proeve à cele jornée, il pert se querele, ne ne pot puis recouvrer à proeve. *Et s'il tient se cort selonc l'establisssement le roy*, il a deus jors de prover [1]. »

Si, dans le paragraphe ci-dessus transcrit à propos de procédure, Beaumanoir admet qu'en Beauvoisis chaque seigneur justicier peut, à son choix, s'en tenir à l'ancien usage ou suivre l'ordonnance royale, un peu plus loin il rejette absolument une autre décision du même édit, décision qui figure deux fois dans la législation de saint Louis : il s'agit de la discussion des dépositions des témoins

---

s'il n'y a debtes du roy, de prince de ceste conté, *pour louage de maison, loyers de serviteurs ou que ung debteur pour soy absenter du païs vendist à la cellée, pour fraulder ses crediteurs, tous ses biens.* » (Ms. fr. 4515, fol. 59.)

Cet article n'est pas très clairement rédigé ; on pourrait, à première vue, imaginer que les mots *pour louage de maison*, etc., n'ont trait qu'à la créance du roi ou du comte de Clermont. Ce serait une erreur ; la fin de l'article le prouve : ainsi le locateur de maison, le serviteur pour ses gages non payés, le créancier dont le débiteur a vendu subrepticement ses biens conservent, en 1496, le droit de saisie extrajudiciaire. Ce privilège si remarquable du serviteur non payé figure aussi dans la très ancienne coutume de Bretagne (art. 329. dans Bourdot de Richebourg, t. IV, p. 278). Comparez aussi la coutume d'Orléans de 1509, art. 315, 321, 323. (Bourdot de Richebourg, t. III, p. 755, 756.) Pour les modifications que la coutume de Clermont de 1539 apporte à ce droit, voyez les art. 53 et 54.

1. Ch. XXXIX, § 21, édit. Beugnot, t. II. p. 100.

et de la communication de ces dépositions à la partie adverse. Beaumanoir n'admet ni communication à partie, ni discussion [1]. Il déclare que cette discussion n'a pas lieu en cour laie et que les cours d'église seules la pratiquent. Elle est cependant prévue par deux ordonnances de saint Louis [2]. Enfin chacun sait que le bailli de Clermont accepte le duel judiciaire, prohibé (sans grand succès d'ailleurs) dans le domaine royal.

Au résumé, la situation générale au moyen âge et les conditions particulières du bailliage de Clermont se réunissent pour favoriser le génie original et libre de Beaumanoir : on sent en maint passage de son livre la puissance de son initiative comme bailli et, presque à chaque page, on admire la netteté, la spontanéité toute personnelle de son style. Je ne crois pas cependant qu'il soit impossible d'apercevoir, en y regardant de très près, quelques reflets de ses lectures. M. Bordier a déjà constaté que, dans les cinquante premiers chapitres, le grand jurisconsulte s'était inspiré du Digeste pour la division générale du sujet [3]. Les influences plus profondes du droit romain et du droit canonique sont d'ailleurs nombreuses et il serait facile de les signaler. Enfin je me suis pris moi-même à soupçonner çà et là, parfois à travers quelques défaillances de style ou de rédaction, une influence exercée sur Beaumanoir par les *Établissements de saint Louis* ou par les textes d'où dérive ce célèbre recueil. Voici trois points qui ont attiré mon attention :

1° Le § 18 du ch. XLIII *Des plegeries* est ainsi conçu :

Quant li pleges n'a muebles ne catix dont il ne poent fere plegerie, s'il a heritage, on li doit commander qu'il le vende *dedens quarante jors ;* et s'il ne vent, le justice doit vendre et aquiter se plegerie ou se dete. Mais s'il n'a riens, on ne prent pas son cors por se plegerie, ne por se dete, se ce n'est por le dete le roi ou le conte [4].

Je ne remarquerai pas que la prohibition de la contrainte par corps pour les créances autres que celles du roi (ou du comte) est commune à Beaumanoir et aux *Établissements ;* car ce trait n'est pas suffisamment caractéristique ; nous le retrouvons dans la

1. Ch. XXXIX, § 77, 78, édit. Beugnot, t. II, p. 125, 126.
2. Ordonnance qui forme le ch. Ier au liv. Ier des *Établissements* et ordonnance dite de 1260. (*Établissements,* I, 3.)
3. Bordier, *Ph. de Remi, sire de Beaumanoir,* Paris 1869, p. 376 et suiv.
4. Édit. Beugnot, t. II, p. 176.

législation de saint Louis [1]. Mais je suis frappé de ce délai de 40 jours. Il n'est pas romain, mais orléanais, et il a passé dans le livre II des *Établissements* [2]. Je ne le retrouve dans aucune ordonnance royale ; et, certainement, il n'est pas d'origine coutumière très ancienne, puisqu'il a trait à la vente de l'immeuble envisagé comme garantie de l'obligation et que l'immeuble n'a point joué ce rôle originairement. Il y a donc des chances pour que nous nous trouvions là en présence d'une importation orléanaise.

2° Voici un trait d'un tout autre genre. Je lis au ch. Ier, § 24 :

Nus en sa querele ne doit etre juge et partie, excepté le roi, car il pot estre juge et partie en sa querele *et en autrui.*

Ceci n'est pas d'une bonne langue : les mots *et en autrui* sont inutiles. Beaumanoir s'exprime beaucoup mieux ailleurs : « Nus par nostre coustume, ne pot, dit-il, fere jugement en se cort *en se querelle* [3]. » Ces trois mots *et en autrui* ne seraient-ils point restés dans l'oreille de Beaumanoir après la lecture des *Établissements,* où ils reviennent jusqu'à cinq fois [4] dans cette phrase : « (Li rois) esgarde droit à soi et à autrui. » C'est la même pensée mieux exprimée, car les mots *et à autrui* jouent ici parfaitement leur rôle.

3° Je me suis demandé si la lecture des *Établissements* n'aurait pas contribué à jeter ailleurs quelque perturbation dans la pensée d'ordinaire si ferme de Beaumanoir : il s'occupe à deux reprises d'une question très contestée au moyen âge [5] : la propriété de l'objet mobilier volé ou perdu, quand le détenteur l'a acheté en plein marché. Le jurisconsulte résout ce petit problème de deux manières différentes : au ch. XXXIV, § 47, il décide que si une chose mobilière a été achetée de bonne foi dans un marché, le

---

1. Ordonnance de 1256 dans *Ordonnances*, I, 80, et Paulin Paris, *Grandes Chroniques*, t. IV, p. 345.

2. *Établissements*, II, 22. Le même délai se retrouve naturellement dans le *Livre de Jostice et de Plet*, texte orléanais (pp. 112, 311).

3. Ch. LXVII, § 2, édit. Beugnot, t. II, p. 456. Des sept mss. de Beaumanoir que j'ai consultés, six contiennent cette phrase avec les mots sur lesquels j'appelle l'attention : *en se querelle* (Ms. fr. 11652, f° 9 r° ; fr. 18761, f° 13 r°; fr. 4516, f° 8 r° ; fr. 24059, f° 8 v° ; fr. 24060, f° VI r° ; fr. 5357, f° 9 r°). Le paragraphe manque dans le septième ms. (fr. 5358).

4. *Établissements*, I, 84, édit. Viollet, t. 2, p. 135, n. 33 (titre); II, 3 ; II, 13 ; II, 20 ; II, 23.

5. *Livre des droiz*, édit. Beautemps-Beaupré, t. I, p. 361, § 109.

défendeur à une action en revendication pourra opposer une exception péremptoire qui fera échouer l'action d'une manière absolue [1]. Au ch. XXV, § 22, il n'accorde au défendeur que le droit d'exiger, avant de rendre la chose, le remboursement de ce qu'elle lui a coûté [2]. La contradiction paraît manifeste [3] : comment expliquer cette défaillance ? L'une des deux solutions, celle du ch. XXV, § 22, avait été admise par l'auteur des *Établissements* [4]. Je supposerais volontiers que les lectures de Beaumanoir, mal fondues avec ses propres réflexions, ont amené ici cette contradiction.

Ces observations ne suffisent pas pour établir d'une façon certaine que Beaumanoir a connu les *Établissements* de saint Louis ou le texte orléanais d'où dérive le livre II de ce recueil ; mais ce sont, à mes yeux, des indices d'une certaine valeur; un autre détail déjà relevé vient fortifier mes soupçons : le texte correspondant au ch. Ier des *Établissements* a été connu de Beaumanoir ; cet auteur y fait allusion au ch. XXXIX, § 21 cité plus haut, et l'influence s'en fait sentir encore au ch. XL, § 7, et au ch. VI, § 31. M. Beugnot a cru apercevoir dans ce dernier passage une référence à l'édit royal contre les duels qu'on date souvent à tort de 1260 [5]; mais le serment de la partie dont s'occupe le ch. VI, § 31, est prescrit par le règlement relatif au Châtelet de Paris et non par l'ordonnance dite de 1260. C'est donc au premier de ces documents que fait allusion Beaumanoir.

---

1. « Cil avoue bon garant qui met avant resnable cause comment le coze li vint qui li est demandée ; si comme s'il l'aceta en plain marcié commun, à veüe et à seüe de bone gent ; car por ce sont li marcié establi, c'on y puist vendre et aceter communement » (édit. Beugnot, t. II, p. 27).

2. « Se cil qui a le coze l'aceta en marcié commun, comme cil qui creoit que li venderes eüst pooir du vendre et ne connoist le vendor, ou il est en tel liu qu'il ne le pot avoir à garant ; en tel cas, cil qui porsuit se coze qu'il perdi ou qui fu emblée ou tolue, ne le r'aura pas, s'il ne rent ce que li aceteres en paia ; car puisqu'il l'aceta sans fraude et en marcié, il ne doit pas recevoir le perte de son argent por autrui meffet. » (Édit. Beugnot, t. I, p. 368.)

3. M. Ortlieb l'a déjà signalée dans un excellent opuscule, *Des effets de la possession de meubles*, p. 36.

4. *Établissements,* II, 18, édit. Viollet, p. 394.

5. T. I, p. 119, note *b*. Brunner aurait dû, lui aussi, distinguer l'ordonnance dite de 1260 du ch. Ier des *Établ.* (*Entstehung der Schwurgerichte,* p. 446. — *Wort und Form,* p. 715, note 3.)

Il n'est pas indifférent de faire remarquer que nous connaissons surtout ce règlement sur la procédure au Châtelet par un ouvrage orléanais, le *Livre de jostice et de plet*, et par les *Établissements* de saint Louis. Ces deux recueils ont servi à le propager ; le second, bien plus répandu que le premier, y a servi davantage. Enfin, dans la plupart des manuscrits des *Établissements* (non dans *Jostice et plet*), ce règlement perd son caractère exclusivement parisien ; or, précisément Beaumanoir ne l'envisage nulle part comme spécial au Châtelet de Paris ; il l'assimile à toute autre ordonnance royale[1].

Si les observations qui précèdent sont pour la première fois soumises aux érudits, en revanche, on a fait depuis longtemps d'autres rapprochements qui ne me paraissent pas très légitimes. Beaumanoir, dans les ch. VI et XXXII, fait allusion à une ordonnance nouvelle sur les actions possessoires. Laurière et Laferrière ont cru reconnaître dans cette ordonnance les ch. 70 (Laurière, 65) au liv. Ier et 38 (Laurière, 41) au liv. II des *Établissements*[2], opinion qu'il est impossible d'admettre, car Beaumanoir parle du roi régnant (*li rois a establi novele* voie de justicier) ; or il écrit sous Philippe le Hardi, non pas sous saint Louis : il ne désigne donc pas le saint roi[3] ; mais je me hâte d'ajouter que la procédure décrite dans le ch. XXXII est une procédure d'origine coutumière certainement très répandue en France et qui se rapproche beaucoup de la procédure angevine décrite au liv. Ier, ch. 70 (Laurière 65) des *Établissements*. La procédure angevine est dite *d'applégement et de contr'applégement :* ce nom n'apparaît pas, il est vrai, dans Beaumanoir, la formalité de l'*applégement* et du *contr'ap-*

---

1. Ch. VI, §§ 10, 11 ; ch. XXXII, § 1 ; édit. Beugnot, t. I, pp. 103, 104, 465, 466.

2. *Ordonnances*, t. I, p. 290, note o. (Dans cette note au lieu de « *c'est ce chapitre et le ch. 63* », lisez « *et le ch. 65* ».) M. Beugnot écrit que Laurière renvoie au ch. 4 du liv. Ier. (Beaumanoir, édit. Beugnot, t. Ier, p. 466, note *a*.) C'est une erreur. Beugnot, dans un autre endroit, renvoie lui-même au ch. 4 du liv. II des *Établissements* (t. I, p. 104, note). Cf. Laferrière, *Hist. du droit français*, t. VI, p. 123, 124.

3. On pourrait être tenté d'objecter à Laurière et à Laferrière que les *Établissements* n'étant pas une œuvre royale, Beaumanoir n'a pu y faire allusion par ces mots : « *li rois a establi* », etc. Cette réponse me toucherait médiocrement : une erreur de ce genre est très facile au moyen âge. L'histoire des *Établissements* en fournit bien la preuve.

plégement pas davantage; mais une autre circonstance substantielle, caractéristique se retrouve dans le droit du Beauvoisis, comme dans celui de l'Anjou : de part et d'autre l'annalité de la possession est la condition de l'action[1]; à ce trait je reconnais sans hésiter l'origine coutumière de la procédure. Toutefois elle ne tend pas, dans les deux Coutumes, exactement au même but. Dans le texte angevin, elle aboutit (à moins d'incidents particuliers) à une décision sur la possession qui emporte avec elle la solution du litige au pétitoire; dans Beaumanoir, qui représente un état du droit bien plus avancé, nous voyons se détacher nettement l'action possessoire : la question de propriété n'est point tranchée par la sentence du juge. La même transformation se produira plus tard dans l'Anjou [2].

La procédure décrite par Beaumanoir prit, dans une grande partie de la France, le nom de *complainte en cas de saisine et de nouvelleté;* mais, dans l'Anjou et plusieurs autres provinces, on conserva longtemps les noms d'*applégement et contr'applégement.* Les jurisconsultes du Maine et de l'Anjou ont bien saisi le fond commun que cachaient ces dénominations différentes [3]. Nous ne nous y tromperons pas davantage; mais nous ne conclurons pas que Beaumanoir a pris, en cet endroit, les *Établissements* pour guide. Les similitudes naturelles de procédure et de pénalité entre nos diverses provinces sont très nombreuses et très fréquentes; il faut se garder de les confondre avec les emprunts dus aux lectures d'un jurisconsulte.

L'ordonnance nouvelle dont parle Beaumanoir ne peut être autre chose, on l'a dit avant moi [4], qu'un acte de Philippe le

1. Ne pas confondre avec les conditions de l'interdit *Unde vi*, lequel ne peut servir *que dans l'année de la dépossession* (Digeste, liv. 43, tit. 16, l. 1).

2. Coutume dite de 1411, art. 292, 293, dans Beautemps-Beaupré, 1re part., t. I, p. 566, 567.

3. *Coustumes d'Anjou et du Maine selon les rubriches de Code,* dans Beautemps-Beaupré, 1re part., t. II, p. 368 (titre), et 378, art. 1013. — *Coutume glosée,* ibid., t. I, p. 273.

4. Beugnot, édit. de Beaumanoir, t. I, p. 466, note *a*. L'opinion, à mon sens exacte, pour laquelle se prononce ici Beugnot, n'est pas chez lui très mûrie, car, dans une autre note, il exprime un avis tout opposé : le *nouvel établissement* dont parle Beaumanoir ne serait autre chose, aux termes de cette note, que les *Établissements de saint Louis.* (Édit. de Beaumanoir, t. I, p. 104, note *a.*) Cf. Esq. de Parieu, *Études historiques et critiques sur les actions possessoires,* p. 120.

Hardi[1], ou plutôt une décision du Parlement rendue sous le règne de ce prince. Le texte français ou mieux la traduction française de ce document est moins claire que l'original latin conservé dans un recueil du XVI[e] siècle. Ce petit texte latin jette une vive lumière sur la question ; quand on l'a lu, l'allusion de Beaumanoir devient évidente. Il est ainsi conçu :

Querele de novis dissaisinis non venient in parlamentis, sed quilibet bailivus, in bailivia sua, vocatis secum bonis viris, eat ad locum et, *sine strepitu*, sciat *si sit nova dissaisina, seu impedimentum, seu turbacio :* et si inveniat ita esse, faciat statim ressaisire locum et arripiat in manu regis et faciat jus partibus[2].

Nous retrouvons dans Beaumanoir cette division tripartite un peu modifiée, il est vrai : « force, novele dessaisine, novel torble. » nous y retrouvons l'équivalent des mots *sine strepitu* et presque la traduction littérale de la phrase latine : « Au jor de veüe, li quens doit envoier et s'il trueve le liu dessaisi, il le doit fere resaizir *tout à plain avant qu'il en oie nules deffenses du deffendeur;* et le liu ressaisi, il doit tenir les cozes en le main le conte et puis connoistre le novele dessaisine après le jor de veue[3]. » *Tout à plain*, c'est *sine strepitu* ou *de plano*[4], comme on disait aussi ; les deux textes se correspondent d'une manière frappante, et, loin d'apercevoir dans le ch. XXXII de Beaumanoir une allusion aux *Établissements de saint Louis*, j'y vois très clairement un commentaire de la décision du Parlement de 1277 (les §§ 10 et 11 du ch. VI sont très brefs et annoncent à l'avance les développements qui seront donnés au ch. XXXII).

On peut signaler certaines similitudes d'expression entre Beaumanoir et les *Établissements* de saint Louis ; je n'y attache pas

---

1. *Ordonnances*, t. XI, p. 355.
2. Bibl. nat., ms. fr. nouv. acq. 1082, fol. XVIII r°.
3. Ch. XXXII, § 4, édit. Beugnot, t. I, p. 468.
4. Dans un acte émané de l'archevêque de Tours (1278-1285), je lis : « Volentes quod predicti decanus et thesaurarius *de plano*, absque figura judicii et *sine strepitu advocatorum* de premissis inquirant, » etc. (Bibl. de Tours, saint Martin, copies et extraits par Salmon, t. VIII, p. 141). Cf. Mittermaier dans *Archiv für die civil. praxis*, t. VII, pp. 375, 376 ; Clementines, Lib. II, Tit. I, c. 2. « ... Procedi valeat de cetero simpliciter et *de plano ac sine strepitu judicii et figura*. »

Cette expression *de plano* est empruntée au droit romain où elle est usitée dans le même sens (Digeste, liv. I[er], tit. XVI, l. 9, § 3).

beaucoup d'importance. Ces rapports d'expression n'ont pas par eux-mêmes grande valeur : je note pourtant quelques-uns de ces passages [1] ; rapprochés des observations que j'ai présentées au lecteur, ils peuvent prendre une certaine signification.

Il me suffit d'avoir constaté la présence d'un ms. des *Établissements* en Beauvoisis à la fin du XIII[e] ou au commencement du XIV[e] siècle et d'avoir fait sentir que probablement Beaumanoir a connu cet ouvrage ; la thèse contraire serait d'ailleurs en elle-même assez invraisemblable, si l'on songe au prodigieux succès des *Établissements* que lisaient nos jurisconsultes dans presque toute la France coutumière.

Ainsi le Beauvoisis doit figurer parmi les pays où les *Établissements* de saint Louis ont pénétré au moyen âge. Je ne les ai pas rencontrés ailleurs dans l'Ile-de-France.

Paul VIOLLET.

---

1. *Établissements*, II, 22.
« Mes sires li rois est en saisine et en possession generaument de prandre et de tenir por sa dete queneüe et provée cors et avoirs, et heritages, selonc l'usage de la cort laie ; ne l'on ne met home en prison por dete, se n'est por la soe. »

Beaumanoir, XXIV, 12.
« Selonc le coustume, nus cors d'omme n'est pris por dette, s'il n'a par letres cors obligié à tenir et à metre en prison, se che n'est por le dete le roi ou le conte. Mais por ches deus pot on penre les cors et les avoirs. »

Établ., II, 4.
« ... Morut saisiz et vestuz, tenans et prenans ... »

Beaum., XLI, 29.
« D'eritage duquel li peres morust tenans et prenans, et en saisine. »

Établ., II, 38.
« Il est venuz à son droit ou à sun fié, ou à sa seignorie à force et à tort, et o armes. »

Beaum., XXXII, 2.
« Ou on me veut oster me coze à grant plenté de gent ou à armes. »

LES ORIGINES

DE LA

TAPISSERIE DE HAUTE ET BASSE LICE

A PARIS.

Le plus ancien document qui parle de la tapisserie de haute lice porte la date de 1302; il concerne les métiers de Paris. Signalé pour la première fois dans le *Livre des Métiers* publié en 1837 par M. Depping, il n'est encore qu'incomplètement connu. Nous l'avons analysé dans la première partie de l'*Histoire de la tapisserie française;* mais nous n'avons pu consacrer à ce texte, dans un travail d'ensemble, toute l'attention et tous les développements qu'il mérite. Aussi nous paraît-il nécessaire d'y revenir et de consacrer une étude spéciale aux débuts de la tapisserie en France et particulièrement à Paris.

Tout d'abord, il importe d'examiner les circonstances dans lesquelles se produisit l'acte de 1302[1], et d'en donner le texte publié incomplètement jusqu'ici. Viendront ensuite les développements et observations qu'il suggère.

Avant l'apparition des ouvriers de haute lice, il existe à Paris deux corporations de tapissiers : les tapissiers sarrazinois et les tapissiers nostrez. Les premiers, dont le nom seul indique une origine et une industrie orientales, s'occupaient, suivant l'opinion la plus plausible et la plus généralement admise, de la fabrication de ces tapis veloutés à haute laine, qui ont pris, au XVIIe siècle, le nom de tapis de la Savonnerie, façon du Levant. Il paraît à peu près certain que l'introduction de cette industrie en Occident date des Croisades et que les Chrétiens en durent la

---

1. Ou de 1303, nouveau style.

connaissance aux Infidèles qu'ils désignaient sous le nom générique de Sarrazins; d'où le nom de tapis et de tapissiers sarrazinois.

L'étymologie du mot *nostrez* a donné lieu à diverses interprétations. Nous rappellerons seulement celle qui semble la plus acceptable. Le terme *nostrez* serait synonyme de *nostres*, par opposition à Sarrazinois, et désignerait un tissu fabriqué de tout temps en Occident. Il s'appliquerait, non à des tapisseries, mais à des tissus décorés de dessins réguliers ou même de fleurs, de personnages. Ce serait une véritable étoffe, une sorte de serge dont la fabrication est fort ancienne dans nos contrées. Ainsi les tapis et les tapissiers nostrez n'auraient aucun point de contact avec les tapisseries de haute lice. Nous n'avons donc pas à nous en occuper. Les tapissiers sarrazinois au contraire seraient les précurseurs des artisans de haute lice, comme le prouvent les statuts de leur corporation. Rédigés et mis par écrit, comme ceux des autres corporations parisiennes, vers le milieu du XIIe siècle, les statuts des Sarrazinois furent modifiés à plusieurs reprises dans l'espace d'un demi-siècle. Ces différentes rédactions nous sont parvenues. Nous n'avons pas à nous arrêter aux plus anciennes. Il suffira de donner le texte où apparaît pour la première fois, à titre officiel en quelque sorte, le mot de haute lice. D'ailleurs la publication de M. Depping, et la nouvelle édition plus récente, mais moins complète, de MM. de Lespinasse et Bonnardot, ont fait connaître les articles des règlements du métier sarrazinois. M. Depping a de plus relevé le passage du statut de 1303, où paraissent les « *ouvriers de haute lice* »; mais il n'insiste pas sur l'importance de ce texte et n'en donne qu'une citation insuffisante. On va voir que l'acte de 1303 prouve clairement, non seulement que la ville de Paris possédait des tapissiers de haute lice au commencement du XIVe siècle, mais aussi que la date de leur établissement remonte à une époque antérieure, puisqu'en 1303 ils forment déjà une corporation et obligent leurs rivaux, les Sarrazinois, à traiter avec eux de puissance à puissance et sur un pied d'égalité.

Voici le texte de ce document :

La copie de la lettre des tapissiers sarrazinois[1].

A touz ceuls qui ces présentes lettres verront, P. Li Jumiaus, garde de la Prevosté de Paris, salut. Sachent tuit que nous avons veu unes

1. Arch. nat., KK 1336, f. 144 v°. — Bibl. nat. fonds franç., 24069, f. 240.

lettres, scellées du seel de la Prevosté de Paris, contenant la fourme qui s'ensuit : A touz ceuls qui ces présentes lettres verront, Jehan de Montigny, garde de la Prevosté de Paris, salut. Comme contens et descors plusieurs [feussent muz] entre les preudeshommes, maistres des tappiz sarrazinois, sur plusieurs articles qui appartiennent à leur mestier et qui touchent le prouffit du Roy et de la ville et de euls meesmes, par le commandement de Hue de Bouville, chambellenc notre Singneur le Roy et de nous, il nous rapportèrent les articles desquielx il sont touz (tenuz) à un accort de tenir et garder, si comme il disoient en la manière qui s'ensuit :

I. Premièrement il ont regardé que nuls n'euvre à feste festable, sur poine de l'amende, se ce n'est pour le Roy et pour sa gent.

II. Derrechief, qu'il ne prengne aprentiz à moins de x ans et c s.

III. Derrechief, que nul aprentiz ne puist estre venduz ne acheté devant son terme.

IV. Derrechief, que nul ne puisse prendre aprentiz, se il ne le peut tenir comme l'en doit faire enffant de preudomme, et que il soit prins par devant les iiii preudommes jurez du mestier, et qui le prendra senz le faire asseurans iiii preudommes jurez du mestier, il sera en la grant amende.

V. Et que nul ne mecte nul ouvrier en œuvre qui viengne de dehors devant que il se soit fait créable qu'il soit preudomme et loyal et que il fait vers le mestier ce que il doit.

VI. Derrechief, que nul vallet ne praingne argent de son maistre ne qu'il lui ait convent ; se il s'en va à tout son argent ne à tout son convent, que nul ne le mette en œuvre s'il revient, devant à ce qu'il ait fait gré de l'amende le Roy et qu'il ait fait le gré de son mestier.

VII. Derrechief, que l'en mecte les ouvriers en œuvre ou à l'année, ou à journées, si comme l'en vouldra.

VIII. Derrechief, que qui sera trouvez ouvrant après le secont coup de vespres qu'il soit en l'amende le Roy de v s. par.

IX. Derrechief, que nul tappicier sarrazinois ne puisse faire tappiz sarrazinois, ne faire faire ne plain ne œuvré, se il n'est tout de laine bonne et loyal ; et s'il sont trouvez que il ne soient touz de laine, qu'il soient ars [1].

---

1. Nous trouvons, dans le registre des Archives nationales, auquel nous empruntons ce texte (KK 1336, fol. 151 v°), une sentence rendue en exécution de cet article du règlement des tapissiers. Il suffira d'en donner une analyse contenant l'exposé succinct des faits :

« Samedi après les Brandons, 1342-3 : sentence rendue par le prévôt de « Paris sur la plainte de Gilles de Laon et Soyer Deu, maistres et gardes du « mestier des tapissiers nostrés de la ville de Paris, ordonnant de brûler un « tapis nostré fait en poil de vache contrairement aux ordonnances, saisi sur

X. Derrechief, que tous ceuls qui font tappiz sarrazinois plains et ouvrez, tiegnent cest usage x liues en touz sens de Paris.

XI. Derrechief, que nul ne puisse ouvrer ne faire ouvrer en son hostel se il n'est du mestier et se il n'a fait vers le mestier ce qu'il doit, sur poine de la grant amende.

XII. Derrechief, que nul ne puisse ouvrer d'autrui fille, se il n'est des maistres du mestier, s'il n'est sien propre, ou à homme du mestier.

XIII. Derrechief, se il vient œuvre pour le Roy et pour la Royne, que l'en voise aus maistres du mestier pour avoir des ouvriers pour l'euvre achever.

XIV. Derrechief, que nulle femme ne doit ouvrer ou mestier pour les perilz qui y sont, quar quant une femme est grosse et le mestier despiécé [1], elle se porroit blecier en tele manière que son enffant soit periz, et que moult d'autres perilz qui i sont, qui pevent avenir, pourquoi il ont regardé pieça que il ne doivent pas ouvrer.

XV. Derrechief, que de toutes les amendes qui escherront ou mestier, li Roys en aura les II pars, et les jurez les tiers pour leur poine [2].

Toutes les choses si comme elles sont [dessus] escriptes, les maistres dudit mestier tous ensemble pour ce pardevant nous establiz en jugement les vouldrent, gréèrent, octroièrent, et les promistrent par leurs seremens à garder et à tenir à tous jours mais, senz venir encontre, et nous supplièrent que nous les voulsissiens tenir et garder et octroier, nous y etc. ...

Et nous, leur supplicacion oye, et par le conseil que nous avons eu sur ce, nous octroions toutes les choses dessusdictes, et voulons et commandons qu'il soient tenues et gardées fermement entre euls à

« la chambrière de Symonnet Le Bouchier, qui le portoit par la ville pour « le vendre en fraude. Laquelle sentence est exécutée devant Geuffroy de « Lagny, Eustuartre, Regnaut de Saint Denys, Jehan de Cambray, et Jehan « Sire eude, tapissiers de la ville de Paris. »

1. Démonté, mis en pièces.

2. Une rédaction postérieure, contenue dans le même manuscrit (f. 407), est un peu plus explicite sur la question de l'amende :

« Quiconque mesprendra ou meffera encontre aucun des articles du mes- « tier dessusdit, il l'amendera toutes les foiz que il en sera repris, de « xxx s. par. au Roy et aux jurez du mestier. Desquilx xxx s. le Roy aura « xx s. et les jurez x s. pour leur poine de garder le mestier dessusdit. « Item, il est establi que nulz vallez du mestier dessusdit ne pevent ouvrer, « fors que à la lainne quarrée. »

Que veut dire ce dernier terme « à la laine quarrée »? Est-il employé en opposition à la « laine ronde » réservée aux maîtres? Encore un mot technique dont le sens est assez difficile à préciser.

tous jours, senz enfreindre, toutevoies sauf à notre sire le Roy, et à nous, et à noz successeurs prevostz de Paris, de muer, de croistre, d'amenuiser, d'ajouster, oster et corriger es choses dessusdictes toutefoiz que il plaira au Roy et à nous, et à noz successeurs et que l'on verra qu'il sera à faire.

En tesmoing de ce, et pour ce que ce soit ferme chose et estable, nous avons mis en ces lettres le seel de la prevosté de Paris, en l'an de grâce M CC IIII^xx X, le lundy après la Saint Nicolas en yver.

Après ce, descort [fu meu] entre les tappiciers sarrazinois devantdiz, d'une part, et une [autre] manière de tappiciers, *que l'en appelle ouvriers en la haute lice*, d'autre part, sur ce que les maistres des tappiciers sarrazinois disoient et maintenoient contre les ouvriers en la haute lice que il ne povoient ne devoient ouvrer en la ville de Paris jusques à ce que il fussent jurez et sermentez, aussi comme il sont, de tenir et garder tous les poins de l'ordenance dudit mestier en la manière qu'il est contenu es lettres dessus transcriptes, et ou registre de Chastellet pour ce que ce enssuit, comme un semblable mestier, et estoit li Roys dommagiez par ses amendes que il perdoit, et moult d'autres bonnes genz, pour ce que il ouvroient de nuiz et faisoient à celle heure œuvre qui n'estoit bonne ne souffisant, et par pluseurs autres raisons que il disoient; et nous requéroient que nous voulsissiens mectre conseil sur ce et remède, et euls adjoindre l'un mestier à l'autre, et que il feussent maintenuz et gardez tous ensemble, et chascun par soy en toutes choses, selon les poins et l'ordenance dudit mestier, en la manière que il est dessus escript et en la manière que il est contenu ou registre du Chastellet, par quoy le droit notre sire le Roy n'i fust perduz.

Lesqueles choses contenues ès devantdictes lettres, toutes et chascunes d'icelles en la manière que elles sont dessus escriptes et devisées, Andruiet de Crequi, Nicolas Le Barbier, Philipot, filz Remy Le Deschargeur, Guillaume et Jehannot, frères dudit Philipot, Pierre Du Castel, Guillaume Le Vasseeur, Raoul L'Anglais et Raoul Ferne, touz ouvriers en la haute lice, presens par devant nous, pour euls et pour tout le commun de leur mestier, de la volenté et de l'assentement Regnaut le tappicier, Symon Le Breton, Olivier le tappicier, Jehan Bonnet, Denise Le Sergent, et de Eustace de Reins, pour euls et pour le commun des tappiciers sarrazinois, vouldrent, louèrent, approuvèrent, et promistrent à tenir et à acomplir en la manière que elles sont dessus escriptes, et sur la poine des amendes paier toutesfois que cas s'i offerroit, ce adjousté par nous de leur commun accort :

XVI. Que yces maistres ouvriers en la haute lice pourront prendre et avoir aprentiz à VIII ans de service et à C s. par. d'argent donnant, et à moins de temps ne d'argent ne le pourront prendre.

XVII. Et que il pourront ouvrer en la haute lice tant comme il pourront veoir de lueur de jour senz chandoille pour eschever[1] la mauvaise œuvre qu'il faisoient de nuiz, non contrestant l'ordenance premier dessus transcripte. Et quiconques sera trouvez mesprenant ou faisant au contraire, il sera tenuz à paier teles amendes qu'il appartendra selon ce que il est dessus ordené.

Œuvre cousue sera tenue pour fausse.

Et pour les choses dessusdictes faire tenir et garder en la manière dessusdicte seront establiz, c'est assavoir : un maistre dud. mestier de tappiz sarrazinois[2], et un autre maistre du mestier de la haute lice[3] qui garderont lesdiz mestiers, et corrigeront tous ceuls qui à ce mesprendront ou feront contre les choses dessusdictes. En tesmoing de ce nous avons mis en ces lettres le seel de la Prevosté de Paris, l'an de grâce M CCC II, samedi devant les Brandons[4].

(Il y a autre lettre semblable Libro rubro folio XXIIII.)

Ainsi, quand les Sarrazinois font réviser et confirmer leurs statuts en 1290, il n'est pas question de l'existence des tapissiers de haute lice, et voici que douze ans plus tard « *une manière de tapissiers que l'on appelle ouvriers en la haulte lice* » se trouve assez puissante pour porter ombrage à l'ancienne corporation. La fusion des deux métiers a lieu sans difficulté. Les règlements des premiers seront désormais applicables à leurs confrères, sauf une légère différence relative au temps de l'apprentissage et certaines précautions prises contre la malfaçon et le travail de nuit. L'acte qu'on vient de lire est donc, à proprement parler, le premier statut de la corporation des ouvriers de haute lice. Ce n'est point encore là cependant son principal intérêt.

On a remarqué la longue périphrase qui désigne les artisans de haute lice. Evidemment, une locution pareille ne saurait s'appliquer qu'à une industrie récemment introduite, dont le nom n'est pas encore d'un usage répandu. Autrement, on les eût appelés simplement tapissiers de haute lice. D'un autre côté, si les

---

1. Ou eschiver (man. de la Bibl. nat.).

2. *A la marche*, ajoute le manuscrit de la Bibl. nat.

3. *Dit à la besche* (man. de la Bibl. nat.). Ces mots, ainsi que *à la marche*, ont été ajoutés au-dessus de la ligne et sont par conséquent une véritable interpolation.

4. Le samedi qui précède le premier dimanche de Carême, nommé les Brandons. Ce dimanche tombant le 11 mars, la date précise de notre acte est le 10 mars 1303.

Sarrazinois admettent sans opposition à la jouissance de leurs droits et privilèges toute une classe nombreuse d'artisans, il faut que ceux-ci possèdent déjà une importance, une autorité qui rendaient la lutte difficile. En effet, nous ne comptons pas moins de dix tapissiers de haute lice comparaissant pour sanctionner, non seulement en leur nom, mais aussi « pour tout le commun de leur mestier », la convention avec les Sarrazinois. L'ensemble des tapissiers de haute lice travaillant à Paris en 1302 ne se borne certainement pas à ces comparants. En l'absence de tout renseignement, il est impossible d'évaluer leur nombre; mais on peut admettre que ce métier comptait déjà, en 1303, trente ou quarante maîtres, indépendamment des apprentis.

Le traité de jonction donne les noms de dix tapissiers de haute lice. Ces noms méritent d'être soigneusement recueillis; ce sont les plus anciens ancêtres des grands artistes des Gobelins. N'est-il pas intéressant de constater que la tapisserie de haute lice apparaît pour la première fois dans la ville où elle jettera par la suite son plus vif éclat? Au surplus, le nom de ces premiers tapissiers parisiens se retrouvera peut-être dans quelque article d'un compte encore inédit. On sait maintenant qu'Andruiet de Créqui, Nicolas Le Barbier, Philipot, fils de Remy le Deschargeur, et ses frères Guillaume et Jehannot, Pierre du Castel, Guillaume Le Vasseur, Raoul l'Anglais et Raoul Ferne sont de véritables tapissiers, et les ouvrages sortis de leurs mains des tapisseries de haute lice.

Voici un premier point acquis : en 1303, les métiers de haute lice sont en pleine activité à Paris depuis une époque encore indéterminée, mais à coup sûr plus ancienne.

Un examen attentif des statuts va nous fournir d'autres renseignements. Le manuscrit auquel est emprunté le texte publié ci-dessus contient, sous la date de 1312 [1], une nouvelle confirmation des statuts des Sarrazinois. Après la confirmation viennent les articles spéciaux aux ouvriers de haute lice, tels qu'ils sont relatés par l'acte de 1303. A la suite de ces articles on lit la phrase suivante : « Et pour les choses dessus dictes faire tenir et garder en la manière dessusdicte seront establiz, c'est assavoir : 1 maistre dudit mestier de tappiz sarrazinois à la merche [2], et 1 autre maistre du mestier de la haute lice, dit à la besche, qui garderont lesdiz

1. Fol. 133 v°, 2° col.
2. Sur le manuscrit de la Bibl. nat. : *à la marche.*

mestiers et corrigeront tous ceuls qui à ce mesprendront ou feront contre les choses dessus dictes. — Fait l'an MCCCXI, samedi devant les Brandons[1]. »

D'après cette phrase, les tapissiers de haute lice auraient été admis dans la corporation exactement sur le même pied que les Sarrazinois. Ce texte inconnu ou négligé jusqu'ici fournit de plus l'explication de deux termes techniques, qui exercent depuis longtemps la sagacité des érudits. Les tapis sarrazinois, dans cette phrase, sont appelés tapis « à la marche » et le métier de haute lice est dit « à la besche ». L'opposition entre les deux locutions est évidente; il en résulte que le métier du tapis sarrazinois et celui de haute lice sont différents. On sait en quoi consiste le métier de haute lice; or, il n'existe que deux sortes de métiers pour la fabrication des tapis et tapisseries, le métier vertical ou de haute lice et le métier horizontal ou de basse lice. Il ressort donc du texte de 1312 que le métier *à la merche* ou *à la marche*, différent du métier de haute lice dit *à la besche*, n'est autre chose que le métier de basse lice.

Mais d'où viennent et que signifient ces termes techniques : *à la marche, à la besche?* Depuis longtemps on a cherché l'étymologie du premier qui se trouve fréquemment dans les textes du moyen âge, tandis que le second n'y paraît que fort rarement. Peut-être même serait-il difficile de citer un autre document où il soit employé. Le mot de haute lice ayant prévalu, l'expression de métier à la besche paraît tombée de bonne heure en désuétude. Très probablement, elle est empruntée à un des outils mis en œuvre, ainsi que le mot marche; mais on ne connaît plus aujourd'hui dans l'ouvrage de la haute lice un seul instrument qui réponde au terme besche[2]. On peut s'évertuer en conjectures ingénieuses; tant qu'on n'aura pas découvert un texte explicite, il sera impossible de fixer l'étymologie de cette locution, dont le sens au moins n'est pas douteux : un métier à la besche est un métier de haute lice.

---

1. Samedi, 27 février 1312.

2. Le terme *à la marche* étant tiré d'une des pièces essentielles du métier, comme on le verra un peu plus loin, le mot *besche* devait être également le nom d'un des outils employés par l'ouvrier de haute lisse. Ne serait-ce pas l'outil qui servait à séparer les fils de chaîne et qui aurait reçu le nom de l'instrument de jardinage dont il aurait reçu la forme?

La locution *à la marche*, avons-nous dit, revient fréquemment dans les documents anciens, dans les comptes et inventaires surtout. Employée dès le commencement du XIVe siècle, comme on le voit ici, elle reste en usage jusqu'en plein milieu du XVIIe siècle, tandis que son synonyme, le mot *basse lice*, ne fait son apparition que vers l'année 1630 environ. L'acte le plus ancien où nous ayons relevé ce dernier terme est un mémoire, daté de 1630, et rédigé pour Pierre Dupont, le fondateur de la Savonnerie, contre Simon Lourdet, son associé. Ainsi, jusqu'au XVIIe siècle, les tapisseries fabriquées sur le métier de basse lice s'appellent tapisseries à la marche, ou de la marche. Il y a plus : cette désignation est souvent accompagnée d'un commentaire qui en précise encore plus exactement le sens. Plusieurs inventaires, particulièrement celui de Charles V, pour ne citer que celui-là, renferment des articles ainsi conçus :

Une tapisserie de gros fil, à la marche... [1]

Et toujours les articles ainsi spécifiés sont suivis d'un prix sensiblement inférieur aux ouvrages de haute lice, nouvel argument à l'appui de l'explication qu'on vient de donner. La tapisserie de basse lice est donc contemporaine, sous un nom différent de celui qu'elle porte maintenant, de sa rivale préférée ; seulement, on n'y a d'abord employé que des matières grossières, des laines de rebut, ce qu'on appelait du gros fil par opposition au *fil délié*,

---

1. Dans l'histoire de la tapisserie française, nous avons été induits en erreur par ce mot *la marche*, et nous nous sommes laissé entraîner à l'opinion des auteurs qui rattachent les ouvrages désignés sous ce nom aux fabriques d'Aubusson ou de Felletin et à la province de la Marche. Le nouveau texte que nous ne connaissions pas et que personne n'a encore signalé ne laisse rien subsister de cette explication et ne permet aucune hésitation. Il est constant néanmoins que les manufactures d'Aubusson et de Felletin remontent à une antiquité fort respectable, probablement au XIVe siècle, et qu'on y a travaillé exclusivement en basse lice. Peut-être même, vers le commencement du XVIIe siècle, le terme de tapisserie à la marche ou de la marche devint-il synonyme de tapisserie de Felletin. Il résulte en effet d'une pièce de cette époque, analysée dans notre *Histoire générale de la tapisserie*, que les tapissiers parisiens n'employèrent, jusqu'à l'arrivée des tapissiers flamands sous Henri IV, que le métier de haute lice. Le Bureau de la ville de Paris se montra même fort hostile à l'introduction du nouveau procédé comme donnant des produits fort inférieurs à ceux des tapissiers parisiens.

mis en œuvre par les hauts liciers, et particulièrement par ceux d'Arras.

D'où vient le terme de tapisserie *à la marche?* Cette recherche nous fournira peut-être de nouveaux éclaircissements sur l'industrie dont nous nous occupons.

Et d'abord, il ne s'agit plus d'une locution rarement employée et apparaissant une seule fois, comme le terme *à la besche*, pour ne plus revenir. De nombreux exemples pris dans les Inventaires, tant du xve que du xive siècle, prouveraient la persistance de cette locution usitée encore sous le règne de Henri IV et de Louis XIII, ainsi que nous l'avons montré ailleurs.

Il serait bien extraordinaire qu'une expression aussi répandue, aussi persistante, n'eût laissé aucune trace dans les anciens traités consacrés à la technique des métiers.

Si on ouvre l'*Encyclopédie* au mot tapisserie, on y voit que les industriels du xviiie siècle désignaient l'ouvrage de basse lice sous le nom de *marche basse;* ce terme vient des pédales appelées marches, sur lesquelles l'ouvrier appuie les pieds pour séparer les deux séries parallèles de fils qui constituent la chaîne. D'ailleurs toute pédale, celle du métier de tisserand comme celle de l'ouvrier de basse lice, même la pédale employée dans le jeu de l'orgue, s'appelle marche. D'où le terme de *tapisserie à la marche* ou de *marche basse*, comme on dit encore au xviiie siècle.

Voici une définition du métier de basse lice, où M. Darcel s'est attaché à faire ressortir l'importance des marches dans le métier de basse lice[1]. Pour cette raison, elle nous paraît devoir trouver place ici :

« Tout tissu se compose de deux parties : la chaîne et la trame.
« La chaîne se subdivise en deux séries de fils parallèles, placées
« horizontalement sur le métier, mais indépendantes l'une de
« l'autre. Chaque fil de chaque série passe à travers les boucles
« d'autres séries de fils placées verticalement et maintenues cha-
« cune sur une sorte de châssis en bois. C'est ce qu'on appelle
« une lame. Il y a donc deux lames et chaque moitié de la chaîne
« est solidaire d'une des lames. Si l'on hausse l'une, la moitié de
« la chaîne correspondante est soulevée. Si l'on abaisse l'autre, la

---

1. Voy. l'*Intermédiaire* du 25 juillet 1880, p. 431.

« seconde moitié de la chaîne est abaissée. La chaîne s'ouvre « alors et c'est par cette ouverture que le tisserand lance la navette. « Or, c'est au moyen de « marches » que l'on produit cet écarte- « ment. Il y a une marche pour chaque lame. Chacune est formée « d'un morceau de bois, sorte de pédale libre ou traversant un « axe à l'une de ses extrémités et attachée à l'autre extrémité, par « une corde, à la traverse intérieure du châssis de la lame.

« Les deux lames sont rendues solidaires par une même corde « attachée à la traverse supérieure du châssis de chacune d'elles « et passant sur une poulie fixée au-dessus du métier. On conçoit « que, si l'on appuie avec le pied sur une marche, on fait des- « cendre la lame correspondante et par suite la moitié de la chaîne « qui y est passée; et que, en descendant, cette lame, au moyen « de la corde qui passe sur la poulie, fait montrer l'autre lame et, « par suite, l'autre moitié de la chaîne qui s'ouvre ainsi par cette « double action. Lorsque la navette, lancée d'un bout à l'autre de « la chaîne, a déposé le fil, en appuyant le pied sur l'autre « marche, on produit le mouvement contraire. On croise les fils « de chaîne derrière le fil de trame pendant le retour de la navette « à son point de départ.

« Ceci est la construction du métier le plus élémentaire pour « les tissus unis.

« Comme les tissus façonnés dépendent de la façon dont les fils « de trame se combinent avec les fils de chaîne, c'est en ouvrant « ou en n'ouvrant pas certains fils de celle-ci que l'on obtient le « résultat voulu. On y arrive en mettant des couples de lames « supplémentaires, munies de leurs marches, qui, solidaires de « certaines séries de fils de chaîne seulement, ouvrent ou n'ouvrent « pas celles-ci, suivant que l'on appuie ou que l'on n'appuie pas « sur telles ou telles marches. Le métier inventé par Jacquart, en « rendant tous les fils de chaîne indépendants les uns des autres et « en permettant de les soulever à volonté par de certaines combi- « naisons qu'il faut avoir vu agir pour les comprendre, a sup- « primé les marches. »

On peut juger maintenant du rôle important que jouent les marches ou pédales dans la fabrication d'un tissu quel qu'il soit et particulièrement dans celle de la tapisserie. Le terme usité autrefois était donc bien plus juste que celui qui a prévalu. Les pédales en effet ou marches sont un des éléments essentiels du métier horizontal, tandis qu'elles n'existent pas dans le métier

vertical. Elles sont remplacées par les lisses ou fils attachés aux fils de chaîne à l'aide desquels l'ouvrier sépare ces derniers. Ces lisses remplissent à peu près, dans le métier de haute lice, le rôle dévolu aux marches dans le métier de basse lice.

On trouvera dans l'*Encyclopédie* des planches qui font bien saisir la construction et le mécanisme des deux métiers. Mais en vain chercherait-on, dans les articles de cet ouvrage, une explication du terme *tapisserie à la besche.*

Voici donc un point acquis : la tapisserie, dite aujourd'hui de basse lice, apparaît à peu près en même temps que la haute lice; seulement elle porte, pendant toute la durée du moyen âge et jusqu'au second quart du XVII[e] siècle, le nom de tapisserie à la marche, parce qu'elle se fabriquait sur un métier mis en mouvement à l'aide de pédales nommées marches.

Si maintenant on cherche dans quelle région, dans quelle ville l'industrie de la tapisserie historiée prend naissance ou se manifeste officiellement pour la première fois, on constatera que le plus ancien texte où le mot de haute lice soit prononcé est le règlement des tapissiers parisiens cité plus haut. En vain les savants qui revendiquent l'antériorité pour les fabriques de l'Artois, ont dépouillé les Comptes et les Inventaires; ils n'ont pu invoquer un titre antérieur au Statut de 1303. Dans un récent mémoire lu à la Sorbonne, M. l'abbé Dehaisnes s'efforce de rattacher à la tapisserie certains draps ou tapis désignés d'une manière bien vague dans les textes; malgré toutes ses recherches, il n'a pu produire un seul argument décisif à l'appui de la thèse par laquelle il prétend établir l'antériorité des tapisseries d'Arras sur celles de Paris.

Ainsi, dans un texte du 4 janvier 1310 (1311, nouv. st.) se trouvent rapprochés « un drap de laine, ouvré de diverses figures, acheté à Arras » et « XXV aunes de drap ouvré en Sarrazinois ». La juxtaposition de ces deux mentions permet-elle « de croire et peut-être d'affirmer », comme le veut M. Dehaisnes, que dans le premier cas il s'agit d'un tapis de haute lice à personnages? Quelque plausible que semble l'explication, nous croyons plus prudent de ne pas ranger le texte en question parmi ceux qui peuvent jeter un peu de lumière sur les origines de l'industrie que nous étudions. De même, nous repoussons, comme n'étant ni assez formelles, ni assez précises, un certain nombre de mentions de la fin du XIII[e] ou du commencement du XIV[e] siècle où il est

question de « tapis à griffons », de tapis aux armes des possesseurs ou même simplement de tapis, sans autre désignation. M. Dehaisnes complique la question, au lieu de l'éclaircir, quand il cherche à tirer quelque argument de ces désignations vagues comme il s'en rencontre tant à cette époque. Sans doute, il nous est arrivé de citer, dans notre *Histoire de la tapisserie française*, un certain nombre de tentures d'une date postérieure à 1303, en supposant que, parmi elles, pourrait bien se trouver quelque tenture de haute lice. La liste que nous avons dressée, déjà longue pour le livre où elle paraissait, aurait été facilement doublée ou triplée. M. Dehaisnes se donne la facile satisfaction de le prouver. La démonstration était inutile, car nous n'avons jamais prétendu avoir épuisé la matière.

Mais jusqu'ici, notre contradicteur n'a pas découvert un seul titre, antérieur à 1303, où il soit formellement question de tapisserie, encore moins de tapisserie de haute lice.

M. Dehaisnes dit que ce texte de 1303 était connu depuis longtemps. Avons-nous jamais dit le contraire? Seulement personne avant nous, c'est ce que M. Dehaisnes paraît oublier, n'avait signalé ou même soupçonné son importance.

Ecartons donc l'article du 4 janvier 1310-1, connu trop vague dans ses termes, et le plus ancien texte où soit citée explicitement une tapisserie de haute lice paraissant provenir des ateliers d'Arras, restera le mandement de 1313[1], signalé, dès 1865, par M. A. Guesnon dans sa *Sigillographie du diocèse d'Arras*, cité de nouveau par M. G. Demay dans l'*Inventaire des sceaux de l'Artois* et enfin publié récemment dans les *Mémoires de l'Académie d'Arras* à la suite d'un travail de M. l'abbé Barbier de Montault intitulé : *Inventaire descriptif des tapisseries de haute lice conservées à Rome*.

L'importance de ce document, capital pour l'histoire des origines de l'industrie qui nous occupe, exige que nous le reproduisions ici. En voici le texte :

---

1. C'est ce texte dont la publication remonte à quinze années, mais qui avait paru dans des ouvrages spéciaux où nous n'avions pas eu l'idée d'aller le chercher, que M. Dehaisnes nous reproche le plus, à M. Pinchart, mon savant collaborateur, et à moi, de n'avoir pas mentionné dans notre *Histoire générale de la tapisserie*. La critique est juste, je le reconnais d'autant plus volontiers que c'est la seule de celles que nous adresse M. Dehaisnes qui me paraisse fondée.

De par la comtesse d'Artois,

Receveur, encore vous mandons que vous faciez toutes manieres, comment que ce soit, que Sauvales n'ait de faute d'argent ou de finance legiere à Tourout, car nous n'arions mie ailleurs esprin si bon marchié, ne n'i trouveroit-on si bien ce qui nous faut.

Faites nous faire à Arraz six tapis deliez tes et de la longueur que li dis Sauvales vous dira.

Notre sirs vous gart. Doné a Hedin le quart jour de Julet.

A ce mandement est jointe la quittance suivante portant le sceau d'Isabiaus Caurrée :

Jou, Isabiaus Caurrée, con dist de Hellennes, fais savoir à tous que j'ai eu et recheu de Mahieu Cosset, recheveur d'Artois, trente et noef livres et treze sols par. pour v dras en haute lice et II behus achatés à mi, à plusieurs fuers, pour la pourveance del hostel Robert d'Artois, fil madame. De laquelle monnoie je me tienz bien apaijé.

En tiesmoing de ce j'ai mis men seel à ces lettres données à Arras l'an de grase M IIIc et XIII, el mois d'octembre.

Jusqu'ici, on n'a pas rencontré de titre plus ancien sur les métiers de haute lice d'Arras. Aussi est-ce peut-être une exagération de dire, comme l'a fait l'Académie d'Arras, dans une note qui a toutes les allures d'une déclaration officielle, que ce document « suppose une possession tranquille qui fait remonter la « véritable origine beaucoup plus haut ». Tenons-nous-en, si nous voulons procéder prudemment et sûrement, à ce que nous savons de positif. Il ne serait pas difficile de tirer des statuts de 1303 des conclusions plus favorables encore en faveur de l'antériorité des haut-liciers parisiens.

Ce débat, en somme, présente un intérêt secondaire. La seule conclusion qu'il soit permis de tirer de ce qui précède, c'est qu'à l'origine, la tapisserie, qu'elle ait pris naissance à Paris ou à Arras, est une industrie essentiellement française. Elle s'est promptement propagée dans les pays voisins ; mais les plus anciens tapissiers dont les noms nous soient parvenus sont des artisans parisiens.

On a fait quelquefois l'objection suivante : Comment se fait-il, qu'après les règlements de 1303, il faille attendre jusqu'en 1375 pour rencontrer le nom d'un tapissier parisien, tandis que, durant cette période, les archives d'Arras donnent des détails sur trois ou quatre fabricants de haute lice ? La réponse est facile. Toutes les anciennes archives des corporations parisiennes nous manquent. De plus la série des comptes royaux est fort incom-

plète pour le XIVe siècle; ils ne commencent guère qu'au règne de Charles VI. Or, c'est seulement dans les comptes qu'on a chance de découvrir quelque nom de tapissier.

La ville d'Arras possède des archives municipales plus anciennes que la ville de Paris. Il est fort probable que si les registres de l'Artois remontaient à une date antérieure, la tapisserie de haute lice y apparaîtrait avant 1313. Contentons-nous donc des résultats certains, authentiques, et ne cherchons pas à imposer aux textes qui nous sont parvenus une interprétation qui aurait toujours quelque chose d'arbitraire et de forcé.

L'Académie d'Arras annonce l'impression prochaine de nombreux documents sur l'industrie qui a fait la gloire de la capitale de l'Artois. Jusqu'à la publication de ces textes, les mentions de haute lice, antérieures à 1375, se bornent aux suivantes :

1° La jonction des ouvriers de haute lice avec les Sarrazinois en 1303.

2° Le supplément aux statuts qui fait mention du métier à la marche et du métier à la besche, sous la date de 1312.

3° La quittance d'Isabeau Caurrée, tapissier d'Arras, ou plutôt marchand de tapisseries de haute lice, en octobre 1313.

4° L'indication d'un Jehan Capars, d'Arras, ouvrier « de haute liche », établi dans la ville de Tournai en 1352, et signalé par M. Dehaisnes.

5° La tapisserie de haute lice destinée à être offerte en présent au roi de France et au comte d'Etampes, commandée par le magistrat de Lille à Vincent Boursette d'Arras, signalée d'abord par M. de La Fons-Mélicocq, puis par M. Houdoy, dans les comptes de Lille de l'année 1367.

6° La location de deux draps de haute lice faite en 1368 par les échevins de la ville de Lille pour garnir les loges qui leur étaient destinées lors du tournoi de l'Epinette.

A partir de 1375, les tapis ou draps de haute lice paraissent fréquemment dans les textes. On connaît les noms des tapissiers employés habituellement par le roi de France et par ses grands vassaux; au premier rang de ces artisans paraît Nicolas Bataille dont nous avons signalé l'importance en publiant le document qui lui attribue l'exécution de la célèbre tapisserie de la cathédrale d'Angers.

Depuis nos premières recherches et la note que nous avons publiée sur cet artisan parisien, nous avons recueilli de nouveaux

détails sur sa vie et sur sa famille. Nous avons découvert son sceau; nous sommes parvenu à déterminer approximativement la date de sa mort. M. Dehaisnes, de son côté, a publié une mention antérieure à celles que nous avions fait connaître. Déjà la biographie de ce glorieux artisan repose sur des dates et des œuvres certaines. Mais ce n'est point ici le lieu de nous étendre sur les résultats de ces investigations. Nous comptons grouper dans un travail spécial, sous le nom des tapissiers du xive siècle, les articles de comptes qui concernent chacun de ces obscurs artisans.

Pour compléter cette étude sur les origines de la tapisserie, il nous reste à rappeler les trop rares spécimens connus de cette industrie appartenant au xive siècle. Jusqu'ici cette liste se borne à deux pièces :

1° Un panneau représentant la *Présentation de l'enfant Jésus au temple*, appartenant à M. Léon y Escosura. Il parut pour la première fois à l'exposition rétrospective de tapisseries organisée par l'*Union centrale des beaux-arts* en 1876, et figura de nouveau dans une des salles du Trocadéro en 1878, pendant la durée de l'Exposition universelle.

Nous renvoyons à la description détaillée portée au catalogue de 1876 et à la reproduction photoglyptique insérée dans notre *Histoire générale de la tapisserie*. Nous nous contenterons de faire remarquer ici que c'est la plus ancienne pièce de haute lice qui puisse être attribuée jusqu'ici aux métiers de l'Occident. Le caractère des figures, des draperies, le goût de l'ornement lui assignent, d'après l'opinion des archéologues les plus compétents, une origine française. Son exécution doit se placer entre 1340 et 1360.

C'est, comme on le voit, une pièce d'un intérêt capital, dont la place est marquée dans le musée historique de la manufacture des Gobelins.

2° La seconde et dernière tapisserie dont la fabrication remonte d'une manière certaine au xive siècle est l'immense tenture de l'*Apocalypse*, conservée à l'église de Saint-Maurice à Angers, et décrite dans les monographies de M. Barbier de Montault et de M. L. de Farcy. Le dessin que ce dernier a joint à sa notice, les deux planches publiées dans l'*Histoire générale de la tapisserie* dispensent de toute description. Il suffira de rappeler les proportions extraordinaires de ce travail colossal, dont les différents

auteurs nous ont été révélés, c'est une bonne fortune bien rare, par pièces authentiques.

On sait que les modèles ou patrons des panneaux de l'Apocalypse furent dessinés par Hennequin ou Jean de Bruges, peintre en titre et valet de chambre du roi Charles V, auteur d'une merveilleuse miniature qui nous a conservé fidèlement le portrait du souffreteux et sage souverain. M. Labarte a fait récemment reproduire cette miniature placée en tête d'un manuscrit de la bibliothèque de la Haye pour la publication de l'*Inventaire de Charles V*.

On sait également que le duc Louis d'Anjou chargea l'habile tapissier parisien Nicolas Bataille de reproduire en laine les sujets dessinés et peints par Jean de Bruges d'après le manuscrit représentant les scènes de l'Apocalypse conservé à cette époque dans la librairie du roi Charles V. Nous avons établi, preuves en main, que Nicolas Bataille s'acquitta de cette immense tâche avec une habileté et une rapidité qui mirent le comble à sa réputation et qui prouvent les progrès techniques réalisés par l'industrie nouvelle en moins d'un siècle.

La tapisserie de l'Apocalypse se composait à l'origine de six pièces, ne mesurant pas moins de cent vingt à cent trente mètres de longueur. Les six pièces comptaient chacune quinze sujets, y compris le vieillard assis sous un riche dais d'architecture qui occupe toute la hauteur de la bande. La tapisserie se divise ensuite en deux séries superposées, ou deux zones, de sept sujets chacune, représentant, sur un fond uni, alternativement rouge et bleu, les terribles visions de saint Jean. Ainsi, les six pièces sont formées de la réunion de quatre-vingt-dix sujets enfermés dans des bordures qui figurent : en haut, le ciel avec des anges jouant de divers instruments, en bas, la terre émaillée de fleurs. Telle est, en quelques mots, la disposition de cette décoration, une des plus vastes et des plus grandioses qu'on ait jamais conçues. Peu d'œuvres du moyen âge laissent une impression aussi imposante. L'immensité de l'entreprise étonne moins encore que le caractère superbe des figures et l'entente parfaite de l'effet décoratif.

Voilà une œuvre qu'on chercherait vainement à disputer aux artisans parisiens, tandis que la ville d'Arras en est encore à produire une pièce datée de la même époque.

L'Apocalypse d'Angers et le panneau de M. Escosura sont les

seules tapisseries qu'on puisse jusqu'ici attribuer avec certitude au XIVe siècle. La plus ancienne tenture de date certaine après celles que nous venons de citer est la tapisserie de Tournai, dont une inscription, conservée par d'anciens auteurs, mais qui n'existe plus aujourd'hui, fixe la fabrication à l'année 1402. Celle-ci appartient donc, non au XIVe, mais au début du XVe siècle dont nous ne nous occupons pas pour le moment. Nous ferons seulement remarquer en passant que si les pièces qu'on peut attribuer à une date postérieure à l'année 1450 ne sont pas bien rares, on ne citerait pas beaucoup de tentures remontant indubitablement au premier quart ou au premier tiers du XVe siècle. La tapisserie de la cathédrale de Tournai mérite donc d'attirer l'attention presque à l'égal de l'Apocalypse d'Angers. D'une époque intermédiaire, elle sert en quelque sorte de transition entre les œuvres de 1350 et de 1375, toutes deux françaises, et celles qui, plus jeunes d'un siècle, sont datées de 1450 ou 1460, comme l'*Histoire du roi Clovis*, de Reims, et la *Légende des saints Gervais et Protais* de la cathédrale du Mans.

Tels sont les faits certains actuellement connus sur les débuts de la tapisserie de haute et de basse lice. De nouvelles recherches révéleront sans doute des détails qui viendront compléter ou rectifier ce qu'on sait actuellement. Il est peu probable toutefois que la découverte de documents encore ignorés modifie profondément l'histoire des origines de la tapisserie qui restera toujours, par son point de départ, un art essentiellement français et même parisien.

LE CARNET

DE DÉPENSES D'UN PARISIEN

EN 1758.

Le Carnet que nous publions a appartenu à M. Lemoigne de Belleisle, intendant des finances du duc d'Orléans. Les notes qu'il contient ont été déposées sur les pages blanches d'un in-32 publié à Paris, en 1758, par la V[e] d'Houry et fils, sous le titre de : *Année historique ou calendrier en forme de journal, dédié à Mgr le duc d'Orléans, premier prince du sang.* Ce petit volume est précédé d'une dédicace de l'éditeur, des indications astronomiques obligées, et suivi de quatre feuillets : « Fastes de la maison d'Orléans, » et « État du Conseil et de la maison de Mgr le Duc, » lequel état nous a donné l'explication de quelques-uns des noms cités dans le courant de ce carnet.

Bien qu'il s'agisse ici moins d'un livre de dépenses que d'un relevé des sommes avancées pour l'entretien d'une maison opulente, à en juger par le nombre des domestiques cités et le total des dépenses de l'année, ce carnet contient, sur le prix de divers objets, en 1758, des indications qu'il nous a paru intéressant d'exhumer. Il renferme, en outre, quelques notes de voyage et un relevé des *Recettes* de l'année qui fait connaître le chiffre des appointements — *gages* comme les appelle M. de Belleisle — d'un intendant de la maison d'Orléans à cette époque.

Nous ajouterons que l'ancien possesseur de ce carnet n'est pas absolument inconnu. Il a été cité par deux fois dans les *Mémoires secrets.* On y lit, sous la date du 29 juin 1764 (t. II) : « Il paraît un mémoire « sur l'exportation libre des grains hors du royaume qui fait grand « bruit. Il est plein de vues profondes, philosophiques, et très propre « à l'encouragement de l'agriculture, à l'accroissement de la popu- « lation, à remonter la marine, enfin à la prospérité insensible et « permanente de l'État. Il est, d'ailleurs, écrit fortement. On l'attribue

« à M. de Belleisle, attaché à M. le duc d'Orléans. » Et plus loin (t. VI), sous la date du 17 janvier 1772 : « C'est M. de Belleisle, « secrétaire des commandements et du cabinet de M. le duc d'Or- « léans, qui passe pour auteur du Mémoire de ce prince concernant « ses domaines attaqués par M. le contrôleur général. Cet écrit de « quatre-vingts pages in-4° qui fait grand bruit est très savant, très « profond, très bien discuté ; mais on y fait tenir au premier prince « du sang un ton de suppliant peu noble, surtout dans un moment « où il doit réclamer la justice du roi et non implorer sa bonté. » Ni Quérard ni Barbier ne font mention de ces *Mémoires*, mais il n'en reste pas moins acquis que M. de Belleisle a une place dans la bibliographie du XVIIIe siècle, et la rencontre du nom de Mme Doublet dans son carnet donnerait à penser qu'il appartenait à la société littéraire de son temps.

A. D.

JANVIER.

	livres	sous	deniers
1. A La Jeunesse, pour reste de ses gages.	96	»»	»»
à Rouscerel, pour ses gages	120	»»	»»
à Manon Durand, pour ses gages . .	135	»»	»»
2. A Mme de Belleisle	120	»»	»»
à Loisel, éperonnier	54	»»	»»
au cocher, pour étreinnes.	12	»»	»»
à la cuisinière, id.	12	»»	»»
à La Jeunesse, id.	12	»»	»»
3. A Gouche, id.	12	»»	»»
à Rouscerel, id.	12	»»	»»
au suisse de la chancellerie	6	»»	»»
au valet de chambre	6	»»	»»
à Joinville, portier	6	»»	»»
4. Au facteur des lettres	3	»»	»»
à Joseph, de Mme Doublet	3	»»	»»
au loueur de chaises, pour etreinnes .	»»	12	»»
à Mlle Barbier, pour deux années de rente viagère	173	»»	»»
5. Au bureau.	700	»»	»»
Mémoire du bureau.	58	9	3
à Mme Calot	300	»»	»»
au laquais de M. de Vertillac . . .	»»	12	»»

à M. de Boisdennemets, pour acquisition	300	15	»»
6. Aux laquais de M. l'abbé de Breteuil[1]	6	»»	»»
Jeu	18	»»	»»
7. Aux garçons mareschaux	3	»»	»»
à Mme de Belleisle	168	»»	»»
au cordonnier	18	»»	»»
10. Au cocher.	96	»»	»»
13. Au bour[re]lier	252	»»	»»
15. A Jolivet, pour les fournitures de bureau	167	9	»»
18. Au char[r]on.	166	»»	»»
aux fumistes	15	»»	»»
19. A Mme de Belleisle	192	»»	»»
à M. Le Çourayer	139	14	8
22. Jeu	3	»»	»»
24. A Comtois	150	»»	»»
26. A Mme de Belleisle	144	»»	»»
28. id.	2	10	»»
29. Pour une perruque nouée, y compris 2 liv. pour les garçons	48	»»	»»
pour un baromètre.	36	»»	»»
30. Pour un thermomètre	6	»»	»»
à La Jeunesse, pour du bois	48	»»	»»
à Mme de Belleisle	48	»»	»»
au cocher	72	»»	»»
à Gouche	48	»»	»»
Mémoire de la Jeunesse	36	1	6
Pain	17	»»	»»
Total de janvier. . . .	3,921	3	5

Février.

1. A Thiérin, suisse	3	»»	»»
3. A La Jeunesse	96	»»	»»
9. id.	8	16	»»

1. Chancelier-garde des sceaux, chef du Conseil et surintendant de la maison du duc d'Orléans.

14. A Chevalier, tapissier	608	»»	»»
15. A Mme de Belleisle	120	»»	»»
18. Jeu	2	3	»»
à Mme de Belleisle	1	4	»»
20. id.	60	»»	»»
pour un pot de beur[r]e	16	»»	»»
pour viande de boucherie	90	»»	»»
26. A Mme de Belleisle.	72	»»	»»
27. Au cocher	120	»»	»»
à Gouche.	72	»»	»»
à La Jeunesse	19	10	»»
28. Pour le pain.	13	16	»»
Total de février	1,302	9	»»
Total des deux mois . .	5,223	12	5

MARS.

3. Au sieur Girard, menuisier	14	»»	»»
5. A Mme de Belleisle	9	»»	»»
7. Au sieur Francin, sellier	270	»»	»»
8. A la cuisinière	12	»»	»»
10. A Mme de Belleisle	85	»»	»»
14. Au frot[t]eur	3	»»	»»
pour une horloge	81	4	»»
à Mme de Belleisle	2	16	»»
à la cuisinière	6	»»	»»
15. *Party de Paris pour la Villetartre* .			
16. A la cuisinière	24	»»	»»
20. A La Jeunesse	36	»»	»»
22. A Mme de Belleisle	24	»»	»»
23. *Party de Villetartre pour Vernon* .			
Pour la poste de Saint-Clair à Vernon	12	12	»»
25. *Party de Vernon pour Breüilpont* .			
26. *Party de Breüilpont pour Vernon* .			
27. A Mlle Le Noir	3	»»	»»
28. *Party de Vernon pour Villetartre* .			
Frais de poste	10	3	»»

30. Au boucher de Marines	18	7	»»
au boulanger de Marines	19	5	6
au char[re]tier du sieur Fessart . .	6	»»	»»
31. Mémoire de Gouche	72	»»	»»
id. de La Jeunesse	5	7	6
id. du cocher	30	»»	»»
Total de mars. . . .	769	4	»»
Total des trois mois. .	5,992	16	5

Avril.

1. *Party de Villetartre pour Paris.* .			
3. A Mme de Belleisle	100	»»	»»
à M. Hue, suivant le mémoire . .	9	6	»»
4. A Mme de Favières	500	»»	»»
à Mme Lecouteulx	640	»»	»»
aux bureaux	700	»»	»»
à M. de La Norais, pour deux billets de la 4e lotterie.	1,233	10	»»
5. A Mme de Belleisle	69	»»	»»
6. A Mme Bourdon, des Filles-Dieu .	150	»»	»»
à M. de La Norais, pour un billet de la 4e lotterie royale	616	15	»»
11. A Mme de Belleisle	54	»»	»»
14. Pour un habit d'été de droguet de soye et doublure	176	»»	»»
à Mme de Belleisle	124	»»	»»
19. id.	60	»»	»»
à la cuisinière.	18	»»	»»
22. A Bertrand, tailleur.	96	»»	»»
pour des stores aux fenêtres . . .	36	»»	»»
27. A Mme de Belleisle	180	»»	»»
à La Jeunesse, pour une voye de bois neuf	22	12	»»
28. Au cocher	96	»»	»»
à Gouche	24	»»	»»
à la Jeunesse	42	»»	»»
29. A la cuisinière.	29	»»	»»

à Mme de Belleisle	48	»»	»»
pour le pain	17	»»	»»
Total d'avril	5,036	2	»»
Total des quatre mois .	11,028	18	5

MAI.

6. A l'orfèvre	66	19	»»
9. A Mme de Belleisle	240	»»	»»
au tapissier, pour six fauteuils et un sophas de Damas	252	»»	»»
Pour quatre fauteuils de canne . .	26	»»	»»
10. *Party de Paris pour Villetartre* .			
au char[re]tier de Fessart	3	»»	»»
11. Pour six mouchoirs des Indes . .	40	»»	»»
à Mme de Belleisle	6	»»	»»
12. A la cuisinière	24	»»	»»
20. A Mme de Belleisle	30	»»	»»
24. id.	24	»»	»»
25. *Party de Villetartre pour Vernon.*			
29. *Party de Vernon pour la Villetartre*			
au bac de Vernon	»»	4	»»
à Mlle Le Noir	3	»»	»»
31. Au valet du curé	1	4	»»
à Mme de Belleisle	33	»»	»»
Mémoire de Gouche.	66	»»	»»
id. du cocher	50	»»	»»
Total de may . . .	865	7	»»
Total des cinq mois .	11,894	5	5

JUIN.

2. Au boucher de Marines	42	5	»»
au boulanger de Marines	50	15	»»
3. *Party de Villetartre pour Paris* .			
à Saint-Denis	1	4	»»
au char[re]tier du sieur Fessard . .	3	»»	»»

5. Au cocher, pour ses gages echeus le 1er may	250	»»	»»
6. A Mme de Belleisle	60	»»	»»
à M. Hue, pour avances	14	16	»»
12. A la cuisinière	20	»»	»»
14. A M. Le Couteulx	1	15	»»
à La Jeunesse, pour cinq voyes de bois de cuisine	105	3	9
15. A Mme de Belleisle	96	»»	»»
au cordonnier	6	»»	»»
22. A Mme de Belleisle	96	»»	»»
24. A Rouscerel	6	»»	»»
25. Comédie	3	»»	»»
26. A la cuisinière	18	»»	»»
29. A Mme de Belleisle	60	»»	»»
Mémoire du cocher	78	»»	»»
id. de Gouche	30	»»	»»
id. de La Jeunesse	12	»»	»»
30. Viande de boucherie	85	»»	»»
Pain	21	15	»»
à Mme de Belleisle	72	»»	»»
Total de juin	1,132	3	9
Total des six mois	13,026	9	2

JUILLET.

1. Pour un demi minot de sel	26	16	»»
2. Pour un fiacre	1	6	»»
4. A La Jeunesse, pour teinture de toile de coton	20	5	6
à Mme de La Norais, pour Mme de Belleisle	1	18	»»
5. A Chevalier, tapissier, pour avoir monté une bergère et un fauteuil.	77	»»	»»
Aux bureaux	700	»»	»»
6. A Mme Callot	200	»»	»»
Pour deux livres de cire d'Espagne	9	»»	»»
8. A Mme de Belleisle	102	»»	»»
10. Pour une bouteille d'eau à faire revivre l'écriture	3	»»	»»

13. A Mme de Belleisle	102	»»	»»
14. A Viard, pour cuvrages de menuiserie	120	»»	»»
à La Jeunesse, pour quatre voyes de bois neuf	92	12	»»
15. Pour un ceinturon	3	»»	»»
16. A Dubois	6	»»	»»
17. Au coidonnier	6	»»	»»
à Mme de Belleisle	84	»»	»»
18. id.	120	»»	»»
19. Donné à Gouche	48	»»	»»
Party de Paris pour Moret . . .			
20. Jeu	4	4	»»
à Nemours.	3	»»	»»
Party de Moret pour Nemours. .			
21. *Party de Nemours pour Montargis*			
25. *Party de Montargis pour Combleux*			
26. *Arrivé à Orléans*			
29. Aux Dames de charité	3	»»	»»
au sieur Lyon.	534	»»	»»
30. Aux gens de M. Barentin	36	»»	»»
Party d'Orléans pour Romorentin.			
51. *Couché à Chaumont. Arrivé à Romorentin.*			
Dépense de juillet . .	2,303	1	6
Total des sept mois .	15,529	10	8

AOUST.

1. *Party de Romorentin pour Beaugency*	48	»»	»»
pour la voiture	48	»»	»»
aux gens de M. Valois	12	»»	»»
2. *De Beaugency à Blois.*			
pour un couteau	4	4	»»
pour une paire de bas de peau . .	4	»»	»»
4. *De Blois à Tours*			
pour une paire de ciseaux	1	4	»»

donné à Amboise, pour voir le château	1	4	»»
5. *De Tours à Chateau-du-Loir* . .			
6. *De Château-du-Loir au Mans* . .			
7. *Du Mans à Baix*			
8. *De Baix à Goron*			
9. *De Goron, arrivé à Mortain pour dîner*			
10. A l'hermite	3	»»	»»
11. A Gouche	144	»»	»»
12. Au cocher	6	»»	»»
12. Aux pauvres	1	16	»»
14. Aux gens de M. de la Rosières . .	24	»»	»»
à Gouche	24	»»	»»
au suisse	3	»»	»»
15. *Parti de Mortain. Couché à Condé.*			
16. *De Condé au marais d'Auge* . .			
18. A Mésanger, garde (dont Gouche a fourni 6 liv.)	18	»»	»»
19. *Du Marais à Pont-l'Evesque* . .			
20. Aux pauvres	»»	16	»»
24. Aux gens de M. Herval	30	»»	»»
25. *Party de Pont-l'Evesque pour Launay*			
27. *Party de Launay. Couché à Evreux*			
28. *D'Evreux à Vernon*			
29. A Mme de Belleisle	36	»»	»»
à Gouche	144	»»	»»
31. Pour du pavé	66	»»	»»
Total d'aoust. . . .	565	4	»»
Total des huit mois. .	15,894	14	8

Septembre.

4. A M. Dubouley, P^r^ au P^nt^ de Rouen.	45	5	3
5. A Mme de Belleisle	5	»»	»»
7. Pour une perruque	9	»»	»»
aux garçons	1	4	»»
8. Au curé de Vernonnet	5	»»	»»

9. A Mme de Belleisle	24	»»	»»
10. Au char[r]on	24	»»	»»
11. Pour de l'indigo, à Mme de Saint-Silvestre	4	10	»»
au chapelain de Saint-Laurens . .	5	8	»»
12. *Party de Vernon pour la Villetartre*			
au char[re]tier de Mme Grieux. . .	1	4	»»
15. A Mme de Belleisle	60	»»	»»
20. id.	12	»»	»»
24. id. (dont 24 # données en soye)	72	»»	»»
25. A Cousin, maçon, pour boire . .	1	4	»»
26. A Mme de Belleisle, pour de la toile.	60	»»	»»
27. A Joye	75	»»	»»
à Mme de Belleisle	150	»»	»»
28. *Party de Villetartre pour Paris* .			
30. A Manon	156	»»	»»
Total de septembre. .	710	15	3
Total des neuf mois .	16.605	9	11

Octobre.

2. Au cocher	24	»»	»»
3. *Party de Paris pour Orléans* . .			
Frais de poste.	60	»»	»»
10. Aux gens de M. de Jouy	12	»»	»»
à Gouche	12	»»	»»
11. *Party d'Orléans pour Paris*. . .			
Frais de poste	60	»»	»»
13. A la cuisinière, pour sa nourriture pendant mon voyage d'Orléans .	6	»»	»»
14. Pour un portrait de M. le Régent .	30	»»	»»
pour un autre portrait du même. .	9	»»	»»
15. A M. Hue, pour payer Mme Favières.	50	1	»»
10. Papier peint	6	15	»»
Mémoire de Gouche.	72	»»	»»
Mémoire du cocher	72	»»	»»

	Boutons de veste	7	»	»
17.	*Party de Paris pour la Villetartre.*			
	a Pontoise, pour une serrure . . .	6	»	»
18.	Donné à Dubois	120	»	»
20.	id.	120	»	»
21.	Pour du foin, à Liancourt . . .	96	»	»
22.	A François, pour deux septiers d'avoine	21	»	»
	à Dardel, pour l'horloge	12	12	»
23.	A Golot.	6	»	»
24.	A Mme de Belleisle	6	»	»
25.	Au sieur Fessart, pour commissions faites à Marines	3	9	»
26.	A Dubois	3	»	»
	à Mme de Belleisle	33	»	»
	id.	48	»	»
	Total d'octobre . . .	1,349	16	»
	Total des dix mois	17,955	5	11

NOVEMBRE.

4	Aux ouvriers de l'al[l]ée tournante.	55	18	11
5	A Dubois	96	»	»
9.	A Mme de Belleisle	74	4	»
11.	A Joseph	48	»	»
	aux ouvriers de l'al[l]ee tournante .	40	»	»
13.	A Mme de Belleisle . . .	48	»	»
14.	A Joseph	48	»	»
18.	Au cocher, pour solde de memoire	50	16	»
	à La Rue	21	»	»
19.	A Mme Mansard	27	»	»
	à Dubois . . .	300	»	»
	à François, tailleur . . .	11	4	»
20.	Au garde, pour ses pièces de gibier	30	15	»
	aux ouvriers de l'al[l]ée tournante	41	12	»
	Party de Villetartre pour Vernon			
21.	Au char[re]tier de Fessard	3	»	»
23.	A Joseph .	12	»	»
	à M. Maignart . .	150	»	»

24. A Mme de Belleisle	36	»»	»»
25. *Mort de Joseph, mon cocher, frappé d'apoplexie sur le chemin de Villetartre à Paris, entre Bachaumont et Ormonvilliers, conduisant un chariot chargé d'avoine, vers une heure après midy, et trouvé mort dans le chemin, sur les huit heures du soir. Enterré à La Villetartre le lendemain dimanche. Il étoit âgé de cinquante-deux ans.*			
28. Au sieur Legoux.	48	»»	»»
29. A Mme de Belleisle	48	»»	»»
Total de novembre . .	1,194	7	11
Total des onze mois .	19,149	13	10

DÉCEMBRE.

3. A Denis Gondouin	72	»»	»»
4. A Manon Durand, pour ses gages .	135	»»	»»
à Rouscerel, id. .	120	»»	»»
à La Jeunesse. id. .	120	»»	»»
5. *Robert, frère de Joseph, est entré à mon service en qualité de cocher.*			
6. A Beuron	25	»»	»»
12. A Mme de Belleisle	72	»»	»»
15. Au sieur Legoux.	9	»»	»»
16. Pour de l'avoine, à 2 (?) le bois-[seau].	15	»»	»»
17. A Robert	35	8	»»
21. A Jonas, pour deux jalousies. . .	20	»»	»»
22. A Gouche	36	»»	»»
28. A Pigache	4	4	»»
à ma mère	500	»»	»»
29. A Mme de Belleisle	12	»»	»»

30. *Party de Vernon pour la Ville-tartre.*			
31. A Golot	16	8	»
Total de décembre	1,192	»»	»
Total de l'année	20,331	13	10
Plus, pour les bureaux, pour le quartier d'octobre	710	»»	»»
Pour Mme Bourdon	233	»»	»»
	21,264	13	10
Aux gens de ma mère	24	»»	»»
	21,288	13	10

RECETTES DE 1758.

Janvier.

Le 1er, de M. de Laage, pour mon chauf[f]age	700	»»	»»
Le 2, de M. Couvret, pour reste de mon chauf[f]age	900	»»	»»
Le 16, de M. de Saint-Mars, pour vin de Grave et autres commissions	161	16	»»
Le 16, pour 150 l. de bougies, reçeu	337	10	»»

Février.

Le 14, de M. Palerne[1], pour six mois de mon legs	1,500	»»	»»

Mars.

Le 10, receu de M. Loiseau[2], pour le remboursement des ports de lettres de 1757	85	»»	»»

1. M. Palerne de Ladon était *trésorier* du duc d'Orléans.
2. M. Loiseau de Bérenger, *agent des affaires* du même.

Le 27, receu de M. Regnoult	1,500	»»	»»

AVRIL.

Le 4, de M. Palerne, pour les six derniers mois de mes gages de 1757 . .	3,600	»»	»»
Ledit jour, de M. Herval, pour les six derniers mois des droits de petit scel .	1,228	9	8
Le 15, receu de M. d'Epreville, en une lettre de change, sur M. Lecouteulx, pour les épices de juillet 1757 . . .	289	»»	»»

MAY.

Néant.

JUIN.

Le 14, receu de M. d'Epreville, en une lettre de change, sur M. Lecouteulx, pour mes gages et menus droits de 1757, déduction de la capitation de ma mère	643	6	3
Le 29, receu pour un billet de la première loterie royalle	630	»»	»»

JUILLET.

Receu de la Villetartre	55	10	»»
Receu le 5, de M. Palerne, pour les six premiers mois de mon legs	1,500	»»	»»
Le 17, receu de M. Palerne, pour six mois de ma pension, écheus au 1er juillet	989	3	»»
Le 24, receu de M. Herval.	1,397	10	6

AOUST.

Receu pour mes épices	591	»»	»»

SEPTEMBRE.

Receu de M. de Vilers	267	»»	»»

OCTOBRE.

Receu de M. Palerne, pour six mois de mes gages écheus au 1er juillet . . .	3,600	»»	»»

Receu de la Villetartre	100	»»	»»

NOVEMBRE.

Receu de la veuve Grieux	160	»»	»»
Receu de ma mère	132	»»	»»

DÉCEMBRE.

Receu du sieur Aubé.	359	6	»»
Receu du sieur Beaufils.	845	10	»»
Receu du sieur Buiseron, le 19 . . .	168	»»	»»
Receu de La Marie	80	»»	»»
Receu la capitation de ma mère . . .	135	»»	»»
Receu de Raffon, pour du foin. . . .	45	15	»»

L'AUTEUR

DU

GRAND COUTUMIER DE FRANCE.

Le Grand Coutumier de France est une compilation de droit, rédigée au xive siècle, qui offre une importance exceptionnelle pour l'étude des origines de la Coutume de Paris. Cet ouvrage a joui d'une vogue considérable au xvie siècle. On en connaît onze et peut-être douze impressions gothiques, dont la date est comprise entre les années 1514 et 1539[1]. Charondas Le Caron en donna une édition annotée en 1598, et MM. Laboulaye et Dareste ont

---

1. La Bibliothèque nationale possède quatre éditions du Grand Coutumier :

1° Édition de Galiot du Pré. 1515. In-4°. (N° V de la liste de MM. Laboulaye et Dareste.) Réserve F 940.

2° Édition imprimée par Pierre Vidoue pour Galiot du Pré. 20 octobre 1535. In-8°. (N° VIII de la même liste.) Réserve F 1798.

3° Édition d'Estienne Caveiller. 12 septembre 1539. In-8°. (N° XI de la même liste.) Deux exemplaires F 1648 et 1799.

4° Édition non encore décrite et dont voici la notice :

« S'ensuyt le grant || coustumier de Fran || ce et instruction de || praticque et maniere de proceder et praticquer || es souveraines cours de parlement, prevosté et || viconté de Paris et aultres jurisditions du roy || aulme de France, nouvellement reveu... || On les vend à Paris en la rue neufve Nostre || Dame à l'enseigne de l'escu de France. || XLVII. » — In-4° de 214 feuillets (i-ccxiiii), plus 12 feuillets préliminaires, non chiffrés. — Au bas de la dernière page : « Imprimé à Paris par la veufve feu Jehan Trep || perel et Jehan Jehannot, libraire juré en l'université de || Paris demourant en la rue neufve Nostre-Dame à l'en || seigne de l'escu de France. » — Réserve F 941.

D'après une note ajoutée sur l'un des feuillets de garde, le volume fut

reproduit en 1868 la plus ancienne édition [1]. Dans leur préface, MM. Laboulaye et Dareste ont décrit non seulement les onze éditions gothiques du Grand Coutumier qu'ils avaient pu examiner, mais encore les sept manuscrits du xv[e] siècle dont l'existence avait été signalée avant l'année 1868. Ce sont :

Quatre manuscrits de la Bibliothèque nationale, les n[os] 4369, 5277 [2], 18099 et 23637 du fonds français, que M. Dareste avait décrits en 1862 dans la *Revue historique de droit français et étranger* (t. VIII, p. 671).

Le ms. 682 de la bibliothèque de Troyes, décrit par M. Beautemps-Beaupré en 1857 dans la même *Revue* (t. III, p. 476).

Un ms. de la bibliothèque de Rouen, décrit en 1864 par M. Charles de Beaurepaire (*Ibid.*, t. X, p. 351).

---

acheté à Autun le 11 juin 1519 ; ce qui prouve que l'édition est au plus tard du commencement de l'année 1519.

M. le baron de Ruble ayant bien voulu me communiquer un exemplaire d'une édition du Grand Coutumier, qu'il a acquis à la vente des livres de M. Mortreuil, j'en ajoute ici la description :

« S'ensuyt le grant || coustumier de || France et instru || ction de practique || et maniere de proceder et practiquer es souveraines || cours de parlement, prevosté et viconté de Paris et || autres jurisditions du royaulme de France, nouvel || lement reveu... || On les vent à Paris en la rue neufve Nostre || Dame à l'enseigne de l'Escu de France. || XLVII. »

In-4° de 209 feuillets (I-CCIX), plus 12 feuillets préliminaires non chiffrés, plus encore un feuillet final non chiffré, au recto et au verso duquel sont deux gravures sur bois.

Au bas du fol. CCIX verso : « Imprimé à Paris pour Alain || Lotrian demourant en la rue neufve Nostre Da || me, à l'enseigne de l'escu de France. »

1. *Le Grand Coutumier de France. Nouvelle édition*, par Ed. Laboulaye et R. Dareste. Paris, 1868, in-8°.

2. Le ms. 5277 se termine par la note suivante : « Cest livre appartient à Françoys Barbier, lequel en partie il l'a escript luy estant clerc de maistre Amé Mignon, procureur en parlement, lequel livre fut relié et parachevé le dit Barbier estant clerc de mons. maistre Anthoine Favre, aussi procureur en parlement le VII[e] jour de septembre l'an mil IIIIC LXXVIII. BARBIER. » Je rapporte cette note, qui n'avait pas encore été citée textuellement, parce qu'elle peut servir à déterminer l'origine de l'exemplaire du Style du parlement possédé par les Archives nationales. En effet, on lit à la fin de l'exemplaire des Archives : « Explicit Stillus curie Parlamenti, qui pertinet Francisco Barbier. BARBIER. » Si, comme il est probable, le Style du parlement conservé aux Archives a appartenu à François Barbier, clerc et procureur du temps de Louis XI, ce ne saurait être un exemplaire original offert au parlement par l'auteur Guillaume du Breuil, comme le voulait une légende dont M. H. Lot a déjà fait justice dans son édition du *Style du Parlement*. Paris, 1877. In-f°.

Le ms. 4790 du fonds du Vatican, décrit en 1864 par M. de Rozière (*Ibid.*, t. X, p. 251).

Sur la foi du titre : *Grand Coustumier de France*, inscrit au dos du ms. français 5279, j'avais cru pouvoir ajouter un huitième manuscrit aux sept anciens exemplaires connus[1]; mais il n'en est rien. Le ms. 5279, qui a successivement appartenu à Godefroy et à Lancelot, contient deux séries de remarques de droit coutumier, précédées d'une table générale (fol. 1-5).

La première série (fol. 6-24) commence ainsi : « COUSTUMES DE FRANCE. Se un homme a pluseurs enfans legitimes habilles à succeder, il peut laissier a estranges personnes tous ses biens meubles et conquestz, voire la quinte partie de son propre heritaige en sa derraine volenté et testament, et non plus.... »

La seconde série (fol. 24-45) est intitulée : STILLE DE CHASTELLET DE PARIS ET COUSTUME DE FRANCE. Premiers mots : « De saisine en fief. Quant le fief est vendu, selon la coustume de France, le quint denier est deu au seigneur, et n'est, selon la coustume de Paris, point de temps limité dedens lequel l'achetteur ou le vendeur soient tenus d'aler devers le seigneur... »

Il manque à la fin les articles répondant aux rubriques qui remplissent les deux dernières pages de la table préliminaire (fol. 5 recto et verso), à partir de l'article *Communaulté*.

Le ms. 5279, copié au XVe siècle, se compose aujourd'hui de 45 feuillets de papier, hauts de 282 millimètres et larges de 205.

Les sept manuscrits indiqués par MM. Laboulaye et Dareste ne paraissent renfermer du Grand Coutumier que les chapitres dont la réunion forme dans les impressions du XVIe siècle les trois derniers livres. Aussi, se croyait-on autorisé à considérer le premier livre comme une addition, dont il ne fallait tenir aucun compte quand on voulait déterminer l'origine et le caractère primitif de l'ouvrage. Quant au nom de l'auteur et à la date de la composition, les derniers éditeurs s'exprimaient ainsi en 1868 : « Il faut avouer qu'on ne connaît ni le nom de l'auteur du Grand Coutumier, ni l'année où il a écrit. Des textes et des arrêts qui

---

1. *Inventaire général et méthodique des mss. français de la Bibl. nat.*, t. II, p. 11. Le ms. 5279 avait déjà été indiqué, sous la cote Lancelot 115, comme renfermant le texte du Grand Coutumier. Voy. *Bibliothèque de l'École des chartes*, 2e série, t. V, p. 46, note 1. Au même endroit, le vol. 247 de Dupuy est également cité comme un texte du Grand Coutumier, ce qui est inexact.

composent son livre, il résulte qu'il a vécu dans le xive siècle, mais il n'y a aucune raison pour le placer à la fin plutôt qu'au milieu de ce siècle[1]. » C'est à peu près ce que M. Bordier[2] avait déjà dit en 1848 : « On ne sait rien de l'auteur du Grand Coutumier de France. On ne sait pas davantage, du moins jusqu'à présent, à quelle époque fut rédigé cet ouvrage, l'un des restes précieux de notre ancienne jurisprudence. »

Tel était l'état de la question, quand, au mois de mars 1880, un libraire de Paris soumit à mon examen un manuscrit du xve siècle, qui a dans ces derniers temps appartenu à M. le comte de Lichnowsky.

Dans ce volume, composé de 173 feuillets de parchemin, hauts de 415 millimètres et larges de 310, je n'eus pas de peine à reconnaître une bonne copie du Grand Coutumier, où se trouvent mêlés différents morceaux et extraits que ne présentent ni les éditions ni les manuscrits précédemment signalés. Telles sont plusieurs ordonnances royales; tel est surtout un Style de la Chambre des enquêtes du parlement, en latin[3], qui ne remplit pas moins de 104 colonnes et qui commence ainsi (fol. 22) :

Incipit stilus camere inquestarum parlamenti.

Ut[4] animarum periculis novorum reportatorum in camera inquestarum obvietur, et ne judicantes in eadem processus propter eorumdem reportatorum negligentiam vel inusum videndi dictos processus et reportandi ignoranciam in idem periculum incidant cum eisdem, et ut etiam cicius et securius expediri valeant dicti processus ad utilitatem publicam et litigantium, qui multociens in prosequendo ipsorum expedicionem de partibus suis facti sunt exules, de divitibus pauperes, seipsos exinaniverunt[5], vitam suam multis aliis periculis exponendo, et quod deterius est quandoque per moras in prosequendo quasi desperati moriuntur, propter que et processus et scripture perduntur et putrefiunt, et bona ipsorum de quibus litigatur ad totaliter extraneos sepe contingit devenire[6], videtur, sub correctione domino-

---

1. *Le Grand Coutumier de France*, éd. de MM. Laboulaye et Dareste, p. xx.
2. *Bibliothèque de l'École des chartes*, 2e série, t. V, p. 45.
3. Le même document se trouve dans le ms. français 10816 de la Bibl. nat., au fol. 41.
4. Le ms. porte *Et*.
5. *Exinaverunt* dans le ms.
6. *Convenire*. Ms. 10816.

rum, prout occurrere potest [1], sic procedi posse circa expedicionem dictorum processuum, potissime prolixorum. Primo videndum est qualiter veniunt ad parlamentum dicti processus; secundo qualiter recipi consueverunt per dominos parlamenti; tertio qualiter et quid debet videre reportator de dictis processibus; quarto qualiter habet facere attractum; quinto qualiter et quid habet studere; sexto qualiter et quid recitare in camera; septimo qualiter et quid debet considerare et se habere in judicando; octavo qualiter habet arrestum facere et ordinare.

Ce qui, dans cette copie, frappa surtout mon attention, c'est qu'elle renferme les quatre livres du Grand Coutumier, et que ces quatre livres s'y trouvent réunis par les liens les plus étroits, puisque la première page du livre IV renvoie formellement à un passage du livre I : « Le prevost du lieu a XVI examinateurs, que leur droit office est de enquerir des fais sur lesquelz ilz sont commiz par le prevost, *ainsi comme dit est ci-dessus, au commencement du premier livre* [2]. » On lit en effet, dans le même volume, au haut de la deuxième page du premier livre : « Item il y a seize examinateurs, et non plus, lesquelz sont ordonnez et chascun d'eulx de faire toutes manieres de examinacions, enquestes, informacions, inventoires, partages et divisions de heritages quant commis y sont de par le dit prevost, ses lieuxtenans ou auditeurs et tout rediger et mettre par escript [3]. »

La présence des quatre livres du Coutumier général dans une copie du xve siècle ébranlait singulièrement les raisonnements déduits de l'absence du premier livre dans les manuscrits qui avaient été antérieurement examinés. Cette circonstance devait suffire pour décider la Bibliothèque nationale à acquérir le ms. du comte de Lichnowsky, malgré l'élévation du prix qu'on en demandait. Il a été incorporé dans le fonds français des nouvelles acquisitions (n° 3555), et je ne doute pas qu'il ne soit d'une certaine utilité pour établir un texte critique du Grand Coutumier, et pour démêler les origines de cette célèbre compilation. Je puis dès maintenant faire connaître une intéressante découverte à laquelle j'ai été conduit par l'examen de notre nouveau manuscrit. En dressant une liste des pièces qui y sont copiées, je fus frappé du

1. *Prout prima facie apparebat et occurrere potest*. Ms. 10816.
2. Fol. 153, col. 1.
3. Fol. 1 verso, col. 1.

caractère local, ou pour mieux dire personnel, de trois documents insérés dans le premier livre.

C'est d'abord, au fol. 19 v°, une « Instruccion sur la garde et gouvernement de la geole faicte l'an mil CCC IIIIxx par Jacques d'Ableges, lors bailli de Saint-Denis en France ». — C'est ensuite, au fol. 54 v°, la teneur d'un avertissement publié le mardi 19 mars 1387 (*n. st.*) en plein marché d'Évreux, au nom de Jacques d'Ablèges : « Or oez ! Or oez ! L'en fait assavoir à tous de par le roy nostre sire, et de par Jacques d'Ableges, bailli d'Evreux, et maistre Jehan Cochet, procureur general du dit seigneur en la court de l'eglise et de par le viconte d'Evreux, commissaires deputez en ceste partie de par messeigneurs les gens ordonnez de par le roy nostre sire sur le fait de son demaine... » — C'est enfin, au fol. 55 v°, un mandement adressé, vers la même époque, au sergent de Breteuil par Jacques d'Ableiges.

En voyant dans le manuscrit différents actes émanés de Jacques d'Ableiges, l'un pendant qu'il était bailli de Saint-Denis, les autres pendant qu'il administrait le bailliage d'Évreux, l'idée me vint que les papiers de Jacques d'Ableiges avaient été à la disposition du jurisconşulte qui rédigea le Grand Coutumier, ou bien de la personne qui écrivit ou fit écrire le texte du Grand Coutumier contenu dans le ms. qui était sous mes yeux. Je me souvins en même temps d'avoir enregistré dans l'inventaire de nos manuscrits français (t. II, p. 11) sous le nom de « Jaques d'Albergez », une compilation de droit français. Je m'empressai de revoir cette compilation, qui remplit le n° 10816 du fonds français. Quelle ne fut pas ma surprise, en constatant que la compilation renfermée dans le ms. 10816 est un exemplaire du Grand Coutumier, précédé d'une préface inconnue jusqu'à ce jour ! Cette préface abonde en révélations précieuses ; c'est d'ailleurs un charmant morceau, qui rappelle la bonhomie des meilleures pages du *Menagier de Paris*. Je ne crains donc pas de la citer tout entière.

A mes très chiers et amez nepveux, Colin, Jehannin, Perrin et Robin d'Albeiges, Jaques d'Albeiges, vostre oncle, nagaires bailly de Chartres, de Saint-Denis en France, et à present bailly d'Evreux, salut. Pour ce que, depuis x ou XII ans en ença, j'ay eu souvent en memoire et souvenance comment mon père, vostre ayeul, dont Dieux ait l'ame, avoit passé sa jeunesse en grant travail, et comment, par la joliveté de son couraige, il avoit eu grant peine de cheminer en divers

païs veoir des merveilles et des avantures de ce monde, sans l'essay desquelles pou de gens pevent venir en grant experience ; et comment, depuis ce, c'est assavoir luy estant de l'aaige de L ans, je l'ay veu vivre en tel meurté et si grant actrempance que, entre tous ceulx de sa congnoissance, il a eu renom de grant preudommie, loange de très paisible et amoureux contenement, et los d'avoir vescu raisonnablement et justement, sans faire tort ou grief à aucun, et de conseillier et appaisier les descors de tous ses congnoissans, et tellement avoir finé ses jours que tous ceulx qui en celui temps l'avoient frequenté ont plaint et pleuré sa fin et regreté sa vie, laquelle ilz l'eussent rachetée et racheteroient encores se faire se povoit ; et je aye depuis pensé à la vie de mon frère vostre père et à la moye, qui avons esté si jeunes, si enfancibles et si volaiges qu'il ne nous a mie semblé que toute chretianté fust assez grande pour nostre errer, se nous eussions tousjours eu finance et compaignie. Et quant nous avons erré et cheminé ce que nous avons peu, ja soit ce que, Dieu mercy, il nous en soit au mieulx venu et que nous ayons servy de grans seigneurs et des plus grans du royaume de France après le roy [1], et eu grans prouffiz entour eulx et honnorables estas et offices, toutes voies, quant nous avons bien essayé le siècle qui court, il nous a esté lait du temps passé ainsi par nous perdu, bel de nous retraire en nostre pays et vivre atrempeement et nous gouverner selon justice et selon raison : car qui ainsi vit il acquiert bon nom et si ne peut avoir souffreté, selon ce que dit le prophète : *Nunquam vidi justum derelictum, neque semen ejus querens panem.* Et pour ce que je voy que vous, qui estes jeunes enfans et qui estes ou feu de vostre jeunesse, commenciez ad ce ensuivre jeunement et enfanciblement les joeunes et folyeuses traces de voz predecesseurs, et vous mettez ja au chemin et errer ça et la, et que je croy bien que, quant vous en serez saoulez, vous revenrrez es mettes de raison, quant vostre jeunesse sera refridée et meurée, se Dieu veult que vous vivez ja tant sans deshonneur ou reprouche, de laquelle Dieux vous vueille garder, et pour vous donner aucun petit commencement des termes de justice et d'en avoir aucun commencement et aucune congnoissance et de les entendre aucunement, et il vous y plaist à y repairer, je ay dès long temps encommencie à conqueillir et assembler plusieurs memoires et oppinions des saiges, que je, qui petitement suis fondé pour estudier en grans livres ne en grans ou haultes sciences, ay quis et serchie en plusieurs petiz livres et petis traictiez, puis ça puis la, en grant peine et en grant cure : car il est plus fort à homme de petit sens et de

---

1. C'est une allusion à la charge de secrétaire de Jean, duc de Berry, que Jacques d'Ableiges remplissait en 1371, comme le prouvent plusieurs articles du registre KK 251 des Archives nationales, indiqués plus loin.

foible esperit, comme je suis, de faire une très petite besongne que à ung grant saiges homs ne seroit d'en faire une grande. Et à present que je suis a plus grant loisir et mains embesongné que je n'ay plusieurs fois esté, les ay mises en ordonnance et par chapitres. Et ne vueillez mie avoir en despit ceste petite compilacion pour ce se je l'ay faite. Car le bien qui y est, s'aucun peu en y a, ne vault de riens moins pour mon insuffisance. Et en verité ce qui y est je l'ay trouvé et aconqueilly d'autre part, et acquiesté sur aultruy scens. Et ne vueillent mie les lisans penser que je vueille demonstrer ne tenir pour saige[1] ne pour docteur moy qui ay greigneur mestier d'estre aprins que de vouloir autruy aprendre ; mais l'amour et l'affectueux desir que j'ay en vostre commencement, et ce que vous, à qui je parle, n'estes encores que jeunes enfans, et aussi que il convient avant encommencier à l'a b c que l'en puist savoir ne entendre sa gramaire, le m'a fait entreprendre. Et certes dès long temps a, comme dit est, que je le commençay pour deux causes : l'une, pour moy oster d'oisiveté, qui est maistresse et naissance de tous vices, et aussi pour mon plaisir ; car je y prins plus grant plaisir, quant je viz que aucuns de mes amis et compaignons plus saiges que moy le me louèrent et en prindrent plusieurs parties, puis ça puis la, sans aucun commencer en ordonnance, car encores nulz ne l'a tout. L'autre cause et la seconde fu que vous y veissiez, quant il vous plairoit, se plaisir y povez avoir, ce que je vous conseille et amonneste tant comme je puis ; et aussi que je voy bien que en aultre testament vous pourray je peu laisser : car j'ay peu d'aultres biens, dont il me desplaist, pour cause de moy principalment, et de vous après. Et saichez que la cure que j'ay eue de plusieurs besongnes, ou il m'a convenu occupper pour avoir ma vie et mon estat, m'a plusieurs fois interrompu a achever mon dit livret, et encores ne y preisse je mie fin, se ce ne feust ce que, pour la cause dessus dicte, il m'est neccessité de labourer autre part, et aussi y a il assez commancement pour vous ; car le scens naturel, que Dieu vous a donné, vous donra, se il lui plaist, et parfera le remanent, et le commencement qui est legier vous donra congnoissance et entendement du plus fort; mais quant l'en mescongnoist et ygnore du tout le commencement et les termes des choses, c'est trop fort que l'en ait vraye congnoissance de la parfaite science qui en despend. Si le vueillez prendre en gré et prier pour moy, s'il vous plaist.

Mes très chiers et amez nepveus, veuillez savoir que la premiere partie de ce livre parle des ordonnances royaulx, sur le nombre des gens du parlement et du chastellet, des gaiges de bataille, des droiz royaulx, des ordonnances faictes sur les eaues et forestz, des seremens

---

1. Après le mot *saige* le ms. contient le mot *moy*, que j'ai cru devoir supprimer.

que les baillifs font, des ordonnances faites sur le fait des bourgois ; comment les mestiers de Paris doivent estre gouvernez, et de plusieurs autres ordonnances, lesquelles seront mieulx et plus proprement nommées et esclarciez en la table cy après.

La seconde partie de ce livre desclaire qu'est justice, qu'est droit, qu'est usaige, qu'est stille, qu'est coustume, qu'est amortissement, qu'est franc aleu, qu'est saisine en censive, qu'est saisine en fief, et plusieurs autres choses contenues en la dite table.

La tierce partie de ce livre parle de l'office des advocas, de l'office des procureurs, de la maniere de proceder en court laye et des deppendances contenues et escriptes en la table.

La quarte partie parle de l'office du juge, tant sur le civil comme sur le criminel, des debas qui sont et pevent escheoir entre le juge lay et le juge de l'eglise, et de plusieurs autres choses qui en deppendent et qui sont en la table.

Cette préface dissipe toutes les obscurités qui enveloppaient les origines du Grand Coutumier : ce célèbre recueil a été dès le principe composé de quatre livres ; il est l'œuvre de Jacques d'Ableiges.

Le ms. qui nous donne ainsi le mot d'une énigme qui a fort intrigué les historiens du droit français mérite d'être l'objet de quelques observations. C'est un gros volume sur papier, écrit au xv[e] siècle et composé de 378 feuillets (295 millimètres sur 220). Il dut entrer à la Bibliothèque du roi vers le milieu du xviii[e] siècle ; mais, par une de ces anomalies dont nos annales bibliographiques fournissent plus d'un exemple, au lieu d'être porté au Département des manuscrits, il fut classé parmi les livres de Droit français du Département des imprimés, sous la cote F + 5782 ; une notice lui fut même consacrée à la page 145 du tome II du Catalogue de la jurisprudence, où elle aurait sans doute été remarquée depuis longtemps si les exemplaires de ce tome II, dont l'impression n'a pas été achevée, n'étaient point d'une excessive rareté. La notice imprimée est conçue dans les termes suivants :

Compilation d'ordonnances, de traités et d'autres pièces concernant le droit françois, recueillie par Jacques d'Albeigez, divisée en quatre parties :

La première : Ordonnances royaulx sur le nombre des gens du parlement et du chastelet ; des gaiges de bataille ; des droiz royaulx ; ordonnances faictes sur les eaux et forestz ; des sermenz que les baillifs font ; ordonnances sur le fait des bourgeois. Comment les mestiers de Paris doivent estre gouvernés. — Au fol. 88 de cette

première partie se trouve le traité de Guillaume du Breuil sur le style du parlement.

La seconde (fol. 166) : qu'est justice, qu'est droit, qu'est usaige, qu'est style, qu'est coustume, qu'est amortissement, qu'est franc alleu, qu'est saisine en censive, qu'est saisine en fief, et plusieurs autres choses.

La troisième (fol. 244) : de l'office des advocas, de l'office des procureurs, de la manière de procéder en court lay.

La quatrième (fol. 335) : de l'office du juge, tant sur le civil que sur le criminel ; des débas qui sont et peuvent escheoir entre le juge lay et le juge de l'église.

In-folio. Manuscrit.

Le volume qui a été ainsi décrit dans le Catalogue imprimé des livres imprimés de jurisprudence de la Bibliothèque du roi, et qui porte aujourd'hui au Département des manuscrits le n° 10816 des fonds français, se place de plein droit en tête des manuscrits que nous possédons du Grand Coutumier de France. Lui seul, en effet, nous en a conservé le texte primitif, avec la préface où l'auteur Jacques d'Ableiges explique dans quelles circonstances il a composé l'ouvrage.

Cette préface, dont la trace a disparu des autres manuscrits, se retrouve dans les impressions gothiques, mais avec les plus étranges mutilations et modifications. Les éditeurs en ont fait disparaître le nom de l'auteur, et ont supprimé toutes les allusions qu'il avait faites à sa famille, à ses voyages et à sa carrière administrative. Au lieu de la touchante épître que Jacques d'Ableiges avait adressée à ses quatre neveux, les éditeurs nous ont donné une page incolore, qu'il faut reproduire, pour montrer combien les textes imprimés s'éloignent du texte original :

Prologue de ce present livre.

A tous ceulx qui ce petit et très requiz traictié vouldront estudier, lire et revolver, salut et dilection. Vueillez sçavoir que, pour ce que ou temps passé j'ay usé et consumé mon temps et ma jeunesse en plusieurs vaines choses qui me ont peu prouffité, par quoy j'ay à present memoire et souvenance de l'escripture qui dit telles parolles en effect et substance : *Qui querit invenit, etc.* ; j'ay faict et compillé ce petit traictié pour instruire et endoctriner les jeunes hommes qui vouldront avoir congnoissance du faict et instruction de practique, affin qu'ilz puissent cueillir aucun fruict et entendre à la vérité que c'est de practique, et comment elle peult estre acquise pour estre juste le plus que

faire se peult, et en icelle vivre honnestement en ceste vallée de misère, sans mendier, et sans faire tort a aultruy, par tant et si long temps qu'il plaira a Dieu que nous y soions : car qui ainsi vit, il acquiert bon nom et paradis en la fin ; et si ne peult ou doibt selon raison avoir povreté ou indigence, selon ce que le prophète le nous tesmoigne, en disant telles ou semblables parolles : *Nunquam vidi justum derelictum*, *aut semen ejus querens panem.* Lequel traictié j'ay prins et assemblé dès long temps sur plusieurs aultres livres et opinions des saiges practiciens et sur plusieurs aultres choses concernans et regardans le faict de la dicte practique, selon ma possibilité, faculté et puissance, laquelle j'ay reputé estre petite et foible. Si vous requiers a tous que prenez en gré : car ce que je faiz, je le faiz pour le bien et prouffit de ceulx qui lire le vouldront, et de moy semblablement, qui ay bon besoing de congnoistre clerement plusieurs choses qui sont touchées ou dit traictié. Et ne vueillez pas penser que je me vueille reputer ne tenir pour plus excellent en science que n'ont pas esté mes predecesseurs docteurs et practiciens : car, a la verité, [si] je povoie ressembler le moindre d'eulx, il me debvroit bien souffire. Si supplie qu'il n'y soit aucunement regardé ; mais seulement a l'amour, utilité et prouffit des choses cy dedens contenues, et aux biens qui pour et occasion de ce en pourront advenir a ceulx qui ce present traictié liront et estudier vouldront : car il est tout notoire que, premier et avant que povoir venir aux grandes et haultes sciences, il est expedient premierement aprendre et estre enseigné en l'a b c, si comme est et sera le contenu de ce present traictié, qui n'est, a proprement parler, que ung a b c au regard aux aultres sciences faisans mention du faict de practique et de tout ce qui en despend. Et en vérité, j'ay commencé ce dit livre tant pour la cause dessus dicte, que aussi pour deux aultres causes, qui cy après seront deduictes et declarées ; dont la première est pour oster et obvier à oisiveté, qui est maistresse de tous vices ; et aussi pour et affin de moy emploier a quelque chose faire, et aussi pour mon plaisir, quant j'euz considéré la matière et l'effect du dit traictié, qui a ce faire me persuadoit parfaictement, et aussi par l'instigation d'aucuns de mes compaignons et amis, ainsi que plusieurs aultres personnes, qui estoient très experimentez au dit faict de practique. La seconde cause qui a ce faire m'a meu et incité, c'est affin que vous tous y puissiez prendre aulcun plaisir et delectation, si vous vous y voulez applicquer a l'entendre parfaictement, mesmement considéré qu'il y a assez commencement pour vous endoctriner. Car le don du sens naturel, que vous avez, vous pourra donner et parfaire la congnoissance, moiennant ce dit traictié, d'autres plus grandes sciences et doctrines ou dit fait de practique, si entendre et congnoistre les voulez. Mais quant l'on ignore de tout le commencement et les termes des sciences, ce est trop fort et quasi impossible d'avoir vraie

congnoissance des sciences et de tout ce qui en despend. Si vous suplie de rechief que ce dit traictié vueillez prendre en gré, en priant pour moy, s'il vous plaist.

De l'épître par laquelle s'ouvre le ms. 10816 il résulte que Jacques d'Ableiges mit la dernière main à son ouvrage pendant qu'il était bailli d'Évreux. En partant de cette donnée, nous pouvons fixer assez rigoureusement l'époque à laquelle a été écrit le Grand Coutumier. En effet, on a vu un peu plus haut que Jacques d'Ableiges était bailli d'Évreux au mois de mars 1387. Il avait eu pour prédécesseur Jean Bauffes, qui était en fonctions le 16 juillet, le 29 octobre et le 7 novembre 1384 [1]. D'autre part, il eut pour successeur Guillaume Mauterne, dont le nom, avec la qualification de bailli d'Évreux, se trouve à la date du 31 juillet 1389 [2].

Il est donc certain que le Grand Coutumier a été composé, ou du moins terminé, dans la période comprise entre les années 1384 et 1389. Mais le texte contenu dans le ms. 10816 et dans le ms. Lichnowsky, dont l'authenticité paraît indiscutable, renferme des actes du mois de mars 1387 [3]. C'est donc aux neuf derniers mois de l'année 1387, à l'année 1388 ou aux six premiers mois de l'année 1389, qu'il faut rapporter la rédaction du Grand Coutumier.

Le nom de Jacques d'Ableiges appartient désormais à l'histoire littéraire de la France. En vue de la biographie à laquelle il a droit, je termine cette notice par le texte ou l'analyse de quelques documents, qui, je l'espère, jetteront quelque lumière sur la vie de l'auteur du Grand Coutumier.

I.

13 avril 1371, à Saint-Pourçain.

Jacquet d'Ableges, secrétaire du duc de Berry, prête 30 sous tournois à Vitu, messager du duc de Berry, pour porter lettres de monseigneur le duc de Berry en Mâconnais.

(Arch. nat. registre KK 251, fol. 85. — Communication de M. Siméon Luce.)

---

1. Bibl. nat. Quittances, volume 27, pièce 218 ; volume 29, pièces 545 et 593. — Au fol. 79 du registre de l'échiquier de Pâques 1386 (*Archives de la cour de Rouen*), au chapitre intitulé *Deffectus audiendi : Evreux*, figure « Jehan Bauffes, nagaires bailli d'Evreux. »

2. Bibl. nat. Quittances, volume 32, pièce 1383.

3. Fol. 147 du ms. 10816 et fol. 54 verso du ms. Lichnowsky.

II.

29 avril 1371, à Nevers.

A Jaque de Bleges, secrétaire de mon dit seigneur le duc de Berry, pour don fait a luy de grace especial, pour avoir un roncin pour soy monter en sa compaignie, par mandement du dit seigneur donné le xxixe jour du dit mois, et quittance rendue à cort, xxv livres tournois.

(Même registre, fol. 33 verso. — Communication de M. Siméon Luce.)

III.

20 octobre 1371, à Paris.

Jean Barraut, changeur à Paris, vend 108 marcs d'argent de vieille vaisselle d'argent de l'hôtel du duc de Berry, en présence de Jaquet d'Ableiges, son secrétaire.

(Même registre, fol. 47 verso. — Communication de M. Siméon Luce.)

IV.

31 mars 1376 (n. st.).

Maistre Jacques d'Ableiges asseura ce jour Pierre d'Artois, clerc, qui l'asseurera devant l'official.

(Arch. nat., registre X 1470, fol. 198. — Communication de M. Siméon Luce.)

V.

1380.

Instruccion sur la garde et gouvernement de la geole faicte l'an mil CCC IIIIxx par Jacques d'Ableges, lors bailli de Saint Denis en France [1].

(*Ms. du Grand Coutumier* ayant appartenu au comte Lichnowsky, fol. 19 v°.)

---

1. Le village d'Ablèges, d'où l'auteur du Grand Coutumier tirait son nom, était une paroisse de l'archidiaconé du Vexin français, dont le patronage appartenait à l'abbaye de Saint-Denis. (Toussaint Duplessis, *Description historique de la Haute Normandie,* t. II, p. 396.) Cette circonstance explique les rapports de Jacques d'Ableiges avec l'abbaye de Saint-Denis. — En parlant de ce jurisconsulte, j'ai cru devoir employer, non pas la forme *Ablèges* adoptée dans les nomenclatures modernes, mais la forme *Ableiges*, qui est fournie par des signatures autographes indiquées un peu plus loin.

VI.

Juin et juillet 1380.

A Guiot Le Grand, pour douze poz de vin presentez le xxvj juin a Jacques d'Ableiges, bailli, xxxix sous.

Le xxviij juillet, à Gilot Cousin, pour un tonnel de vin presenté a la femme du bailli a sa venue à Chartres, xix livres. — A Estienne Bonhomme, pour ramplir un tonnel de vin, lequel avoit esté retenu pour la dicte baillive, et il fut regardé qu'il n'estoit pas prouffitable, vij sous vj deniers.

(Comptes de la ville de Chartres, cités par E. de Lépinois, *Histoire de Chartres*, t. II, p. 39.)

VII.

20 août 1380.

A touz ceulz qui ces lettres verront, Jaques d'Ableiges, bailli de Chartres, salut. Saichent tuit que, en la presence Nicolas de Guingant, clerc tabellion juré du roy nostre sire a Chartres, vint et fut present noble homme monseigneur Robert de la Ferriere, chevalier, lequel congnut et confessa lui avoir eu et receu de sire Jehan le Flamenc, tresorier des guerres du roy nostre sire, la somme de quatre vins deux frans et demi en prest sur les gaiges de lui chevalier et de neuf escuiers en sa compaignie, deserviz et a deservir es presentes guerres du roy nostre dit seigneur, soubz le gouvernement de monseigneur Jehan du Bueil, chevalier, de laquelle somme de iiij^{xx} ij frans et demi dessus diz le dit monseigneur Robert de la Ferrière se tint à bien paié, et en quitta et quitte clama le roy nostre sire, le dit tresorier et touz autres a qui quittance en puet et doit appartenir. Donné, en tesmoing de ce, soubz le seel de la chastellerie de Chartres, l'an de grace mil ccc iiii^{xx}, le xxe d'aoust.

GUINGANT.

(Original, Bibl. nat., Clairambault, vol. 3, page 9.)

VIII.

7 septembre 1380.

A tous ceulz qui ces lettres verront, Jaques d'Ableiges, bailli de Chartres, salut. Sachent tuit que, en la presence Nicolas de Guingant, clerc tabellion juré du roy nostre sire a Chartres, vint et fut present noble homme monseigneur Hue de Boussavainnes, chevalier, lequel congnut et confessa lui avoir eu et receu de sire Jehan le Flament, tresorier des guerres du roy nostre dit seigneur, la somme de deux cens

quatre vingt et cinq frans d'or, en prest sur les gaiges de lui chevalier, un autre chevalier et quinze escuiers en sa compaignie, deservis et a deservir es presentes guerres du roy nostre sire en la poursuite des Engloiz, soubz le gouvernement de monseigneur le duc de Bourgoigne; de laquelle somme de IIc IIIIxx et v frans d'or dessus diz le dit chevalier se tint a bien paié et en quitta et quitte clama le roy nostre sire, le dit tresorier et touz autres. Donné soubz le seel de la chastellerie de Chartres, l'an de grace mil CCC IIIIxx, le vij[e] jour de septembre.

BRUYANT.

(Original, Bibl. nat., Clairambault, vol. 20, p. 1413.)

IX.

12 septembre 1385.

L'an mil CCC quatre vins et cinq, le xij[e] jour de septembre, devant nous Jaques d'Ableiges, bailli d'Evreux, de Bretueil et de Conches, fu present maistre Nicolle Feron, maistre des euvrez du roy nostre sire es diz bailliages, lequel nous [a] rapporté et tesmoingné par son serment que toutes les taaches et repparacions contenues es lettres de quittance, parmy lesquelles ces presentes sont annexées, sont faites et parfaites bien et deuement par maistre Jehan de la Fontayne, charpentier, nommé en ycelle, en la fourme et maniere qu'il les avoit prinses a faire. En tesmoing de ce, nous avons seellé ceste presente certifficacion du seel dont nous usons es diz bailliages, l'an et jour dessus diz.

P. ETART.

(Original, Bibl. nat., Quittances et pièces diverses, vol. 30, pièce cotée 776.)

X.

24 décembre 1385.

A tous ceuls qui ces lettres verront, Jaques d'Ableiges, bailli d'Evreux, salut. Savoir faisons que Pierre Estart, clerc juré de nostre bailliage, a receu du viconte d'Evreux, en nostre presence et par nostre commandement, par la main de Guillaume du Four, la somme de trois frans d'or, lesquelz lui ont esté baillés pour faire les despens de lui et de Cardet le Sesne, commissaires en ceste partie, et pour les despens de leurs chevaulx, pour aler es parties de Nonnancourt et de Saint Germain sur Avre, espier et faire prendre Jehan Godefroy, lequel a esté et est trouvé coulpable, par bonnes informacions sur ce faites, de pluseurs cas criminelx; et lequel Godefroy ilz trouverent et prinrent et mistrent a lui la main de par le roy nostre sire; mes il leur fu rescouz, si comme ilz nous ont relaté; et encore pour le dit

cas sont en suite et en chace de par nous. En tesmoing de ce, nous avons mis a ces presentes le contreseel aux causes du dit bailliage. Ce fu fait le xxiiij^e jour de decembre, l'an mil ccc IIIIxx et cinq.

METTOYER.

(Original, Bibl. nat., Quittances et pièces diverses, vol. 30, pièce cotée 817.)

XI.

24 janvier 1386 (*n. st.*).

L'an de grace mil trois cens quatre vins et cinq, le mercredi xxiiij^e jour de janvier, devant nous Jaques d'Ableiges, bailli d'Evreux et de Bretueil, furent presens par devant nous Jehan du Boulloy et Jehan le Cuilleron, sergens de Bretueil, Denis Malesche, sergent de Lire, Colin le Suour, sergènt de Glos, et Colin le Suour, son soussergent, tous lesquelz sergens et soussergent nous relaterent par leurs seremens que a l'assiette de la taille faite, contenue et divisée ou roole parmi lequel ces presentes sont annexées, ils estoient presens, et scevent de certain et sont bien recolens que par les parties contenues ou dit role la dite assiette fu faitte, et icelle assiette taillie et levée par les parties contenues ou dit roole, et tout selon la fourme et maniere qui dedens est contenue. Et ce certifions a tous par la teneur de ces presentes, a la relacion des diz sergens et soussergent, de laquelle chose Guillaume le Myre, nagueres viconte de Bretueil, nous a requis ces lettres. En tesmoing de ce, nous avons mis a ces presentes le seel aux causes du dit bailliage, en l'an et ou jour dessus dis.

METTOYER.

(Original, Bibl. nat., Quittances et pièces diverses, vol. 30, pièce cotée 836.)

XII.

6 mai 1386.

Acte mentionnant Jaques d'Ableges, bailli d'Evreux.

(Archives judiciaires de Rouen, au fol. 84 du registre de l'échiquier intitulé : « Registrum litterarum causarum expeditarum in scacario Normannie de termino Pasche M CCC IIIIxx VI ».)

XIII.

5 octobre 1386.

Sachent tuit que je Jaques d'Ableiges, bailli d'Evreux, commissaire du roy nostre sire sur le fait d'adjourner le roy de Navarre tant es parties de Normandie comme ailleurs, confesse avoir eu et receu de Macé de la Mare, escuier, lieutenant general de Jehan Godin, vicomte

d'Avrenches, la somme de quarante frans d'or en prest, laquelle somme de quarante frans avoit esté mandée au dit vicomte a moy bailler par un mandement de nosseigneurs de la Chambre des comptes, et de laquelle somme je me tieng a bien content et satisfait, et l'en quitte luy et tous ceulx a qui quittance en pourra ou devra appartenir pour le temps advenir. En tesmoing de ce, j'ay seellée ceste presente quittance du contreseel du dit bailliage, le v[e] jour d'octobre l'an de grace mil ccc IIIIxx et six.

(Original, Bibl. nat., Quittances et pièces diverses, vol. 30, pièce cotée 949.)

XIV.

7 décembre 1386 (?).

Quittance d'une somme de 40 francs, reçue du vicomte de Pont-Audemer par « Jaques d'Ableiges, bailli d'Evreux, commissaire du roy nostre sire, sur le fait d'adjourner le roy de Navarre tant es parties de Normandie comme ailleurs. »

(Original, en partie illisible. Bibl. nat., Quittances et pièces diverses, vol. 31, pièce cotée 963.)

XV.

20 février — 17 août 1387.

Parties deues au roy nostre sire a cause des finances des nouveaulx acquestz faiz par non nobles de fiefz nobles en la viconté de Conches, depuis le xx[e] jour de fevrier ccc IIIIxx et six jusques au xvij[e] jour d'aoust ccc IIIIxx et et VII ensuivant, par maistre Jaques d'Ablesges, bailly d'Evreux, et maistre Jehan Cochet, procureur general du roy nostre dit seigneur en la court de l'eglise, commissaires deputez par le dit seigneur sur le dit fait, extraictes de l'estat final des comptes de Durant Filleul, viconte du dit Conches.

. . . .

(Extrait fait à la Chambre des comptes, le 30 mars 1400 (*n. st.*). — Bibl. nat., Quittances et pièces diverses, vol. 31, pièce cotée 1076.)

XVI.

19 mars 1387 (*n. st.*).

Avertissement sur les finances des nouveaux acquêts, publié en plein marché d'Evreux, au nom de « Jacques d'Ableges, bailli d'Evreux. »

(*Mss. du Grand Coutumier de France* : ms. français 10816 de la Bibl. nat., fol. 147, et ms. Lichnowsky, fol. 54 v°.)

XVII.

23 février 1388 (*n. st.*).

A tous ceux qui ces lettres verront, Jacques d'Ableiges, bailli d'Evreux, salut. Savoir faisons que, de nostre commandement et en nostre presence, Jehan Perier, viconte et receveur de Bretueil a paiés a Michiel du Planchie, hostelier demourant a Bretueil, la somme de quatre livres tournois, pour la despence faicte en l'ostel d'icelui Michiel par six chevaliers, leurs gens et chevaux, lesquelx nous avons fait venir a l'assise du dit Bretueil de dehors du dit bailliage, pour ce que en ycelui aucun chevalier n'y avoit demourant, c'est assavoir pour juger les banissemens de pluseurs personnes de pieça appellés es appeaulx du roy nostre sire en l'assise dudit lieu de Bretueil pour souspeçon de pluseurs cas criminelx, dont eulx estoient coulpables, et pour lesquelx eulx furent banis, et de laquelle somme de quatre livres tournois dessus dis nous faismes faire compte au dit hostelier par nostre lieutenant. Si supplions a nos seigneurs des comptes du roy nostre dit seigneur que les quatre livres dessus diz eulx aloent es comptes du dit viconte et receveur et rabatent de sa recepte. Escript soubz le seel du dit bailliage, le xxiiie jour de fevrier, l'an mil ccc iiiixx et sept.

(Original, Bibl. nat., Quittances et pièces diverses, vol. 31, pièce cotée 1149.)

XVIII.

24 mai 1388.

Amendes de la draperie d'Evreux, pour un an commenchant a l'ens-cension l'an mil ccc iiiixx et sept et finant a l'ascencion l'an mil ccc iiiixx et huit, aportés a Laurens du Val, lieutenant general de honnorable homme et saige Jaques d'Ableiges, bailli d'Evreux, le xxiiiie jour de ce present moys de may, par Guillaume de Bresilly, Jehan Guerie, Pierre Jolis, Robin Sauve, Raoul Foriaux et Jehan Guillaume, maistres gardes jurés du dit mestier, pour le dit taux et jour, et baillés en ce roulle a Renyer le Coutellier, viconte et receveur d'Evreux pour le roy nostre sire, soubz le seel dont nous usons ou dit office, pour cueillir et recevoir ce qui en appartient au roy nostre sire . . . .
. . . .

(Original, Bibl. nat., Quittances et pièces diverses, vol. 31, pièce cotée 1032.)

XIX.

[Septembre 1388.]

Parties de mises faittes et paiées par Renier le Coutelier, viconte d'Evreux, par le commandement de maistre Jaques d'Ableiges, bailli

du dit lieu d'Evreux, pour inventorier les comptes, lettres et escriptures qui estoient en la chambre des comptes a Evreux et pour ycelles ordener et mener à Paris.

. . . .

Ainsy baillé par le dit Mareschal et par lui paié, si comme il dit : JA. D'ABLEIGES.

(Original, Bibl. nat., Quittances et pièces diverses, vol. 32, pièce cotée 1238.)

XX.

3 novembre 1388.

En l'assise de Brethueil tenue par nous Laurens du Val, lieutenant general de honnorable homme et sage Jaques d'Ableiges, bailli d'Evreux et du dit lieu de Brethueil le mercredi continué du mardi precedent tiers jour de novembre l'an mil CCC IIIIXX et huit, après ce que Roger Blanvillain se fut representé en jugement pour poursuir un denier a Dieu qu'il avoit mis sur le fief du Blanc Buisson, o ses appartenances, estant a present en la main du roy nostre sire a cause de garde pour le petit aage de Guillemin le Conte, mendre d'ans, filx et heritier de feu Gervaise le Conte....

(Original, Bibl. nat., Quittances et pièces diverses, vol. 32, pièce cotée 1274.)

XXI.

22 février 1389 (*n. st.*).

C'est la certificacion de la despence faite par le bailli d'Evreux pour acomplir le contenu en deux paires de lettres patentes du roy nostre sire...., lesquelles font mencion de prandre Jehan Godefroy et icelui admener prisonnier a Paris pour souspeçon de la mort de feu Jehan Eschart.

. . . .

Je Jaques d'Ableiges dessus nommé affirme avoir vaqué en ceste besoigne par les journées dessus escriptes. Escript de ma main XXII de fevrier CCC IIIIXX VIII. JA. D'ABLEIGES.

(Original, Bibl. nat., Quittances et pièces diverses, vol. 32, pièce cotée 1200.)

XXII.

25 février 1389 (*n. st.*).

C'est la declaracion de la despense faicte par Jaque de Bleiges, bailli d'Evreux, commis par messeigneurs les gens des comptes du roy nostre sire a Paris a faire l'inventoire des livres, lettres, registres

et escrips estans en la chambre des comptes, que ja diz fu du roy de Navarre a Evreux, et la declaracion des journées qu'il a vacqué, tant pour conduire et faire amener du dit lieu d'Evreux a Paris en la dicte chambre des comptes touz les livrez, lettres, registres, et escrips dessus diz, comme pour demourer a Paris par l'ordenance de mes diz seigneurs pour estre present a faire le dit inventoire avec aucuns mes diz seigneurs, et pour son retour de Paris a Evreux.

. . . .

Au dit bailli, pour ses despens de lui, ses gens et chevaulx, qui vacqua VII jours tant en venant d'Evreux a Paris pour conduire et faire amener les diz III coffres sur deux charrettes, comme en demourant a Paris, par l'ordenance de mes diz seigneurs des comptes, pour estre a veoir et visiter ce qui estoit es diz coffres, et pour son retour, c'est assavoir du XXIIIe jour de septembre CCC IIIIXX et huit, jusques au XXIXe jour ensuivant inclus, pour chascun jour XXX s. t., pour ce X l. X s. t.

Je Jacque d'Ableiges, nagaire bailly d'Evreux, afferme par mon serement avoir vacqué es deux voyages dont cy dessus est faicte mencion, par les jours contenuz et declairez es diz deux voyages. Tesmoing mon seel et signe manuel. Escript le XXVe jour du moys de fevrier, l'an mil CCC IIIIXX VIII. JA. D'ABLEIGES.

(Original, Bibl. nat., Quittances et pièces diverses, vol. 32, pièce cotée 1323.)

XXIII.

7 juillet 1389.

Jaques d'Ableiges ayant accepté l'emploi de maire du chapitre de Chartres, prête serment en cette qualité entre les mains de Jean Acarie.

(E. de Lépinois, *Histoire de Chartres*, t. II, p. 52, d'après les Registres capitulaires de l'église de Chartres.)

XXIV.

13 mai 1391.

Jacques d'Ableiges, advocat au Chastelet, assiste le prévôt de Paris dans une procédure contre Henriet le Templier.

(*Registre criminel du Châtelet de Paris*, du 6 septembre 1389 au 18 mai 1392, publié par Duplès-Agier (Paris, 1864. In-8°), t. II, p. 71.)

De ces documents il résulte que Jacques d'Ableiges était en 1371 secrétaire du duc de Berry, — en 1380 bailli de Saint-

Denis, — la même année, bailli de Chartres, — et depuis 1385 jusqu'en 1388, bailli d'Évreux, de Breteuil et de Conches. En cette qualité, il eut à traiter des questions fort délicates se rattachant à la confiscation des biens de Charles le Mauvais. Au commencement de l'année 1389, il dut quitter l'administration royale, peut-être à la suite d'une disgrâce. Le 7 juillet 1389, il se fait installer dans le modeste emploi de maire du chapitre de Chartres, et en 1391 il n'a point d'autre titre que celui d'avocat au Châtelet.

C'est ainsi que je trouve assez bien jalonnée la carrière du jurisconsulte à qui nous devons la composition du Grand Coutumier.

Léopold Delisle.

LES

ORIGINES DE LA MUNICIPALITÉ PARISIENNE

SECONDE PARTIE.

LA PRÉVOTÉ DES MARCHANDS ET LE COMMERCE

DE PARIS AU MOYEN AGE.

CHAPITRE Ier.

HISTOIRE DE LA MARCHANDISE DE PARIS JUSQU'A L'ABOLITION DE LA PRÉVOTÉ DES MARCHANDS.

Après avoir exposé les origines de la Marchandise de l'eau devenue municipalité parisienne, sa constitution, ses privilèges et ses moyens d'action, nous allons reprendre son histoire jusqu'à une époque qui lui fut fatale. Nous resterons comme précédemment en dehors des faits historiques généraux auxquels il est facile de se reporter. Ainsi l'histoire de cette grande corporation sera pour nous ce qu'elle a été dans la première partie[1], le tableau de ses institutions commerciales et administratives.

Jusqu'au jour où ils furent entraînés à jouer un rôle politique qui devait causer leur perte, les chefs de la Marchandise s'appliquèrent à conserver l'appui de la royauté. Ils continuèrent d'avoir recours à cette efficace protection chaque fois que leurs intérêts le réclamaient ou qu'ils croyaient pouvoir espérer quelque

---

1. Voyez les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. VII, p. 79 et ss.

nouvelle faveur. Comprenant combien il y avait de gens disposés à contester les privilèges, même les plus anciens, dont ils jouissaient, à attaquer par tous les moyens possibles ce monopole qui faisait leur force, ils s'appliquèrent plus encore à obtenir la confirmation de leurs droits qu'à en solliciter de nouveaux. C'était la plus sûre manière d'imposer aux réclamations que ce renouvellement solennel par les rois qui se succédaient, des concessions de leurs ancêtres. Nous signalerons les lettres de confirmation à leurs dates respectives. Mais pour rester fidèle à l'ordre chronologique, il nous faut d'abord élucider une question intéressante et peu connue, au moins en ce qui touche notre sujet.

Au moyen âge, les marchands étaient soumis, comme tous les autres gens du peuple des villes et des campagnes, aux services et corvées exigés par les rois et les seigneurs laïques ou ecclésiastiques, en sus des impôts. L'origine et la description de ces redevances réservées dans le principe à l'usage du monarque, usurpées lors de l'extension du régime féodal au profit des seigneuries et des abbayes, ont été établies d'une manière remarquable par un savant contemporain dans une série de livres précieux pour l'histoire de nos institutions nationales des trois premières races, sous le titre trop modeste de *Prolégomènes* aux cartulaires qu'il a publiés. Il est donc inutile de surcharger notre récit d'explications que l'on peut trouver si claires et si complètes dans ces ouvrages auxquels nous emprunterons seulement les données en petit nombre, qu'il est indispensable de rappeler avant d'entrer dans l'exposé des faits qui nous amènent à parler des droits de *Prise* et d'*Angariage*.

« Dès les premiers temps mérovingiens, dit M. Guérard [1], l'on « désignait principalement sous le nom d'angarie certains char- « rois faits gratuitement par des hommes de condition servile, « au commandement de leurs maîtres, pour le transport des « denrées. »

Et plus loin : « Cette espèce de service était très onéreux. Les « officiers publics l'aggravaient encore en abusant à cet égard de « leur autorité et même en exigeant pour leur propre compte des « angaries qui ne leur étaient point dues. Aussi trouvons-nous « dans les lois et les capitulaires des dispositions contre ces abus. »

---

1. Guérard, *Polyptique d'Irminon*, t. II, p. 794-799, et *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, Prolégomènes, t. Ier, p. 131.

Ainsi les abus que nous allons avoir à signaler à la fin du XIII[e] siècle et qui nécessitèrent l'intervention royale pour le règlement des angaries, existaient déjà sous la seconde race. Il ne faut point s'étonner qu'ils se fussent maintenus et même augmentés malgré les lois qu'on avait pu faire pour y mettre ordre. En effet, le droit d'angarie avait pris une telle extension qu'à l'époque où nous sommes arrivés les termes d'*Angaria* et de *Carropera* étaient devenus synonymes et s'appliquaient à toute espèce de transports exécutés au moyen de voitures, de bêtes de somme, de barques ou de navires mis en réquisition. Quelquefois même, ainsi que nous le révèle M. Guérard, le mot *angaria* fut pris dans le sens général de corvées. Du mot angarie il se forma un verbe aussi généralement employé dans les chartes que le substantif lui-même.

Les rois et par extension les seigneurs et les abbés sur leurs terres jouirent donc du droit d'angarier ou de prendre les chevaux et autres bêtes de somme ou de trait, les chars, charrettes, et, en ce qui nous regarde principalement, les bateaux pour s'en servir pendant un certain laps de temps. Ils jouissaient encore du privilège exorbitant de se faire donner les vivres et les denrées à un certain prix au-dessous du tarif commun appelé *prix le roi*. Comme toujours, l'usage était dégénéré en abus de la part de ceux-là mêmes pour lesquels il n'avait pas été originairement créé.

Les marchands, taxés d'un côté par les impositions de toute nature auxquelles ils étaient soumis, de l'autre par ces charges qui entravaient le commerce, adressèrent leurs plaintes au roi, lui exposant l'utilité de mettre ordre à de telles vexations et de restreindre dans de justes limites l'exercice d'un privilège si onéreux.

En cette occasion Philippe le Bel se montra fidèle à ce système politique déjà inauguré sous le gouvernement de Philippe-Auguste et de saint Louis, mais auquel il donna une forme plus accusée, qui tendait à séparer les intérêts de la royauté de ceux de l'aristocratie féodale, toujours disposée à traiter d'égal à égal. Il prêta donc une oreille attentive aux plaintes des marchands relativement à ces tarifs de faveur et angaries qui leur étaient imposés et s'empressa d'en restreindre l'exercice pour les seigneurs, tout en les conservant au profit de la royauté. En conséquence, par lettres datées du mois de décembre 1299, il donna

l'ordre au prévôt de Paris de faire exécuter les dispositions suivantes :

A l'avenir, personne ne pourra prendre aucunes denrées au prix du roi, excepté le roi, sa femme, ses enfants, le chambrier, le connétable, le sénéchal, le bouteiller et le chancelier de France, tant que restent en charge ces grands officiers du palais. Une exception est faite aussi en faveur de l'évêque de Paris et de l'Hôtel-Dieu de cette ville, mais dans une mesure restreinte à un panier ou à une somme.

Tous les privilèges de ce genre qui ont pu être accordés à d'autres personnes que les sus-nommés sont déclarés nuls dès ce jour et défense est faite aux officiers établis pour priser les denrées au nom du roi ou des siens, de se départir de cette interdiction absolue, à l'égard d'aucune autre personne, sous peine d'encourir un châtiment exemplaire. Pour mieux assurer leur fidélité, le roi veut que ces officiers prêtent serment de se conformer à ses ordres et il autorise les marchands de son royaume à ne pas se soumettre dans le cas où malgré leurs serments les préposés voudraient favoriser illégalement du prix du roi toute autre personne que celles qui sont autorisées expressément à en jouir.

Dans la même ordonnance, Philippe IV commande également :

« Que nule persone n'ait povoir de prendre chevaux, bestes, « charettes, ne batiaux, ne autres ayesemens ou voitures par « terre ou par eaue; fors seulement pour nos propres besoignes « ou pour nostre chiere compaigne ou pour nos enfanz estant « avecques nous en nostre mainbourne, et voulant encore que « pour nous l'en ne puisse prendre beste de charue ou de labou- « rage. »

Et plus spécialement :

« Que l'en ne puisse mie deschevauchier ne arrester marcheant « ou autre persone chevauchant ou alant a sa besoigne par terre « ou par eaue; que l'en ne puisse mie deschargier ne arrester « charrette ou vaissel de terre ou de eaue ou beste chargée, que « l'en ne puisse prendre beste ou quelconque voiture louée ou « estant en son voiage d'aler querre sa charge. »

Vient ensuite la recommandation des mesures et des soins à garder dans l'angariage.

« Que ces bestes ou instrumens ou vaissiaux que l'on prendra « pour nous, que l'en ne les grieve mie de charge ou de trop lon- « gue journée. »

Et ce qui ne s'était pratiqué qu'exceptionnellement jusqu'alors puisque l'angarie était considérée comme un service dû, ainsi que les autres corvées :

« Que l'en paie pour tous que l'en prendra leur journée seuffisant. » L'ordonnance royale se termine par de sévères recommandations aux officiers chargés de l'exécution de ces volontés, d'avoir à les remplir fidèlement et sans faire d'exception en faveur de personne. Le cas est naïvement prévu où ils seraient tentés de transiger avec leur devoir par l'appât de présents ou de récompense pécuniaire :

« Que cil qui seront establi de par nous a ceste office faire « jurent sur les saints que il loiaument et bien feront ceste office, « si come il est dessus dit, et ne prenront de nule personne de « quelconque estat ou condicion qu' elle soit, robes, joviaus ne « autres dons qui puissent tourner à male convoitise, et ne tres- « passeront en nule manière ceste ordenance pour quelconque « personne que ce soit, par quelconque couleur ou faveur ou par « quelconque commandement d'autrui. Et se il contre leur sere- « ment voloient trespasser cest ordenance, nous voulons que len « ne leur obeïsse mie » etc.

Ces lettres données à l'abbaye de l'Aumône de Citeaux, le mardi après la Saint-Etienne de l'an 1299 (29 décembre), furent publiées à Paris et dans toutes les villes du ressort de sa prévôté. Nous les reproduisons intégralement aux pièces justificatives, non seulement parce qu'elles intéressent le sujet qui nous occupe, mais parce qu'elles sont restées inconnues aux auteurs du Recueil des Ordonnances des rois de France où leur place nous semble cependant bien marquée, ce qui ne peut nous faire admettre qu'elles aient été volontairement négligées [1].

Il résulte de l'étude de ce document que l'angarie ne se conserva pas dès lors telle qu'elle était sous les deux premières races et le commencement de la troisième. De service obligé sans rétribution, au profit du roi et des seigneurs suzerains, elle devint une prestation forcée, il est vrai, mais dans certains cas seulement et pendant un espace de temps limité. De plus elle fut payée à la journée selon la valeur des transports requis et dominée par cette réserve importante qu'il ne fut plus permis de l'exiger à tout propos, sans considérer si elle ne venait point inter-

1. Arch. nat., Carton K 948, n° 17. Voir Pièces justificatives, n° I.

rompre les travaux ou les voyages de ceux dont on la réclamait.

Mais nous ne pouvons donner à cette intéressante question tout le développement dont elle serait susceptible sans nous écarter de l'histoire particulière de la Hanse.

Chaque année les marchands de l'eau de Paris avaient la coutume, comme toutes les autres corporations de métiers, de tenir l'assemblée de leur confrérie. C'était une réunion consacrée moins aux affaires qu'aux plaisirs et à la pratique de certains exercices religieux. Le plus ordinairement on préludait à cette solennité par une messe dite en l'honneur, au nom et pour la prospérité de la confrérie; après la messe un repas précédé quelquefois d'une procession par la ville et suivi de divertissements ou de cérémonies particulières. Tel était ou à peu près le programme de ces fêtes annuelles qui servaient à réunir plus intimement encore tous les membres d'une même corporation déjà reliés entre eux par la communauté d'intérêts.

L'abbé Lebeuf dans son histoire du diocèse de Paris nous apprend que la confrérie des marchands hansés avait pour patron saint Nicolas et se tenait ordinairement dans la petite église de la Madeleine, sise au coin de la rue des Marmousets en la cité [1].

En 1306 une émeute ayant eu lieu à Paris à cause d'altérations nouvelles dans les monnaies, Philippe le Bel punit les Parisiens en supprimant les réunions des confréries et entre autres de la confrérie des marchands de l'eau. Mais cette sévérité fut passagère; le roi pardonna bientôt. L'année suivante l'interdiction fut levée et il leur permit de nouveau de tenir leur assemblée, « selon le mode accoutumé avant notre interdiction. » Ainsi s'exprime la lettre royale de grâce adressée au prévôt de Paris au mois d'octobre 1307 [2].

Nous avons dit que la Hanse parisienne avait non seulement la surveillance et la police du fleuve, des quais, ports et chemins qui le bordent, mais qu'elle en avait aussi l'entretien. Jouissant de revenus restreints malgré leur multiplicité, forcée de songer en même temps à cet entretien, à celui d'une partie des chaussées de la ville et aux intérêts du commerce dans l'étendue de son ressort, il lui était difficile de suffire à tous les besoins. Aussi

---

1. Lebeuf, *Histoire du diocèse de Paris,* t. Ier, p. 340.
2. Arch. nat., carton K 948, n° 18. Voir Pièces justificatives, n° II.

n'exécutait-elle la plupart du temps que les travaux d'une absolue nécessité et négligeait-elle des améliorations utiles. Malgré cette parcimonie, la prévôté des marchands était souvent obligée d'avoir recours aux rois pour obtenir des subsides ou l'autorisation de lever un impôt momentané comme nous l'avons déjà vu à l'occasion de l'établissement du port de la Grève. Mais ces aides extraordinaires n'étaient guère accordées qu'en cas de dépenses imprévues et devenaient onéreuses pour ceux-là mêmes au profit desquels elles étaient consenties, car les marchands hansés se trouvaient soumis comme les autres aux contributions supplémentaires. On ne peut affirmer que, depuis le péage particulier affecté à la construction de la Grève, pareille concession n'ait été faite à la Marchandise, mais nous n'en avons trouvé ni mention ni preuve depuis l'année 1213 jusqu'au commencement du XIVe siècle. A cette époque elles reparaissent et se renouvellent à plusieurs reprises dans l'espace de quelques années. Il faut citer les plus remarquables, celles qui se recommandent soit par les causes qui les produisent soit par les faits intéressants qu'elles provoquent.

En 1308, le prévôt des marchands obtint de Philippe le Bel le droit de lever certaines taxes sur les marchandises transportées par eau à Marolles, Corbeil, Pont-sur-Yonne, Sens, Villeneuve-le-Roi, Joigny-le-Chastel et Auxerre, mais seulement pendant l'espace de sept mois et pour un usage fixé d'avance, probablement pour des travaux utiles à la navigation de la Haute-Seine, mais dont le document qui nous révèle cette concession ne nous apprend ni le lieu ni le genre. Les gens chargés de la perception des taxes continuèrent à les exiger au-delà du terme prescrit et, loin de les employer à l'usage pour lequel elles avaient été accordées, les appliquèrent à d'autres dépenses qui variaient à leur gré. Le prévôt des marchands instruit de ces abus et ne voulant pas en être rendu responsable adressa au roi un rapport sur ce qui se passait. Pour y mettre ordre, Philippe IV avisa directement le bailli de Sens dans le ressort duquel ces exactions se commettaient. Les lettres qui lui furent remises au nom du roi par le prévôt de Paris portaient injonction au bailli de s'adjoindre un homme honorable, d'appeler tous les percepteurs qui avaient abusé de leur mandat, de leur demander le compte des sommes qu'ils avaient levées, l'emploi qu'ils en avaient fait, l'espace de temps pendant lequel ils avaient continué à les exiger après le

terme de la concession, enfin toutes les circonstances de leur gestion régulière et irrégulière et les raisons qu'ils pouvaient alléguer pour leur défense. Le résultat de cette enquête dut être ensuite adressé à Paris aux gens des comptes du roi, muni des sceaux du bailli de Sens et de son adjoint. Ceux qui avaient été lésés injustement eurent promesse de réparation et dans ce but on leur accorda le droit de presser et d'attaquer même le susdit bailli pour en obtenir ce que leur avait fait perdre l'avidité des percepteurs dont il avait toléré les exactions.

L'ordonnance royale originale qui contient l'exposé des faits et des mesures que nous venons de reproduire ne nous est pas parvenue, mais nous en avons la transcription faite l'année suivante par les soins de Pierre le Feron, alors garde de la prévôté de Paris chargé d'en assurer l'exécution, et cette transcription légalisée et munie du scel de la prévôté est conservée aux Archives nationales[1].

L'année 1309, une nouvelle concession d'impôt extraordinaire pour un temps déterminé fut faite par le roi à la Hanse de Paris. Elle est plus explicite et nous permet de spécifier le motif et l'emploi de cette taxe spéciale.

Au printemps de l'an 1309, l'arche principale du pont de Corbeil minée par les eaux ne put résister à la crue du fleuve et entraîna dans sa chute une partie du chemin de halage. Cet accident imprévu dont la réparation urgente était à la charge de la Marchandise nécessitait une dépense assez forte pour qu'elle ne pût y faire face avec ses ressources ordinaires.

Le prévôt des marchands et les échevins s'adressèrent donc encore au roi, le priant de leur accorder une somme suffisante pour réparer les dommages et pourvoir en même temps à d'autres travaux nécessaires à la navigation de la Seine. Philippe le Bel leur permit de lever pendant deux années consécutives, à partir de la mi-août 1309, une certaine taxe sous le nom de *fausse coutume*, sur les bateaux abordant en Grève, selon qu'ils l'avaient déjà fait anciennement dans un but d'utilité publique[2]; allusion à l'octroi accordé par Philippe-Auguste en 1213. Moyennant

1. Arch. nat., carton K 948, n° 28. Voir Pièces justificatives, n° III.

2. « Prout ibidem exigi et levari alias consuevit, pro utilitate publica. » (Arch. nat., carton K 948. — Imprimé dans les *Preuves de la dissertation sur l'origine de l'Hôtel-de-Ville de Paris*, par Leroy.)

cette aide, la prévôté des marchands s'engagea d'abord à rétablir le pont et le chemin de halage de Corbeil, puis à réparer ou à refaire ce chemin dans tout le parcours qui s'étend entre les deux villages de Thiais et de Fontaines [1], de plus à garnir le port de Grève de nouvelles palées ou palissades pour la protection des bateaux qui venaient y aborder.

Pour s'assurer de l'exécution des travaux et vérifier la manière dont cette aide serait perçue et répartie, le roi se réserva de demander des comptes autant de fois qu'il lui plairait au prévôt et aux échevins.

Deux années plus tard (1313), il fut en effet obligé de les rappeler sévèrement à leur devoir au sujet de travaux du même genre auxquels ils ne s'empressaient pas de pourvoir malgré l'urgence. Il s'agissait du relèvement des berges de la Seine, entre l'hôtel de Nesle et celui de l'évêque de Chartres, qui avaient été minées par une inondation [2].

Cette sévérité n'était que passagère et n'excluait en rien la bienveillance que Philippe le Bel, comme ses prédécesseurs, montra souvent à l'égard de la prévôté des marchands. Nous allons en donner de nouvelles preuves.

Les marchands hansés de Paris, ainsi que nous l'avons constaté, avaient joui de toute ancienneté du droit de descendre et de remonter leurs bateaux depuis Paris jusqu'à la mer en se soumettant aux péages imposés par les villes et les seigneurs riverains et particulièrement aux obligations exigées par la Hanse de Rouen.

Les privilèges de cette compagnie presqu'aussi importante et non moins riche que celle de Paris, car elle tenait la navigation maritime en même temps que la navigation fluviale, sont complètement définis dans une ordonnance de Philippe-Auguste donnée en 1207, confirmée et renouvelée par lui en 1223, par Louis IX en 1226, par Philippe III en 1272, et par Philippe le Bel en 1309. Nous ne parlerons que de ceux des articles

---

1. Thiais, près Paris. La partie avoisinant la rivière a reçu le nom de Choisy-le-Roi. — Fontaines. Probablement Fontaine-le-Port sur la rive droite de la Seine au-dessus de Melun.

2. Voyez sur ce sujet notre *Essai sur les travaux publics de la ville de Paris au moyen âge* dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. III, p. 99.

qui sont relatifs aux restrictions de la Hanse rouennaise à l'égard du commerce fait par les étrangers et notamment à l'égard des marchands parisiens. Ils semblent du reste avoir été calqués sur ceux de la charte de 1170 et cela se conçoit de la part de rivaux jaloux de posséder autant que possible les mêmes avantages que la Hanse de Paris.

Les marchands hansés de Rouen avaient le droit de transporter et de vendre, soit en gros soit en détail, toutes les denrées faisant l'objet de leur commerce, de les charger ou décharger, de les apporter ou remporter à leur volonté dans toute l'étendue du royaume, sauf dans les limites de la Hanse de Paris, auquel cas ils étaient obligés, ainsi que les autres étrangers, de prendre compagnie française. En revanche, nul marchand étranger ne devait passer à Rouen en montant ou en descendant la Seine sans s'associer un marchand hansé rouennais; nul, s'il n'avait son domicile à Rouen, ne pouvait y décharger des vins en cellier ni dans quelque maison que ce fût pour les vendre; nul ne pouvait y acheter pour revendre que par l'intermédiaire d'un marchand hansé de la ville. En cas d'infraction les marchandises fraudées devaient être confisquées moitié au profit du roi, moitié au profit de la Hanse de Rouen. Il était encore défendu aux étrangers d'y charger aucunes denrées à destination des villes de la Haute-Seine, de l'Oise et de l'intérieur de la France, sans s'être associé préalablement un compagnon hansé rouennais, sous peine de perdre sa cargaison également confisquée moitié au profit du roi moitié au profit de la Hanse.

Il est inutile de nous étendre sur les points de ressemblance si nombreux qui existent entre ces privilèges et ceux accordés par la charte de Louis VII aux marchands de l'eau de Paris; ils ressortent assez d'eux-mêmes. Mais il était nécessaire de les bien préciser avant d'entrer dans le détail des faits qui vont suivre.

En 1312 ou 1313, sur la réclamation des villes marchandes de la Basse-Seine et principalement de Rouen, le droit de navigation libre au-delà du pont de Mantes fut contesté aux marchands de Paris, et l'usage leur en fut interdit par ordre du roi, fatigué des réclamations incessantes qu'il recevait à ce sujet. Les Parisiens hansés se plaignirent aussitôt de la décision arbitraire dont ils étaient victimes, demandant à être rétablis dans la possession d'un droit constamment exercé jusqu'à ce jour et offrant les preuves à l'appui

de leurs dires. Leurs plaintes favorablement écoutées et suivies d'une enquête, qui ne laissa pas de doute sur la légitimité de la réclamation, amenèrent un résultat inattendu. Les décisions élaborées dans le conseil du roi donnèrent lieu à des lettres patentes édictées au mois de juillet 1315, très importantes pour l'histoire de la navigation commerçante de la Seine.

Le préambule de cette ordonnance pose les faits et leurs conséquences d'une manière qui prouve que la royauté ne s'était pas laissé égarer longtemps sur les prétentions des villes de la Basse-Seine et jugeait équitable de rendre à la Hanse parisienne le libre exercice de la navigation, tout en saisissant cette occasion pour établir au profit du trésor une contribution nouvelle. Mais au moins cette charge extraordinaire ne fut pas sans compensation. Voici comment les choses se passèrent :

« Come le Prevost des marchans de Paris et li eschevins pour « eux et pour les marchans et voituriers de l'yaue de Paris, « meintenissent que come ils eussent esté en bone saisine conti- « nuelement par longtemps de mener et faire mener et envoyer « leurs denrées et marchandises de Paris parmy l'iaue de Saine, « en avalant et passant droitement et delivrement par dessous le « pont de Rouen jusqu'à la mer, et de la mer en venant et remon- « tant contremont l'iaue de Saine par dessous ledit pont jusqu'à « Paris et partout ailleurs là où il leur plaisoit et a plu ou temps « passé. Et nous et nos gens de par nous, puis trois ans ou « quatre, *de nostre propre volenté, sans jugement et sans con- « naissance de cause,* eussiens fait et fait faire deffense que il ne « usassent ne esploitassent désormais lesdites choses à tort et « mains deument et en eus dessaisissant et dépoillant de leur « dite saisine, pour coi ils nous requeroient que nous leur ostis- « sions la deffense et l'empeschement dessus dit, a la fin que ils « fussent tenus et gardés en leur saisine meismement comme la « dite deffense et empeschement fut et tournast trop grandement « ou tres grand damage et prejudice de euls et de tous les mar- « chans, etc... »

Pour ne pas blesser les intérêts des cités riveraines et pour éclairer la question le roi déclara : « De notre commandement « d'une part, de l'accord et dou consentement de grant foison des « plus souffisans bourgeois et marchans de la ville de Paris et « dou commun accord, de grant foison de nos autres bones villes

« dou royaume de France,... furent et ont esté faites et accordez... « les convenances et accorts qui s'ensuivent[1]. »

Après avoir rappelé que seuls les marchands hansés de Paris ont droit de navigation commerçante entre leur ville et le pont de Mantes, sauf les exceptions faites en faveur de Rouen pour ses barques vides et des marchands « de Compiegne et des autres « bonnes villes qui ont accoustumé de mener et d'envoyer les « denrées et leur marchandise de l'iaue de Saine en la riviere de « Oize, » la décision royale leur reconnaît la faculté de naviguer et de commercer en montant ou en descendant depuis le pont de Mantes jusqu'à la mer, à la condition seule d'acquitter à Rouen « le droit paage qui est deub et accoustumé de estre payé pour « cause de la vicomté de l'iaue. » Une fois cette obligation satisfaite, les marchands parisiens et étrangers peuvent « mettre des- « cendre et herbergier leurs dites denrées et leurs marchandises « et leurs autres biens au port et en la ville de Rouen et ramener « et renvoyer, si comme il leur plaira, et vendre et marchander en « ladite ville par yaue et par terre, tout aussy franchement en « toutes choses comme li marchans et li bourgeois de Rouen « font. »

Cependant cette reconnaissance de droits n'est pas faite gratuitement. Le roi en profite pour lever une somme de soixante mille livres parisis au moyen de l'établissement d'un péage temporaire. Les lettres de 1315 nous donnent le détail du tarif de la taxe ainsi imposée sur chaque espèce de marchandises, soit en montant soit en descendant le fleuve. Cette longue nomenclature est intéressante en ce qu'elle nous permet d'abord de déduire la valeur comparative de tous les produits transportés par eau. Elle nous initie également, autant qu'un tarif peut le faire, aux besoins de cette époque, en nous énumérant les denrées industrielles ou alimentaires, les objets de première nécessité ou de luxe qui s'échangeaient alors entre les cités commerçantes du nord-ouest de la France. Nous reproduisons en note cette liste, car bien qu'il soit facile de la consulter dans le Recueil des ordonnances d'où nous l'extrayons, il nous paraît utile de la présenter ici comme renseignement complémentaire d'un intérêt réel[2].

---

1. *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 598 et ss.

2. « C'est à sçavoir : Bled, avoine et tout autre grain, de la somme, c'est le muid, quatre sols tournois; vin françois le tonnel 40 deniers; vin d'Au-

Ce péage royal fut perçu dans les villes situées sur les rives de la Seine entre Pont-de-l'Arche et l'embouchure. Les marchan-

---

xerre, le tonnel 5 sols; vin de Baune et de Saint-Pourçain, comptant deux queues pour un tonel, la piece cinq sols; vin de Saint-Jean-d'Angely et de Gascoigne, la piece sept sols; vin de Garnache, la queue 20 sols; vin grec et d'Espaigne, le tonnel 10 sols; vinaigre et verjus, le tonnel 20 sols; cidre le tonnel 10 deniers; sel menus, la piece 2 sols 6 deniers; c'est le muid 4 sols 2 den.; harenc blanc, le millier 13 deniers; harenc sort, le millier 10 deniers; morue et congres salés, le cent 2 sols 6 den.; saumons salés, le cent 5 sols; maquereaux et anoncelles salés, le cent 7 den.; crapois nouviau, le cent 3 sols 4 den.; crapoy viel, le cent 20 den.; alès, le millier 10 den.; bacons, la pièce 5 den.; suif et oint, le cent 15 den.; huille de noix, de pavot et de chaneviz, 20 den.; huile d'olive, sain de haran et tout autre sain, le tonnel 10 sols; miel, le tonnel 10 sols, comptant deux queues pour un tonnel; beurre, le cent 7 den.; fromage, le cent 10 den.; plomb et poids, le cent 7 den.; estain, alun et cuivre, le cent 20 den.; [riz] commun et couperose, le cent 7 den.; figues et raisins d'Espaigne, la couple 10 den.; figues de Meligne, la piece 10 den.; cire, vif argent et autres avoir de poids, de la value, le cent 5 sols; graine, le cent 16 sols; petrelle et saumace, le cent 5 den.; cendres et teintures, le grant baril 20 den., et le petit baril 10 den.; cuirs de Sevile, de Stramadiere et du Port, le lot 5 sols; cuirs d'Illande, d'Ecosse et de Meiros (*sic*) et tous autres cuirs, le lot 40 den.; veelin, cuirs de chevaux et de tous autres, à la value, le lot 20 den.; cordouen cru, la douzaine 13 den.; cordouen..., la douzaine 20 deniers; bazenne vermeille, la douzaine 10 den.; molles à moulin, chacune 20 den.; molles à fevre, chacune 7 den.; malardiaux, la piece 4 den.; fruit, la coste 2 den.; et sans coste à la value; noix, le sestier 6 den.; savonne, la somme 20 den.; connins d'Espaigne, le vestir 7 den.; chats, goupis et lievres, le cent 7 den.; peaux de bouq, l'une parmi l'autre, le cent 13 den.; la coste et le coussin, 10 den.; plume d'Angleterre, le cent 10 den.; *charbon de terre* (*sic*), la poise 14 den.; buche de gloe, le millier huit sols quatre deniers; buches de costerez, le millier 7 deniers; res et gentes, le cent 10 den.; armes et arçons, le cent 5 den.; lates et escoberges, le millier 10 den.; merien françois de cinq et de six pieds, le millier 5 sols; merrien de deux pieds et de deux pieds et demy, le millier 20 den.; merrien alligné, le cent 5 sols; roes, le cent 40 den.; eschalas, le cent de bottes cinquantins 10 den.; peles et auges, le cent 5 den.; escuelles, le millier 10 den.; cerceaux à trezeaux, le millier 7 den.; acier, le cent de jarbes 40 den.; fer, le cent de plattes 20 den.; la ferrure de charette, 10 den.; fain, le millier 10 den.; laine d'Angleterre, d'Ecosse et d'Illande, le droit sac 16 sols; laine de ce païs, le droit sac 7 sols; peaux et laine, 5 sols le cent; le tonnel de guede, 7 sols; la semelle de paelles de pos et de chaudieres d'airain, 7 den.; archal et fil d'archal, le cent 2 sols 6 den.; les cent balenes, 7 sols; fil de lin, le cent 40 den.; fil de chanvre, le cent 20 den.; filace d'Espaigne, le cent 20 den.; et toutes autres denrées à la value du prix dessusdit, et faitte cette imposition et evaluée à toujours. » (*Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 599 et ss.)

dises amenées par terre à Rouen y étaient également assujetties afin de ne pas créer d'exception aux dépens du trésor et de la navigation. L'exemption habituelle fut accordée aux nobles et au clergé pour les denrées à leur usage, et dont ils ne faisaient point commerce. Les marchands de Rouen reçurent également la faveur d'être exempts du péage, en compensation des avantages accordés aux étrangers par la suppression des entraves que la Hanse rouennaise avait apportées à leur commerce.

Pour assurer la perception régulière de la taxe, on établit un receveur particulier à chaque endroit où elle était exigible. Les préposés durent prêter serment de remplir fidèlement leur charge et furent obligés « de rendre bon et loyal compte deux fois l'an à « Paris, à la Toussaint et à l'Ascension » aux maîtres des comptes du roi, aux prévôt et échevins de la Marchandise ou aux officiers commis par eux. Les frais de perception et les collecteurs furent payés au moyen de sommes prises sur le produit de la taxe, c'est-à-dire aux dépens du commerce, mais il fut décidé qu'on ne pourrait établir plus d'un receveur dans chacun des lieux désignés.

Enfin l'on annonça que « cherra et cessera a toujours mès le « paage dessus dit tantot come lesdits collecteurs en auront prins « et receu jusques a la dite somme de 60,000 livres parisis, avec « leurs cous et despens que il auront fait, durant la dite cueil- « lette [1]. »

Au mois de février de l'année 1315, Louis X confirma et renouvela la charte donnée par Philippe-Auguste en 1204 et relative aux concessions faites en faveur des marchands étrangers qui allaient commercer dans la rivière d'Oise [2].

Quelques années plus tard, Charles IV, par lettres datées du mois de mai 1324 et délivrées à Vaumain-en-Vexin, confirma le droit que le prévôt des marchands et les eschevins avaient reçu des rois ses prédécesseurs d'agir judiciairement contre ceux qui attentaient aux libertés, franchises et privilèges de la Hanse. Reconnaissant en outre qu'il pouvait leur être souvent désavantageux, lorsque les infracteurs récusaient la juridiction du Parloir aux Bourgeois ou en appelaient à un autre tribunal, de se soumettre à la décision des sénéchaux, des prévôts, des baillis et

1. *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 601.
2. *Ibid.*, t. II, p. 432.

autres juges du royaume, le roi les autorisa à ne comparaître que devant le Parlement séant à Paris, ou en son absence devant les juges royaux commis pour le représenter[1].

Dix ans s'écoulent (1324-1336) sans que la royauté intervienne de nouveau, en dehors de ses relations habituelles, dans les affaires de la prévôté des marchands. Pendant cet intervalle la branche des Valois est montée sur le trône et bientôt commence, avec les dernières années du règne de Philippe VI, l'ère de calamités connue sous le nom de guerre de Cent ans. Comme tous les autres sujets du royaume, les marchands de Paris vont avoir à supporter leur part des malheurs publics.

Au moment où la guerre commençait entre la France et l'Angleterre, Philippe VI rassemblant ses ressources ne put, au moyen des fonds ordinaires du trésor royal déjà obéré, subvenir à tous les frais que nécessitait la mise en campagne de plusieurs armées. Il eut recours à l'établissement de nouveaux impôts, entre autres la gabelle qui devint permanente. Parmi ces contributions extraordinaires il s'en trouva une qui frappait directement le commerce et notamment celui de Paris et de la Seine.

Le préambule de l'ordonnance qui *permet* à la municipalité parisienne de lever une imposition sur les denrées et les marchandises au *profit du Roi,* pour les besoins de la guerre, nous expose de la façon la plus saisissante quelles étaient déjà les tristes nécessités :

« Philippe par la grace de Dieu, etc... Comme pour contrester « et obvier à la malvaise volonté de plusieurs anemis de nous et « de la couronne de France, lesquiez, si comme par evidentes « presumptions, vraiesemblables conjectures et experience de fait « nous est clerement apparu, se sont efforciez et efforçoient volen- « tiers à leur povoir, à tort et sanz aucune juste cause, porter « domage, deshonneur à nous, noz subgez et le commun pueple « de nostredit royaume, avoir eu et conviegne encores avoir « guerres ouvertes en plusieurs lieus, tant en terre comme en « mer, auxqueles noz guerres soustenir et aidier chascun habitant « et manant de nostre dit roiaume est tenu tant de droit comme « de coustume, selon son estat et faculté; et pour ce entre les « autres villes et habitans de nostre dit roiaume, aiens fait som- « mer et requerre noz amez le prevost des marchans, les esche-

1. *Ordonnances des rois de France,* t. I, p. 781.

« vins, les bourgoiz, les habitans, les marchans et manans de « nostre ville de Paris à nous faire subside et aide en noz dites « guerres. »

La suite de ces lettres rappelle qu'au mois de mai de la présente année 1337, les chefs de la municipalité parisienne, touchés de l'état du royaume et des représentations du roi, lui ont fait offrir quatre cents hommes d'armes qu'ils s'engageaient à équiper et à entretenir pendant six mois, dans le cas où le roi commanderait son armée en personne, pendant quatre mois seulement dans le cas où il ne se mettrait point lui-même à la tête de ses troupes, « laquele offre pour la bonne affection et amour que nous « avons à euls, et savons euls avoir a nous, receusmes moult « agreablement. »

Le roi ne se rendit pas à l'armée, mais envoya plusieurs corps de troupes sur divers points pour s'opposer aux invasions anglaises. Quant aux offres faites par la municipalité parisienne, bien qu'acceptées, elles ne furent pas immédiatement réalisées. N'ayant pas fourni à temps les quatre cents hommes d'armes proposés, elle offrit en compensation de payer une somme de dix-huit mille livres tournois pour les gages dus à quatre cents des gens d'armes de l'armée pendant les quatre mois de juin, juillet, août et septembre. Mais comme les ressources de la ville étaient restreintes et qu'on ne pouvait en distraire cette somme, il fallut la trouver en dehors du produit des revenus habituels. Le roi voulait établir une taille extraordinaire sur chaque habitant de Paris, mais on lui représenta qu'un tel genre d'imposition produirait des mécontentements, des troubles même, que les bourgeois de Paris qui en avaient eu vent menaçaient déjà, que par conséquent il fallait abandonner ce moyen. Le prévôt et les échevins proposèrent à la place de mettre une taxe sur les denrées et marchandises vendues à Paris. De cette façon, ajoutèrent-ils, on pourrait arriver au recouvrement des sommes promises au roi sans s'exposer à soulever le peuple par une capitation qui s'adressait trop directement à chacun. Bien plus, dans le cas où ce mode d'impôt serait adopté, ils s'engagèrent à lever par la même occasion quatorze mille livres tournois en plus de la somme convenue, mettant ainsi à la disposition du roi trente-deux mille livres tournois au lieu de dix-huit.

Philippe VI avait intérêt à ne pas refuser une pareille offre; il abandonna l'idée de tailler les gens de Paris et accorda au prévôt

des marchands le droit d'imposer toutes les denrées et marchandises vendues ou achetées par quelque personne que ce fût, marchands, bourgeois, artisans, menu peuple et étrangers jusqu'à la concurrence de la somme convenue, plus les frais de perception. L'ordonnance royale contient le tarif applicable à chaque objet et qui, venant s'ajouter aux taxes déjà si nombreuses, dut augmenter la cherté de façon à peser lourdement sur tous [1].

Ce nouvel impôt atteignait non seulement les denrées qui faisaient l'objet du commerce, mais toutes celles que les bourgeois aisés récoltaient ou fabriquaient pour eux-mêmes. Le blé, le vin, le pain, les fruits et tous autres produits qu'ils tiraient de leurs fermes y étaient également soumis et devaient payer, d'après juste estimation, la même taxe que la quantité égale de denrées vendues aux gens obligés de recourir à l'approvisionnement des ports, halles et marchés.

Les gens du roi, les nobles, les prêtres, les religieux furent

---

1. « C'est assavoir sur chascun muy de froment et chascun muy de pois, deux souls ; et sur chascun muy d'autre grain diz et oict deniers ; item sur chascun tonnel de vin françois, 16 deniers, et sur chascun tonnel de vin apellé de Bourgoigne, deux solz ; sur chascun tonnel de vin de Beaune, cinq solz ; sur chascun tonnel de vin de Gascoigne, de Saint-Jouen-d'Angeli et d'Espaigne, quatre solz ; item sur chascune pipe de Saint-Poursain, de Souvegny et de Nevers, deux solz six deniers, et sur touz vins de Garnache, de Crète, de Rochelle et autres semblables, au priz que il pourront valoir, selon l'estimation des autres vins dessusdiz ; item sur chascun muy de sail gros et delié, l'un par l'autre, trois solz ; sur chascun tonnel de vin-aigre et de verjus, seize deniers ; item sur chascun millier de harenc sor, oict deniers ; sur chascun pignon de harenc, oict deniers, et sur chascun tonnel de caque harenc, oict deniers ; sur chascun panier de poisson, quatre deniers, exceptez mourues, seiches, allés de mer, saumons frez et salez, sur lesquiez poissons exceptez sera levé de la livre selon leur priz et value, ainsi comme des marchandises qui s'ensuivent ; c'est assavoir : tous draps, peleterie, espicerie et toutes autres grosses marchandises qui seront vendues en ladite ville et ès forsbourgs, sur lesqueles sera levé de chascune livre quatre deniers. Et semblablement que touz les bourgoiz de la dite ville de Paris, non marchands, soient tenuz paier de tous les blés, vins et autres choses creues en leurs heritages pour tant comme ils en despendront en leurs hostiels, aus priz et estimacion dessusdiz, ainsi comme s'ils les vendoient...

« Et voulons encore et ordenons et octroions que se aucun estoit convaincu et attaint d'avoir recelé ou fait fraude ès denrées que il aroit vendu ou acheté, par quoi ladite imposition ne fust paiée, le quart d'icelles denrées soit forfaite et confisquié ; et la moitié d'iceli quart acquis à nous et l'autre moitié au proffit de ladite imposition. (*Ordonnances des rois de France*, t. XII, p. 39 et ss.)

exemptés de la taxe comme ils l'étaient déjà de toutes les autres. L'exemption fut étendue en faveur des écoliers et des clercs résidants à Paris, mais toujours à cette condition de ne point commercer d'aucune de ces denrées et de n'en avoir que pour leur consommation, ce qui laissait de grandes facilités à la fraude et aux abus.

Les percepteurs furent choisis parmi les plus capables et honnêtes gens des métiers de Paris. Elus par les chefs de la prévôté des marchands, soumis à leur surveillance, ils durent rendre leurs comptes aux gens des comptes du roi, en présence du prévôt et des échevins, et cela d'une façon régulière afin qu'on pût faire cesser la levée de l'imposition aussitôt la somme de trente-deux mille livres complétée et les frais accessoires payés.

L'ordonnance termine par la menace de confiscation partielle (un quart) contre ceux qui seraient convaincus d'avoir soustrait ou essayé de soustraire tout ou partie de leurs denrées au paiement du subside.

Le roi donna en outre au prévôt des marchands et aux échevins plein pouvoir de contraindre par toutes les voies et tous les moyens qu'ils jugeraient utiles ceux qui se montreraient rebelles ou négligents, et il enjoignit au prévôt de Paris de prêter aide aux chefs de la Marchandise chaque fois qu'il en serait requis par eux à ce sujet.

Enfin, comme une récompense de cette contribution plus accordée qu'offerte, le roi s'engagea à prendre sous sa protection particulière les privilèges anciens de la Marchandise, mais en défendant expressément à ses chefs de profiter de la taxation momentanée pour en continuer l'exercice à leur profit.

Quelques années plus tard, peu de temps après la clôture des comptes sur les trente-deux mille livres, les prévôts et échevins, mettant à profit la promesse de protection qui leur avait été faite, obtinrent la confirmation par ordonnance royale des lettres données en 1204 et 1209 relatives au commerce entre Paris et Rouen, déjà renouvelées en 1315 par Philippe le Bel [1]. Elles le furent encore en 1352 par le roi Jean, et ce prince confirma en même temps les concessions premières faites par Louis VII dans la charte de 1170 [2]. Ainsi les Marchands de l'eau de Paris ne per-

1. *Ordonnances des rois de France*, t. IV, p. 8.
2. *Ibid.*, t. II, p. 482.

mettaient pas l'oubli de leurs privilèges; avec ces confirmations successives et fréquentes aucune prescription n'était possible et leurs antiques droits semblaient acquérir chaque jour une vitalité nouvelle.

Mais les causes de ruine qui menaçaient la Hanse parisienne allaient apporter une grave perturbation dans son existence. Le commerce entravé par la guerre languissait; les transports, les transactions se ralentissaient. Non seulement les fortunes particulières se trouvaient atteintes, mais les revenus de la prévôté des marchands diminuaient en raison de la stagnation du commerce. Il fallut de toute nécessité penser à l'établissement de nouvelles impositions, cette fois fixes et durables, afin d'obtenir autant que possible l'équilibre entre les recettes et les dépenses. Dans cette extrémité, comme on ne pouvait frapper de droits supplémentaires le commerce étranger déjà trop effrayé ni les denrées nécessaires à la vie, sans s'exposer à affamer la ville en éloignant les marchands, la Hanse se résigna à se frapper elle-même dans une de ses plus précieuses prérogatives.

Les marchands étrangers, on se le rappelle, étaient obligés de prendre un compagnon hansé, lorsqu'ils amenaient leurs denrées par eau à Paris ou qu'ils traversaient cette ville pour aller commercer en haute et en basse Seine. Sur leur demande, le prévôt ou les échevins désignaient un bourgeois hansé avec lequel ils devaient faire société, c'est-à-dire partager les bénéfices de leur expédition. Jusqu'alors cet avantage avait été gratuitement accordé aux marchands parisiens qui en avaient tout le profit. Pour parer à l'insuffisance de ses revenus, la municipalité parisienne obtint du roi Jean l'autorisation de lever une certaine somme sur chaque hanse accordée à un marchand de Paris avec un étranger. Ce droit varia suivant les conditions plus ou moins avantageuses présentées par l'association contractée. On dut payer vingt sous parisis quand le prix de la cargaison montait à cent livres parisis et au-dessus; dix sous seulement quand il était de vingt à cent livres et même au-dessous. L'établissement du droit de Hanse fut fait à titre perpétuel; le prévôt royal conjointement avec celui des marchands et les échevins furent chargés de l'appliquer, d'en percevoir les produits et de les employer tant à l'amortissement des dettes arriérées qu'à tout ce qui pouvait être utile aux intérêts de la ville. Les marchands de Paris étaient trop attachés à la satisfaction des besoins de leur

cité et du commerce pour résister à un impôt nécessité par les circonstances, mais qui les frappait pourtant seuls. Aussi les lettres patentes accordées par le roi font mention de leur consentement et même de leur désir à cet égard conformes en tout point à ceux de leurs chefs [1].

Huit ans après, en février 1358, une autre petite source de revenus fut accordée un peu solennellement, eu égard à sa valeur réelle, par la royauté à la prévôté des marchands. En reconnaissance des soins qu'elle apportait à l'entretien de la ville, particulièrement à la construction ou réparation des murs et fossés qui la protégeaient, Charles V, alors régent, donna le produit de la pêcherie de ces fossés, produit qualifié d'assez copieux par la charte de concession [2].

Les malheurs causés par la défaite de Poitiers, la captivité du roi Jean, les ravages de l'invasion étrangère et les désordres qui troublèrent le royaume pendant la régence du Dauphin, portèrent une grave atteinte à l'industrie et au commerce. La Marchandise eut à souffrir particulièrement des funestes conséquences de la guerre anglaise. Les Compagnies occupaient la Bourgogne et, maîtres de la ville de Melun, faisaient main basse sur toutes les barques qui passaient à leur portée. Une fois les communications rompues et la navigation de la Haute Seine presqu'annulée, le commerce si important qui s'y faisait était ruiné et, ce qui était encore plus grave, l'approvisionnement de la capitale très compromis.

Les marchands de Paris et de Bourgogne, les riverains et tous les gens intéressés à l'exercice de la navigation adressèrent leurs plaintes au régent. Le dauphin Charles, comprenant les funestes effets de l'occupation du cours de la Seine par ses ennemis, résolut de remédier au mal autant qu'il était en son pouvoir. Une ordonnance datée du 4 novembre 1358 nous expose les mesures

---

1. « Potissime cum de voluntate et assensu spontaneis hansatorum predictorum burgensium. » (*Ordonnances des rois de France*, t. IV, p. 9.)

2. « Cum prefati prepositus, scabini, cives et habitantes, ut nostri et regni hostibus tutius resistere valeant, circumquaque villam ipsam muros fossata et plura alia fortalitia fecerunt et faciunt, propriis sumptibus et expensis..... In aquis fossatorum earumdem copia piscium excrescat, piscariam supra dictam donamus ac omne jus et emolumentum quod ex illa potest et in futurum poterit quomodo libet provenire. » (Leroy, *Dissertation sur l'origine de l'Hôtel-de-Ville de Paris*, Preuves.)

prises pour rassurer le commerce et rétablir les communications. Nous en reproduisons les principaux passages afin de rendre plus fidèle la peinture des malheurs de l'époque et de leurs conséquences funestes au point de vue qui nous occupe :

« Charles, aisné filz du roi de France, regent le royaume, duc « de Normandie et dauphin de Viennois, à touz ceulz qui verront « ces presentes lettres, salut. Savoir faisons que comme depuis « que le chastel et une partie de la ville de Meleun, en laquelle « partie est le cours de la riviere de Saine, furent pris et occupez « par les ennemis de monseigneur, de nous et du royaume, les « blez, aveines et autres grains, buches, vins, foins et autres « marchandises qui du pays de Bourgoigne, de Champaigne, de « Brye, de Gastinois et des autres lieux d'environ, estans par de « là la dite ville de Meleun souloient estre amenez par la dite « rivière en la bonne ville de Paris, n'aient peu ne encore puis-« sent passer par la dite ville de Meleun pour venir en la dite « ville de Paris, ou grant dommage des marchanz et autres « genz des pays dessus diz et de tout le bien publique; nous « voulans sur ce pourveoir, à la supplication des gens desdiz pays, « pour le prouffit commun et le bien publique d'iceulx pays et de « tout le royaume et pour ce aussi que la dite bonne ville de Paris « soit plus habondant en touz biens; eue sur ce très grant et « bonne deliberacion et grant avis avec nostre conseil et pluseurs « autres, avons ordené certain nombre de genz d'armes et de pié, « brigans, pavoisiens, archiers et arbalestriers, qui seront conti-« nuelment en certains batteaux couvers pour garder et conduire « partout là ou mestier sera, les marchanz et les marchandises « passanz par la dite riviere et par la dite ville de Meleun. »

Mais les finances du royaume étaient trop obérées pour qu'on pût en distraire la somme nécessaire aux dépenses occasionnées par l'entretien de ces troupes et la défense du fleuve. Le commerce vit encore retomber sur lui cette nouvelle charge. Il dut payer, au moins en partie, et subvenir à la pénurie du trésor royal.

Les lettres de 1358 nous apprennent le genre d'imposition qui fut établie à cette occasion sur les marchandises et la manière dont elle devait être perçue :

« Et pour le paiement d'iceulz (soldats), et les autres fraiz mis-« sions et despens que il convendra pour ce faire, avons voulu et « ordené, voulons et ordenons par ces presentes, que les mar-

« chanz et autres genz à qui seront les vins et foins, dessus diz, « de quelque estat ou condicion que il soient, payeront ce qui « s'ensuit : c'est assavoir pour chascune navée ou batelée de « foins six florins royauls, et pour chascune queue de vin fran- « çois un florin à l'escu, de vin de Bourgoigne un florin royal, « et de vin de Beaume et de Saint-Pourcein un florin au mou- « ton ; laquelle aide sera levée par les deputez à ce de par les tre- « soriers de Monseigneur et les nostres, en la ville de Courbueil, « quant les dictes marchandises passeront par illec. Et ne paye- « ront riens ailleurs en quelque lieu que ce soit, fors que les « charges et redevances accoustumées et anciennes[1]. »

« Et voulons que les marchandises dessus dites ou aucunes « d'icelles ne soient menées ne descendues ailleurs que au port de « Paris et que ceux qui les conduiront si il ne sont bien cogneuz « et genz de quoi l'en aie et doie avoir pleine fiance, baillent au « port de Samoys[2] quand il passeront par illec à ceuls qui de par « nous seront à ce deputez, bonne seurté que icelles marchandi- « ses seront menées et descendues à Paris et non ailleurs. »

Le régent confia l'exécution de ces mesures tant au prévôt de Paris qu'au prévôt des marchands, aux échevins, aux châtelains de Montereau, de Melun, de Corbeil et à leurs lieutenants. Cette ordonnance si intéressante se termine par la défense absolue intimée à tous les seigneurs riverains et à tous les officiers appelés par leurs fonctions dans les villes et châteaux que baigne le fleuve ou qui l'avoisinent, de faire aucune prise, de lever aucune contribution sur les bateaux marchands ni d'arrêter les marchandises en tout ou en partie, ni de les laisser arrêter pour quelque motif que ce fût. Une punition exemplaire menace ceux qui désobéiraient et troubleraient le commerce par leurs vexations.

Cependant la navigation marchande continua à être troublée, les causes de ruine subsistèrent et se multiplièrent, la protection s'affaiblit par suite d'autres nécessités pressantes jusqu'à l'apaisement momentané qui suivit le désastreux traité de Bretigny. Sous le règne de Charles V, et surtout quand la France fut en partie débarrassée des Compagnies et autres pillards, le commerce jouit d'un peu plus de calme, mais cette tranquil-

---

1. *Ordonnances des rois de France,* t. III, p. 298.

2. Samoys, aujourd'hui Samois, petit village sur la rive gauche de la Seine entre Melun et Moret, près la lisière de la forêt de Fontainebleau.

lité ne devait pas durer. De nouvelles guerres vinrent apporter dans le royaume le désordre et la désunion. Plus que jamais la navigation marchande se ressentit de ces calamités et il devait se passer bien des années avant qu'elle pût retrouver une prospérité dont elle avait joui presque sans interruption pendant trois siècles consécutifs.

La fin du XIVe siècle fut complètement fatale à la Marchandise. A toutes les causes d'affaiblissement et de ruine que nous venons d'énumérer, s'en ajouta une autre qui faillit à jamais consommer sa perte.

Elle s'attira la colère du roi pour avoir pris une part active à la révolte connue sous le nom des Maillotins. Charles VI, afin de punir les bourgeois de Paris d'avoir soulevé le peuple et donné l'exemple du refus de l'impôt qui fut le premier acte de cette rébellion, abolit la prévôté des marchands et la réunit à la prévôté royale par lettres du 27 janvier 1382.

Le préambule de cette ordonnance énonce tous les griefs que la royauté reproche aux habitants de Paris et dont elle entend les punir :

Entre autres : « Plusieurs des manans et habitans de nostre dicte « ville de Paris en perseverant de mal en pis et pour empescher « le cours des aides à nous octroyez, se feussent assemblez ès « halles de nostre dicte ville et y eussent tué et murtry aucuns « qui estoient ordonnez et commis sur le fait des aides, rompu « les boistes ordonnées pour mettre les deniers d'iceulx aides, et « d'illecques alez en l'eglise Saint-Jaques de l'Ospital où ilz trou- « verent ung des fermiers des dits aides, lequel ils bouterent et « menerent par force hors d'icelle eglise et le tuerent et murtri- « rent; et après se feussent transportez en la maison de la ville et « d'icelles rompu les portes, huis et coffres, et prins grant quan- « tité de mailletz qui y estoient, lesquels Hugues Aubriot, jadis « prevost de Paris, avoit fait fere du commandement de nostre « très chier seigneur et pere; et eussent aussi tué et murtry « aucuns de noz officiers et autres qui avoient receu les imposi- « tions et autres aides ou pris à ferme, abattu plusieurs maisons,... « rompu les prisons de nostre chastelet de Paris et autres et delivré « les prisonniers estant en icelles..., et depuis en perseverant en « leur mauvaise voulenté, aient fait par plusieurs fois assemblées « et plusieurs commocions tant armez comme desarmez, et fait « chennes et barrieres en nostre dicte ville de leur auctorité et gar-

« dées les portes à l'encontre de nous et de noz officiers et refusé « de nous y laisser entrer... Et avec ce aient fait commis et perpetré « plusieurs autres rebellions, desobeïssances, monopolles, crimes « et malefices, tant de lesc majesté comme autres, en fais et en « parolles, par plusieurs fois depuis le premier jour de mars jus- « qu'au dymenche onzieme jour de ce present mois de janvier, « que nous venismes en nostre dicte ville de Paris, et en oultre « aient par plusieurs fois mesprins dès le temps de nostre dit « seigneur et pere... etc.[1]. »

Après avoir ainsi et plus explicitement encore développé tous les griefs qu'il reprochait aux Parisiens, le roi déclaraitqu'il voulait les punir des désordres passés et éviter en même temps pour l'avenir le renouvellement de semblables rébellions. Egalement irrité contre le prévôt et les officiers de la Marchandise qui, loin de s'opposer à ces soulèvements, les avaient ouvertement encouragés, il arrêta de concert avec son grand conseil les mesures suivantes :

La prévôté des marchands est abolie ainsi que tous les droits qu'exerçaient le prévôt des marchands, les échevins et leurs agents. Tous ces pouvoirs sont transférés au prévôt de Paris, excepté ceux relatifs à la perception et à l'emploi des rentes, revenus, octrois, péages et coutumes de Paris et de la Marchandise, qui dorénavant doivent être perçus par les receveurs ordinaires du roi. Les articles suivants défendent à l'avenir toute communauté ou maîtrise de métiers ; les maîtres des métiers de Paris sont remplacés par des prud'hommes dont la nomination appartient au prévôt royal. Quant aux assemblées, confréries ou réunions de métiers, elles sont absolument interdites sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, excepté pour les cérémonies religieuses et certains autres cas dont l'opportunité sera jugée par le prévôt de Paris ou les officiers du roi. Les infracteurs sont menacés de peines très sévères, entre autres de la confiscation de leurs biens.

Enfin la même ordonnance prononce également l'abolition des officiers municipaux dépendants de la prévôté des marchands et qui, sous le nom de quarteniers, cinquanteniers, dizainiers, commandaient les milices bourgeoises établies pour la défense de

1. *Ordonnances des rois de France*, t. VI, p. 685 et suiv.

Paris, mais qui avaient pris part aux rébellions. En signifiant l'abolition totale de ces milices, le roi déclare qu'il se réserve à l'avenir exclusivement le soin de protéger la ville et ses habitants : « Se aucun besoing ou neccessité y estoit par la puissance de noz « ennemis ou autrement, nous y pourverrons et ferons garder « nostre dicte ville et les bourgois, manans et habitans d'icelle « de toute oppression [1]. »

Ces lettres se terminent par l'injonction à tous les officiers du roi, conseillers du Parlement, gens des comptes et trésoriers à Paris, de faire crier et publier leur contenu et de les faire respecter par tous les moyens dont ils disposent.

Une autre ordonnance du même jour (27 janvier 1382) proclama l'adjonction à l'office de la prévôté royale, de la Maison de ville de Paris, dont nous avons parlé sous les noms divers de Maison aux Piliers, Maison de la Marchandise, Parloir aux Bourgeois. Changeant de maîtres elle devait changer de nom. On lui donna celui de Maison de la Prévôté de Paris [2].

---

1. *Ordonnances des rois de France*, t. VI, p. 687.

2. « Nous, considerant estre chose convenable, expediente et necessaire que nosdits prevosts, quant il venront au gouvernement de ladite prevosté, ayent honnorable demeure et maison où il puissent tantost se retraire et leurs biens, et qui soit en lieu publiq et apparent, pour quoy tous ceux qui devront avoir recours à euls comme à leurs juges, scachent où aller plus promptement pour faire et expedier leurs besoignes; par la déliberacion de nos diz oncles (les ducs de Berri et de Bourgogne) et de nostre conseil, avons donné, donnons et octroyons de grace speciale, pleine puissance et auctorité royale, perpetuellement à l'office de ladite prevosté de nostredit Chastellet, ladite maison et toutes ses appartenances, ainsi comme elles se comportent, qui souloient estre pour l'office de ladite prevosté des marchans et estoit appellée la *maison de ville*, assise en la place que l'en dit de Greve ; et voulons et ordonnons que dès maintenant en avant pour le temps avenir, elle soit nommée et appellée la *maison de la prevosté de Paris*, ... pour y habiter et en jouir et exploiter par le prevost de Paris qui à present est, tant qu'il sera audit office, et après lui les autres prevosts qui venront successivement et à toujours. (*Ordonnances des rois de France*, t. VI, p. 688.)

CHAPITRE II.

ABOLITION MOMENTANÉE DE LA PRÉVÔTÉ DES MARCHANDS, SOUS LE RÈGNE DE CHARLES VI. — SON RÉTABLISSEMENT.

La prévôté des marchands de Paris jouissait de ses privilèges avec cette sécurité propre aux institutions que les siècles semblent avoir à jamais consacrées. Ce qui fait leur confiance devient la cause de leur faiblesse au jour du malheur, et quand elles sont troublées ou renversées, la catastrophe est d'autant plus sensible qu'elle est inattendue et que rien n'a été fait pour prévenir le mal ou au moins l'atténuer. Au contraire l'excès naît presque toujours d'une longue possession et c'est là ce qui avait conduit à la ruine les chefs de la Marchandise parisienne. Ils avaient cru pouvoir attaquer impunément la puissance royale, se retranchant derrière ce qu'ils pensaient être l'inviolabilité de leurs droits. Mais si les rois avaient concédé et sanctionné ces avantages à diverses reprises, rien n'était imprescriptible alors pour leur absolutisme ; ils savaient retirer des concessions que ni leur antiquité, ni leurs consécrations nombreuses ne rendaient inviolables à leurs yeux. Aucunes considérations légales ne pouvaient faire restituer aux magistrats municipaux ce qui leur était enlevé d'un seul coup, leur autorité, leurs places, leur nom même, ni faire reconnaître la prédominance de leurs anciennes prérogatives à l'encontre des volontés royales. Ils durent se résigner, attendre de la clémence, et peut-être aussi d'une épreuve qui allait faire ressortir l'utilité de leurs services, le pardon de leurs torts et la restitution de leurs privilèges.

En effet l'abolition de la prévôté des marchands ne devait pas seulement apporter une grave perturbation dans l'administration municipale. Le commerce déjà si éprouvé en devait aussi souffrir. La direction de tout ce qui constituait l'apport et la vente des denrées industrielles ou alimentaires ayant été subitement retirée à ceux qui en étaient chargés depuis plus de deux siècles, il se produisit forcément un grand désordre dans l'adjonction subite de nouvelles charges à celles du prévôt de Paris. Il lui fut bien difficile de suffire à l'exercice des deux prévôtés.

Mais en attendant que les faits eussent prouvé ces inconvénients et la nécessité d'y remédier, le mal qu'ils causaient ne s'en produisit pas moins. Un tel changement contribua aux désordres dans les marchés et à la pénurie des approvisionnements dont les chroniques contemporaines font si souvent mention.

Par une conséquence inévitable de la déconsidération que la Hanse parisienne s'était attirée en s'aliénant la faveur du roi, les inimitiés anciennes des villes commerçantes rivales s'enhardirent à nouveau, comptant être appuyées ou au moins impunies dans leurs entreprises.

La ville de Rouen fut la première à en profiter pour élever ses prétentions beaucoup plus haut qu'elle ne l'avait encore fait. Elle abusa de la position critique où se trouvait sa rivale pour reprendre un procès depuis longtemps déjà pendant au Parlement et qu'elle avait négligé sinon abandonné. Croyant trouver une aide puissante dans la colère du roi contre leurs rivaux, les Rouennais développèrent en toute confiance leurs nouvelles attaques. Cette affaire nous est parvenue en tous ses détails et nous allons les exposer, car elle est d'une importance toute particulière pour l'histoire de la Marchandise parisienne dans ses démêlés avec sa grande rivale de Basse-Seine.

Les marchands de Rouen représentèrent qu'il importait à l'intérêt du royaume de ne plus admettre l'existence d'avantages particuliers accordés autrefois à une seule ville et par conséquent préjudiciables à toutes les autres cités commerçantes. Si l'on ne voulait pas, ajoutaient-ils, révoquer de tels privilèges, on pouvait mettre un terme aux abus qu'ils engendraient, en accordant à toutes les villes marchandes de la Seine de semblables droits ou tout au moins des avantages équivalents. Ils disaient encore que si Paris était la capitale du royaume et méritait à ce titre la protection particulière qui lui était accordée, la ville de Rouen justifiait également un pareil intérêt par son importance et par les services que rendait son commerce. A ce sujet, ils faisaient remarquer que sa position exceptionnelle sur le fleuve, à proximité de la mer, y créait un entrepôt naturel des denrées étrangères et la mettait à même de répandre l'abondance sur une partie du royaume et sur la ville de Paris elle-même, dont le commerce était tributaire du sien pour certaines marchandises, telles que les bois de sapin, le sel, les poissons de mer et autres. Enfin, ce qui nous

paraîtra le plus juste de leurs arguments, par cela même qu'il flatte nos idées économiques modernes, ils soutenaient que la meilleure manière d'assurer l'approvisionnement de la ville de Paris c'était d'y permettre l'importation et le commerce libres. En conséquence ils concluaient à l'abolition du privilège, créé en faveur des marchands hansés parisiens, de pouvoir seuls naviguer et commercer entre le pont de Mantes et ceux de Paris, et de ne permettre aux marchands étrangers d'y introduire leurs cargaisons qu'en consentant à s'associer dans les bénéfices un membre de la Hanse.

Les marchands de Rouen rappelèrent ensuite que les privilèges du même genre qui leur avaient été concédés par Philippe-Auguste, en 1207, s'étaient trouvés en partie supprimés, ainsi que nous l'avons vu sous Philippe le Bel en 1315, dans un motif d'intérêt général ; que depuis ces privilèges leur avaient été rendus sauf la faculté désormais acquise à tous de pouvoir commercer, décharger ou embarquer des marchandises à Rouen, descendre ou remonter librement le fleuve dans le ressort de cette ville, à la condition d'acquitter les droits, péages et coutumes habituels ; qu'enfin, les marchands parisiens jouissaient du bénéfice de cette concession et qu'ils venaient depuis négocier en toute liberté à Rouen, sans prendre compagnie d'un marchand rouennais hansé, comme cela se pratiquait dans le principe, et qu'il était bien juste que l'on pût faire de même à Paris.

Ils demandèrent donc que, si l'on ne voulait point accéder à leur équitable réclamation, on rétablît au moins l'équilibre des droits entre les deux compagnies, en leur rendant à eux-mêmes la jouissance pleine et entière des antiques privilèges tels qu'ils avaient été reconnus par Philippe-Auguste et confirmés à plusieurs reprises par ses successeurs.

Ce système qui faisait l'objet du procès resté en litige avait été au début repoussé par les marchands hansés de Paris et la demande de ceux de Rouen frappée d'opposition. Un arrêt du Parlement, du 2 mars 1352, avait même déclaré nulle cette requête pour vice de forme. C'était assez habilement éviter de se prononcer sur le fond. Aussi les Rouennais étaient-ils revenus à la charge et avaient présenté la même requête dans les formes voulues, réclamant l'expédition de leur instance. Un second arrêt du 10 février 1363 avait conclu à l'admission de

cette requête et donné jour aux parties pour comparaître devant le tribunal du Parlement.

Au jour indiqué le procureur des marchands de Rouen insista pour que leurs anciens privilèges fussent remis en vigueur ou que ceux dont continuaient à jouir les marchands hansés de Paris fussent annulés, car ces avantages, ajouta-t-il, tournaient au détriment de tous pour ne profiter qu'à un certain nombre de bourgeois hansés, trente ou quarante tout au plus, auxquels le prévôt des marchands avait l'habitude d'accorder le droit de société avec les étrangers.

A toutes ces allégations, le procureur de la Marchandise répondit : que Paris étant la principale ville du royaume devait jouir d'honneurs et d'avantages particuliers ; que l'on venait y commercer de toutes parts, qu'il était nécessaire de veiller particulièrement à l'approvisionnement d'une cité aussi considérable et de mettre ordre aux fraudes qui se produisaient ; que les marchands hansés étaient de tout temps en possession exclusive de la navigation marchande entre le pont de Mantes et ceux de Paris ; que si l'on accordait aux Rouennais le droit d'y venir sans associé ou de traverser la ville pour se rendre en Bourgogne, il en résulterait quantité de fraudes et un grand préjudice. Car Paris serait ainsi facilement privé des denrées les meilleures ou les plus nécessaires à sa subsistance, et verrait notamment les vins de qualité supérieure accaparés par les marchands de Normandie et transportés par leur navigation maritime dans les pays étrangers, peut-être chez nos ennemis. Il ajoutait qu'on était mal venu de contester à la Hanse parisienne les privilèges dont elle jouissait depuis si longtemps qu'il n'était mémoire du contraire ; que quant aux privilèges du même genre allégués par leurs adversaires, ils n'en reconnaissaient point l'authenticité et que du reste puisqu'ils se soumettaient eux-mêmes aux péages et aux taxes assez considérables, non seulement à Rouen, mais dans beaucoup d'autres villes du royaume, il était de toute justice que les étrangers acquittassent les droits de Hanse, d'autant plus que le produit en était affecté à l'entretien et à la surveillance des rives et des ports du fleuve. Enfin, il concluait à l'excellence et à la nécessité de l'institution de la Hanse de Paris. En conséquence, il demandait que défense fût faite aux marchands rouennais d'attaquer désormais ses droits, usages et libertés, et de revendiquer

pour eux des droits semblables, mais qu'ils fussent au contraire déboutés de leurs prétentions et condamnés aux frais.

Les Rouennais répliquèrent que la ville de Paris étant la première du royaume et en quelque sorte l'entrepôt de la plupart des denrées qu'on y venait chercher de toutes parts, elle serait bien mieux approvisionnée si l'on permettait aux marchands de Rouen et à ceux des autres villes d'y amener librement leurs produits. Quant à l'accusation de transporter au dehors et de faire passer même aux ennemis les vins et autres denrées, leur loyauté et leur fidélité éprouvées y répondaient suffisamment pour la détruire. Relativement aux fraudes que l'on semblait redouter de la part des étrangers, il existait, prétendaient-ils, bien d'autres moyens d'y mettre ordre que cette obligation absolue de contracter une association onéreuse avec les bourgeois hansés de Paris. Par exemple, il vaudrait bien mieux exercer sur les bateaux et les marchandises une surveillance régulière, un droit de visite réel, s'assurer avec soin de la qualité, du prix, de la provenance et de la destination des denrées, ce que négligeaient le plus souvent les marchands parisiens tout occupés de contracter une association avantageuse. Car de telles associations, répétaient-ils, ne profitaient qu'aux particuliers et non à la Hanse; les bénéfices qui pouvaient en résulter entraient dans la bourse particulière des bourgeois hansés et non dans la caisse municipale et par conséquent n'étaient point affectés, comme leurs adversaires l'avançaient, à la réparation des ports, quais, chemins de halage et berges du fleuve.

Toutes ces causes réunies devaient, selon la conclusion présentée à nouveau par le procureur des marchands de Rouen, prouver la nécessité d'annuler des privilèges exorbitants, ou tout au moins d'en accorder de semblables aux autres cités marchandes de la Seine et notamment à Rouen, dans l'intérêt général du commerce.

Les marchands hansés de Paris reprirent fort justement que leurs privilèges ne nuisaient d'aucune manière à la capitale du royaume, qu'au contraire ils étaient une des sources de sa prospérité, qu'ils trouvaient les moyens employés par eux bien suffisants pour réprimer les fraudes ; qu'il était naturel que les associés des marchands étrangers fussent récompensés de leurs peines; qu'ils payaient à la caisse commune un droit de hanse dont le produit était affecté aux dépenses d'entretien susdites ; qu'enfin,

la seule intention des Rouennais était d'empiéter à leur profit sur les droits de la Marchandise parisienne et non de rendre service au commerce en général.

Les parties entendues, le Parlement décida définitivement en faveur des Rouennais, leur rendit l'exercice complet des privilèges réclamés par eux, malgré l'abolition qui en avait été faite par Philippe IV, ordonna que ces privilèges seraient insérés à la suite de l'arrêt, et condamna la Hanse de Paris aux dépens du procès[1]. Cette décision fut solennellement confirmée par une ordonnance royale de l'année 1388, qui consacre et renouvelle la charte de Philippe-Auguste de l'année 1207, dont nous avons précédemment parlé[2].

La défaveur royale habilement exploitée au profit des marchands rouennais apparaît manifestement dans cette décision qui revenait sur les mesures prises par Philippe le Bel, lorsque moyennant une redevance temporaire il avait accordé aux Parisiens la liberté du commerce dans tout le parcours de la Seine. Aussi ce coup leur fut fatal et eut pour eux des conséquences désastreuses, ajouté surtout à celles de l'abolition de la Prévôté des marchands et du passage de son administration entre les mains du prévôt royal de Paris.

L'on ne peut discuter au point de vue de nos idées économiques la question qui venait d'être tranchée entre les marchands de Rouen et ceux de Paris, où les arguments en faveur de la liberté du commerce avaient été assez bien exploités par les premiers. La solution d'un tel problème, selon les idées commerciales modernes, n'offrirait aucune difficulté, aucune hésitation, mais en se reportant à l'époque dont nous nous occupons, aux circonstances critiques au milieu desquelles le commerce avait alors à s'exercer, on reconnaîtra que ce monopole avait ses raisons d'être et que lui substituer un état de choses tout opposé, c'était exposer la ville de Paris à voir son commerce à la merci des cités rivales qui pouvaient devenir ennemies par l'occupation étrangère, ainsi que cela advint pour Rouen même, de 1419 à 1450. Du reste, la meilleure preuve de la nécessité à cette époque de la Marchandise parisienne telle qu'elle était constituée,

---

1. Archives nationales, carton K 948. Voir Pièces justificatives, n° IV.
2. *Ordonnances des rois de France*, t. II, p. 412.

avec monopoles et restrictions, c'est le récit des faits qui vont suivre.

Mais avant d'exposer ce triste tableau et les causes qui firent rétablir une institution inconsidérément détruite, rappelons encore quelques-unes des conséquences fâcheuses particulières produites par la révolution qui venait de s'accomplir.

Passés en des mains inexpérimentées, la police du commerce de Paris et le soin de son approvisionnement furent mal ou incomplètement exercés. En supprimant la prévôté des marchands on avait du même coup porté une grave atteinte à tout ce qui en dépendait. Les chefs seuls, il est vrai, avaient été complètement révoqués, c'est-à-dire le prévôt des marchands, les échevins, les vingt-quatre conseillers formant le tribunal du Parloir ; les agents inférieurs étaient maintenus, mais ils passaient sous la direction nouvelle du prévôt de Paris. Tous ces officiers subalternes, dont nous avons décrit les fonctions, conservés par nécessité, car seuls ils avaient la pratique journalière de leur service, ne s'étaient pas moins que leurs supérieurs attiré le mécontentement du roi et de ses oncles. Aussi, eurent-ils beaucoup à souffrir de la disgrâce encourue jointe à la misère des temps et à la diminution des transactions commerciales.

Cependant le prévôt de Paris fut bientôt forcé de reconnaître qu'il ne pouvait suffire à l'exercice des deux prévôtés, et le roi, quoique n'ayant pas encore oublié les torts dont les bourgeois de Paris s'étaient rendus coupables, fut obligé de leur rendre en partie l'exercice des fonctions municipales. Mais il ne leur remit d'abord ni la propriété ni le nom de la prévôté des marchands, et, au lieu d'administrer directement et à leur profit, ils exercèrent au nom et sous la surveillance de la royauté.

Cette administration nouvelle prit en conséquence le nom nouveau de *Garde de la prévôté de l'eau de Paris*. Le premier garde de la prévôté fut élu en 1389, ce qui établit un intervalle de huit années pendant lesquelles les deux prévôtés avaient été réunies. Le fils du premier garde de la prévôté des marchands, Jean Juvénal des Ursins, raconte dans ses précieux mémoires comment le roi fut amené par les circonstances à séparer deux offices qui ne pouvaient, sans détriment, être exercés ensemble. Pour compléter ce qui précède, il convient de reproduire cet intéressant récit :

« (1388). Or est vray comme dessus a esté dit, que comme le

« roy revint de Flandres, après la commotion faite par le peuple, « nommée les maillets ou maillotins, il abolit et mit au neant la « prevosté et echevinage de Paris, et fut tout uny à la prevosté « de Paris, et avoit le prevost de Paris toute la charge, gouverne- « ment et administration, et pour le temps estoit prevost de Paris, « un nommé messire Jehan de Folleville, qui avoit esté des sei- « gneurs de Parlement, qui estoit bon clerc et avoit très bien fait « son devoir. Lequel a certain jour s'en vint devers le roy et son « conseil et leur exposa les charges, peines et travaux qu'il avoit « pour le gouvernement des deux prevostez de Paris et des mar- « chands, et que bonnement les deux ensemble ne se pouvoient « pas bien exercer. Et fut advisé par le Conseil, que le prevost des « marchands et eschevins jamais ne se remettroient sus comme ils « estoient, veu les inconveniens et les cas dessuz declarez ; mais « estoient bien d'opinion que on advisast un notable clerc et « preud'homme qui eust le gouvernement de la prevosté des mar- « chands de par le roy, ne plus ne moins que le prevost de Paris ; « pareillement celuy qui y seroit commis s'appelleroit : *Garde de* « *la prevosté des marchands pour le roy*. Et furent aucuns chargez « de trouver une personne qui fut propre et habile à ce, et que celuy « qu'ils auroient advisé, ils le rapportassent au Conseil ; lesquels « enquirent en Parlement, Chastelet et autres lieux. Et entre « autres ils rapporterent au roy et au Conseil que en Parlement y « avoit un advocat bon clerc et noble homme, nommé maistre « Jean Juvenal des Ursins, et qu'il leur sembloit qu'il seroit très « propre. En ce conseil plusieurs y avoit et mesmement des « nobles de Bourgongne qui lui appartenoient, qui pleinement « dirent qu'ils respondoient pour lui qu'il gouverneroit bien « l'office de la garde de la prevosté des marchands.

« (1389). Le dit maistre Jean Juvenal institué audit office de « garde de la prevosté des marchands trouva que les affaires, « droicts et privileges de la ville avoient esté delaissez. Et à l'aide « d'aucuns notables bourgeois de la ville trouva moyen de les « mettre sus. Et fallut commencer procès tant contre la ville de « Rouen [1] que autres, et obtint plusieurs arrests tant des compa-

1. Ce passage tendrait à faire croire que le garde de la prévôté des marchands obtint en tout ou en partie la révision de l'arrêt dont nous avons parlé ci-dessus, et que les Rouennais, profitant de l'irritation royale contre les Parisiens, avaient obtenu du Parlement. En tous cas ces nouvelles décisions

« gnies françoises que autres. Et si trouva que plusieurs empes-
« chements y avoit sur les rivieres, sur lesquels vaisseaux ame-
« nans vivres à Paris estoient empeschez et ne pouvoient passer,
« et mesmement en la riviere de Marne. Et pour ce, à la requeste
« du procureur du roy, fut obtenu un mandement adressant à luy
« mesme qui estoit officier royal et garde de la prevosté pour le
« roy, qu'il pourveust et mit remede tellement que les vaisseaux
« librement et sans empeschement peussent venir à Paris, en
« demolissant ce qui seroit trouvé nuisible et dommageable... Si
« envoya par vertu dudit mandement sur la riviere de Marne
« pour soy informer quels empeschements il y avoit, et les eut par
« declaration et envoya pour faire les demolitions bien trois cens
« compagnons pour y aller et leur distribua par nombre les lieux
« où ils iroient, et le jour et l'heure qu'ils exploicteroient. Et en
« une nuict rompirent et abattirent tous les dits empeschemens, de
« laquele chose les seigneurs furent très mal contens et envoyerent
« à Paris et voulussent ou non, fallut que de un denier de dom-
« mage qu'ils y pouvoient avoir, prissent dix ; et leur fut permis
« de faire des moulins tellement que le navigage des vaisseaux ne
« fust point empesché. Et ainsi fut faict, laquele chose fut très
« profitable pour la ville de Paris[1]. »

Messire Jean Juvénal des Ursins exerça les fonctions de garde de la prévôté des marchands jusqu'en 1404, époque à laquelle il fut remplacé par Charles Culdoe. Tout en faisant la part des résultats heureux que purent avoir cette séparation nécessaire de pouvoirs et une sage administration, il ne faut pas prendre à la lettre l'exagération bien excusable que le récit du fils de Juvénal des Ursins donne à ces résultats. Pendant toute la durée de son administration (1389-1404), le royaume toujours en proie aux désordres intérieurs était trop malheureusement éprouvé pour que le commerce s'y relevât de ses ruines. L'approvisionnement de Paris et la police protectrice du commerce furent, il est vrai, l'objet des soins du premier garde de la prévôté des marchands, mais, malgré ses bonnes intentions, Jean Juvénal des

---

mirent un terme aux autres empiétements tentés contre les privilèges de la Marchandise.

1. Jean Juvénal des Ursins, *Histoire de Charles VI*, collection Michaud et Poujoulat, t. II, p. 377.

Ursins ne pouvait dominer une situation déplorable. De graves abus s'introduisirent même à la faveur des troubles dont la ville était le théâtre, et le garde de la prévôté vit avec peine ses administrés exposés aux maux qu'entraînent l'absence ou l'insuffisance des denrées de première nécessité. Il fut obligé pour y porter remède de demander au roi des lettres patentes portant que les anciennes ordonnances faites sur la vente des marchandises à Paris seraient de nouveau publiées et mises à exécution. Ces lettres, de l'année 1400, eurent principalement pour but de mettre un terme aux fraudes nombreuses qui se produisaient dans le trafic des denrées, et pour intéresser autant que possible les agents de la Marchandise et autres à ne pas laisser subsister impunément de tels abus et à éclairer la justice pour leur répression. Il fut décidé : « Que les dénonciateurs des dites fraudes et transgressions « aient pour leurs peines et travaulx, la tierce partie des amendes « et confiscations qui en vinront[1]. »

Mais la situation faite au garde de la prévôté des marchands était encore trop équivoque et trop dépendante, malgré la séparation de ses pouvoirs d'avec ceux du prévôt de Paris, pour que le besoin de la mieux fixer ne se fît pas sentir. Aussi en 1405, le conseil du roi, sur la réclamation probable de ceux qui souffraient de cet état de choses, établit d'une manière positive les devoirs et les droits que devait exercer, au nom et comme chef de la Marchandise, Charles Culdoe, qui depuis un an avait remplacé Jean Juvénal des Ursins dans l'office de garde de la prévôté des marchands.

Avec la surveillance et la police du commerce de Paris il fut chargé, comme les anciens chefs du Parloir, du soin de veiller à l'entretien et à la réparation des quais, ponts, ports et chaussées de la ville. Pour subvenir à ces travaux on lui accorda les mêmes sources de revenus dont jouissait autrefois la Marchandise, c'est-à-dire toutes les rentes, coutumes, impositions, tous les péages et droits que nous exposerons dans une troisième partie complémentaire de cette étude, ainsi que la moitié des amendes, le produit du criage et du scellerage ou émoluments du sceau, la clergie de la ville (produit du greffe), les fermes des chaussées qui montaient

1. *Ordonnances des rois de France*, t. VIII, p. 397.

alors à huit cents livres environ par an, etc. Mais la surveillance de la perception de ces revenus resta confiée aux trésoriers du roi, et le garde de la prévôté fut tenu de rendre chaque année bon et loyal compte de l'emploi qu'il en faisait, par-devant la chambre des comptes[1].

Comme pour prouver que ce n'était pas là une restauration volontaire de l'ancien état de choses, mais une mesure commandée par le besoin, la maison de ville, l'antique Parloir aux Bourgeois, sur la place de Grève, resta au prévôt de Paris qui en avait fait sa demeure, et Charles VI, loin de manifester l'intention de la rendre, soit aux marchands, soit au garde de leur prévôté, prouva de nouveau sa volonté formelle de les priver de ce lieu de réunion en confirmant (1404) les lettres de 1382 qui avaient attribué cette maison au prévôt de Paris[2].

Les années 1408 et 1409 furent signalées par de nouvelles précautions prises pour protéger le commerce et les approvisionnements de la ville toujours si précaires au milieu des tristes événements de ce long et fatal règne. Afin de les assurer autant que possible en détruisant un des abus qui contribuaient à leur ruine, l'on renouvela les anciennes ordonnances qui défendaient d'aller au-devant des marchandises et de les acheter autre part qu'aux ports et marchés de la ville. Ces mesures visaient l'accaparement et le renchérissement fictif des denrées indispensables dont la rareté et la cherté étaient déjà assez grandes. Elles produisirent peut-être un certain bien, mais Paris était trop troublé, la France dans une situation trop critique, pour que l'approvisionnement des villes et de la capitale en particulier pût se faire d'une façon régulière[3].

A la faveur de tous ces troubles, ceux qui en profitent généralement pour mettre à exécution leurs coupables desseins avaient beau jeu, les détrousseurs de grand chemin surtout. Aussi, relativement aux faits du commerce qui nous occupent, l'on renouvela également les anciens édits donnés contre eux. Une ordonnance spéciale de 1408 s'occupa principalement d'atteindre ceux qui s'introduisaient dans les bateaux pour voler les marchandises. Elle enjoignit qu'ils fussent impitoyablement arrêtés et mis en

---

1. *Ordonnances des rois de France,* t. IX, p. 703.
2. *Ibid.*, t. IX, p. 16.
3. *Ibid.,* t. IX, p. 335.

prison, pour être punis suivant la gravité du délit dont ils s'étaient rendus coupables[1].

L'année suivante, le parti qui gouvernait sous le nom de Charles VI donna la preuve qu'il commençait à oublier le ressentiment conçu contre les bourgeois de Paris, en augmentant les revenus, dont la Marchandise avait été remise en jouissance, de la propriété des maisons sises sur le petit pont de Paris. Il fut de plus spécifié dans cette charte de concession, édictée le 10 novembre 1409, que non seulement le garde de la prévôté des marchands percevrait les rentes et loyers des maisons alors existantes sur ce pont, mais qu'il aurait la faculté d'en faire construire de nouvelles et de les louer au profit de la ville[2].

A partir de cette même année la prévôté des marchands est rétablie de fait, sinon de droit. C'est là du moins ce qui apparaît d'après les historiens contemporains qui commencent à donner au garde de la prévôté le nom de prévôt des marchands, quoique ce titre n'ait point encore été légalement rendu au chef de la municipalité parisienne. Dès lors la Hanse rentre en possession de tous ses droits et privilèges bien que les lettres royales de rétablissement ne datent que de l'année 1411. Ces lettres ne firent donc que confirmer une situation déjà préexistante, et cette complète rentrée en grâce fut moins la reconnaissance des services rendus, que la récompense du zèle montré par les Parisiens pour la cause des ducs de Bourgogne et de Berri, revenus à la tête du pouvoir. Voici comment s'exprime à ce sujet le Religieux de Saint-Denis :

« Les dits ducs décidèrent également pour le bien de tous que « la ville de Paris serait remise en jouissance de ses anciens pri- « vilèges, qu'on lui rendroit son prévôt des marchands, ses éche- « vins, ses centeniers, ses soixanteniers et ses cinquanteniers, et « qu'il seroit permis désormais aux habitans de s'armer chacun « selon son rang pour veiller à la sûreté de la ville et pour exé- « cuter les ordres du roi, que les bourgeois auroient le droit de « posséder des fiefs en franchise comme les nobles, et que seuls « dans le royaume ils jouiraient de cette prérogative qui étoit « exclusivement réservée aux bourgeois nés à Paris. Peu après ils « obtinrent du roy une charte confirmative de ce privilège scellée

1. *Ordonnances des rois de France,* t. IX, p. 338.
2. Leroy, *Dissertation sur l'origine de l'Hôtel-de-Ville de Paris*, Preuves.

« du sceau royal. Le prévost des marchands, Charles, dit Culdoë, « alla d'après l'avis des notables bourgeois porter aux princes les « remerciements solennels de ses concitoyens. Toutefois il déclara « que les Parisiens n'avaient besoin ni des centeniers, ni des « autres chefs de quartier et qu'ils entendaient s'en passer comme « ils l'avaient fait depuis trente ans, qu'ils se félicitaient d'avoir « vécu en paix pendant tant d'années sous l'autorité du roi (*sic*), « qu'ils mettaient leurs personnes et leurs biens à la disposition « de ce prince, de la reine et de ses enfants, et qu'ils leur obéi« raient jusqu'à la mort, mais que s'il survenait quelque guerre « entre les princes, ils ne s'en mêleraient en aucune façon, à « moins d'un ordre exprès et verbal du roi[1]. »

En 1411, au mois de janvier, parut l'ordonnance qui rétablissait légalement la prévôté des marchands de Paris. Pour bien faire comprendre dans quelles circonstances et dans quels termes l'administration de la ville et de la Marchandise était rendue aux bourgeois de Paris, il faut citer en partie cette ordonnance, l'une des plus importantes de l'histoire de la municipalité parisienne.

« ... Comme nostre bonne ville de Paris, qui est la principale « ville capital de nostre royaume, ait esté de toute ancienneté « decorée de pluseurs grans et notables droiz, noblesces, prero« gatives, privileges, libertez, franchises, possessions, rentes, « revenues, et pour le bon gouvernement d'icelle y ait eu de tout « temps prevost des marchans, eschevins, clergie, maison appellée « la Maison de la ville, Parloir aux bourgois et pluseurs autres « officiers pertinans au faict desdicte prevosté et eschevinage, « par lesquelx nostre dicte bonne ville et les manans et habitans « en ycelle ont esté anciennement gardez et maintenus en bonne « paix et seureté et le faict de la Marchandise d'icelle esté grande« ment et notablement soustenu ; et depuis aucun temps en ça, « pour aucunes causes à ce nous mouvans, nous eussions et « ayons prins et mis en nostre mains la dicte prevosté, eschevi« nage, Maison de la dicte ville... et commiz à nostre prevost de « Paris toute la juridicion cognoissance et cohercion qui paravant « leur appartenoient, et à nostre receveur de Paris la recepte des « rentes et revenus desdictes prevosté, eschevinage et clergie, qui « par aucun temps ont fait et exercé pour nous et en nostre nom

1. *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 279. — Collection des documents inédits sur l'histoire de France.

« ce que dit est, et depuis aussi l'ont gouverné et exercé autres à « ce commiz de par nous. Après lesquelles choses se soient sur- « venuz pluseurs grans affaires à nous et à nostre dicte bonne « ville, esquelx affaires par vraye experience nous avons sceu et « très evidemment congneu et trouvé en fait et en conseil, nos « bien amez les bourgois manans et habitans en nostre dicte « ville de Paris, très vraiz et loyaulx obeïssans subgiez à nous... « Eu sur ce grant et meure déliberacion de conseil avec pluseurs « de nostre sang et lignage et autres de nostre grant conseil, l'em- « peschement et main mise, ainsi que dit est, par nous mis ès « dicte prevosté des marchans, eschevinage et clergie de nostre « dicte bonne ville de Paris, avons levé et osté, levons et ostons « à plain, de nostre certaine science et propre mouvement et « voulons que nozdis bourgois, manans et habitans en icelle « nostre ville, desdictes prevosté des marchans, eschevinage, « clergie, Maison de ville, Parlouer aux bourgois, jurisdicion, « cohercion, cognoissance, rentes, revenues et possessions quelx- « conques, droiz, honneurs, noblesces, prerogatives, franchises, « libertez et privileges, joyssent entierement et paisiblement, « perpetuelment et à tousjours, pareillement qu'ilz faisoient « par avant l'empeschement et main mise dessusdis [1]. »

Cette ordonnance fut suivie d'une autre de même date (20 janvier 1411), relative à la nomination de Pierre Gencien comme prévôt des marchands. Ce document, qui n'a pas été inséré dans le grand recueil des ordonnances, complète le précédent et donne d'intéressants détails sur les circonstances qui ont précédé et accompagné la nomination du nouveau premier prévôt des marchands. A ce double titre nous le reproduisons.

« Charles, par la grace de Dieu, etc. Comme dès le mois « d'aoust derrenierement passé, pour ce que Charles Culdoë, lors « garde de la prevosté des marchans, s'estoit absenté de nostre « bonne ville de Paris, parquoy il ne povoit vaquer ne entendre « aux affaires d'icelle ville qui lors croissoient, noz bien amez les « bourgoiz et habitans de la dicte ville voulans pourveoir aux « inconveniens qui par faulte de garde de ladite prevosté des mar- « chans estoient en disposicion de avenir, se pourveu n'y eust « esté, eussent esleu en garde de la dicte prevosté notre amé et

1. *Ordonnances des rois de France*, t. IX, p. 668.

« feal conseiller et general maistre de nos monnoies, Pierre Gen-
« cien, pour ycelle prevosté gouverner jusque ad ce que autre-
« ment en feust ordonné, laquelle eleccion avons rapportée. Nous
« voulans pourveoir et obvier ausdiz inconveniens et pour les
« causes plus à plain contenues en noz lettres sur ce faites, ayons
« commis ycellui Pierre Gencien à la garde et gouvernement de
« la dicte prevosté des marchans par maniere de provision pour
« et en lieu dudit Charles Culdoë. Et il soit ainsi que aujour-
« d'hui par nos autres lettres nous avons rendu et restitué ausdiz
« bourgoiz et habitans de la dicte bonne ville de Paris, prevost[é]
« des marchans et eschevinage et Parlouer aux bourgoiz ainsi
« comme souloient avoir du temps du roy Jehan, à qui Dieu
« pardoint. Savoir faisons que nous voulans pourveoir audit
« office de prevost des marchans en personne qui le veulle puisse
« et saiche gouverner, ayant en memoire ladite eleccion faicte
« par lesdiz bourgoiz et habitans, de la personne dudit Pierre
« Gencien et les bonnes voyes et manieres qu'il a tenues au bon
« regime et gouvernement d'icelle ville de Paris, depuis qu'il a
« esté de par nous commis à la garde de ladicte prevosté ; consi-
« derans aussi les bons et agreables services et plaisirs que ses
« predecesseurs et luy ont faiz ou temps passé, en maintes ma-
« nieres à noz predecesseurs et à nous et confians à plain de ses
« sens loyaux, preudomie et bonne diligence, icellui de nostre
« certaine science, grace especial et pleine puissance avons
« ordonné et establi, et à la priere et requeste desdiz bourgoiz,
« ordonnons et establissons par ces presentes, en prevost des mar-
« chans de nostre dicte bonne ville de Paris, à ycellui office de
« prevost des marchans avoir, tenir, exercer doresenavant par le
« dit Pierre Gencien, à tels et semblables gaiges, droiz et prouffiz,
« honneurs, prerogatives, libertez et franchises que les avoient et
« souloient avoir les anciens prevosts des marchans d'icelle bonne
« ville, du temps dudit feu roy Jehan et de ses predecesseurs. Si
« donnons en mandement... Donné à Paris le xxe jour de janvier
« l'an de grace M CCCC et XI et le XXIIe de notre regne [1]... »

L'année suivante, des lettres semblables également inédites, en date du 28 janvier 1412, que nous reproduisons aux pièces justificatives [2], reconnaissent en qualité de procureur du roi et de la

1. Archives nationales, registre KK 1008, fol. X anc., 4 nouv.
2. Voyez Pièces justificatives, n° V.

ville « Estienne Coulon, nagueres ordonné et establi oudit office « de procureur de la dicte prevosté et Marchandise, de par noz « bien amez lesdiz prevost des marchans et eschevins qui à pre- « sent sont; et lui avons donné et donnons povoir, licence et « auctorité de faire tout ce que procureur doit faire au regart de « la dicte chose. »

Lorsque les chefs de la municipalité parisienne furent rétablis dans la plénitude de leurs fonctions et de leurs privilèges, ils trouvèrent dans les affaires de la Marchandise un désordre extrême.

De nombreux abus s'étaient introduits dans l'exercice du commerce par suite de l'abandon des anciennes coutumes; les fraudes se multipliaient et chaque jour il devenait plus difficile de les réprimer ou de les punir par le mépris dans lequel on avait laissé tomber les prescriptions autrefois rigoureusement respectées. L'oubli, le déni de ces anciens règlements, la dispersion des archives municipales qui contenaient les titres où les droits de la Marchandise se trouvaient établis, la confusion absolue des pouvoirs pendant six années, l'inexpérience ou la négligence de ceux qui les exercèrent en supplément de leurs véritables fonctions, le défaut de tribunal particulier compétent qui pût instruire et juger suivant la coutume; toutes ces causes réunies avaient encouragé les fraudes et les abus. Les gens accusés d'infraction aux lois de la Marchandise se réfugiaient dans le déni de justice. Ils profitaient de la dispersion des chartes et ordonnances dont nous avons présenté la suite historique pour mettre en doute la réalité des règlements qu'on voulait leur appliquer. Ils refusaient ainsi de se soumettre aux jugements portés contre eux, disant que les registres dont on se servait n'étaient ni signés, ni tabellionnés et ne pouvaient faire foi, qu'on eût à leur montrer les chartes originales des institutions de la ville, sachant bien que pour la plupart on ne saurait les produire. On ne pouvait donc les contraindre facilement à obéir aux arrêts prononcés. Un grand nombre de causes même restaient inexpédiées, car, ainsi que l'avoue l'ordonnance royale qui fut promulguée à la date du 10 novembre 1412, pour remédier à tout ce désordre, il en coûtait plus à poursuivre les coupables que les amendes ne pouvaient rapporter. Mais laissons parler ce document lui-même pour compléter le tableau des abus qui s'étaient introduits dans l'adminis-

tration municipale et commerciale de Paris par l'abolition de la prévôté des marchands et du tribunal du Parloir.

« Par ainsi sont moult de causes demourées et demeurent « chascun jour en ladicte prevosté des marchans, sans povoir « estre expediées ne estre menées à fin, et mesmement demeu- « rent plusieurs fraudes impugnies, et ceulz qui les font et « commettent, les aucuns d'eulx se sont deffendus ou fait def- « fendre par procureur, et veulent proceder par procès et causes « ordinaires, et font proposer choses toutes contraires pour fuir « delayer et retarder et empescher lesdites causes et procès et pour « en demourer quittes et les gaigner par voies obliques à tort et « contre raison et les ordonnances ou usages anciennes, par « lesquelles on procedoit sommierement et de plain et faisoit l'en « venir les parties en personne pour les interroger et appointier « promptement. Et les autres se laissent mettre et couler en plu- « sieurs deffaulx, pour ce que ils scevent bien qu'il n'y a nulz « despens; et quant ils ont fait plusieurs deffaulz, ils viennent « occuper et puis se laissent couler en autres deffaulz par où on « ne les puet bonnement ataindre, que une cause où il ne escher- « roit que vint solz d'amende en cousteroit plus de soixante à « poursuir, et par ainsi on n'en peut venir à aucune fin ne « conclusion, et ne sont que multiplicacions de procès infinis, « desquels l'en ne pourroit jamais avoir ne trouver la fin, se « sur ce n'estoient faictes provisions, ordonnances licites et rai- « sonnables [1]. »

Il fut prescrit ensuite qu'une enquête serait faite sur les anciennes coutumes, chartes, etc., concernant la juridiction de la prévôté des marchands, à l'effet de procéder à la rédaction d'une nouvelle ordonnance à ce sujet. Le procureur général fut chargé de l'enquête de concert avec le prévôt et les échevins et on leur adjoignit « de bons preudhommes marchans et autres gens « anciens en nombre compettent et congnoissant en la matiere. »

Ils s'appliquèrent à rassembler tout ce qu'ils purent trouver de chartes, vidimus, registres, cahiers, papiers et autres documents anciens. Des lettres royales datées du 22 novembre 1412 furent expédiées au garde du trésor des chartes, Etienne de Mauregart, pour lui enjoindre de remettre à ces commissaires enquêteurs

---

1. *Ordonnances des rois de France*, t. X, page 32.

tous les titres concernant la ville, qui y avaient été déposés lors de l'abolition de la prévôté des marchands, ainsi que les vidimus de toutes les autres pièces contenues dans les registres de la chancellerie et qui pourraient également servir à prouver les droits, les coutumes et les usages de la ville [1].

« A ces précautions prises pour former la preuve par écrit, « ajoute Leroy dans sa *Dissertation sur l'origine de l'Hôtel-de-« Ville de Paris*, les commissaires joignirent encore la preuve tes-« timoniale. Ils convoquèrent des assemblées fréquentes et nom-« breuses où furent appelées des personnes de tous les états de la « ville, les mieux instruites de ses affaires et de ses droits ; des « vieillards qui avaient autrefois passé par les charges de la magis-« trature ou rempli d'autres postes dans le corps municipal, des « officiers qui avoient exercé ou qui exerçaient actuellement des « fonctions dépendantes de la ville, des anciens bourgeois et des « marchands versés dans la connaissance de ses affaires, et une « infinité d'autres furent admis dans ce conseil et consultés. Les « commissaires, ayant pris leurs avis, dressèrent procès-verbal « des dépositions de cette multitude de témoins, qui déclaraient ce « qu'ils avaient appris par tradition et ce qu'ils avaient toujours « vu pratiquer des anciennes constitutions de la ville, et après « trois ans de délibérations et de recherches sur l'autorité des « titres jointe à celle des dépositions, le tout mûrement examiné, « l'ancien droit de la ville fut rédigé. Il en résulta une ordon-« nance générale conçue en cinquante-cinq grands chapitres et « sousdivisée en près de sept cents articles [2]. »

Avant la promulgation de cette ordonnance, le prévôt des marchands qui avait contribué à sa préparation avait été remplacé comme trop attaché au parti bourguignon. « Pour ceste cause » — une entente présumée avec le duc de Bourgogne, afin de faciliter sa rentrée dans Paris — « furent changez en icelle « semaine les prevost des marchans et eschevins, et faits nou-« veaux prevost des marchans et eschevins, et les portes de Paris « murées qui maintefois l'avoient esté [3]. » Les lettres royales,

---

1. *Ordonnances des rois de France*, t. X, p. 38.

2. Leroy, *Dissertation sur l'origine de l'Hôtel-de-Ville de Paris*, p. XXVII. Félibien et Lobineau, *Histoire de Paris*, t. I.

3. Juvénal des Ursins, *Histoire de Charles VI*, collection Michaud et Poujoulat, t. II, p. 510.

édictées à ce sujet le 6 octobre 1415, et que nous reproduisons *in extenso* aux pièces justificatives, ne motivent pas ce changement d'une manière aussi précise et disent seulement : « Savoir faisons « que pour certaines causes et consideracions à ce nous mouvans, « nous avons deschargé et deschargons de la prevosté des mar- « chans de notre bonne ville de Paris, Pierre Gencien, nagueres « prevost des marchans de la dicte ville, et confians à plain des « sens, loyauté et bonne diligence de Phelippe de Breban, icellui « avons aujourd'hui retenu, commis, ordonné et establi, retenons, « commettons, ordonnons et establissons prevost d'icelle prevosté « des marchans, aux gaiges, droiz, honneurs, prerogatives et « emolumens acoustumez et qui y appartiennent, tant comme il « nous plaira[1]. »

L'omnipotence des gouvernants prenait ainsi des gages de fidélité ou plutôt, dans ces temps de troubles continuels, préparait la voie à de nouveaux changements lorsque l'un ou l'autre parti prépondérant reviendrait dominer le pauvre roi en tutelle.

CHAPITRE III.

RÉORGANISATION DÉFINITIVE DE LA PRÉVÔTÉ DES MARCHANDS. — SES CHEFS ET AGENTS PRINCIPAUX. — POLICE DE LA NAVIGATION.

Le projet d'ordonnance générale sur l'administration de la ville de Paris et la réglementation de son commerce s'élaborait cependant avec le plus grand soin. Au mois de mai 1415, on adjoignit à la commission spéciale qui y travaillait déjà depuis trois années un des conseillers au Parlement les plus capables, maître Jean Mauloue. Il eut ordre de diriger les derniers travaux et prit une part active à la rédaction de cette grande ordonnance qui fixa d'une manière certaine les droits, les fonctions, les devoirs, les prérogatives et la juridiction des chefs de la municipalité parisienne, le rôle de ses officiers principaux et de ses agents jusqu'aux plus subalternes, ainsi que la police de la navigation et du commerce dans toute l'étendue du ressort de la prévôté des marchands.

---

1. Voyez Pièces justificatives, n° VI.

A la tête du gouvernement municipal, nous trouvons, au xve comme aux xiiie et xive siècles, un prévôt des marchands et quatre échevins réélus ou remplacés tous les deux ans et assistés de vingt-quatre conseillers choisis parmi les bourgeois les plus recommandables. Le prévôt des marchands, les échevins et les conseillers ne sont rééligibles que trois fois de suite, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent exercer leur magistrature que pendant six années consécutives et cela pour éviter les abus à craindre de la perpétuité d'un pouvoir administratif.

Aucun des anciens auteurs qui se sont occupés de l'histoire de Paris n'a mentionné un document positif sur le mode de l'élection du prévôt des marchands et des échevins au moyen âge.

Le premier qui en ait parlé, Jacques Dubreuil, dans son livre intitulé : *Le théâtre des antiquités de Paris*, s'est contenté de dire : « Lesdits sieurs prévost et eschevins ne sont en charge que « par l'espace de deux ans entiers, s'ils ne sont continuez : et de « deux ans en deux ans, on eslit deux nouveaux eschevins, à la « pluralité des voix des vingt quatre conseillers de la ville, des « quarteniers et députez d'entre les bourgeois d'icelle, le lende- « main de la feste de l'assumption Notre Dame (16 août).

« Le père et le fils, les deux frères, l'oncle et le neveu et les « deux cousins germains ne peuvent estre esleuz et pourveuz ès « dits offices de prévost et eschevins ensemble en un mesme « temps. Ny pareillement ceux qui ne sont nez et natifs de la « ville ou faux-bourgs [1]. »

Claude Malingre, en reproduisant l'ouvrage de Dubreuil sous le titre modifié des : *Antiquités de la ville de Paris*, ne l'a pas copié servilement dans toutes ses parties, mais avec quelques notables additions ; une, entre autres, sur le sujet qui nous occupe.

Après avoir répété ce qu'a dit Dubreuil, il décrit complètement la forme observée en l'élection du prévôt des marchands et échevins, telle qu'elle avait lieu de son temps [2].

Félibien fait de même et nous donne la physionomie des élections, sous la rubrique : Estat présent de l'hostel de ville [3].

---

1. *Le théâtre des antiquités de Paris*, éd. de 1649, p. 749.
2. Claude Malingre, *Les antiquités de la ville de Paris*, éd. de 1640, p. 693.
3. Félibien et Lobineau, *Histoire de Paris*, liv. xiii, t. I, p. 631.

Sauval n'en parle pas dans son livre consacré plutôt aux monuments qu'aux institutions de l'antique cité.

Quant au commissaire Delamare, l'auteur du *Traité de la police*, il s'est gardé d'aborder ce sujet et pour cause. Car son but n'était pas de faire ressortir l'importance réelle de la prévôté des marchands, mais la prédominance du prévôt et du Châtelet de Paris, dans l'administration de la ville.

Parmi les modernes, Leroux de Lincy a le premier traité la question au point de vue historique d'une manière presque complète dans le chapitre III, livre 2, de l'*Histoire de l'Hôtel de Ville de Paris*.

« C'est dans la seconde moitié du XIII[e] siècle, dit-il, que la « dénomination de prévôt des marchands commence à se trouver « dans les documents qui nous sont parvenus. Le plus ancien est « une transaction entre les confrères de Notre Dame et ceux « de la Marchandise, au sujet de biens appartenant à ces deux « compagnies. Elle est datée du mois d'avril 1263. Evreux « de Valenciennes est qualifié dans cet acte de prévôt des mar- « chands, Ebroinus de Vallenceius prepositus mercatorum. »

Il signale également la plus ancienne élection connue d'un prévôt des marchands qui est relatée en ces termes dans le précieux registre des sentences du Parloir aux Bourgeois ou manuscrit des Coutumes de la ville qui nous a déjà été si utile.

« L'an de grace mil deus cenz IIII[xx] et saze, le mercredi « devant la feste de la Magdelene (18 juillet), mourut sire « Jehan Popin, prevost des marcheanz et fu mis en terre le jeudi « ensuivant à Seint Anthoinne. Et le diemenche continuement « ensuivant fut fet prevost des marcheanz, sire Guillaume Bor- « don. »

En présence et sans doute par l'élection de : « Adam Paon, « Thomas de S. Benoast, Estienne Barbete et Guillaume Pisdoe « eschevins, et autres bones gens de Paris [1]. »

Quant aux formalités de l'élection, Leroux de Lincy les expose ensuite succinctement d'après un document qu'il signale comme faisant partie d'un recueil de la juridiction municipale rédigé en 1415 et qui n'est autre que la pièce très intéressante que nous allons reproduire intégralement.

Les autres indications données dans le chapitre III de l'*His-*

---

1. *Ms. des Coutumes de la ville*, fol. XLVIII v°.

toire de l'Hôtel de Ville, par Leroux de Lincy, et ce qu'avant lui Claude Malingre et Félibien avaient déjà dit, nous dispensent d'insister sur les changements apportés dans les temps modernes à ce sujet.

Ces renseignements déjà très satisfaisants dont nous avons cru devoir rappeler les sources diverses aux lecteurs des Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France, ont été complétés quant au cérémonial proprement dit dans la magnifique publication des armoiries de la ville de Paris, et quant à la biographie succincte des prévôts des marchands, depuis Evreux de Valenciennes jusqu'au XVe siècle, par le savant directeur du service historique de la ville, dans l'utile préface qu'il a ajoutée à l'œuvre de M. T. Perrens : *Etienne Marcel*, *prévôt des marchands.*

Cet hommage rendu aux meilleurs travaux faits sur la matière par les savants anciens et modernes n'ôte aucune valeur au document qui suit et dont l'original fait partie du précieux registre, copie authentique et contemporaine de l'ordonnance de 1415, soigneusement conservé parmi les anciennes archives de la ville, sous le nom de Mémorial, et aujourd'hui aux Archives nationales où il figure dans une des vitrines du musée. La pièce, il est vrai, a été reproduite dans la plupart des éditions de l'ordonnance de 1415, imprimées au XVe siècle. Mais il nous reste de ces publications trop peu d'exemplaires conservés dans les principales bibliothèques publiques et quelques collections particulières, pour qu'il ne soit pas utile de la reproduire ici :

« Ordonnances faictes sur la forme et manière de l'eslection des « prevost des marchands et eschevins de la ville de Paris et des « conseillers ordinaires d'icelle en la dicte prevosté. Icelles ordon- « nances faictes en l'hostel de la dicte ville, le samedy XXVe jour « de juillet, l'an mil CCC. cinquante, *en ensuyvant l'ordre et* « *forme anciennement usitée,* et en corrigeant certaines autres « ordonnances, qui du temps des guerres et divisions de ce « royaume, c'est à scavoir l'an mil CCCCXXXI, avoient esté « faictes sur la forme de la dicte election; icelles ordonnances « faictes par l'avis et opinion de honorables hommes et saiges « maistre Jehan Baillet, conseiller du roy nostre sire en sa cour de « Parlement, en ce temps prevost des marchans, sire Guillaume « Nicolas, Enguerrand de Thumery, Nicolas de Louviers et « Jehan de Merle, eschevins de la dicte ville, et des conseillers et

« bourgeois d'icelle, qui dès le XXIIIe jour dudit juillet avoient esté « assemblez, pour faire eslection, ainsi qu'il estoit accoustumé « sur ce, chacun an. Pour lesquelles ordonnances faire et com« poser avoient esté prins et esleus par les assistans en icelle « assemblée les dits prevost et eschevins, les autres personnes cy « après nommées : c'est à scavoir, honorables hommes et saiges, « maistre Arnoult de Merle, conseiller du roy nostre sire et pre« sident en sa cour de Parlement; maistre Jehan Daunet, procu« reur general du roy nostre sire, maistre Jehan de Longueil, « lieutenant civil de la prevosté de Paris, maistre Jehan Barbin, « maistre Henry Boileau, maistre Pierre de Breban, maistre Jean « Longuejoe l'aisné, maistre Jehan Pied de fer, maistre Nicaise « de Bailly, sire Pierre de Landes, sire Pierre de Vaudetat, Guil« laume de Paris, François Famiche, Jehan de Livres, Nicolas « Laurens, Jehan Gaudete, Nicolas Du Bois, Jehan de La Forge « et autres.

« Lesquels prevost et eschevins et autres dessus nommez, veuz « par eulx et diligemment visitez et examinez les anciens regis« tres de l'hostel de la ville, avoient faites et composées icelles « ordonnances, en la maniere que s'ensuit :

« Premierement que les dicts prevost et eschevins seront esdicts « offices chascuns pour l'espace de deux ans continuelz, ainsi « qu'il est accoustumé. Et se fera la mutacion desdits offices en « ceste maniere : C'est à sçavoir, de deux ans en deux ans, et de « deux eschevins nouveaux chascun an, à l'election des XXIIII « conseillers de la dicte ville et des quarteniers et bourgeois « d'icelle, jusque au nombre cy après declaré. Et sera faicte dores« navant l'election desdits offices, le lendemain de la Nostre-Dame « de la my aoust.

« Item. Et ne pourront estre pourveuz ne esleuz esdits offices « de prevost et eschevins, ensemble en un mesme temps, le père « et le fils, l'oncle et le neveu, soient qu'ils soient conjoinctz esditz « degrez par consanguinité ou affinité, ne aussi les deux cousins « germains conjoinctz en iceluy degré par consanguinité.

« Item. Sera procedé en la dicte election en ceste maniere : « c'est à scavoir, que les prevost des marchans et eschevins qui « en ce temps seront, manderont aux quarteniers de la dicte ville, « qu'ilz assemblent chascun en droit soy leurs cinquanteniers et « diseniers, avec six hommes notables de leur quartier : et iceulz « assemblez, les dits quarteniers leur enjoindront par serement

« qu'ilz eslisent quatre personnes notables les plus convenables « qu'ilz sçauront pour estre à la dicte election.

« Item. Et la dicte election faicte des dites quatre personnes, « les dits quarteniers le rapporteront par escrit devers les dits pre- « vost et eschevins; ensemble les noms de leurs cinquanteniers, « diseniers et six hommes notables. Lequel rapport sera cloz, « signé et scellé par lesdiz quarteniers.

« Item. Et ces choses ainsi faictes lesdits prevost et eschevins « et lesdits XXIIII conseillers, prendront et esliront deux personnes « de chascun nombre des dictes quatre personnes esleuz en chas- « cun quartier, c'est à scavoir les deux plus convenables; lesquels « seront en nombre XXXII personnes qui seront avec lesdits pre- « vost et eschevins pour faire la dite election.

« Item. Et au jour de la dite election, c'est à scavoir le lende- « main de la Nostre-Dame de my-aoust, lesdits prevost et esche- « vins, ensemble lesdits conseillers quarteniers et trente-deux « personnes esleuz, qui sont en nombre total soixante et dix-sept « personnes, procederont à la dicte election de prevost et esche- « vins, ainsi qu'il sera expedient; le serement premierement « prins de tous les dessusdis, de bien et justement faire la dicte « election, au bien du roy et de la chose publique.

« Item. Laquelle election sera faicte, par voye de scrutine, « ainsi qu'il est accoustumé.

« Item. Et pour tenir ledit scrutine et recevoir la voix des sin- « guliers, tous les dessus nommez esliront prealablement quatre « personnes qui feront serement de tenir secrettes lesdictes voix et « nominations.

« Item. Ledit scrutine fait et parfait sera clos et signé des seings « desdits prevost et eschevins, et ce fait, remis ès mains desdits « scrutateurs. Lesquelz porteront ledit scrutine en la compagnie « desdits prevost et eschevins et de ceux qui auront esté à ladite « election, par devers le roy notre sire, monsieur le chancelier ou « messieurs du conseil du roy, pour requerir la confirmation de « ladite election et prendre le serement des esleuz en la maniere « accoustumée.

« Item. Et s'aucun desdits offices estoit vaccant avant lesdits « deux ans revoluz c'est à scavoir ung an et demy avant la revo- « lucion desdits deux ans, en ce cas sera pourveu audit office « vaccant, d'autre personne qui parfera le temps de celuy ou « ceulx au lieu de qui il sera pourveu; semblablement et y pour-

« voira l'on par maniere d'élection ainsi que l'on a acoustumé « eslire lesdits prevost et eschevins.

« Item. Et pour conseiller les faiz et affaires de ladite ville, y « aura doresnavant xxiiii conseillers et non plus, qui feront serement de loyaument conseiller les faiz et affaires de la dite « ville, et seront tenuz de venir et comparoir au conseil de la « dite ville touteffoiz qu'ilz y seront appelez ; lesquels xxiiii « conseillers seront enregistrez au greffe et registre de la dite ville.

« Item. Et quant le lieu d'aucun desdits conseillers sera vaccant, l'en y pourvoiera d'autre personne notable selon l'estat « de la personne de celuy au lieu de qui conviendra faire ladite « provision, à l'election desdits prevost et eschevins et des autres « conseillers seulement. »

Le serment que les prevost des marchans et eschevins de la prevosté de Paris font quant ilz sont créez.

« Premierement. Ils jurent ès mains du roy nostre sire ou de « son chancelier ou de messieurs du conseil, que bien et loyaument ils serviront le roy en ses droiz de ladite prevosté et « eschevinage, en faisant droit et justice au petit comme au grant « et au grant comme au petit; et feront fere bon guet et garde « par ceulx qui le doivent faire en la ville, ès lieux où faire le « fauldra. Et garderont les droiz, franchises, jurisdicion et libertez de ladite prevosté et les privileges et ordonnances de tout « leur povoir[1]. »

Au-dessous de ces magistrats municipaux supérieurs nous retrouvons, dans la réorganisation nouvelle calquée sur l'ancienne, le clerc ou greffier de la ville dont les fonctions restent les mêmes que celles précédemment décrites[2], et le procureur de la ville chargé de représenter la prévôté des marchands devant les autres juridictions. La séparation de la charge de greffier et de trésorier de la ville ne se fit que plus tard, après la chute du pont Notre-Dame, qui eut lieu le 25 octobre 1499 et dont on rendit le greffier-trésorier en partie responsable.

Les sergents du Parloir aux Bourgeois ont aussi les mêmes devoirs à remplir que ceux dont nous les avons vus chargés au

1. Archives nationales, sect. hist. Registre KK 1007, fol. 150 et suiv.
2. Voir la 1re partie, *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. VII, p. 113.

XIII[e] et au XIV[e] siècle, mais la multiplication des affaires en a fait augmenter le nombre de six à dix : « En la prevosté des marchans « et eschevinage de la ville de Paris, aura par nombre dix ser- « gens, c'est assavoir quatre de la Marchandise et six du Parlouer « aux Bourgeois. »

A son entrée en charge, le sergent prêtait serment devant le prévôt des marchands et les échevins « à heure de plais en l'auditoire de « la dicte prevosté et eschevinage que justement, loyaument et « diligemment il exercera ledit office de sergenterie en sa personne « et fera bons et loyaulx rapors de tous les arrestz, adjourne- « ments, execucions, contraintes et autres explois qu'il fera à « cause dudit office, sans faveur ne haine d'aucune personne, « sans prendre don ne promesse, ne pour son salaire, fors le droit « tel qu'il est ordonné pour le dit office faire et exercer; et aussi « qu'il gardera de tout son povoir les ordonnances faictes sur le « fait de la Marchandise de l'eaue et autres appartenans à la juri- « dicion de la dicte prevosté et eschevinage; et que toutes les « offenses, mesprentures et quelzconques autres choses qu'il « trouvera et saura estre faictes ou prejudice des dictes ordon- « nances et des privileges et franchises de la dicte ville, inconti- « nent il les fera savoir aus dis prevost et echevins ou au procu- « reur de la dicte Marchandise; et que de chose dont la « congnoissance appartiegne à la juridicion de la dicte prevosté « et eschevinage, il ne mettra et ne fera mettre aucun en cause « ailleurs que par devant les dis prevost et eschevins et obéira au « commandement d'eulx et du dit procureur et des autres officiers « où il appartendra.

« Et après ledit serement fait le juge tenant le siege le fera aler « seoir ès sieges dudit auditoire près le guichet d'icellui, ou lieu « et en la place où lesdis sergens ont acoustume de eulx seoir, « quand l'en tient les dis plais ; et pour le mettre en possession « et saisine dudit office lui fera appeler les personnes ou aucunes « d'icelles qui sont à appeler et qui auront esté adjournées par « devant lesdis prevost et eschevins, et pour le premier appel « qu'il fera il donnera à disner à tous ses compaignons sergens « pour sa bienvenue [1]. »

Les sergents du Parloir aux Bourgeois recevaient comme gages fixes un denier tournois par jour, ce qui fait une somme de trente

1. *Ordonnances des rois de France*, t. X, p. 320.

sous tournois par an; les quatre sergents de la Marchandise, six deniers tournois par jour, soit neuf livres tournois par an, « les-« quelz gages, lesdis quatre sergens de la dicte Marchandise « auront plus grant que les autres six du Parlouer aux Bourgeois « pour ce que ilz chevaucheront pour aler veoir et visiter les « empeschemens sur les rivieres qui sont nuisables et prejudi-« ciables à la Marchandise et iceulx feront oster et demolir et « abattre aux despens de qui il appartendra[1]. »

L'on comprend bien que cette rémunération régulière n'était pas en rapport avec les nombreux services qu'ils rendaient et nous allons voir tout à l'heure quels émoluments et gratifications supplémentaires venaient s'y ajouter. Mais comme ce supplément de salaires variait selon le nombre des opérations qu'ils accomplissaient, ils avaient eu beaucoup à souffrir pendant la suppression de la prévôté des marchands. Ce qui concernait les exploits, ajournements et saisies fut alors confié de préférence aux sergents du Châtelet et ceux de la Marchandise se trouvèrent réduits aux détails de la surveillance du commerce dont les profits rapportaient peu. Aussi ils se virent obligés de demander à des occupations en dehors de leur office un gain nécessaire à leur existence. Touché de leurs plaintes, de leur détresse et peut-être plus des conséquences que leur négligence dans le service pouvait avoir au point de vue de l'approvisionnement et du commerce de la ville, le roi consentit dès 1293 à rétablir en leur faveur un ancien usage par lequel, en sus de leurs gages fixes, on leur donnait deux costumes de drap... « Chacun an une paire de robes du « prix de cent solz tournois ou lesditz cent solz à la feste de « Toussaint ou de Noel. »

Pareille gratification fut accordée au clerc et au procureur de la Marchandise, sauf une différence dans la couleur des dites robes : « et les procureur et clerc, de drap de couleur du drap plain « dediz sergens et leurs dictes robes fourrées de pannes d'ai-« gneaulx blans[2]. »

L'ordre d'avoir à les leur délivrer à l'avenir fut transmis aux trésoriers du roi le 13 janvier 1393.

Comme les sergents de la Marchandise continuaient à suppléer par d'autres métiers à l'insuffisance de leur charge, des lettres

1. *Ordonnances des rois de France*, t. X, p. 321.
2. Archives nationales, sect. hist., carton K 948. Pièce n° 49.

royales du 2 juin 1400 leur intimèrent la défense d'être sergents et marchands à la fois [1], mais la difficulté persistante où ils se trouvaient de vivre dans leur situation restreinte força le roi à leur rendre une partie des anciens émoluments dont ils jouissaient. Par lettres du 7 août 1406, ils reçurent l'autorisation de faire à nouveau les exploits et les ajournements dont ils avaient été privés au profit des sergents du Châtelet [2].

L'ordonnance de 1415 spécifie les autres rémunérations que recevaient les sergents de la prévôté des marchands dans l'exercice de leurs diverses fonctions et travaux accessoires. Les six sergents du Parloir, chargés de l'étalonnage et de la vérification des mesures, percevaient, pour ajuster ces mesures sur les étalons déposés en la maison de ville et les signer ou sceller de l'empreinte à la fleur de lis royale, quatre deniers parisis par pinte, chopine ou demi-setier. Afin d'assurer cette vérification ils devaient faire au moins une fois par an la visite de toutes les tavernes et hôtelleries de Paris et de la banlieue. Lorsqu'ils trouvaient des mesures fausses ou non étalonnées, elles étaient confisquées, apportées au Parloir aux Bourgeois pour y être rompues et le détenteur condamné à soixante sous parisis d'amende ou plus s'il y avait récidive. La vérification des mesures à miel rapportait aux sergents du Parloir douze deniers parisis par pinte, chopine ou demi-setier, et seize deniers parisis pour les barils de huit pintes.

Dans un autre genre de services les sergents de la Marchandise recevaient quatre deniers parisis par arrêt à signifier ou exécution à poursuivre, plus douze deniers dans la ville, et dix sols par jour à cause des frais supplémentaires, en dehors de Paris et de sa banlieue. Si après la saisie on procédait à la vente des biens, denrées ou marchandises de ceux qui avaient été exécutés, les sergents touchaient en sus, à la volonté du prévôt des marchands et des échevins, une certaine somme variant selon l'importance de la vente et les soins qu'ils y avaient apportés. Pour les intéresser davantage encore à la poursuite et à la découverte des fraudes, on leur accorda le quint denier des amendes sur les forfaitures qu'ils dénonceraient.

Quand il arrivait à Paris des vins étrangers tels que vins de

1. Le Roux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel-de-Ville de Paris*, p. 210.
2. *Ordonnances des rois de France*, t. IX, p. 124.

Garnache, Malvoysie, vins d'*Osoye*, *de Loppe, Batard*, *Muscadet* ou autres alors en renom, deux des sergents du Parloir devaient, en compagnie du clerc et du procureur de la ville, procéder à l'inventaire de ces vins, apposer le sceau de la Marchandise sur les bondes et en faire annoncer la vente par les crieurs-jurés de la ville « solennellement, la *touaille*[1] au col, le beau pot « doré en une main et le hanap en l'autre[2]. » Toute vacation de ce genre leur était payée cinq sous parisis à chacun. Dans d'autres circonstances que nous aurons à rappeler plus loin, ils avaient encore droit à certaines gratifications. Ainsi le casuel dépassait de beaucoup leurs gages réguliers, mais lorsqu'ils réclamaient ou retenaient au-delà de ce qui leur était alloué, ils étaient punis d'une amende arbitraire et si le cas était grave destitués de leur office.

L'ordonnance de 1415 décida que dorénavant les sergents résideraient en la maison de ville, afin d'être toujours à la portée des chefs de la municipalité. On ne les astreignit pas tous ensemble à cette présence obligatoire, mais ils durent s'arranger de telle sorte qu'il y eût toujours deux sergents du Parloir et un de la Marchandise à leur poste. L'on régularisa même ce service à tour de rôle sous la surveillance du greffier qui enregistrait au commencement de chaque mois le roulement des gardes. On leur accorda néanmoins la faculté de se remplacer mutuellement, mais si, par leur négligence, il arrivait une interruption dans le service, le corps entier des sergents était responsable et passible d'une amende de dix livres parisis. Quand la faute était personnelle, celui qui s'était absenté payait vingt sous parisis d'amende par jour jusqu'au moment où il revenait et faisait constater régulièrement sa présence.

Nous retrouvons également admis par la nouvelle organisation les autres agents plus spécialement employés à l'exercice de la navigation marchande sous le nom de *Courtiers de chevaux* et de *Maîtres de pont*, ces derniers primitivement appelés *avaleurs de nefs*. Nous avons déjà défini le genre de services qu'ils rendaient; il ne nous reste plus qu'à constater les changements apportés à leur office par l'ordonnance de 1415.

Les courtiers de chevaux restent au nombre de deux et comme

1. Touaille, sorte de linge blanc ou serviette.
2. *Ordonnances des rois de France*, t. X, p. 322.

par le passé ils ont seuls le droit de louer les chevaux de halage nécessaires « aux marchans menans voictures par la riviere de « Saine. » Ce n'est pas à dire qu'ils eussent des écuries et un nombre assez considérable de chevaux pour satisfaire à tous les besoins de la batellerie, mais ils s'interposaient nécessairement entre les patrons de barques et les loueurs de chevaux, arrêtaient le prix du louage et le nombre de courbes nécessaire suivant la distance et les difficultés du parcours. Ils recevaient pour ce faire douze deniers parisis, six du marchand et six du voiturier par courbe, c'est-à-dire par chaque couple de chevaux, mais ils étaient obligés de fournir les harnais particuliers au halage. Les courtiers devaient veiller à ce que le service fût fait régulièrement et le plus promptement possible. Laissons à ce sujet parler l'ordonnance elle-même. On verra combien les précautions les plus minutieuses étaient prises pour la sécurité du commerce par eau.

« Les dis courretiers delivreront les marchans ou voicturiers « qui vendront devers eulx, le plus diligemment qu'ils pourront « et prefereront les premiers qui seront adreciez vers eulx et aussi « aviseront que les bateaulz qui menront les dictes marchandises « soient bons, souffisans et convenables, afin que aucun incon- « venient n'en puisse avenir aux marchandises qu'ils menront, et « se ilz les treuvent autres, ilz feront commandement à ceulz à « qui ilz seront ou aux voicturiers qui les conduiront ou voul- « dront charger, que dedens certain temps a eulx presigé, ilz les « ostent et ne les mettent plus en besongne, se ilz ne pevent plus « bonnement servir, et s'ilz pevent servir, jusques ad ce que ilz « soient rappareillez et mis en bon et souffisant estat, sur paine « de les perdre; et ou cas que ilz s'efforceront de faire le contraire « après ledit commandement, lesdis courretiers les feront mettre « hors de l'eaue sur terre et en feront leur rapport ausdis prevost « et eschevins ou au procureur de la Marchandise, pour les faire « vendre au proffit de nous et de la dicte ville [1]. »

Il était expressément défendu aux courtiers de chevaux d'exercer simultanément avec leur office aucun métier. « Ne seront char- « retiers ne voicturiers, gardes de bateaux, ne n'auront nefz ou « bateaulx qui soient leurs, pour mener aucunes marchandises, et « aussi ne tendront pour eulz ne pour autres aucuns chevaulz à

1. *Ordonnances des rois de France*, t. X, p. 283.

« louage ne autrement, synon seulement ung cheval pour leur « chevaucher en leurs besongnes et affaires. Et avec ce ne mar-« chanderont d'aucune marchandise sur la dicte riviere, ne ne « seront hostelliers de charretiers ou voicturiers par eaue, sur « paine de perdre la marchandise et de admende arbitraire, selon « l'exigence du cas. »

Maîtres des Ponts. — Rien n'est changé relativement au nombre et aux devoirs des avaleurs de nefs des ponts de Paris ; leur nom seul et leur salaire ont été modifiés. Chaque bateau chargé de vins portant quarante tonneaux et au-dessus jusqu'à soixante est taxé à trente sous parisis au lieu de quatorze pour la descente; de soixante tonneaux à quatre-vingts, quarante sous au lieu de seize; de quatre-vingts à cent, cinquante sous au lieu de vingt ; de cent à cent vingt tonneaux, quatre livres dix sous au lieu de vingt-quatre sous. Le sel doit, pour la remonte sous les ponts de Paris, deux sous par muid au lieu de douze deniers, les autres marchandises sont tarifées dans la même proportion et d'après le nombre équivalent de tonneaux de vins.

Les maîtres des ponts sont tenus d'être toujours tous deux ensemble pour diriger le pilotage et, si l'un d'eux se trouve assez gravement malade pour ne pouvoir remplir son office, il doit se faire remplacer par un batelier reconnu capable « pour faire « iceulx montages et avalages avec son compaignon, sur paine « de dix livres parisis d'amende. » Défense absolue leur est également faite d'être voituriers ni marchands; la vente seule du vin « creu en leurs héritaiges » leur est permise [1].

Nous trouvons en basse Seine des maîtres de ponts à Poissy, à Mantes, à Vernon, à Pont-de-l'Arche; un marinier expert est préposé au passage du pertuis de Combarbes [2] et un autre au pertuis de Poses [3], sous le titre de maître du Pertuis.

Dans l'Oise il y avait un maître de pont à Pontoise, à l'Ile-

1. *Ordonnances des rois de France,* t. X, p. 324.

2. Combarbes. Probablement situé à l'emplacement ou près de la commune de Saint-Pierre-Louviers, sur la rive gauche, à douze kilomètres environ de Vernon par voie de terre. On y trouve encore aujourd'hui un barrage et une écluse.

3. Poses, commune sur la rive gauche de la Seine, à peu près en face le confluent de la petite rivière de l'Andelle. Le pertuis de Poses a été aussi remplacé par une écluse.

Adam, à Beaumont, à Creil, à Pont-Saint-Maxence et à Compiègne.

Les trois maîtres des ponts de Poissy, Mantes et Vernon recevaient par chaque bateau montant seize deniers parisis. Les bateaux qui descendaient à vide ou chargés pouvaient à la volonté des patrons se passer du concours des maîtres de pont, sauf « ou « cas que les eaues seront trop grandes et que le maronnier ne « sera pas seur pour mener la nef ou batel, le dit maistre le « conduira. »

Dans ce cas le maître du pont de Poissy devait conduire les bateaux jusqu'au pont de Mantes, celui du pont de Mantes jusqu'à Vernon, celui du pont de Vernon jusqu'au pertuis de Combarbes. Pour les bateaux montants, le pilotage des maîtres de pont était obligatoire et ils en conservaient la direction non seulement au passage du pont, mais de plus : « jusques où ilz verront « qu'il en sera neccessité. »

Le prix de ces descentes et de ces remontes supplémentaires n'est pas fixé. L'ordonnance de 1415 porte seulement que les marchands ou voituriers doivent en payer « salaire raisonnable « et competent selon le fardeau. »

Au pertuis de Combarbes et de Poses, les maîtres recevaient de rémunération, le premier douze deniers, le second seize deniers parisis et ils étaient chargés, outre l'ouverture et la fermeture des barrages, de diriger le passage des bateaux et de fournir les chevaux de supplément utiles pour surmonter la force du courant qui se précipitait par le goulet ouvert.

Le passage de Pont-de-l'Arche étant plus difficile que celui des autres ponts de la basse Seine, le maître devait être assisté à ses dépens de « trois bons compaignons bien congnoissans ou dit « fait et une bonne flette pour porter les chables et autres filez « neccessaires pour les bateaulx montans. »

Aussi était-il mieux payé, en raison de ses frais et des difficultés à vaincre : « Aura pour son salaire pour chacune nef ou batel « montant du costé de devers la ville, parce qu'il n'y a pas si « grant labourage que devers le chastel, trente-deux deniers tour- « nois pour lui, pour ses ditz varlez et flette, et du costé devers « le chastel, quarante deniers tournois, pour ce que on y a plus « de paine et y faut plus de gens et de chevaulx qu'il ne fait « devers la dicte ville; et ou cas que les eaues seront si fortes qu'il « y faudra avoir plus de gens que ledit maître ne doit bailler,

« icellui maistre les querra et les voicturiers paieront le par-« dessus[1]. »

A Pontoise, le maître du pont avait deux sous parisis par bateau montant ou descendant ; celui du pont de l'Ile-Adam, seize deniers parisis, celui de Pont-Saint-Maxence, treize deniers parisis pour les montants, et pour les avalants seize deniers parisis quand le maître les pilotait, huit deniers seulement s'il ne faisait qu'aider la descente en amarrant le bateau par une corde pour le redresser et lui permettre de passer « droitement et seure-« ment » sous l'arche. Toutefois les patrons avaient dans cet endroit la faculté de descendre eux-mêmes leurs bateaux, à leurs risques et périls, sans être astreints à l'aide onéreuse du maître de pont.

A Compiègne, le maître du pont recevait seulement huit deniers par bateau montant, car le passage n'offrait aucune difficulté.

La façon dont s'opérait la remonte des ponts et pertuis ne diffère pas de ce qui se pratiquait encore de nos jours en ces divers passages et même aux ponts de Paris avant qu'on n'ait remplacé par des écluses et une canalisation régulière l'ancien système des barrages.

En haute Seine, les maîtres de pont prenaient le nom de *Chableurs*. Il y avait des maîtres chableurs à Corbeil, à Melun, à Montereau, au Pertuis-au-Ferue[2], à Pont-sur-Yonne, aux ponts de Sens et de Villeneuve-le-Roy. Ils percevaient pour chaque bateau montant, ceux de Corbeil et de Melun trois deniers parisis, ceux de Montereau , de Pont-sur-Yonne, du pont de Sens trois deniers tournois, ceux du Pertuis-au-Férue et de Villeneuve-le-Roi huit deniers tournois, vu les difficultés relatives du passage.

L'office des chableurs différait de celui des maîtres des ponts. D'après la définition détaillée qu'en donne l'ordonnance de 1415 et que nous reproduisons, l'on peut observer que la remonte des

---

1. L'église de Pont-de-l'Arche possède un remarquable vitrail sur lequel sont représentées les manœuvres usitées au XVe siècle par les mariniers de cette ville pour le passage des bateaux. La publication de ce vitrail dont les couleurs sont des plus brillantes et le dessin d'une originalité particulière a été faite par M. F. de Lasteyrie dans son *Histoire de la peinture sur verre*, pl. 85.

2. Pertuis-au-Férue, sur l'Yonne, entre Montereau et Pont-sur-Yonne.

bateaux se fait encore en haute Seine, dans l'Yonne et en Marne à peu près de même aujourd'hui partout où le remorquage et le touage à vapeur n'a pas remplacé le halage.

« Icellui chableur aura une bonne flette ou nacelle à lui appar-« tenant et icelle soustendra à ses propres coustz et despens, por-« tant le poix ou pesant de quatre queues de vins ou environ, « pour ce que quant les eaues seront grandes et grosses, il y « fauldra mettre grant cordaiges ; et quant il vendra aucuns ba-« teaulz contremont, il yra au devant en sa dicte flette, et avec-« ques lui un varlet, et quant il sera à iceulx bateaux montans, « il prendra en sa dicte flette les hunes et filets necessaires tant « pour fermer iceulx bateaulx montans au dit pont comme pour « iceulx monter tout oultre contremont l'arche d'icelluy ; et « quant iceulx bateaulx seront fermés, il menra les dictes hunes « en sa dicte flette tout oultre contremont la dicte arche et les « baillera aux charetiers pour abiller les chevaux trayans iceulx « bateaulx, et ce fet il s'en retournera en sa dicte flette et rappor-« tera icelles hunes ou filez pour les fermer ausdiz bateaulx pour « iceulz monter ou tirer contremont la dicte arche. »

Les maîtres de ponts, de pertuis et chableurs étaient choisis parmi les plus habiles bateliers de la haute et de la basse Seine, selon qu'ils devaient exercer dans l'une ou dans l'autre partie du fleuve que Paris sépare fictivement en deux et ils étaient nommés « par l'election de bons marchans, voicturiers, maronniers et « preudes basteliers du pays d'amont ou d'aval l'eaue. » Après avoir prêté serment de fidélité, ils étaient mis en possession de leur emploi par un des sergents de la Marchandise qui pour l'installation des maîtres de ponts de Paris recevait deux sous parisis et pour les maîtres de ponts, de pertuis et chableurs de la Seine, de l'Oise et de l'Yonne « dix solz parisis pour chascun jour qu'il « vacquera pour ce faire. »

Les simples bateliers eux-mêmes employés à la conduite des bateaux étaient également soumis à la surveillance. En principe ils devaient faire preuve de capacité et les sergents de la Marchandise avaient ordre de se montrer rigoureux envers ceux qui par négligence ou par inhabileté remplissaient mal leur état. « Tous forains ou autres qui seront trouvez menans basteaulx « par la riviere de Saine, soit en passaige ou autrement et ne « seront pas bons ouvriers et souffisans de faire ledit office ou

« mestier, paieront vint solz parisis d'amende; et demourront les « bateaulx en main de justice jusque ad ce que la dicte amende « sera paiée. »

Afin d'assurer autant que possible la capacité des mariniers, au moins dans le ressort de la Hanse parisienne, on établit des conditions d'apprentissage sans lesquelles personne ne pouvait exercer légalement le métier. Les apprentis durent rester sept ans au service d'un maître batelier et, avant de pouvoir s'entremettre de conduire un bateau sans l'assistance de leur patron, il leur fallait trois ans au moins d'apprentissage. Pendant les quatre dernières années ils acquéraient le droit de conduire eux-mêmes les barques de leurs maîtres, mais à la condition d'avoir fait leurs preuves et d'être reconnus capables par les gens du métier. Une amende de vingt sous parisis frappait ceux qui contrevenaient à ces prescriptions.

Tout était prévu et réglé dans cette organisation complète de la navigation marchande que consacre l'ordonnance de 1415.

Les patrons de barques et les marchands n'avaient le droit d'entrer leurs bateaux dans Paris ou de les sortir qu'entre le soleil levant et le soleil couchant, et ils ne devaient pas en descendant la rivière tenir ces bateaux accouplés ensemble « pour « cause des perilz qui souvent s'en suivent et tant parce qu'ilz « rompent les palées de la ville, effondrent les bateaulx et mar- « chandises estant en iceulx comme par ce qu'ilz mettent en « aventure les personnes qui sont dedens de estre perdus et naiez; « et cellui qui fera le contraire paiera pour ce soixante solz pari- « sis d'amende et avecques ce restituera les pertes, dommages, « despens et interestz qui pourroient ensuir. »

Citons encore textuellement les autres précautions prises pour l'arrivage des bateaux aux ports de Paris : « Les dis batelliers « ou marinniers tantost que ilz seront arrivés dedens la dicte « ville, auront une petite nacelle ou batellet pescheret pour porter « ung filé appellé la thouée [1] devant le grant batel pour le fermer « à la palée; et après ce que ilz seront fermez, ils osteront les « gouvernaulx de dessus les culz de leurs bateaulx et les mettront « dedens les dis bateaulx ou en l'eaue au long des bors d'iceulx,

1. Thouée, d'où notre mot touer, touage, c'est-à-dire halage au moyen d'une corde attachée à un point fixe ou à une ancre.

« affin que ilz ne puissent empescher la venue et port aux autres « bateaulx, sur peine de vint solz parisis d'amende. »

Dans l'intérieur de la ville toute navigation cessait après le soleil couchant. Les passeurs eux-mêmes n'avaient plus le droit de prendre aucunes personnes dans leurs barques ni de s'en servir pour leur usage particulier « depuis ce qu'il sera anuité « et que ne verra à congnoistre un tournois d'un parisis, ne « aussy au matin qu'il ne soit suffisant heure de jour, sur paine « de dix solz parisis d'amende. »

Les pêcheurs ne pouvaient également exercer leur état que pendant le jour, et sous quelque prétexte que ce fût nul ne devait aller de nuit sur la rivière. Tous les soirs il fallait attacher les bateaux d'une chaîne ou fermeture suffisante.

Pour éviter l'encombrement dans les ports et faciliter l'arrivage des denrées, les bateliers ou patrons, aussitôt le déchargement de leurs bateaux opéré, étaient tenus dans le délai d'un jour et d'une nuit de les « oster des pors où ilz auront esté vuidez et deschargez « et de les mener hors la voye et chemin des autres bateaulx mon- « tens et avalens, sur paine de vint solz parisis d'amende pour « chascun jour, et de paier la depense pour faire oster yceulx « bateaulx par les sergens ou commissaires de la dicte Marchan- « dise; et demourront les dis bateaulx et aparaulx estant en « iceulx en main de justice, et seront vendus par faute de paier « les amendes, au plus offrant et dernier encherissant jusques à « plaine satisfacion et paiement de ce que dit est, sans en signi- « fier aucune vente ne y garder autre solennité. »

La prévoyance de la Hanse parisienne ne se concentrait pas dans Paris, elle s'étendait sur tout le parcours du fleuve. Nous l'avons déjà vue dans les chapitres précédents faire tous ses efforts pour supprimer les obstacles apportés à la navigation par les riverains. L'ordonnance de 1415 renouvelle et précise les prohibitions et interdit expressément à qui que ce soit d'établir : « des vennes, gros pieux, moulins et pescheries, arbres, plantes, « isles, saussoies, hayes, buissons et autres empeschemens nui- « sables et prejudiciables au filz et cours des dictes rivières et « aux nefz, bateaulx, vaisseaulx et marchandises estans en iceulx, « montans et avalans, ou grant grief, prejudice et dommage de « tout le bien publique : ordonnons que nul quel qu'il soit ne « fasse ou mette, en face faire ou mettre ès dictes rivieres, aucuns

« des dis empeschemens, ne aultres quelzconques, sur paine « d'amende arbitraire et de rendre et restituer toutes les pertes « dommages et interestz qui pour raison desdis empeschemens « pourroient ensuir, et aussi sur paine de paier tous les frais et « despens que il convendra faire pour yceulx empeschemens oster « ou faire demolir et abattre royaument et de fait par les sergens « ou commissaires sur ce ordonnez par lesdis prevost et esche- « vins; et après ce que iceulx sergens ou commissaires ou l'un « d'eulx aura fait commandement à ceulz à qui il appartendra de « oster lesdis empeschemens dedens certain temps à eulx presigé « ainsi que raison sera. »

L'obligation de respecter les chemins de halage est ensuite rappelée et la largeur de ces chemins fixée à vingt-quatre pieds. Pour éviter à l'avenir les empiètements de la part des riverains, les peines les plus sévères sont portées contre ceux qui resserreraient à leur profit le chemin de halage ou l'embarrasseraient en quelque manière que ce soit.

La même largeur de vingt-quatre pieds est exigée pour les arches, gors et pertuis servant au passage des bateaux. Parmi les autres précautions prises pour éviter l'encombrement des rivières et faciliter la navigation, l'ordonnance vise la négligence ou les retards que les mariniers mettaient à enlever les débris de leurs bateaux effondrés ou leurs marchandises déposées soit sur les rives, soit sur les quais. Ceux qui à l'avenir seront convaincus d'avoir ainsi embarrassé la voie publique ou le cours du fleuve devront être condamnés à soixante sous parisis d'amende, s'ils n'enlèvent pas immédiatement ces entraves; et, en cas de non paiement ou satisfaction, les objets ainsi abandonnés seront confisqués « pour estre venduz jusques à plaine satisfacion ou paiement « de la dicte somme. Et pour obvier à ce que lesdis empes- « chemens n'y demeurent longuement, sera faict un martel au « seing de nous et de la dicte ville, dont le demourant des desdicts « bateaulx, gouvernaulx, merriens et autres choses empeschans, « seront signez et marquez par les sergens ou commissaires ad « ce ordonnez par les prevost et eschevins; et se huit jours après « ce que ycellui seing ou marque y sera mis, ilz ne sont ostez, « ilz seront transportez ailleurs et venduz par les dis sergens ou « commissaires au plus offrant, au proffit de nous et de la ville, « sans en signifier la vente ou delivrance, ne y garder autre « solennité. »

Il fut aussi défendu expressément de jeter dans le fleuve ou sur les berges aucuns « fiens, gravois, nettayures et autres « ordures et immondices ». Les abus s'étaient tellement multipliés sous ce rapport qu'en beaucoup de points l'attérissage des bateaux devenait impossible et que le fleuve était infecté. Une amende plus ou moins forte suivant la gravité des cas et quelquefois même l'emprisonnement frappèrent les infracteurs qui durent en outre retirer à leurs coûts et dépens ce qu'ils avaient jeté. « Et pour ce que plusieurs font mettre, porter et « jeter souventes foiz les dictes ordures et immondices par nuit « ou autrement secrettement, afin que on ne le puisse bonne- « ment savoir, ordonnons que tous ceulx qui trouveront aucuns « ainsi mettans, portans ou gectans icelles ordures et immondi- « ces, les puissent prendre et mener en prison, et auront pour ce « faire et aussi tous aultres qui yceulx accuseront, la tierce partie « des amendes qui vendront et escherront. »

Ces mesures prises dans l'intérêt de la salubrité publique autant que de la navigation sont renouvelées d'une ordonnance de 1404 et d'autres prescriptions antérieures bien peu obéies[1].

L'ordonnance de 1415 consacre plusieurs titres aux obligations réciproques des marchands et des bateliers. Là encore tout est bien prévu et nous constatons la sollicitude de ces institutions qui peuvent aujourd'hui paraître surannées, mais étaient alors très utiles.

Quand le voiturier ou batelier, avec lequel un marchand avait traité pour le transport de ses denrées, ne les amenait pas dans le temps convenu ou les rendait endommagées, diminuées ou avariées, il était responsable de la perte, à moins d'accident imprévu, ce que nous appelons cas de force majeure. Quand le marchand ne pouvait pas obtenir directement le remboursement du dommage qui lui avait été causé, le bateau même du voiturier lui servait de caution et il avait droit de le faire retenir jusqu'à parfait paiement. Mais si la besogne avait été convenablement exécutée et que le marchand ne payât pas le prix du transport, le voiturier de son côté pouvait procéder par voie de saisie sur la cargaison et faire vendre au prorata de la somme due, plus les frais

---

1. Voir à ce sujet notre *Essai sur les travaux publics de la ville de Paris* publié dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. III, p. 85.

de séjour et de retard occasionnés par le refus de paiement; car « par la coustume de la Marchandise le batel est obligé à la mar- « chandise qu'il amoine et la marchandise au batel. »

Lorsque le patron d'une barque ne payait pas les mariniers subalternes qu'il employait en qualité d'aides, ceux-ci avaient également le droit de procéder par voie d'arrêt sur la cargaison et de la faire vendre jusqu'à la concurrence de ce qui leur était dû, sauf le recours du marchand, dont le bateau devenait encore en ce cas la caution.

Une fois la saisie des marchandises ou des bateaux prononcée, si le coupable essayait de les soustraire au détriment de son créancier, il était condamné à soixante sous d'amende et à « tenir pri- « son fermée pour raison dudit arrest brisé jusques à ce qu'il « aura restably tout ce qui aura esté arresté ou lieu et en la place « où l'arrest aura esté fait et qu'il aura paié la dicte amende. »

Parmi les règles généralement adoptées par les voituriers et les marchands dans le but d'éviter des erreurs ou des discussions, il faut citer les plus notables. Le voiturier devait, non compris le temps accordé pour le voyage, trois jours de charge et de décharge sans supplément de salaire « pour sa nef, batel, gens, appa- « raulx ou pour quelconque autre cause que ce soit; et est « ceste coustume generale pour toute manière de denrées et « marchandises, que on amenra en la ville de Paris, s'il n'y a « aultre convenance faicte expressement auxdis voicturiers, « excepté au regard du vin qui sera amené vendre en Grève; « car les batelliers tendront port un mois, se ils ont amené vin « de Bourgongne, et se c'est vin françois, trois sepmaines; et « se le marchant ou l'autre à qui sera le vin, tient le batel ouquel « son vin sera amené plus que le temps dessus dit, il paiera au « voiturier pour chascun jour, ung groz ou seize deniers parisis « pourvu que le dit batel ne porte plus de vint cinq tonneaux de « vin; et se il porte plus dudit poix, il aura pour chascun jour « deux solz parisis; et parmy lui payant le dit gros ou deux solz, « le dit marchant ou autre à qui sera icellui vin, pourra tenir « icellui batel jusques à ce que son vin soit vendu, pourveu aussi « que avec le dit salaire il fera garder et espuiser le batel bien et « convenablement depuis ce qu'il sera fermé à l'isle ou à la palée « de Grève et que l'escoppe lui sera baillée, jusques à ce que sa « vente soit faicte et parfaicte et que il aura rendu la dite escoppe;

« et non autrement s'il n'y a autre convenance expresse faicte « avec ledit batelier. »

Lorsqu'en opérant le chargement les marchands livraient leurs denrées aux bateliers à la mesure ou au compte, ces derniers étaient tenus d'en rendre une quantité exactement équivalente, mais lorsque le marchand mettait sur le bateau un de ses commis pour surveiller la cargaison pendant le voyage, le voiturier n'en devait aucun compte sauf en cas d'avaries, pertes ou retards causés par sa négligence.

En sus du prix convenu pour le transport qui variait nécessairement selon la valeur, le poids, la qualité, la fragilité des marchandises, les distances, les difficultés des parcours et la concurrence, les voituriers recevaient à leur arrivée au port dix-neuf deniers parisis par chaque bateau, d'après une antique coutume connue sous le nom de *convoi*. De leur côté les patrons de barque étaient tenus de payer à leurs aides un supplément de salaire régulier ainsi défini : « En ensuivant la coustume appelée les « *Dousaines*, de toute ancienneté usitée en Saine, entre les mar- « chands, maronniers et compaignons d'eaue fréquentans ycelle « riviere, quant aucun marchant ou voicturier louera aucuns « compaignons d'eaue pour conduire ou mener aucunes denrées « ou marchandises par la dicte riviere, il paiera à chascun des « compaignons, outre et par dessus leur salaire dont ilz auront « marchandé pour faire la besongne, douze deniers par jour pour « leurs depens, selon les lieux où ilz seront, qui est à entendre « sur les lieux où l'on compte à parisis, douze deniers parisis et « sur les lieux où l'on compte à tournois, douze deniers tour- « nois. »

Avant de clore ce chapitre, parlons encore de quelques précautions matérielles prises pour la remonte ou la descente des bateaux.

Quand deux bateaux appartenant au même patron remontaient ou descendaient la rivière accouplés ensemble, les bateliers de chacun d'eux devaient s'aider réciproquement ; et s'il était nécessaire, au passage des ponts, pertuis ou de tous autres endroits où la sûreté l'exigeait, de découpler les bateaux et de les passer l'un après l'autre, les deux équipages se prêtaient la même assistance et l'un ne pouvait refuser à l'autre sous peine de payer les dommages qui pouvaient résulter. Cette coutume usitée depuis longtemps portait le nom de *retour*.

Lorsque par accident un bateau venait à se briser, s'effondrer ou périr, si le patron n'était pas à bord au moment du malheur, il pouvait dans un délai de trois jours, en renonçant aux débris et aux agrès de son bateau, annuler toute réclamation de la part du marchand auquel appartenait la cargaison. Celui-ci n'avait alors d'autres recours et compensation que ce qu'il pouvait retirer du sauvetage des marchandises et de la vente des épaves du bateau naufragé. Mais si le voiturier était présent ou si, dans l'intervalle des trois jours ou après, il sauvait tout ou partie de ces épaves et marchandises, il devenait passible des dommages et intérêts réclamés par le marchand, au prorata de sa perte. Prévoyant le cas où ni le marchand ni le voiturier ne s'occuperaient de rien recueillir, il fut ordonné que les agents de la Hanse procéderaient à ce sauvetage pour débarrasser le lit de la rivière et ne pas y laisser subsister d'entraves préjudiciables à la navigation.

Le parcours de la Seine, au moins dans le ressort de la Hanse parisienne, était interdit avant le lever et après le coucher du soleil; la faculté de naviguer cessait également les dimanches et les jours de fêtes solennelles; pareille interdiction les jours ouvrables lorsqu'il faisait brouillard ou grand vent contraire. Ceux qui enfreignaient ces défenses, mariniers ou marchands, s'exposaient à une amende et au paiement des avaries.

Les mariniers avaient encore certaines précautions particulières à prendre pour la descente des bateaux. Ils devaient, à l'approche d'un pont ou d'un pertuis, aller visiter les arches ou goulets par lesquels ils allaient passer, afin de savoir s'il n'y avait pas un autre bateau qui y fût engagé, « afin que les dis bateaulx tant montens « comme avalens si ne pussent blecer l'un l'autre, et se l'ava- « lant treuve aucun batel embouché ou que les filez soient por- « tez pour monter, il querrera (attendra) jusques à ce que ycellui « montant sera passé oultre; et s'il ne fait ce que dit est, et il « s'ensuit aucun inconvenient, ycellui avalant sera tenu de resti- « tuer les pertes, dommages et interestz que par deffault de ce s'en « ensuivront. »

Une manœuvre semblable devait être exécutée par les bateliers lorsqu'ils arrivaient aux ports de Grève, de l'Ecole Saint-Germain, de la Bucherie et du Petit-Pont à Paris.

Citons encore une précaution du même genre prise pour la rencontre des bateaux en pleine rivière : « Quant aucuns bateaulx « avaleront par les dictes rivieres et en avalant ilz voient aler

« contremont aucuns montans, c'est assavoir en plaine riviere « ailleurs que ès dictes arches et pertuis, le avalant criera au mon- « tant de tant loing comme il appartient : *lay gesir lay*, qui est « à dire *va vers terre;* et adonc le montant prendra sa hune et la « mettra au bouleten [1] et se accochera à terre jusques à ce que « l'avalant soit passé; car le montant se peut trop mieulx arrester « que ne fait l'avalant, et ou cas que ycellui montant ne fera pas « ce que dit est, et il en ensuit aucun inconvenient, pourveu que « le dit avalant lui ait crié lay gesir, il paiera les pertes, dommai- « ges et inconveniens que à l'occasion de ce s'en ensuivront, et « au cas aussi que ledit avalant ne fera son devoir de lui crier par « la maniere que dit est, le montant ne sera tenu d'aucune resti- « tution ou dedommagement qui se puisse ensuir à l'occasion de « son montage [2]. »

Les mêmes manœuvres ont encore lieu de nos jours dans les rencontres des bateaux qui se servent du halage et il est facile d'en observer la pratique si l'explication que nous en donnons en note ne paraît pas assez claire. En somme et c'est là ce que nous avons voulu exposer, l'on voit combien toutes les précautions étaient précises afin de fixer le droit de chacun et d'éviter autant que possible les accidents.

CHAPITRE III.

RÉORGANISATION DÉFINITIVE DE LA PRÉVÔTÉ DES MARCHANDS (suite). POLICE DES PORTS ET MARCHÉS. — AGENTS INFÉRIEURS PRÉPOSÉS AUX TRANSACTIONS.

Adoptés et confirmés par l'ordonnance de 1415 tels qu'ils existaient et que nous les avons précédemment définis à leur origine, les privilèges de la Marchandise, devenue municipalité parisienne, forment la matière de plusieurs paragraphes.

---

1. C'est-à-dire que les mariniers du bateau montant doivent abaisser le mât et la corde destinée au halage qui s'y trouve attachée et l'amarrer momentanément à l'un des taquets placés pour cet usage sur le plat bord des bateaux. Une fois l'avalant passé, ils relèvent le mât et la corde et se remettent en route.

2. *Ordonnances des rois de France*, t. X, p. 323-346.

Ainsi nous retrouvons en vigueur la défense expresse faite à tous autres que les marchands hansés de Paris de passer le pont de Mantes et de naviguer entre cette ville et les ponts de Paris, « sans congé, sans Hanse et sans compagnie françoise. » Les marchands rouennais seuls continuent de jouir du droit d'amener leurs bateaux vides au Pecq pour y charger. Quant à ceux de la haute Seine, ils peuvent également comme par le passé apporter directement et sans intermédiaire leurs marchandises à Paris, mais ils n'ont pas la faculté de traverser les ponts soit pour aller commercer en basse Seine, soit même seulement pour stationner aux ports d'aval, sauf l'exception pour les barques qui se rendent dans l'Oise, à moins de prendre compagnie française.

Lorsqu'un marchand est admis dans la corporation, il doit prêter serment, entre les mains du prévôt et des échevins, d'exercer loyalement les privilèges qu'il acquiert et de ne s'associer aucun étranger avant d'avoir obtenu lettres de compagnie. La perte des prérogatives attachées à la qualité de marchand hansé reste comme avant 1415 la punition de ceux qui manquaient à leur serment.

Au prévôt des marchands et aux eschevins seuls est réservé le droit d'accorder ces lettres aux étrangers qui leur en adressent la demande, avant de franchir les limites prescrites. Cette demande doit être accompagnée de la déclaration exacte de la quantité et valeur des marchandises qu'ils veulent introduire. Le prévôt et les échevins désignent alors le bourgeois hansé qui sera leur associé et celui-ci a le droit de s'attribuer au prix coûtant la moitié des marchandises pour en tirer directement profit ou, s'il préfère, de partager le bénéfice de la totalité. A cet effet le marchand étranger est obligé de prévenir son associé aussitôt l'arrivée du bateau, afin « que il aille veoir ses marchandises pour en prendre la moittié « si bon lui semble, ou pour s'en deporter et lui dire qu'il en face « son proffit; et ne deschargera, mucera, transportera ne mettra « ycellui forain hors de la nef, aucune chose qui ait esté mise en « la dicte compaignie jusques ad ce que cellui qui lui aura esté « baillié compaignon ait pris sa moitié ou se soit desisté de la « dicte compaignie. » Le tout sous peine de confiscation moitié pour le roi, moitié pour la ville.

Ces mesures prévoyantes et la valeur réelle des prérogatives accordées aux marchands hansés de Paris n'empêchèrent pas l'introduction de graves abus. Ceux-là même pour lesquels un pareil monopole était la source de bénéfices assurés profitèrent

quelquefois de leur situation exceptionnelle pour trahir les intérêts de la ville et de la corporation dans un but de lucre particulier. Ainsi ils allaient au-devant des bateaux pour s'approprier les marchandises au meilleur compte, les emmagasiner et les vendre ensuite le plus cher possible selon les besoins ou la rareté; désertant les marchés, y créant une pénurie factice afin de vendre ailleurs à plus haut prix. D'autres retenaient les denrées de qualité supérieure pour écouler d'abord les inférieures, mélangeaient les vins, farines et autres produits nécessaires à la consommation. Enfin ils exerçaient ces trafics que le peuple exècre traditionnellement sous les noms d'accaparement et de falsification et que la police de nos jours elle-même, trop souvent impuissante à les prévenir, punit quand elle n'est pas amenée à les tolérer par égard pour la liberté des transactions commerciales.

Dès la fin du XIII[e] siècle, l'on avait compris la nécessité de remédier à quelques-uns de ces abus qui se reproduisaient d'une façon flagrante. Guillaume Thiboust, prévôt de Paris en 1299, avait même édicté une ordonnance pour défendre d'arrêter les vivres et les marchandises destinés à l'approvisionnement de Paris, et prononcé des peines sévères contre ceux qui contreviendraient à cette défense : « Nous defendons de par le roy, que nulz sur peine « de corps et d'avoir ne aille contre les vivres qui viennent en la « ville de Paris [1]. »

Quelques années après, en 1305, Philippe le Bel, par lettres patentes adressées au prévôt de Paris, prescrivait que toutes les denrées amenées en cette ville devaient être vendues en plein marché et non ailleurs sous peine d'amende et de confiscation [1].

Dans l'édit du roi Jean du 30 janvier 1350 concernant la police de Paris, la même défense était renouvelée en ces termes (Titre XIV) :

« Il est ordonné que tous marchans forains qui apporteront en « la ville de Paris aucunes marchandises et denrées pour vendre, « les porteront aux halles et marchez publiques et accoustumés et « ne les pourront descendre ni vendre ailleurs sur peine de perdre « les denrées et d'estre en amende à volonté [1]. »

Il fallait rappeler souvent ces prescriptions bientôt mises en oubli ou violées. Ainsi en 1393 une ordonnance du prévôt de Paris sur la police des vivres prononça de nouveau la peine

1. Delamare, *Traité de la police*, t. II, p. 567-570.

d'amende et de confiscation contre ceux qui iraient au-devant des denrées pour les accaparer ou empêcher le libre arrivage et les vendre ailleurs qu'aux halles et marchés accoutumés de Paris.

Trois ans après (mars 1396), un nouvel édit du prévôt fut plus explicite encore. Il interdit expressément aux marchands ou voituriers de retenir leurs bateaux chargés dans les ports de la basse et haute Seine, pour ne les expédier que petit à petit, au gré de leurs spéculations, ou d'allonger par des retards volontaires la durée de leur voyage[1].

Rappelons enfin à ce sujet les lettres royales de 1408 renouvelant les anciens édits dont nous venons de citer les principaux.

L'ordonnance de 1415 spécifie et complète toutes ces défenses poursuivant les abus, les fraudes et les infidélités du commerce jusque dans les plus petits détails.

Elle prescrit d'abord qu'un délai de deux jours seulement sera accordé aux bateaux chargés à destination de Paris, qui, aussitôt ce délai expiré, devront être dirigés vers leur destination, sans s'arrêter en chemin, si ce n'est pendant la nuit et aux jours fériés, à moins d'accidents, de retards imprévus, d'excuse valable ou pour laisser parler le texte lui-même : « se par neccessité, fortune « de temps ou autrement il n'y a raisonnable et juste cause par « quoy ilz aient occasion de faire plus longue demeure. »

Elle défend ensuite expressément de débarquer ni de vendre dans le parcours aucunes denrées et marchandises qui doivent être amenées intactes à Paris et mises aux « pors, places et mar- « chiez establiz et ordonnez pour ycelles vendre et distribuer. « Quiconque fera le contraire par fraude, les dictes denrées ou « marchandises seront forfaictes et acquises à nous (au roi) et à « la dicte ville. »

L'interdiction est également renouvelée d'aller au-devant des vivres et denrées que l'on amène à Paris, de les acheter, de les

---

1. « Si tost et incontinent que aucuns des marchans de la ville de Paris et autres, auront chargiées leurs denrées sur aucuns des ports desdictes rivieres (Seine, Yonne, Oise et Marne) en intention de les amener à Paris pour vendre, ils les amenent sans aucun delay ou intervalle, tout droit le plus brief que faire pourra estre, et qu'aucuns desdits marchans ne soient si osiez de muer, latiter ou tenir longuement leurs dites denrées et marchandises sur les dictes rivieres, tant aval l'eaue comme amont l'eaue, sous peine de perdre toutes icelles denrées et icelles estre appliquées au prouffit du roi nostre seigneur. » (Delamare, *Traité de la police*, t. II, p. 658.)

arrêter ou de les emmagasiner pour les revendre. La confiscation des marchandises ainsi vendues et de l'argent dont elles ont été payées atteint les contrevenants et frappe vendeurs et acheteurs de la même peine, afin de rendre la fraude plus onéreuse en doublant la responsabilité.

De nouvelles précautions sont prises pour garantir les marchands en détail et les consommateurs contre les exigences des marchands en gros. Une fois arrivées aux ports ou aux halles, les denrées sont estimées et cotées, sous la surveillance des agents de la Hanse, à un prix qu'il n'est plus permis d'augmenter jusqu'à leur entier écoulement, sous peine d'amende arbitraire. Les mélanges, les altérations de qualité ou de quantité et toutes les fraudes de ce genre sont également punies d'une forte amende.

Pour transporter d'un marché à un autre il faut une permission expresse du prévôt et des échevins; leurs agents doivent veiller également à ce que les habitants n'aient pas à souffrir de la mauvaise qualité des objets de consommation. Il est enjoint « de « n'exposer ni faire exposer en vente, en quelque lieu que ce soit, « aucunes denrées ou marchandises qui ne soient bonnes, loyales « marchandes et convenables, sur paine de forfaicture. »

Afin d'assurer autant que possible la découverte des infractions aux mesures prises contre les abus et les fraudes, « les acuseurs « ou ceulz par le moyen desquelz aucunes des offenses et mesprentures faictes tant ès dictes denrées et marchandises comme par « les officiers de la dicte prevosté et eschevinage ou autres, vendront à congnoissance, auront le quint denier des amendes ou « forfaitures qui en vendront et ystront[1]. »

Outre ces mesures générales, il en est de particulières aux principales denrées qui servaient à l'approvisionnement de Paris. Si l'on veut bien être pénétré de la prévoyance de cette partie de l'administration municipale, il faut entrer dans le détail de prescriptions intéressantes du reste par comparaison avec ce qui se fait aujourd'hui sur la même matière.

Blés, *farines*, *grains*. — Une différence notable existait tout d'abord à l'avantage du marchand de Paris sur le marchand étranger pour l'apport et le commerce des grains et farines. Le premier pouvait écouler sa marchandise beaucoup plus vite et plus facilement, car aussitôt son arrivée « il prendra port partout

---

1. *Ordonnances des rois de France*, t. X, p. 316-320.

« où trouvera lieu et place vuide et convenable et iceulx grains « descendra debout à terre et les fera mener au marchié ou en « ses greniers, sans en prendre ne avoir congié et iceulx affeu- « rera et mectra à pris, selon le cours dudit marchié pour la « journée. »

Il n'en était pas de même pour le marchand étranger; l'avantage accordé à ceux de Paris de pouvoir descendre leurs denrées à terre et les mettre en magasin, s'ils ne réussissaient pas à les vendre de suite, était refusé aux étrangers. Ceux-ci devaient trouver acheteurs au port et sur les bateaux; la seule facilité qu'on leur accordait, c'était de porter aux marchés les échantillons de leurs grains ou farines, encore avec l'obligation de les y laisser jusqu'à l'entier écoulement de la cargaison. Cependant, si au bout d'un certain temps ils ne pouvaient s'en défaire, qu'un séjour trop prolongé sur l'eau nuisît à la qualité ou à la conservation de leurs grains, ou que les frais de ce séjour devinssent trop onéreux « tant pour les coustemens des bateaux « ou bateilliers comme autrement, » ils pouvaient obtenir la permission de débarquer et de mettre en greniers, mais cette faculté ne leur était accordée qu'à la condition de n'enchérir aucunement sur le prix fixé pour l'échantillon déposé précédemment par eux, de ne pas garder leurs grains à terre pendant plus de trois marchés consécutifs et de les vendre alors aux cours du troisième marché et non au premier prix fixé par eux.

Le marché des grains et farines se tenait régulièrement en Grève, en la place des Halles et place de la Juiverie dans la Cité, trois jours par semaine, le mercredi, le samedi et un autre jour qui n'est point indiqué et qui variait probablement suivant les besoins. Une fois apportées au marché, ces denrées y restaient jusqu'à ce qu'elles fussent vendues. Il était défendu aux marchands de les vendre ni même de les offrir autrement qu'aux heures déterminées pour chaque marché, savoir : « aux Halles après l'eure « d'entre prime et tierce; en Grève ou en Juifrie, après l'eure de « prime sonnée à Notre-Dame. »

Les revendeurs, c'est-à-dire les marchands en détail, ne pouvaient débiter en aucune place attribuée au commerce en gros des céréales. De plus ils ne devaient pas vendre au-delà d'un setier, sans avoir recours à l'assistance d'un mesureur juré et en tout cas, de même que les meuniers, boulangers, hôteliers ou tous

autres vendant grains en détail, ne se servir que des mesures étalonnées au Parloir aux Bourgeois.

Pour faciliter l'approvisionnement de tous les habitants autres que les marchands de la ville, et empêcher par ces derniers l'accaparement des denrées alimentaires, il était prescrit que « les « revendeurs et les hostelliers, boulangiers et musniers de la ville, « n'achetteront ne feront achetter pour eulx aucuns grains ne fari- « nes en aucunes des dictes places et marchiez, jusques à ce que « ledit marchié ait duré une heure, sur paine d'amende arbi- « traire. »

Une nouvelle mesure fut prise dans l'intérêt général afin qu'en temps de disette les grains ne vinssent pas à manquer complètement aux uns tandis que les autres en feraient provision : « Quant « les diz blés, farines et grains seront ès ditz marchiez, ilz seront « vendus à tous ceulx qui les vouldront avoir pour leur argent, « et s'il avient qu'il en soit cherté ou neccessité, on en baillera et « distribuera également à chascun selon son estat, par porcion et « par provision de justice se mestier est[1]. »

Des vins. — Le port aux vins de Grève se divisait en deux : l'un destiné aux vins de Bourgogne s'appelait *port de Bourgogne;* l'autre aux vins français de l'Ile-de-France ou de Brie, *Port François.* Les bateaux chargés de vins bourguignons devaient expressément s'arrêter aux palées du premier, ceux chargés de vins français aux palées du second. Quant aux vins de la Loire, ils abordaient aux palées des moulins du Temple[2] s'il y avait

---

1. *Ordonnances des rois de France*, t. X, p. 258-261.

2. Les Moulins du Temple, ainsi nommés parce qu'ils avaient appartenu aux Templiers, étaient situés au bas du monceau Saint-Gervais. Ils attenaient donc au port de Grève dont ils n'étaient séparés que par des arches et un pont de bois construit à la suite d'une transaction faite en 1293 entre les frères du Temple et Jehan Popin, prévôt de la Marchandise d'eau de Paris. Cette transaction, qui nous a été conservée dans un manuscrit faisant aujourd'hui partie de la Bibliothèque nationale, porte : « que les chevaliers du Temple s'obligent de faire au port de Grève si grant quantité d'arches qu'il conviendra et de la hauteur et largeur y portée, pour aller et venir à leurs moulins qu'ils avoient acquis de hoir André Porcheron, et promettent de payer pour lesdites arches au Parloir aux Bourgeois six deniers parisis de redevance annuelle. » Bibliothèque nationale, *Registre de l'hôtel de ville de Paris*, fonds français, n° 8605.

possibilité, sinon à la première palée près de terre du port de Bourgogne et jamais ailleurs, sous peine d'amende arbitraire.

Les vins de l'Ile-de-France se vendaient à la jauge française; ceux de Bourgogne à la jauge de Bourgogne; ceux de la Loire se vendaient en pièces ou par queues.

Dans les quinze jours de leur arrivée au port les vins de Bourgogne devaient être mis en vente; un délai de dix jours seulement était accordé pour les vins français.

L'ordonnance de 1415 rappelle ensuite une des plus anciennes mesures relatives au commerce des vins à Paris, c'est-à-dire la distinction établie dès le règne de Philippe-Auguste entre les bourgeois de Paris et les étrangers : « Nul forain soit marchant « ou autre, s'il n'est bourgeois stationaire, residant ou demou- « rant à Paris et qu'il y ait tenu son domicile par an et par « jour, ne descendra aucuns vins sur terre en la dicte ville de « Paris pour yceulx vendre en gros ou à detail ou autrement en « ordonner, par quelque maniere que se soit, et se aucun estrangé « achete vin en batel, il le prendra oudit batel et chargera en « charrette ou chariot et menra hors de la banlieue, sans aucu- « nement le descendre sur terre en ycelle ville et banlieue, sans « le congié du prevost et eschevins, sur paine de forfaire yceulx « vins, moitié à nous et moitié à la dicte ville. »

Les bourgeois de Paris restent donc en possession de descendre leurs vins à terre, les autres doivent vendre et acheter en bateaux, mais tous sous peine d'amende arbitraire ne peuvent le faire qu'aux heures indiquées « depuis prime sonnée à Notre-Dame « jusques à douze heures. »

Lorsque les vins n'étaient pas à destination de Paris et passaient cependant par cette ville, la Hanse se montrait encore plus rigoureuse envers les marchands étrangers. Ainsi quand un marchand de Normandie allait acheter des vins « en Bourgogne ou « ailleurs au-dessus des ponts de Paris ou en la dicte ville, pour les « mener aval l'eau, » c'est-à-dire les conduire à leur destination par la basse Seine, il devait d'abord prendre congé et recevoir compagnie française. On lui adjoignait en outre pour le surveiller dans l'achat ou le transport « une personne honnête qui saiche lire et écrire et « soit hancé demourant à Paris » sous le nom de *varlet françois*, qui avait droit à un cheval et à ses frais de voyage, non compris un salaire régulier fixé à cinq sous parisis par jour. Le varlet français, ainsi payé par l'étranger pour prendre les intérêts

de la Hanse, assurait sa fidélité en prêtant serment entre les mains du prévôt et des échevins « que bien et loyaument et diligemment « il accompaignera ledit marchant » et adressait un rapport détaillé de toutes les opérations faites par ce dernier en sa présence. Quant au marchand étranger, il ne pouvait ni acheter ni embarquer ou débarquer les vins, ni même les retenir par avance, donner des arrhes ou prendre des garanties qu'avec le concours et en la présence du varlet français, sans s'exposer à la confiscation moitié au profit du roi, moitié au profit de la ville.

Les vins amenés par voiture à Paris et n'appartenant pas à des bourgeois hansés ne devaient être vendus ni arrêtés en chemin, mais conduits directement à leur destination. Une fois arrivés, il ne fallait pas les descendre à terre, mais les vendre « sur les voi- « tures esquelles ilz seront amenez sans mettre les lymons à terre « sur peine d'amende arbitraire. »

Défense était également faite pour les vins comme pour les blés de les surenchérir au-delà de la mise à prix première et de les enlever du marché ou du port une fois qu'ils avaient été mis en vente.

Parmi les autres prescriptions particulières au commerce des vins il faut remarquer encore les suivantes destinées à garantir autant que possible les consommateurs des tromperies dans la nature, la qualité ou la quantité : « que ceulx qui vendront vin, tant en gros « que à detail, ne feront mixtion de deux vins ensemble comme « de vin blanc et vin vermeil, soit par remplage ou autrement, et « si ne rempliront leurs vins d'aucun vin s'il n'est saing, loyal et « marchant, et aussi ne donneront nom à vin d'autres païs « que de cellui dont il sera creu, sur paine de perdre le vin et « d'admende arbitraire. »

Il serait à souhaiter que de si sages mesures fussent encore en vigueur.

Sous la même peine les marchands devaient tenir compte aux acheteurs de ce qui pouvait manquer par défaut de construction ou autre dans la capacité des fûts qu'ils leur livraient.

Des précautions spéciales étaient prises à l'égard des vins fins tels que ceux de Osoye, Garnache, Malvoysie, Rosette, Muscadet, etc. Au prévôt des marchands et aux échevins était exclusivement réservé le droit de mettre à prix ces vins de luxe, aussitôt leur arrivée. Pour procéder à cette estimation en connaissance de cause et sans léser les intérêts du vendeur, il était ordonné : « que

« ceulz à qui ilz seront, diront et declaireront au vray le lieu où « ilz auront esté achettez avec le pris et tous les frais qu'ilz auront « cousté, tant en achat comme autrement, sans autre chose dire « que la verité, sur paine de forfaicture et de privacion de la « Hanse et des previleges, franchises et libertez de la dicte ville « de Paris; et ad ce seront presens le clerc et le procureur de la « ville et marchandise, c'est assavoir le clerc pour enregistrer les « achatz et frais que ledit marchant dira et ledit procureur pour « soy informer, se mestier est, se ledit marchant a donné à entendre « la vérité. »

Des droits singuliers étaient dus pour cette estimation :

« Pour yceulx vins affeurer (taxer) le prevost des marchans « aura pour chascun tonneau deux quartes, et les eschevins et le « clerc de la ville chascun une quarte. Et pareillement les ser- « gens du Parloir aux Bourgeois auront pour estre presens pour « iceulx vins affeurer et pour iceulx seeller et faire crier, pour « chascun tonneau cinq solz parisis. »

Citons encore les précautions minutieuses prises pour garantir contre la fraude les consommateurs privilégiés de ces vins alors recherchés : « Es lieu ou seront iceulx vins mis et descendus pour « estre vendus à detail, se ils sont blans ne aura aucuns autres « vins blans et se ce sont vins de rosette ou autres vins vermeulx « ne aura aucuns autres vins, soient blans ou vermeulx que les « vins dessusdits, sur paine de forfaicture. Quant aucuns seront « affeurez et mis à pris pour estre venduz ainsi qu'il appartient, « ilz seront seellez sur les bondons, affin que on n'y puisse « aucune chose mettre, et qui les desseellera ou y fera mistion, « iceulx vins seront forfaiz et acquis à nous et à la dicte ville[1]. »

Bois et charbons. — Le bois qui arrivait à flotte ou en bateau de la haute Seine, de l'Yonne et de la Marne devait expressément être débarqué et vendu aux ports de Grève, de la Bucherie et du Petit-Pont. Celui qui venait de l'Oise et de la basse Seine s'arrêtait en aval des ponts de Paris et se vendait au port ou en la place de l'Ecole Saint-Germain, sans avoir la faculté de prendre port ni de se vendre ailleurs. Les marchands ou patrons de barque ne pouvaient descendre leurs bois à terre avant d'avoir obtenu l'autorisation de la prévôté des marchands. Au port de Grève, eu égard à l'arrivage des denrées de toutes sortes et à l'activité des

---

1. *Ordonnances des rois de France*, t. X, p. 263-268.

transactions, le bois de mole, ou bois vendu à la mesure, seul était descendu à terre, les cotterets, fagots et autres menus bois se vendaient sur les bateaux qui les avaient apportés. Trois jours après l'arrivée le bois devait être mis à prix, exposé en vente et vendu sans interruption jusqu'à l'entier écoulement de la cargaison. De trois jours en trois jours après que cette vente avait déjà duré trois journées, le prévôt des marchands et les échevins, sur l'avis des mesureurs de bûches, pouvaient mettre un rabais au prix premièrement fixé. Lorsqu'il y avait encombrement, les bateaux chargés de bois devaient prendre rang d'après leur ordre d'arrivée et n'opérer la vente et le déchargement que l'un après l'autre sans chercher à se dépasser mutuellement, sous peine de soixante sous parisis d'amende. Ils ne devaient pas non plus, sans s'exposer à une amende équivalente, empiéter au port de Grève sur les emplacements destinés aux bateaux chargés de vins ou d'autres marchandises, mais s'y tenir dans la place qui leur était particulièrement réservée en deçà « du ruisseau qui vient de « la ruelle Saint-Jehan. »

Ceux qui enfreignaient la défense de vendre en gros le bois ailleurs qu'aux ports, places et marchés assignés, étaient passibles : le marchand étranger de la confiscation, celui de Paris d'une amende arbitraire. Il était aussi interdit d'enchérir sur les prix une fois fixés et de rien soustraire des bois mis en vente, « excepté seulement que un marchant bourgois de Paris pourra « prendre de sa buche qu'il aura exposée et mis en vente, pour « son user tant seulement, par le congié desdis prévost et esche- « vins et non autrement sur la dicte peine. »

Relativement aux fraudes de la part des vendeurs, voici les mesures spéciales édictées pour en prémunir autant que possible les marchands en détail et les consommateurs :

Les cotterets, fagots, lattes et menus bois vendus ordinairement sous le hart, soit en bottes plus ou moins grosses suivant leur prix ou leur provenance, ne devaient jamais être déliés, défaits ni refaits ailleurs qu'aux endroits où on les fabriquait. Quant aux bûches de mole ou de mesure, il fallait les livrer conformes, pour la longueur, à l'étalon déposé au Parloir aux Bourgeois.

Il y avait des règles positives établies sur la qualité et les différentes grosseurs des bois d'un usage général : « Nul ne « meslera aucune bûche ; c'est assavoir mettre grosse et menue « ensemble, ne aussi n'y fera aucun parement en mectant belle

« bûche par dessus et autre par dessoubz, ainçois sera la bûche « qui sera en un batel toute pareille et aussi belle dessoubz « comme dessus, et se aucun marchant ne peut faire la charge « de son batel d'une pareille et semblable bûche, et il veuille « parfaire la dicte charge d'autre bûche et non pareille, il mettra « des hars entre deux ou y fera telle autre difference que on la « pourra et saura clerement congnoistre. »

D'autres règlements de police sont encore pris pour le commerce du bois, tant en gros qu'en détail, à Paris.

« Les marchans vendens bûche, tant en leurs maisons que en « chantier et sur l'eaue, ne ouvreront leurs dictes maisons ne « chantiers à jour de feste d'apostre ou autre solennelle feste, ne « ne mettront planche en leurs bateaulx pour vendre leur dicte « bûche, si ce n'est en cas de neccessité ou pour seigneurs ; et « aussi ne mettront ou laisseront leur bûche à jour ouvrable en « la rue hors de leurs dictes maisons ou chantiers, afin que le « chemin n'en soit empesché, si ce n'est en la chargeant ou des- « cendant, sur paine de soixante sous parisis d'amende[1]. »

Du charbon. — De même que le bois, le charbon devait être mis en vente dans les trois jours de son arrivée au port, ne pas être vendu au-dessus de la mise à prix première et rester soumis à un rabais de trois jours en trois jusqu'à l'entier écoulement de

---

1. Suivent de curieux renseignements sur la vente des bois d'œuvre destinés aux fabricants de huches, d'écrins ou boîtes et de fourreaux d'épées. L'on y voit cette préoccupation constante d'assurer l'approvisionnement et de ménager les besoins de chacun, mais en favorisant les bourgeois de Paris.

« Quant aucun merrien de fon (hêtre) et tout autre menu merrien que les huchers, escriniers et faiseurs de fourreaux d'espée ont accoustumé de mettre en besongne, sera amené par eaue par aucuns marchans forains pour vendre en la dicte ville de Paris ; se il est amené en flotte, il sera trois jours sans déflotter après ce qu'il sera arrivé, et pendant ce les flotteurs qui l'auront amené ou les marchans qui le auront fait venir yront faire savoir aux huchiers, escripniers et faiseurs de fourreaux d'espées que la flotte est venue, affin que un chascun qui en vouldra avoir si en ait par égal porcion ou selon la possibilité. Et ce fait les dis escriniers, huchiers et autres qui dudit bois vouldront avoir yront déflotter et mettre sur terre ledit bois pour le partir et distribuer entre eulz et autres qui en vouldront avoir. Et en auront les bourgeois de Paris pour leur user avant tous autres. Et se il est amené par bateaulx, il sera descendu sur terre, et le fera on pareillement savoir afin que chascun en ait par la manière dessus dicte. » *Ordonn. des rois de France*, t. X, p. 286.

la batelée. Il fallait le débiter exclusivement sur la rivière dans le bateau qui l'avait amené, à moins d'accident, « ou quel caz, ilz le « pourront mettre en chantier par le congié des prévost et esche- « vins et non autrement sur paine de forfaiture. »

Le charbon amené par terre, et non vendu le jour de son arrivée dans la ville, était déposé dans une des cinq places de Grève, de la Halle, de la Croix-du-Trahoir, de la Fontaine-Gaucher ou de Maubert, seuls endroits où l'on pouvait en opérer la vente. Les sacs destinés au charbon devaient être conformes à l'étalon du Parloir et d'une contenance de six, trois ou un minot chacun.

Du sel. — Le sel amené par eau à Paris arrivait au port de la Saunerie en Grève pour être descendu et rentré en greniers. Une fois estimé, les surenchères n'étaient plus admises, mais les marchands de sel n'étaient pas forcés, comme ceux des denrées dont nous venons de parler, de mettre en vente dans les premiers jours de l'arrivée. On leur accordait un délai de quarante jours au bout desquels ils devaient commencer la vente.

Les revendeurs qui achetaient le sel en grenier ou sur la rivière pour le débiter au détail ne pouvaient sous peine d'amende en avoir plus d'un muid à la fois. La Gabelle étant entre les mains du roi, il en usait selon sa volonté, ce qui faisait souvent varier les conditions dans lesquelles s'exerçait le commerce du sel. Aussi lit-on à la fin du chapitre de l'ordonnance de 1415 consacré à cette denrée : « lesquelles ordonnances de présent ne pevent pas « estre gardées en leurs termes pour cause de la Gabelle, mais « nous voulons que néanmoins elles soient incorporées avec les « ordonnances des autres marchandises, pour en user quant il « appartendra. » C'est là une espérance à long terme.

Du foin. — Pour ne pas embarrasser les ports, nuire aux arrivages et au débit, le foin devait être mis en vente et les bateaux qui l'amenaient déchargés au plus tôt. Ceux qui prolongeaient à dessein leur séjour ou entravaient la circulation étaient passibles d'une amende de dix livres parisis. Cependant il était défendu de mettre le foin à terre avant qu'il fût vendu, à moins d'avaries au bateau. Sous aucun prétexte on ne pouvait transporter le foin par la ville que pour le livrer aux acheteurs « fors seulement un « boteau pour monstrer le tesmoing pour le faire crier, » c'est-à-dire une petite botte pour servir d'échantillon au crieur. Comme pour les vins, les grains et les bois, défense était faite de hausser

le cours des foins une fois mis à prix sous peine d'amende. La confiscation atteignait les marchands qui trompaient l'acheteur soit en fardant soit en déliant ou rapetissant les bottes de foin qui devaient être livrées telles qu'elles avaient été chargées. Enfin celui qui après avoir descendu ses foins et mis en grange les ramenait au port pour les vendre s'exposait, s'il était pris, à soixante sous parisis d'amende.

Plâtre et pierres. — Le plâtre, les pierres et les moellons amenés par eau abordaient, soit au port des Barres, situé au bout de la rue des Barres à côté de celle de la Mortellerie, soit au-dessus de la tour de Billy, appelée aussi tour de l'Écluse et placée sur la rive droite de la Seine hors de la ville. Chaque batelée de moellons devait en contenir un poids équivalent à celui de dix-huit tonneaux de vin. La capacité des bateaux était vérifiée par les maîtres des ponts de Paris qui recevaient huit sols parisis par chaque barque jaugée. Tous les ans ils devaient faire la visite des bateaux employés à ce genre de transport et par chaque visite ils avaient deux sols huit deniers parisis. Afin de prévenir toute fraude de la part des patrons, les maîtres des ponts en visitant et en jaugeant les bateaux mettaient « leur marque au milieu « de la tenture du batel, affin que l'en puisse apercevoir si les « clous étoient ostez ou mis plus bas ou plus haut, la fraude qui « y seroit faicte. »

Quand des contestations s'élevaient entre vendeurs et acheteurs, non sur la contenance des bateaux, mais sur la qualité des marchandises, le droit de prononcer entre eux était attribué à deux sergents de la Marchandise qui faisaient une enquête et un rapport sur l'objet de la contestation et recevaient pour leur peine douze deniers parisis par batelée vérifiée, dont six deniers du vendeur, six de l'acheteur.

Les *quarreaux de grès* ou pavés tels que ceux dont on se sert pour le pavage des rues ou des cours, les briques à construire et les tuiles débarquaient à Paris au-dessus du port au foin, quand on les amenait de l'Yonne, de la haute Seine ou de la Marne ; quand ils venaient d'aval l'eau, de la basse Seine ou de l'Oise, ils arrivaient « au long des murs de la ville qui sont sur la rivière « devant le Louvre, et ceulz amenez par terre à la porte Saint- « Jacques. »

Citons textuellement les mesures prises pour assurer les acheteurs contre les tromperies auxquelles ils pouvaient être exposés :

« Pour ce que plusieurs fraudes et deceptions y ont esté ou « pourroient estre commises par deffault de bonne visitacion, « parce que c'est une marchandise où pou de gens se congnois- « sent, ordonnons que quant aucuns desdis carreaux seront amenez « en la dicte ville, que ilz seront veuz et visitez par le maistre « visiteur des pavemens de la ville et autres en ce congnoissans « que les prevost et eschevins vouldront à ce commettre et ne « pourront autrement estre venduz sur paine de forfaicture. »

La largeur et la longueur des pavés fut même exactement fixée « à six à sept poulces de hault de lé et en tous sens » afin de rendre la vérification plus facile.

Vente du poisson. — Le poisson d'eau douce amené pour être vendu devait être déposé aux *bouticles* et pierres à poisson placées près du Châtelet et du Petit-Pont pour que les deux rives de la Seine à Paris eussent chacune leur marché : « et ne pourra « aucun marchant ne autre achetter aucun poisson pour revendre « en la ville ne ailleurs jusqu'après l'eure de neuf eures sonnées « sur paine de forfaicture et de amende arbitraire. » Deux prud'hommes choisis parmi les plus habiles du métier surveillaient la vente du poisson. Ils prêtaient serment de fidélité aux lois de la Marchandise et recevaient comme salaire la moitié des amendes infligées aux contrevenants.

Quant au poisson de mer, il ne s'en vendait point alors de frais à Paris, eu égard à la distance de la côte même la plus rapprochée et à la difficulté des communications rapides. Les poissons salés, dont les principaux étaient alors les harengs, les saumons, les anoncelles ou maquereaux, rentraient dans le commerce du sel proprement dit et en suivaient les règles.

Telles sont les principales denrées sur lesquelles l'ordonnance de 1415 s'est le plus particulièrement étendue. En général elles n'étaient pas livrées aux revendeurs et aux consommateurs sans l'intermédiaire de préposés spéciaux. Nous avons déjà signalé l'existence de ces agents subalternes sous les noms de courtiers, de mesureurs, jaugeurs, porteurs. Notre exposé serait incomplet si nous ne rappelions pas les changements constatés par l'ordonnance de 1415 dans leur organisation.

Mesureurs de grains. — Le passage de cette ordonnance relatif aux mesureurs de grains est emprunté presqu'entièrement à des lettres patentes du roi Jean édictées le 30 janvier 1350, principalement en ce qui se rapporte au nombre des mesureurs et aux

lieux où ils devaient exercer leur office. Ils étaient en tout cinquante-quatre divisés en trois sections inégales; dix-huit se tenaient en Grève, vingt-quatre aux Halles et douze en la Juiverie dans la Cité. Ils devaient être présents pendant toute la durée du marché aux jours fixés, et y mesurer les grains mis en vente, mais il leur était défendu d'exercer avant et après les heures établies pour l'ouverture et la fermeture de chaque marché, « c'est assavoir « aux Halles après l'eure d'entre prime et tierce, en Grève après « prime sonnée à Nostre-Dame, en la Juifrie après la dicte heure, « sur paine de soixante solz parisis d'amende. »

Quand ils se prêtaient à la fraude et mesuraient sans avertir les chefs de la prévôté des marchands des grains avariés ou parés, ils s'exposaient à la même amende et, s'il y avait récidive, à perdre leur office.

Les mesureurs recevaient pour leur peine et à la condition de fournir les mesures, pelles et corbeilles nécessaires, deux deniers parisis à prendre sur le vendeur, par chaque setier de grains, lorsque le mesurage s'opérait dans l'un des trois marchés susdits ; seize deniers par muid également dus par le vendeur lorsqu'il avait lieu dans les greniers.

Quant au mesurage des farines, plus difficile à faire et pour lequel la présence de deux mesureurs était exigée, on accordait double salaire, c'est à savoir : quatre deniers parisis par setier de farine mesuré aux marchés et deux sous huit deniers par muid mesuré sur l'eau ou en grenier, et du setier à proportion.

Les mesures devaient être contrôlées au moyen de l'étalon déposé en la maison de ville, visitées, ajustées ou renouvelées tous les ans et scellées du sceau de la Marchandise, sous peine de soixante sous parisis d'amende pour chaque contravention. Dans l'intervalle de cette inspection annuelle, les mesures déjetées et hors de loyal service devaient être portées au Parloir pour les ajuster ou les remplacer, auquel cas, elles étaient rompues et les cercles de fer dont on les entourait seuls rendus aux mesureurs. Défense formelle leur était faite de commercer en aucune façon : « Ung mesureur ne sera marchant de blez, farines et autres « grains pour revendre pour luy ne pour autruy ou autrement « à son proffit, en quelque maniere que ce soit, et aussi ne por- « tera clef d'aucun grenier ne ne sera facteur d'aucun marchant, « ne hebergera en son grenier pour autrui aucuns grains, sur

« paine de privacion d'office, de perdre la marchandise ou « d'amende arbitraire, selon l'exigence du cas. »

Le commerce des vins était le plus considérable de tous ceux qui s'exerçaient alors dans la ville de Paris, car elle servait d'entrepôt où les provinces du Nord et du Nord-Ouest venaient s'approvisionner des produits de la Bourgogne, de la Brie et de la Champagne. Aussi les besoins de ce commerce exigeaient-ils de nombreux agents destinés à surveiller le transport, la vente et le jaugeage des vins, soit sur la rivière, soit sur les ports, soit dans l'intérieur de la ville. Outre les courtiers, les jaugeurs, les déchargeurs et les crieurs dont nous avons déjà parlé, nous voyons apparaître, dans l'ordonnance de 1415, de nouveaux employés, dépendant également de la prévôté des marchands, sous le nom de *vendeurs de vins*.

Ils étaient au nombre de soixante et formaient une confrérie particulière soutenue au moyen de versements trimestriels obligatoires de huit deniers parisis, exigibles de chacun des membres aux quatre termes accoutumés de Pâques, la Saint-Jean, la Toussaint et Noël et perçus par le procureur de la communauté qui en était aussi le trésorier. Ils devaient encore à leur entrée verser une somme de quarante sous parisis de bienvenue. Le produit de ces diverses cotisations servait non seulement aux dépenses de la confrérie, mais au soulagement de ceux des associés que la misère avait atteints.

Les vendeurs s'entremettaient entre le marchand en gros et l'acheteur, mais seulement au port où les bateaux chargés de vins abordaient, c'est-à-dire en Grève. C'étaient en quelque sorte des commissionnaires tels que ceux qui existent de nos jours et qui servent d'intermédiaires entre le vendeur et l'acheteur, sans avoir de marchandises à eux. Mais les vendeurs de vins étaient limités dans leurs transactions par des règlements que la municipalité parisienne leur avait imposés. Ainsi, ils n'avaient le droit de commissionner à la fois qu'une nasselée ou batelée de vins, à moins que la cargaison de deux bateaux n'appartînt au même marchand, et ils ne devaient entreprendre une nouvelle affaire qu'après avoir complètement terminé la première. Toute contravention était punie de dix livres parisis d'amende. Leur bénéfice variait suivant la nature et la provenance des vins vendus par eux :

« Ils auront pour leur salaire des vins par eulz vendus tant sur

« l'eaue comme en cellier, creuz ès païs de Beaunays, Mascon-
« nois, Tournus, Dijonnois et ès parties d'environ, au dessus de « Cravant et du païs d'Auxerrois, quatre solz parisis de chascune « queue et deux solz parisis de chascun muy. » Pour les vins de l'Auxerrois et des alentours jusqu'au pont de Sens, quatre sous parisis également par queue, trois sous par muid. En aval du pont de Sens, les vins étant jaugés à jauge française plus petite que celle de Bourgogne, deux sous parisis seulement par queue et seize deniers par muid.

Les vins de la Loire tels que ceux de Ris, Saint-Pourçain, Joigny, Orléans, Montereau-Bellay et autres, et ceux des environs de Bar-sur-Aube, rapportaient aux vendeurs trois sous parisis de la queue, dix-huit deniers parisis du muid.

Quand les vins étaient vendus à l'*estappe* [1], ils percevaient deux sous parisis par queue et douze deniers par muid sans distinction de provenance ni de jauge. Sous peine de dix livres parisis d'amende ils ne pouvaient exiger d'autres salaires que ceux que nous venons d'indiquer, et ils n'avaient droit de vendre en Grève que de prime jusqu'à douze heures sonnées tous les jours, sauf ceux de fêtes reconnues par l'Église, sans s'exposer en cas de contravention à soixante sous parisis d'amende. Ils ne devaient pas aller au-devant des marchands pour obtenir commission de préférence ni les contraindre à prendre leur entremise, car : « il « est loisible à ung chascun de vendre son vin se bon lui semble « sans aucuns vendeurs. » Il leur était surtout expressément défendu de se faire marchands, soit en gros soit en détail, et même de prendre en paiement aucuns vins dont la vente se faisait par leur entremise. Les produits seuls de leur cru étaient exempts de cette prohibition, à condition sans doute d'en justifier la provenance.

Pour éviter les débats et désordres qui auraient eu lieu si on leur avait permis de se faire concurrence, les vendeurs de vins devaient tous se présenter aux heures du marché et prendre leur tour suivant l'ordre d'inscription. Pour assurer sans conteste ce mode de procéder, le produit des ventes était recueilli par deux des vendeurs, chaque semaine, à tour de rôle. Sous aucun pré-

---

1. Vendu à l'Estappe veut dire aux marchés ou halles au vin, par opposition à la vente en bateau.

texte ils ne pouvaient se soustraire à cette obligation. Après chaque marché les deux collecteurs partageaient les sommes perçues entre tous les vendeurs qui avaient exercé ce jour-là, mais au prorata des affaires que chacun avait faites ; et si après ce partage il restait une somme insuffisante pour attribuer au moins quatre deniers parisis à chacun, ce reliquat était réservé au profit de la confrérie et on le déposait « en une boiste que l'un desdits « vendeurs gardera, fermant à deux clefs que deux autres ven- « deurs garderont. »

Enfin ils ne pouvaient être vendeurs et courtiers à la fois, ni exercer en même temps en Grève et à l'Estappe, et dans le cas où ils s'apercevaient de quelque fraude dans la qualité des vins vendus par leur entremise, ils devaient en prévenir les officiers de la Marchandise ou tout au moins l'acheteur.

Courtiers de vin. — Les courtiers de vin, également au nombre de soixante, payaient vingt sous parisis lors de leur entrée en fonction et quatre sous parisis par an de cotisation, dont moitié à la Toussaint, moitié à Pâques, entre les mains du procureur de la confrérie qui les employait aux mêmes usages que nous avons mentionnés pour les vendeurs et sous le contrôle de tous les membres auxquels il était tenu de présenter des comptes.

Les courtiers s'entremettaient dans l'achat des vins comme les vendeurs dans la vente, c'est-à-dire que les uns représentaient le marchand, les autres l'acheteur, consommateur ou débitant. Défense leur était faite de commercer pour leur propre compte, d'aller au-devant des vins arrivant soit par terre, soit par eau, d'exercer leur office avant prime et après midi sonné, ni aux jours de fêtes, d'être vendeurs et courtiers tout ensemble, d'acheter sans être accompagnés de celui qui les avait commissionnés ou de son mandataire, et de garder la clé des celliers où se trouvaient des vins à vendre. Ils ne devaient pas non plus s'imposer à quiconque avait manifesté l'intention d'acheter sans leur intermédiaire. Les contraventions étaient punies d'une amende tantôt de soixante sous, tantôt de dix livres parisis. Ils s'y exposaient également lorsqu'ils avaient garanti au vendeur la solvabilité d'un acheteur qui ne payait point et de plus ils étaient obligés de restituer le montant du courtage perçu.

Le salaire des courtiers comme celui des vendeurs dépendait de la provenance des vins et de la capacité des fûts. On leur allouait

deux sous parisis et douze deniers parisis par muid pour les vins de Beaune, du Mâconnais, du Dijonnais, etc., c'est-à-dire pour les premiers crus de Bourgogne; dix-huit deniers pour les vins d'Auxerre et des environs au-dessus du pont de Sens. Quant à ceux récoltés au-dessous et mesurés à la jauge française, ils n'en avaient que douze deniers par queue et huit par muid.

Les vins de la Loire, dont nous avons nommé plus haut les principaux, leur rapportaient dix-huit deniers par queue, neuf par muid.

Pour les vins vendus à l'estappe, ils percevaient en général douze deniers parisis par queue et six par muid sans distinction de provenance ni de capacité des fûts.

Chose singulière en apparence, le salaire du courtier était dû par le vendeur, mais s'ajoutait vraisemblablement dans le calcul du prix de vente et se trouvait ainsi de fait supporté par l'acheteur.

Parmi les soins particuliers dont les courtiers étaient chargés : « Ils feront continuelle résidence aux jours de marché tant au « port en Grève comme à l'Estappe, afin que ceulz qui vendront aus « ditz lieux pour acheter aucuns vins puissent estre par eulx con« seillez conduiz et menez ainsi qu'il appartient. »

Et encore : « Ils retiendront par escript devers eulz les noms « des marchans et le pris des vins qu'ilz achetteront, pour la « conservacion du droit d'iceulz marchans, pour ce que souventes« foiz ils vendent leurs vins à creance. »

Jaugeurs de vins. — Les jaugeurs de vins étaient au nombre de douze, savoir six maîtres et six apprentis. Ces derniers devaient servir, au moins pendant une année, sous la direction d'un jaugeur juré, avant d'être reconnus aptes à mesurer par eux-mêmes et sans la présence d'un maître. Chaque maître jaugeur n'avait qu'un apprenti qui lui était donné par la prévôté des marchands et les apprentis n'arrivaient à la maîtrise que lorsqu'il y avait une vacance et à leur tour d'ancienneté d'apprentissage. Les mesures dont ils se servaient, conformes à l'étalon du Parloir, portaient en plus la marque particulière de chaque jaugeur sous peine d'amende, et de privation d'office en cas de récidive.

Dans l'exercice de cet office les jaugeurs étaient toujours deux ensemble ; à la première réquisition ils se rendaient au lieu où leur présence était réclamée dans la ville et la banlieue de Paris, « pourveu qu'ilz soient aisiez d'aler et qu'il soit heure compec-

« tant. » Mais s'ils étaient appelés en banlieue, celui qui les faisait venir devait leur procurer un cheval et payer leurs frais de déplacement.

Quant au salaire, les jaugeurs recevaient du vendeur trois deniers par chaque pièce de vin, quelle que fût sa capacité, deux deniers seulement par caque de verjus; la jauge des vins étrangers, huiles et graisses se payait sur le pied de six deniers parisis le tonnel.

Deschargeurs de vins. — Le nombre des déchargeurs de vin n'était point fixé ; il restait à la discrétion des chefs de la prévôté des marchands : « En la ville de Paris aura grant quantité de « deschargeurs pour labourer les vins qui viennent chascun jour « en grant nombre en la dicte ville, selon l'avis et discreccion des « Prevost des marchans et eschevins d'icelle ville, sans ce que « aucun se puisse entremettre de faire l'office de deschargeur, s'il « ne lui est donné par les dis prevost et eschevins sur paine « d'amende arbitraire. »

Les déchargeurs ne pouvaient être en même temps taverniers ou hôteliers, ni vendre aucune espèce de vin, si ce n'est celui de leur cru. Ils ne devaient paraître en Grève pour exercer leur office que quand ils y étaient appelés et, aussitôt la décharge qu'on leur avait confiée terminée, quitter les bateaux et retourner au quai en la place assignée. Pour porter les fûts de vin du bateau jusqu'à terre, quand par suite de l'encombrement du port l'accostage était empêché, les déchargeurs avaient une petite barque nommée flette. S'ils ne pouvaient achever dans une seule journée la besogne entreprise et qu'il restât des tonneaux dans leur flette, ils n'avaient pas le droit de l'attacher à la rive, mais devaient la laisser auprès du bateau dont ils opéraient le déchargement ou dans tout autre endroit assez éloigné du bord pour éviter les vols ou les accidents. L'infraction à cette défense était punie de vingt sous parisis d'amende et le coupable répondait en outre du dommage causé par sa faute.

Les déchargeurs avaient eu d'abord l'habitude de taxer eux-mêmes ceux qui les employaient, mais comme une juste appréciation du travail accompli ne réglait pas toujours les prix qu'ils exigeaient, on voulut qu'à l'avenir ils fussent payés d'après un tarif dont l'ordonnance de 1415 donne l'énumération complète [1].

---

1. « Ordonnons que nul deschargeur pour la peine de lui et de ses varlez

Ceux qui refusaient de se soumettre à ce tarif et voulaient exiger plus qu'il ne leur était alloué s'exposaient à être privés de leur office et à être bannis pour un an de la Marchandise.

Crieurs de vins. — Au moment où s'élaborait l'ordonnance de 1415, le nombre des crieurs de Paris s'était accru tellement qu'il fallut le réduire. On le restreignit à vingt-quatre et l'on décida que jusqu'au jour où cette réduction ne serait pas opérée effectivement, on ne pourvoirait pas au remplacement des crieurs défunts, afin de procéder par voie d'extinction et non de destitution.

A leur entrée en charge les crieurs payaient trente-deux sous parisis pour les messes, services et cérémonies de leur confrérie, « et oultre pour chascune sepmaine deux deniers parisis pour « mettre en la boiste de leur dicte confrairie pour estre employez « et convertiz à aidier ceulz d'iceulz crieurs qui cherront en mendicité ou neccessité de maladie ou de viellesse, par quoi ils ne « puissent leurs diz offices exercer et gaigner leur vie. »

Les crieurs de vins ne devaient pas quitter la ville ni interrompre leur office soit pour affaire particulière, soit pour voyage ou pèlerinage, sans avoir obtenu un congé régulier de la prévôté des marchands ; et « ycellui congé donné sera enregistré par « le clerc de la ville, sur paine de soixante solz parisis d'amende. »

Ils recevaient en entrant en fonctions un pot et un hanap qu'ils portaient toujours avec eux, afin de pouvoir faire goûter aux chalans le vin qu'ils annonçaient. Sous peine d'amende arbitraire ou de privation d'office, il leur était défendu de crier les vins d'aucun marchand qu'ils ne sachent bien et duement être établi à Paris depuis au moins un an et un jour. Ils n'avaient droit de criage que de l'heure de prime jusqu'à midi, excepté aux jours des cinq vigiles de : la Toussaint, la Saint-Martin, Noël, le premier de l'an et l'Épiphanie, où ils pouvaient annoncer toute la journée jusqu'au couvre-feu. Quand les vins n'étaient

---

et pour livrer filez, harnois, flettes et toutes les autres choses neccessaires, excepté le charroy seulement, pour ce que on n'y peut pas bonnement mettre limitacion pour la distence des lieux où l'en maine lesdis vins, ne pourra doresnavant demander, prendre ne avoir des vins qu'il labourera plus grant salaire que cellui qui s'ensuit, c'est assavoir etc., etc. » Suit une énumération très intéressante par comparaison, où tout est taxé, même la descente en cave. (Voir *Ordonnances des rois de France*, t. X, p. 277-278.)

ni composés, ni étrangers, les crieurs recevaient huit deniers parisis par chaque annonce ; ils touchaient douze deniers quand les vins étaient « composez ou mistionnez comme cleré « (vin clairet) ou autres semblables. » Mais en ce cas ils laissaient les attributs ordinaires de leur office et prenaient « une « belle touaille blanche et un beau pot et un hanap doré. » Pour les vins étrangers tels que ceux de *Garnache*, *Malvoisie*, vins de *Lieppe,* vins d'*Osoye,* vins *Bastard,* vins de *Rosette* et de *Muscadet*, etc., etc., le paiement du criage s'élevait à quatre sous, et l'annonce devait être faite non seulement dans les carrefours, rues et places, mais encore dans les hôtels royaux de Paris. Le criage du vinaigre et du verjus se payait seize deniers parisis.

Le service des pompes funèbres, par un singulier mais antique usage, faisait partie du criage de Paris. « Aucun ne se entremettra « en ladicte ville de Paris de querir robes, manteaulz et chape- « rons pour obseques et funerailles, que lesdis crieurs, sur paine « d'amende arbitraire. » Et, pour crier corps, c'est-à-dire les trépassés et les funérailles, ils recevaient cinq sols parisis par annonce. Même rémunération pour « crier confrairies (avis des « fêtes, réunions etc.), huilles, ongnons, pois, feves, choses egarées « comme enfenz, mullez, chevaulx, tant par nuit que par jour. »

L'ordonnance termine par cette recommandation expresse d'où il résulte que les crieurs avaient ajouté d'étranges besognes à leur emploi déjà si multiple :

« Pour ce que pluseurs personnes pourroient avoir abhomina- « cion ou desplaisance ou vin que lesdis crieurs, crieroient, se ilz « ne se maintenoient honnestement, ordonnons que doresnavant « aucun crieur ne sera varlet d'estuves, fosseur et si ne portera « aucun corps au moustier, se ce n'est en cas de necessité, sur « paine d'amende arbitraire. »

Des pontonniers du port au vin. — Deux nouveaux agents furent préposés au commerce des vins arrivant par eau, sous le nom de pontonniers du port de Grève où leur service les appelait exclusivement.

« Pour faire et exercer ledit office, lesdis pontonniers feront « continuelle résidence au port de Greve, c'est assavoir le pon- « tonnier du port de Bourgoingne au port de Bourgoingne et le « pontonnier du port françois au port françois ; et auront chas- « cun certaine quantité de flettes, selon ce que la riviere sera « grant ou petite, pour faire pont ou passaige convenable pour

« passer, rapasser, aler et venir, marchans, vendeurs, courreciers, « jaugeurs et toutes autres manieres de gens qui iront au dit « port, tant pour achetter aucuns vins à heure de vente comme « autrement ; et en ycellui passage faisant, deffermeront leurs « flettes quant il fauldra oster aucuns bateaux vuis ou chargez ; « et ledit passage continueront par chascun jour et depuis sou- « leil levant jusques ad ce qu'il soit nuit, et lors crieront hors et « ens, afin que les varlez ou groumez[1] des marchans, se ils sont « hors leurs bateaux sur le cay ou ailleurs, se retraient en leurs « bateaulx se bon leur semble ; et aussi s'il y a aucuns marchans « ou autres sur iceulx bateaulx, qu'ils se retraient pareillement « pour aler hors ou ens ; et ce fait, osteront leurs flettes et les « fermeront à chesne et serreure, tellement que aucun ne s'en « puisse aidier pour aler sur le dit port ne ailleurs, sur paine « d'amende arbitraire. »

Les pontonniers étaient également chargés de veiller sur les bateaux stationnant au port de Grève, de vérifier la solidité de leurs amarres, de les rattacher en cas de besoin, de ramener ceux qui s'en allaient à la dérive, de prévenir enfin tous dommages et accidents dans ce lieu confié à leur garde. Aussi pour être reçu pontonnier fallait-il faire preuve d'habileté dans le métier de batelier. Il leur était expressément défendu d'entreprendre aucun transport par eau de marchandises, ni d'avoir d'autres barques que celles nécessaires au service ci-dessus expliqué, et de se mêler, soit pour leur compte, soit pour le compte d'autrui, du commerce ni du courtage des vins, sous peine de dix livres parisis d'amende et de perdre la marchandise dont ils trafiqueraient.

Comme salaire, le pontonnier du port de Bourgogne recevait deux sous parisis et le pontonnier du port français douze deniers parisis par chaque bateau, mais avec cette restriction particulière : « Se lesdiz bateaux arrivent le soir et sont deschargez au matin, « et par ce ne soient que la nuit à l'un desdis pors, ilz n'en auront « que la moitié dudit salaire et plus n'en prendront sur paine « d'amende arbitraire. »

---

1. Groumez, d'où le mot francisé actuellement *groom* qui nous est revenu par l'intermédiaire de la langue anglaise, mais qui, on le voit, appartenait à la nôtre.

Cette disposition avait été prise sans doute dans le but d'accélérer le déchargement des bateaux et l'accès du port aux arrivants, en offrant une prime aux patrons les plus diligents à faire place aux autres.

Afin de surveiller, plus particulièrement que les sergens du Parloir et ceux de la Marchandise ne le pouvaient faire, ce commerce si important des vins et tous ceux qui y étaient employés, deux autres agents nouveaux furent créés sous le nom de *commissaires* « pour diligemment aviser, visiter et rapporter ce que par « eulx sera trouvé estre faict contre lesdictes ordonnances et aussi « pour faire arriver les bateaulx venans audit port et faire oster « les vinz, avec les autres choses nécessaires à faire pour le bien « publique, et auront puissance de faire toutes manieres d'arrest, « adjournemens et autres explois touchans justice seulement et « de adjourner les parties contre le procureur de nous et de la « ville, sur le fait de la marchandise de l'eaue ; et pour ce faire « auront le quint des amendes ou forfaictures qui par eulz ven- « dront à congnoissance. »

Compteurs et moleurs de busche. — Nous retrouvons les mesureurs de bois au nombre de quarante. En entrant en charge ils versaient à la caisse de leur confrérie la somme de six livres parisis et ensuite deux deniers parisis par semaine lorsque les fonds de cette caisse commune ne pouvaient suffire aux dépenses et aux secours habituels, car chez eux ces secours étaient fixés d'avance : « S'aucun d'eulz chet en neccessité de maladie, il pren- « dra et aura sur les autres moleurs et compteurs pour chascune « sepmaine quatre solz parisis. » Ceux qui, valides, se refusaient à verser les deux deniers de cotisation par semaine étaient passibles d'une amende de cinq sous parisis moitié au profit du roi et de la Marchandise, moitié au profit du trésor de la confrérie.

Chaque mesureur pour remplir son office devait avoir des moules ou mesures en fer marqués de la fleur de lis et conformes à l'étalon du Parloir, mais il ne les fournissait pas lui-même et les recevait du marchand au compte duquel il s'employait. Défense était faite de se servir de mesures en mauvais état et d'accepter d'autres bûches que celles conformes également pour la longueur à l'étalon modèle. Toute contravention exposait à soixante sous d'amende.

Les moleurs ou compteurs de bûches jurés se tenaient ordinairement sur les divers ports de Paris où se faisait alors le com-

merce du bois, en Grève et au Petit-Pont pour celui qui arrivait de la Haute-Seine, au port de l'École Saint-Germain pour celui qui venait de la Basse-Seine. Comme les mesureurs de grains, ils devaient toujours exercer deux ensemble afin de garantir la loyauté du mesurage par ce contrôle réciproque et peut-être aussi pour qu'il fût plus difficile de tromper ou de corrompre leur surveillance. Leur salaire variait selon la qualité, la forme, la valeur des bois et selon le mode de mesurage employé. L'ordonnance de 1415 en donne un tarif complet[1].

Lorsqu'on réclamait leurs services dans la banlieue de Paris, une autorisation du prévôt des marchands ou des échevins était nécessaire. Ils recevaient alors en sus du salaire habituel une indemnité suffisante pour couvrir leurs frais de déplacement. Quand ils n'étaient point occupés, ils ne pouvaient sous aucun prétexte se refuser à remplir leurs fonctions : « Se aucun marchant « treuve l'un desdis jurez oiseux, et il en ait afaire, icellui « compteur et molleur yra faire la besongne d'icellui marchant, « tantost diligemment s'il en est requis, soit sur terre, soit sur « l'eaue, sur paine de perdre son office et d'amende arbitraire. » Mais lorsqu'on ne les payait pas, ils avaient le droit de s'adjuger en compensation une ou deux bûches par chaque mesure de bois constatée.

Tous les ans entre la Toussaint et Pâques, une partie des mesureurs de bois, au choix des officiers royaux, était employée spécialement pour le service du roi et de la cour. Ils recevaient pour salaire une bûche par mesure. Mais quand on les appelait à faire le même service entre Pâques et la Toussaint, ils n'étaient plus obligés de consacrer exclusivement leur temps au mesurage des bois du roi et ils conservaient le droit de travailler en même temps pour les particuliers avec leurs compagnons.

Mesureurs de charbon. — Le nombre des mesureurs de charbon, primitivement de six, avait été par la suite élevé à douze, puis à treize, mais jusqu'à l'ordonnance de 1415 ils exercèrent les fonctions de mesureurs conjointement avec celles de porteurs, bien qu'il y eût déjà des porteurs jurés de charbon au nombre de six. Pour mettre fin aux débats qui s'étaient élevés entre ces deux corporations au sujet des empiétements de l'une sur l'autre, l'on

---

1. *Ordonnances des rois de France*, t. X, p. 288.

décida que le nombre des mesureurs de charbon serait réduit à neuf et celui des porteurs élevé à neuf également, mais à l'avenir leur emploi fut bien distinct et les mesureurs durent s'engager à ne pas faire porter le charbon par d'autres que les porteurs jurés.

Pour le mesurage du charbon, soit en bateau, soit sur les ports, les mesureurs jurés se servaient de mesures à eux appartenant et comprenant un demi-minot, un minot et deux sacs de la contenance de six minots chaque, le tout conforme aux étalons. Ils étaient chargés de faire connaître à la prévôté des marchands l'arrivée des bateaux de charbon afin que la mise en vente se fît dans les trois jours et au prix fixé selon le cours.

Les mesureurs de charbon exerçaient leur office à tour de rôle comme les mesureurs de grains et de bois, par rang d'inscription, et ils devaient avoir terminé la besogne confiée par un marchand avant de pouvoir en entreprendre une autre.

En surplus du mesurage ils étaient astreints sans supplément de salaire à un travail particulier qui est ainsi défini :

« Lesdis mesureurs clorront et desclorront les bateaux et les « nefs dont ils seront mesureurs et auront la charge, c'est assa- « voir qu'ilz osteront les pieux et les cloisons estant dedens et « environ iceulz bateaux ou vaisseaulx pour garder et retenir « ledit charbon, et seront tenuz de ce faire parmy le salaire que « ilz ont sur paine de soixante solz parisis d'amende. »

Par chaque bateau de charbon entièrement mesuré, ils recevaient seize sous parisis du vendeur. Au détail c'était l'acheteur qui payait le mesurage à raison de un denier tournois par minot, deux par mine, deux deniers parisis par sac de six minots mesuré en bateaux ; mesuré sur terre le sac de six minots rapportait un denier de plus.

Porteurs de charbon. — Au nombre de neuf comme nous l'avons dit, depuis que leurs fonctions avaient été complètement séparées de celles des mesureurs, les porteurs de charbon se tenaient aux ports de Grève et de l'École où arrivaient alors les bateaux chargés de cette denrée. Ils devaient avoir chacun deux sacs de six minots conformes à l'étalon et prendre garde de ne livrer jamais du charbon mouillé ni même de le transporter dans un sac humide, sous peine de vingt sous parisis d'amende.

Leur salaire variait entre quatre, six, huit et dix deniers parisis par sac, suivant les distances à parcourir et qui sont très exactement définies. Pour porter hors la ville, dans les faubourgs

ils recevaient douze deniers. « Et seront tenuz lesdis porteurs « moyennant ledit salaire de porter ledit charbon en chascun « hostel des bourgois et autres manens en la dicte ville, jusques « à deux planchiers ou estages de hault au dessus de chaussée; « et se ilz le portent plus haut ilz en seront payez oultre et par « dessus ce que dit est de ung denier pour chascune estage, et « aussi se ilz portent moins de charbon que ung desdis sacs, ilz « en seront paiez au feur l'emplaige (à proportion) selon la dis- « tance des lieux. »

Mesureurs de sel. — Les mesureurs de sel, au nombre de vingt-quatre, payaient à leur entrée en charge six livres quatre sous parisis pour le repas de bienvenue. Une fois en fonctions ils prenaient part au travail commun qui se faisait à raison de douze par douze tous les deux jours, de telle sorte qu'il n'y avait jamais d'interruption, sauf les jours de fêtes reconnues. Pour mesurer et transborder une cargaison de sel d'un bateau dans un autre, ils recevaient deux sous parisis par muid, moitié du vendeur, moitié de l'acheteur. Pour le sel mesuré descendu à terre et mis en grenier, douze deniers parisis seulement. Quant au sel vendu en détail dans les magasins de Paris par la Gabelle, les mesureurs avaient un denier par minot, deux deniers par mine et au-dessus à proportion.

A cette fonction spéciale s'en ajoutaient d'autres. Les mesureurs de sel étaient en effet chargés du soin d'ajuster, d'étalonner et de poinçonner les mesures destinées au commerce du sel et à celui des grains. Afin de prévenir ou de signaler les contraventions contre les marchands de ces deux denrées qui se servaient de mesures fausses ou en mauvais état, ils devaient inspecter ces mesures chez les regrattiers, hôteliers, taverniers et autres, et dans le cas où ils ne révélaient pas les fraudes dont ils s'étaient aperçus, ils s'exposaient à une amende de soixante sous parisis.

On peut se reporter à l'ordonnance de 1415 pour connaître les minutieuses formalités de l'étalonnage et du poinçonnage, ainsi que le détail des prix prévus par chaque différente mesure en usage[1].

Les mesureurs de sel étaient encore chargés de compter les poissons salés et le beurre qui arrivaient à Paris par bateaux. Ils recevaient un denier par caque de harengs, huit deniers par cent

1. *Ordonnances des rois de France*, t. X, p. 297.

de morues et par millier de maquereaux, quatre deniers par cent livres de beurre salé, d'aigrefins, d'annoncelles et de seiches, le tout à la charge des vendeurs.

Hénouarts-porteurs de sel. — Également au nombre de vingt-quatre, les hénouarts ou porteurs de sel payaient aussi un repas de bienvenue à leur réception et de plus soixante sous parisis versés à la caisse de leur confrérie pour être employés à des œuvres religieuses ou de bienfaisance. Ils se tenaient place de la Saunerie et sur le port près des greniers et des bateaux où ils étaient appelés à exercer leur office. Pour porter un muid de sel dans la ville, ils recevaient depuis trois sous six deniers jusqu'à dix sous, suivant la distance à parcourir, pour le porter dans les faubourgs, seize sous. Le portage d'une mine de sel variait entre quatre, huit et douze deniers pour Paris et se payait seize deniers pour la banlieue.

Les hénouarts fournissaient aux mesureurs « les ratoueres à « rere le sel », de même que les courtiers de sel dont nous allons parler fournissaient les bannes, c'est-à-dire de grandes pièces de toile que l'on plaçait sous les mesures afin d'éviter la déperdition ou la pollution du sel et des grains.

Courtiers de sel. — Les courtiers de sel étaient quatre et avaient comme salaire « pour chascun muy de sel que ilz feront vendre « et dont ilz pourchasseront, poursuivront, traicteront ou feront « le marchié, quatre solz parisis, à prendre deux solz du mar- « chant vendeur et deux solz du marchant achetteur. » De plus, en compensation de ce qu'ils étaient obligés de fournir les bannes de toile et les mesures, ils recevaient une mine de sel par chaque batelée mesurée sur la rivière et par chaque journée de mesurage en grenier ou employée au transport du sel d'un magasin dans un autre.

Briseurs de sel. — Les briseurs de sel, dont l'existence ne nous a été révélée par aucun document avant l'ordonnance de 1415, étaient comme les courtiers au nombre de quatre. Leur emploi consistait à découvrir les bateaux devant et derrière, à briser le sel qui s'agglomère facilement, à pratiquer des entailles ou chemins pour les mesureurs et les hénouarts, en un mot à préparer la besogne. Pour ce faire, on leur donnait quatre deniers par muid. Ils recevaient la même somme pour entasser le sel dans les greniers, deux deniers en plus s'il fallait le mettre en tonnes, « pour ce que il y a plus de paine à le recevoir et mettre en

« queues que en grenier. » Lorsqu'ils brisaient le sel en greniers ou magasins, ils avaient six deniers par muy « pour ce qu'il « y a plus de paine à briser ledit sel ès greniers que aux nefz ou « bateaulz, car le sel qui se mesure sur l'eaue si est nouvelement « mis ès bateaulz et est moitte et bien aisé à manier, mais cellui « qui est ès greniers, si y est aucuneffoiz de quatre, cinq, six, « sept ou huit ans, tellement que il est si dur et entassé que il le « fault copper et briser à haches de fer ou autres ferremens, par « quoy il leur est de plus de grant peine et coustement. »

Les briseurs de sel recevaient encore par chaque bateau ou grenier de sel déchargé ou vidé « ung minot de sel des espouties, « c'est assavoir du fons et nectaiures des dictes nefz, bateaulz ou « greniers. »

Ils ne pouvaient s'absenter et se faire remplacer que sur excuse valable, car ils partageaient entre eux par égale portion le produit des salaires « tellement que autant en aura cellui qui sera « absent comme le present, se ainsi n'est que le absent ne laisse « aler labourer malicieusement par fraude pour laissier la paine à « ses compaignons. »

Mentionnons en passant les *courtiers* et les *porteurs de foin* bien que l'ordonnance de 1415 n'entre dans aucun détail au sujet de ces deux métiers et du nombre des agents qui les exerçaient. Elle se contente de rappeler à leur égard qu'on ne pouvait être marchand courtier et porteur de foin tout ensemble, sous peine d'amende arbitraire et de confiscation des marchandises.

Nous trouvons ensuite des *mesureurs d'oignons* au nombre de deux, qui recevaient du vendeur six sous parisis par chaque muid d'oignons, six deniers par chaque setier et à proportion pour les mesures plus petites. Les mesureurs d'oignons étaient chargés de faire la visite des aulx et oignons amenés à Paris soit par le fleuve, soit par terre, et de détruire ceux qu'ils trouvaient avariés, de telle manière que personne ne pût s'en servir. Ce droit de visite leur rapportait quatre deniers par panier de douze bottes d'aulx et par cent bottes d'oignons.

Il y avait encore des *mesureurs de pommes, noix et autres fruits* auxquels on accordait quatre sous par muid, quatre deniers par setier et un denier par minot : « Et quant ils vouldront mesu- « rer aucunes desdictes marchandises, ilz seront deux dont l'un « accolera le minot par en hault et l'autre gettera à la pele dedens, « tant que les bras de cellui qui accolera seront couverts desdictes

« marchandises ; et quant il sera ainsi plain, ledit mesureur « ostera ses bras et ce qui demoura au minot sera à l'acheteur, le « surplus au vendeur. »

Pour mesurer les noisettes et les châtaignes, ils avaient un denier de la comble, petite mesure contenue trois fois dans le boisseau, et si on les mesurait par somme ou tas, quatre deniers exigibles du vendeur.

Les mesures servant aux oignons et aux fruits ne ressemblaient pas à celles des grains, « car les mesures à grains sont plattes et « basses et le minot pour les fruits sera gresle, long et estroit par « le fond et large par dessuz. »

Tous les ans, ces mesures devaient être comme les autres ajustées et poinçonnées au Parloir, moyennant deux sous parisis chacune, payables aux mesureurs de sel chargés de l'étalonnage.

Les *mesureurs de guesdes*, sorte de drogue végétale propre à teindre en bleu, recevaient douze sous parisis du vendeur et douze de l'acheteur par muid ; deux sous seulement par setier. « Et « auront chascun une mesure et une pelle et ratouere, car ilz « seront tenuz parmy le salaire qu'ils ont pour ledit mesurage « faire, livrer mesure, pelle et ratouere. »

Les *mesureurs de chaux* se servaient de mesures pareilles à celles employées pour les grains. Ils percevaient, pour mesurer un muid de chaux, deux sous six deniers du vendeur, quatre sous de l'acheteur, non compris le portage qui se payait à part selon la distance. Quand la chaux était de mauvaise qualité ou contenait trop de pierres imparfaitement cuites, ils devaient en prévenir l'acheteur ou tout au moins retirer ces pierres défectueuses, sous peine d'une amende de soixante sous parisis.

Comme le blé, la chaux était mesurée à raz, à moins qu'elle ne fût réduite en poudre, auquel cas on la mesurait à comble comme la farine.

Citons enfin les *courtiers de graisses* qui se tenaient aux halles où ils devaient exercer une surveillance rigoureuse sur toutes les graisses qu'on y amenait, et confisquer celles qu'ils jugeraient de mauvaise qualité. Quand par leur négligence des lards et autres graisses avariés étaient vendus, les courtiers pouvaient être condamnés à payer aux acheteurs des dommages et intérêts, quelquefois une amende venait s'y ajouter. Ils recevaient douze deniers du cent de graisse ou de lard vendu par leur entremise, deux

sous par caque de sain (graisse de porc), quatre sous par muid, huit sous par queue.

Tous ces employés subalternes de la Prévôté des marchands, que nous venons de passer en revue, devaient s'abstenir de tout commerce et s'adonner exclusivement à l'exercice de leur office, sous peine d'amende, de confiscation et de destitution, quand le cas était grave ou qu'il y avait récidive. Ils devaient aussi prévenir le prévôt et les échevins aussitôt qu'ils s'apercevaient d'une fraude ou d'une infraction aux lois de la Marchandise.

Aussitôt leur nomination et après avoir prêté serment de fidélité, les mesureurs, jaugeurs, courtiers, porteurs, etc. étaient mis en possession de leur charge par un des sergents du Parloir qui recevait pour ce faire une gratification de deux sous parisis par chaque installation nouvelle. Les élus étaient obligés de donner une caution qui fut fixée ainsi qu'il suit : Pour les mesureurs de grains, à dix livres parisis ; pour les vendeurs de vins, à cent dix livres parisis ; pour les courtiers et déchargeurs de vin, à trente livres parisis ; pour les crieurs, à soixante sous et un denier. Les compteurs ou moleurs de bûches ne devaient pas de caution, mais ils payaient au clerc de la ville une somme de cinq sous parisis en échange de leurs lettres de nomination. Les mesureurs de charbon donnaient dix livres de caution, plus un sac de charbon ; les porteurs, cent sous parisis et un demi-sac de charbon au clerc de la ville. Les mesureurs d'oignons et de guesdes, dix livres parisis ; les mesureurs de pommes et autres fruits, vingt livres ; et les courtiers de graisses, vingt-quatre livres parisis.

Les jaugeurs de vins, les pontonniers, les courtiers de chevaux, les courtiers, mesureurs, porteurs et briseurs de sel ne devaient pas de caution.

Nous avons resserré autant que possible les nombreux chapitres de l'ordonnance de 1415 consacrés à la réglementation du commerce de Paris sur des bases la plupart déjà consacrées par un long usage. Sans ce tableau un peu long peut-être, mais réellement utile si l'on s'intéresse à la manière de vivre de nos ancêtres comme à leur histoire, le lecteur obligé de se reporter au texte de l'ordonnance et d'en subir les longueurs, les redondances et les obscurités, aurait dû faire lui-même le travail de résumé et d'éclaircissements dont nous avons pris soin.

Faut-il dire encore pour excuser l'étendue de ce dernier cha-

pitre que pendant longtemps les institutions qui régirent le commerce de Paris restèrent les mêmes que celles de 1415? Nous les voyons en effet confirmées par Louis XI et ses successeurs [1] avec de légères modifications et nous les retrouvons même encore subsistantes sous le règne de Louis XIV, dont les ordonnances de 1682 sont la reproduction presque intégrale de celles de Charles VI [2].

CONCLUSION.

Nous ne poursuivrons pas au-delà de 1415 l'histoire de la Marchandise parisienne. Ce serait nous exposer à des redites inutiles. Trop souvent insuffisants ou inexacts jusqu'à l'époque où nous sommes arrivés, les nombreux historiens de Paris se complètent désormais l'un l'autre.

L'auteur du *Traité de la Police*, dont nous avons réfuté les opinions systématiquement fausses avant le xv[e] siècle, est à partir de ce moment mieux informé. Il nous donne une suite précieuse de nombreux documents sur l'approvisionnement et la police de Paris dont plusieurs se répètent, il est vrai, mais où l'on peut puiser pour les temps modernes une connaissance exacte de tout ce qui est relatif à l'histoire que nous venons d'achever pour le moyen âge.

Nous nous contenterons donc en terminant de rapporter un fait qui vint, sinon changer, du moins modifier les lois jusqu'alors inflexibles de la Marchandise parisienne dans ses rapports avec les compagnies marchandes des autres villes du royaume, notamment avec la Hanse ou Vicomté de l'eau de Rouen.

Par lettres de Charles VII données à Caen au mois de juillet 1450 et confirmées par son successeur le roi Louis XI en 1461,

---

1. *Ordonnances royaulx de la juridiction de la prevosté des marchands et eschevinage de la ville de Paris, continuez et ordonnez tant par les feuz roys que par le roi nostre sire François I[er] du nom.* — 1 vol. in-4°. Goth.

2. *Ordonnances de Louis XIV, roy de France et de Navarre, concernant la juridiction des Prevost des marchands et eschevins de Paris.* — Paris, Frédéric Léonard, in-4°.

le désaccord depuis si longtemps subsistant entre les marchands rouennais et ceux de Paris fut définitivement terminé. Ils se firent un abandon réciproque de leurs privilèges et prétentions, et il fut décidé qu'à l'avenir les marchands de Rouen entreraient et sortiraient en franchise dans les limites de la Hanse parisienne et que ceux de Paris pourraient de leur côté apporter à Rouen leurs denrées sans être soumis à aucune restriction :

« Le roi veut, disent textuellement ces lettres patentes, que les « habitans de Rouen soient francs et quittes de la Compagnie « françoise, et que ceux de Paris puissent descendre et mettre à « couvert leurs vins et autres marchandises[1]. »

Cet abandon réciproque de droits onéreux dut favoriser à nouveau le commerce qui se faisait entre ces deux villes, les plus importantes du royaume. Situées sur le même fleuve, elles se trouvaient naturellement en relations directes et dépendaient l'une de l'autre pour beaucoup de marchandises de première nécessité.

Une fois entrée dans cette voie plus libérale, ce qu'elle pouvait faire désormais sans nuire à son commerce et à son approvisionnement, car Rouen et la Normandie étaient devenues définitivement françaises, la prévôté des marchands de Paris cessa de se montrer aussi exclusive qu'elle l'était autrefois envers les compagnies marchandes des autres villes du royaume. Elle en admit même quelques-unes à partager les mêmes avantages. Ainsi, en 1477, elle ne fit aucune opposition à ce que Louis XI, pour récompenser les habitants de Tournay de leur fidélité et pour les indemniser des pertes qu'elle leur avait causées, leur accordât qu'ils jouiraient à l'avenir « de tels et semblables privi- « leges, franchises, libertez et prerogatives que font et ont accous- « tumé faire les marchans de Paris[2]. » Cependant la compagnie française ou association obligatoire d'un marchand hansé ne fut définitivement et généralement supprimée que par l'article 1er du chapitre III de l'ordonnance de 1682.

Quand la France, débarrassée de l'occupation étrangère et des discordes intestines, put réparer ses désastres, la Prévôté des marchands profita des bienfaits de la paix, recouvra sa prospérité et acquit par les services permanents qu'elle rendait à la ville de

---

1. *Ordonnances des rois de France*, t. XV, p. 463.
2. *Ibid.*, t. XVIII, p. 311.

Paris cette consécration que le temps et leur utilité seuls peuvent donner aux institutions. La Révolution de 1789, qui établit un régime nouveau à la place de l'ancien, eut seule le pouvoir de détruire cette antique Municipalité parisienne ou plutôt de la transformer suivant les idées et les besoins actuels.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Philippe, par la grace Dieu roys de France, au prevost de Paris salut. Comme nous aions entendu que noz sougiez sont gramment doumagié par ceus qui veulent prendre et avoir les vivres et les danrées à nostre pris; item, par ceus qui pour leur besongnes veulent de par nous prendre et avoir les chevaux, les bestes, les charettes, les nés et les batiax et les autres voitures de noz souzmis; Nous, consideranz les ordenances seur ce faites bien et raisonnablement par noz antecesseurs et voulanz que elles soient fermement tenues et gardées encores à plus grant fermeté d'icelles; et pour la pais et le profit de noz sougiez, establissons, voulons, ordenons et commandons, que nule personne n'ait ne ne praingne les danrées à nostre pris, fors seulement nous, nostre chiere compaingne, noz enfanz estanz avecques nous en nostre mainbournie, le chamberier de France, le connestable de France, le bouteillier de France, item le seneschal et le chancelier de France, quant il i seront; item l'evesque de Paris à un panier, et la Meson Dieu de Paris à un panier ou à une somme. Et se aucune grace seur ce aviens faite à autre personne, nous la rapelons, et voulons que cil ou ceus, qui de par nous seront establi à prendre et à prisier les danrées, jurent sur les sainz que il loiaument feront cest office, ne ne trespasseront en nule maniere ceste ordenance pour quelconque personne que ce soit, par quelque faveur ou par quelconque commandement d'autrui. Et se il contre leur sairement vouloient trespasser cest establissement, nous voulons que noz sougiez ne leur obeïssent mie, et que il sanz amende faire leur puissent escourre leur danrées. Item nous establissons, ordenons et commandons que nule personne n'ait povoir de prendre chevaux, bestes, charretes ne batiaus, ne autres ayesemenz ou voitures par terre ou par eaue, fors seulement pour nos propres besongnes, ou pour nostre chiere compaingne, ou pour noz enfanz estanz avecques nous en nostre mainbournie. Et voulons encore que pour

nous l'en ne puisse prendre beste de charrue ou de labourage. Item que l'en ne puisse mie deschevauchier ne arrester marcheant ou autre personne chevauchant ou alant en sa besoigne par terre ou par eaue. Item que l'en ne puisse mie deschargier ne arrester charrete ou vaissel de terre ou de eaue ou beste chargiée. Item que l'en ne puisse prendre beste ou quelconque voiture louée ou estant en son voiage d'aler querre sa charge. Item que l'en ne praingne beste ou charrete de Meson Dieu ou de maladerie. Item que ces bestes ou instrumenz ou vaissiaux que l'en prendra pour nous, que l'en ne les grieve mie de charge ou de trop longue journée. Item que l'en paie pour ceus que l'en prendra leur journée souffisant. Item, que cil qui seront establi de par nous à cest office faire, jeurent seur les sainz que il loiaument et bien feront cest office, si comme il est dessus dit, et ne prenront de nule persone de quelconque estat ou condition qu'elle soit, robes, jouiaus ne autres dons qui puissent tourner à male convoitise, ne ne trespasseront en nule maniere ceste ordenance pour quelconque persone que ce soit, par quelconque couleur ou faveur ou par quelconque commandement d'autrui. Et se il contre leur serement voloient trespasser ceste ordenance, nous voulons que l'en ne leur obeisse mie et que l'en leur puisse escourre sanz amende faire. Et ordenons que quiconques fera ou par lui ou par autre, ou fera faire contre ces ordenances et ces establissemenz, soit encheuz et le faiseeur et le commandeeur en nostre amende, à lever et à prendre à nostre volenté ou de nostre baillif d'icelui leu où sera faiz li outrages. Pour quoi nous te mandons que l'ordenance, l'establissement et toutes les choses dessus dites, faces publier à Paris et ès villes de ta prevosté où tu verras que à faire sera; et garde fermement et fai garder toutes les choses dessusdites si chier comme tu as nostre grace, et entens à eschiver nostre indignacion. Donné à l'abbaye de l'aumosne de Cistiaus le mardi après l'invencion Saint-Estienne, l'an de grace mil deus cenz quatrevinz et dis et neuf.

(Archives nationales, carton K 948, n° 17.)

II.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, Preposito Parisiensi vel ejus locum tenenti, salutem. Placet nobis et volumus quod confratria, quam mercatores ville Parisiensis in villa eadem facere anno quolibet consueverant et tenere, non obstante quod eam una cum nonnullis aliis confratriis fieri et teneri inhibuerimus et ex causa, fiat et teneatur annuatim inter mercatores predictos, eo modo quo fiebat et tenebatur ante inhibitionem nostram predictam, mandantes tibi quatinus mercatores eosdem confratriam hujusmodi facere et tenere permittas,

more solito, quamdiu duntaxat nostre placuerit voluntati. Datum Parisius die jovis post festum beati Dyonisii, anno Domini M. CCC° septimo.

(Archives nationales, carton K 948, n° 18.)

III.

A touz ceus qui ces lettres verront Pierre Le Feron, garde de la prevosté de Paris, salut. Sachent tuit que nous l'an de grace mil trois cenz et neuf, le jeudi apres la quinzainne de Pasques veïsmes les lettres nostre sire le Roy contenanz tele fourme :

Philippus, Dei gracia Francorum rex, ballivo Senonensi salutem. Prepositus et scabini mercaturarum Parisiensium nobis fecerunt exponi quod cum nos certas coustumas pro utilitate mercaturarum, que per aquam vehuntur, concessissemus ab eisdem mercaturis, ad certum tempus jam elapsum, levandas apud Corbolium septem menses, Marrolias, Pontem super Yonnam, Senones, Villam novam Regis, Joigniacum le Chastel et Antissiodorum, licet dictum tempus elapsum sit ut dicitur, nichilominus adhuc in dictis locis levantur et in alios usus quam illos pro quibus concesse fuerant convertuntur de die in diem. Quare tibi committimus et mandamus quatinus, adjuncto tecum aliquo probo viro, vocatis receptoribus ipsarum coustumarum et aliis evocandis, compotum ipsorum receptores super et de levatis per eos de coustumis predictis et super eorum misis inde factis, et utrum in usus pro quibus concesse fuerant sint converse, et per quantum tempus post lapsum terminum concessionis predicte eas receperint, et de predictorum circumstanciis universis audias et recipias ac eciam rationem, et quid inde inveneritis, gentibus compotorum nostrorum Parisius remittas sub tuo et adjuncti tecum sigillis inclusum. Damus autem omnibus quorum interest, tenore presencium in mandatis ut in hac parte tibi et adjuncto tuo pareant et intendant. Datum Parisius XVIII° die martii, anno Domini M. CCC. octavo.

Et nous ce transcript avons seellé du seel de la prevosté de Paris, l'an et le jour dessus diz.

(Archives nationales, carton K 948, n° 23.)

IV.

Karolus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod cum lis mota fuisset in nostra Parlamenti curia coram carissimo domino genitore nostro, inter majorem, pares, burgenses et habitantes ville nostre Rothomagensis ex una parte ; et prepositum mercatorum et scabinos ville nostre Parisiensis

ex altera; super eo quod dicti Rothomagenses proponebant quod ad nos utilitati rei publice et subditorum nostrorum providere spectabat; quodque si que privilegia personis quibuscumque seu villis fuerint per nos seu predecessores nostros dudum concessa, que cedere videantur in rei publice lesionem, illa debebamus revocare ac nobis eciam adnullare, vel saltem alia privilegia talibus privilegiis derogatoria seu derogancia concedere licebat. Proponebant eciam quod prout singulariter et particulariter utilitati rei publice dicte ville nostre Parisiensis, que precipua et capitalis villa regni nostri dicitur, providere debebamus, ita eciam ville nostre Rothomagensi que altera de notabilioribus villis regni nostri existit, et de qua maxime per fluvium Secane multa bona Parisius confluunt, ut ligna, sal, aleca et quam plura alia, tenebamur similiter providere; et quanto liberius mercature adducerentur Parisius, tanto plus in mercaturis et victualibus habundaret.

Dicebant insuper predicti Rothomagenses quod ex premissis evidenter apparebat, quod si dicti Parisienses dicerent se habere privilegium per nos seu predecessores nostros ipsis concessum et quo usi fuissent a quovis tempore, per quod vellent dicere Rothomagenses predictos non posse nec debere ascendere et descendere per dictum fluvium Secane suas mercaturas, denariatas et avera nec ipsas onerare et exonerare Parisius sine socio Parisiensi, tale privilegium esset dicte ville nostre Parisiensis mercatoribus, eciam illuc ab omnibus regni nostri partibus venientibus ac toti rei publice dampnosum; quapropter tale privilegium adnullare, et aliud privilegium dicto privilegio derogans dictis Rothomagensibus nobis licuerat, eciam parte minime vocata, concessisse. Dicebant eciam dicti Rothomagenses quod dudum inter cetera privilegia sibi per predecessores nostros concessa, unum obtinuerant in quo cavebatur quod nullus mercator posset ascendere neque descendere per aquam Secane apud Rothomagum neque ibi onerare exonerare seu vendere merces suas absque societate civium Rothomagensium, quodque certis de causis communitas dicte ville nostre Rothomagensis postmodum fuerat ad manus predecessorum nostrorum posita dictisque Rothomagensibus finaliter restituta; reservato quod omnes mercatores libere possent de cetero ascendere et descendere, onerare et exonerare, et vendere suas mercaturas apud Rothomagum, solvendo duntaxat tributa antiqua et deveria consueta, que quidem reservatio fuerat postmodum per certum arrestum curie nostre Parlamenti confirmata; quo arresto dicti Parisienses usi fuerant et utebantur, videlicet ascendendo et descendendo, onerando et exonerando, ac vendendo apud Rothomagum libere et absque societate civium Rothomagensium suas mercaturas, ex quo ut dicebant poterat apparere quod dicti Rothomagenses eadem lege, videlicet suas mercaturas libere Parisius ducendi, rationabiliter uti poterant et debebant. Dicebant ulterius prefati Rothomagenses quod

plura privelegia habebant sibi per predecessores nostros dudum concessa et per dictum dominum genitorem nostrum confirmata, in quibus inter cetera continebantur septem clausule, due videlicet affirmative, et quinque negative, quarum tenores inferius sunt inserti sub hiis verbis : Preterea predicti cives cum mercaturis suis quecumque fuerint venientes in domaniis nostris, poterunt eas licite vendere ad detallum vel alio modo, prout voluerint, pacifice et quiete, et eas chargiare et dechargiare, portare et reportare ubicumque voluerint. Item, nullus mercator cum mercatura sua poterit transire Rothomagum per Secanam, ascendendo vel devalando, nisi per cives Rothomagenses. Item, nullus nisi manens fuerit apud Rothomagum poterit deschargiare vinum in celario vel in domo apud Rothomagum propter illud revendendum. Item, naves quoque et homines ipsorum cum averiis et peccuniis suis poterunt ascendere et avalare per aquam Secane in quamcumque partem voluerint et pontes et archas si eis necesse fuerit levare et reficere sine licentia alicujus. Item, nulla navis de tota Normannia preterquam de Rothomago poterit equisparare ad Yberniam, excepta una sola cui semel in anno de Cesareburgo licitum erit equisparare etc. Item, nulla mercatura potest chargiari apud Rothomagum in navi ad ascendendum sursum versus Franciam sine societate civium Rothomagensium. Quibus privilegiis sicut dictum est concessis et in cancellaria nostra sigillatis, dicti Rothomagenses dicebant quod dicta privilegia ad nostram Cameram compotorum, ut ibidem registrarentur, apportari fecerant.

Sed dicti Parisienses et procurator noster se opposuerant, et ob hoc dictis partibus in dicta curia nostra auditis, dictum fuerat per arrestum secunda die martii anno Domini M°CCC° quinquagesimo secundo prolatum, quod dicti Rothomagenses, qui expedicionem privilegiorum suorum petebant, non erant admittendi per modum per quem suam requestam faciebant, et quod dum aliam requestam suam in forma debita facerent, dicta curia nostra eisdem provideret prout esset racionis, quodque subsequenter dicti Rothomagenses suam requestam in dicta curia nostra contra dictos Parisienses et procuratorem nostrum fecerant, petendo expedicionem dictorum suorum privilegiorum, rejectis quinque clausulis negativis; Parisiensibus ex adverso dicentibus quod dicti Rothomagenses admittendi non erant, et finaliter per arrestum, decima die februarii anno Domini M°CCC°LXIII° prolatum, dictum fuerat quod dicti Rothomagenses erant admittendi et quod partes certa die in dicta nostra curia comparerent, dicture quicquid vellent et processure prout esset racionis.

Preterea dicebant dicti Rothomagenses quod die partibus assignata in dicta nostra curia, in presencia prefati domini genitoris nostri comparuerant, et quod iterato suam requestam in presencia partis adverse fecerant, petendo videlicet quod dicta sua privilegia eis expe-

direntur et deliberarentur, rejectis dictis quinque clausulis negativis. Cui requeste dicti Parisienses et procurator noster se opposuerant, plures raciones et facta in contrarium allegando. Proponebant eciam quod dicte due clausule affirmative in effectu continentes quod possent ire ac redire libere et mercari, necnon chargiare et deschargiare merces suas ubique, tam per terram quam per aquam, erant racionabiles et juste, quodque privilegia, consuetudines et prescriptiones pro parte dictorum Parisiensium allegate, de non ascendendo naves per aquam citra pontem Medunte et de non dechargiando seu exonerando merces suas in dicta villa nostra Parisiensi, absque socio Parisiensi, poterant et debebant per nos revocari et eciam adnullari, cum evidenter cederent in tocius rei publice detrimentum. Dicebant eciam quod societas predicta non erat nisi ad utilitatem triginta vel quadraginta personarum tantum, quas prefatus Prepositus mercatorum consueverat associare mercatoribus Rothomagensibus, de mercaturis magna et excessiva recipiendo; quodque inter cetera puncta societatis predicte, erat unum iniquissimum evidenter, scilicet quod socius Parisiensis adjunctus mercatori Rothomagensi pro eundo quesitum vina in Burgundia, petebat et nitebatur habere pro jure suo mediam partem lucri, seu commodum onus aliquod recusando subire. Quare petebant dicti Rothomagenses requestam per ipsos factam de expedicione dictorum privilegiorum sibi concessorum et per dictum dominum genitorem nostrum confirmatorum, quantum ad dictas duas clausulas affirmativas, rejectis aliis quinque clausulis negativis, juxta tenores arrestorum predictorum, justam et racionabilem esse dici et pronunciari, et quod dicta privilegia, rejectis dictis quinque clausulis negativis, pro utendo eisdem traderentur et deliberarentur, quodque procurator noster generalis pro nobis cum ipsis Rothomagensibus adjungeretur, necnon et quod dicti Parisienses in dictorum Rothomagensium dampnis interesse et expensis condempnarentur.

Dictis Parisiensibus proponentibus ex adverso quod civitas Parisiensis erat notabilior villa regni nostri et inter ceteras regni nostri monarchiam obtinebat, quodque ad illam consueverant venire mercatores dicti regni pro mercaturis emendis, et eciam alii nobiles et regnicole pro suis negociis peragendis et expediendis, eratque rationi consonum, si nobilibus privilegiis erat dotata, quemadmodum retroactis temporibus Roma fuerat, que totius imperii habuerat principatum; nec mirum ut dicebant si plura privilegia habebant licet dura, propter multitudinem populi Parisius existentis qui immansis victualibus indigebat; quare mercaturis et fraudibus mercatorum illuc venientium opus erat neccessario providere. Proponebant eciam quod alter predecessorum nostrorum advertens ad premissa, inter cetera privilegia unum eis concesserat, videlicet quod nullus mercator posset transire per pontem Medunte ascendendo Parisius per aquam, nec transire per archam

pontis Parisiensis absque societate alterius civium Parisiensium, sub pena confiscacionis mercature, mediatim dicte ville nostre Parisiensi, et nobis pro alia medietate applicande ; quodque si dicti Rothomagenses possent transire et venire Parisius ireque ad Burgundiam et redire libere absque societate predicta, possent exinde multe fraudes falsaque advoamenta et quam plura alia inconveniencia eciam subsequi possent et committi, villam scilicet Parisiensem victualibus vacuando ac vina de Burgundia meliora retinendo et ipsa in magnis navibus et cochetis suis ad regiones longincas et forsan ad inimicos regni nostri ducendo ; et quod dudum certum arrestum fuerat in dicta curia nostra prolatum, super juramento dicte societatis prestando inter Parisienses et Rothomagenses supradictos. Dicebant insuper dicti Parisienses quod privilegiis suis et libertatibus ac jure societatis predicte usi fuerant pacifice et quiete a tanto tempore de cujus contrario memoria non extabat, de quibus privilegiis, libertatibus et usu nulla fiebat mencio in privilegiis dictorum Rothomagensium, et sic per consequens eorum privilegia erant subrepticia et obtenta tacita veritate ; quodque in Rothomago et in quam pluribus aliis civitatibus et villis regni nostri multa subsidia et tributa graviora levabantur et levantur, et quod multo forcius societas predicta poterat et debebat tollerari, cum cederet ad sustentacionem portuum et fluviorum Parisius fluencium et eciam totius mercature supradicte. Proponebant eciam dicti Parisienses quod predicta societas erat in omnibus punctis suis racionabilis et justa et pro bono tocius rei publice et maxime rei publice Parisiensis introducta. Quare petebant dicti Parisienses dictos Rothomagenses non posse impugnare privilegia, usus et libertates dicte ville nostre Parisiensis, neque requirere posse privilegia sua eisdem reddi et deliberari, dictaque privilegia debere penitus cancellari, saltem quoad predictas septem clausulas tam affirmativas quam negativas, procuratoremque nostrum cum eis debere adjungi, ipsosque ab impeticionibus et demandis dictorum Rothomagensium absolvi ac in expenso interesse et dampnis eorum condempnari dici et pronunciari.

Dictis Rothomagensibus replicantibus et dicentibus, quod quanto villa nostra Parisiensis regni nostri villa nobilior existit et ad illam populus et subditi nostri pro mercaturis emendis habere dicuntur recursum, tanto plus in mercaturis habundabit, si mercatores Rothomagenses et ceteri regni nostri suas mercaturas adducere libere possint in villa nostra Parisiensi supra dicta ; fuerantque dicti Rothomagenses hactenus et erant erga nos et predecessores nostros veri subditi et fideles, nec vina seu alia victualia ad inimicos regni nostri umquam duxerant seu duci fecerant, et si victualia cum habundantia de dicta villa Parisiensi, ad partes suas ducebant, hoc cedebat ad utilitatem dicte ville, cum loco dictarum victualium magnas peccunias ibidem dimitterent pro novis mer-

caturis et rescentibus victualibus emendis; et si de fraudibus mercatorum formidabatur, alio modo poterat super hoc provideri quam per medium societatis supra dicte, arrestando videlicet et visitando mercaturas ac recipiendo de eisdem pro precio competenti, necnon de circumstanciis quibuslibet inquirendo; quodque dicti Parisienses, seu socii mercatoribus adjuncti, non curabant cujus nomine advocarentur merces, vel ad quas partes ducerentur, dum tamen lucrum ad dampnum tantum mercatorum reportarent; nec erat lucrum dicte societatis ut dicebant pro sustentacione portuum seu utilitate mercature, sed ad commodum nonnullorum singulorum dumtaxat. Et dato sine prejudicio quod privilegia predicta fuissent dudum predictis Parisiensibus causa racionabilis precedenter concessa, nunc tamen tendebant ad noxam et dampnum rei publice, et per consequens adnullari debebant, maxime cum dicti Parisienses de lucro captando et ipsi Rothomagenses de dampno vitando certarent; nec fuerat ut dicebant aliquod arrestum super juramento societatis predicte prolatum, et si prolatum fuerat, differebat tamen a terminis questionis presentis, potuerantque dictis Rothomagensibus privilegia privilegiis dictorum Parisiensium derogancia per nostros predecessores concedi, de privilegiis Parisiensium eciam nulla facta mencione, cum nos et predecessores nostri potuissemus ac possemus taliter privilegia concedere quociens videremus pro bono rei publice expedire, ut dicebant dicti Rothomagenses, concludentes prout supra.

Dictis Parisiensibus duplicantibus et dicentibus quod privilegia sua nec non usus et libertates eorum cedebant ad utilitatem mercature Parisiensis et quod per privilegia dictorum Rothomagensium poterat apparere, quod consimili jure societatis uti volebant in dicta villa nostra Rothomagensi, prout dicti Parisienses in villa nostra Parisiensi supra dicta, et sic non debebant iniquum reputare si dicti Parisienses jure societatis predicte quo usi fuerant a longo tempore, ut est dictum, utebantur. Dicebant eciam quod si socius Parisiensis mercatoribus adjunctus, aliquando lucrum recipiebat de vinis emptis in Burgundia, hoc licite poterat facere, supposito quod peccuniam suam in mercatura non poneret, cum industriam suam juvando mercatores adhiberet, quodque per provisionem dicte societatis de certo jure nobis debito in Vicecomitatu aque Rothomagensis, videlicet de decima nona cauda vini de Burgundia adducti nobis debita, per provisionem socii Parisiensis, veritas elucescebat ac multe fraudes vitabantur et vitantur, ut dicebant dicti Parisienses, prout supra concludendo.

Tandem, auditis partibus ante dictis in omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerunt, visis insuper certis racionibus per modum memorie per dictas partes, una cum quibusdam privilegiis et litteris parcium predictarum, consideratisque et attentis diligenter omnibus circa hoc attendendis, et que dictam curiam nostram in hac

parte movere poterant et debebant, per arrestum ejusdem curie dictum fuit quod dicti Rothomagenses erant et sunt admittendi ipsosque admisit dicta curia et admittit. Per idem quoque arrestum dictum fuit quod privilegia dictorum Rothomagensium in presenti arresto inserentur et incorporabuntur, utenturque et gaudebunt dicti Rothomagenses, in quantum dictos Parisienses duntaxat concernit, duabus clausibus affirmativis, prima videlicet incipiente : « Preterea predicti cives cum mercaturis suis etc. » — et tercia incipiente : « Naves quoque et homines etc. » — juxta formam et tenorem dictorum privilegiorum Rothomagensium inferius insertorum; et per idem arrestum prefata curia nostra dictos Parisienses in expensis dictorum Rothomagensium condempnavit et condempnat, dictarum expensarum taxacione dicte curie nostre reservata.

Tenor vero privilegiorum dictorum Rothomagensium sequitur sub his verbis :

[Suivent les privilèges tels que nous les trouvons reproduits dans les *Ordonnances des rois de France*, t. II, p. 412.]

(Archives nationales, carton K 948, n° 6.)

V.

Lettres de Charles VI relatives à l'office de Procureur du Roy et de la ville (28 janvier 1412).

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Comme de tout temps et de toute ancienneté, à noz predecesseurs roys de France et à nous, ait competté et appartenu, compette et appartiengne de prendre et avoir certains droiz, quantité et porcion ès forfaittures, confiscacions, escheoites et autres choses deppendans, qui adviennent et escheent et pevent advenir et escheoir chacun jour en la prevosté des marchans de nostre bonne ville de Paris et de la marchandise de l'eaue d'icelle, par le jugement des prevost des marchans et eschevins de nostre dicte ville et par la prise et exploiz des sergens d'icelle prevosté et marchandise, et que pour poursuir et demener yceulx nos droiz que pour cause et occasion de ce que dit est, nous pevent et doivent competter et appartenir, ait tousjours esté usité et acoustumé que le procureur ordonné et estably par lesdiz prevost des marchans et eschevins de nostre dicte ville en l'office de procureur d'icelle prevosté et marchandise de l'eaue, soit et occuppe pour nous, pour nos droiz demander, poursuir et demener par la maniere dessus dicte, et pour ce soit de present neccessité de y pourvoir à ce de personne souffisant et ydoine; savoir faisons que nous en ensuivant les usaiges, statuz et ordonnances anciennement acoustumées, confians

à plain des sens, loyaulté, souffisance, preudommie et bonne diligence de la personne de notre amé *Estienne Coulon, nagueres ordonné et establi oudit office de Procureur de ladicte prevosté et marchandise de par noz bien amez lesdiz Prevost des marchans et eschevins qui à present sont, ycellui Estienne avons ordonné et establi et par ces presentes ordonnons et establissons pour nous en nostre Procureur*, pour poursuir, demander et demener ce que dit est ; et lui avons donné et donnons povoir, licence et auctorité de faire tout ce que procureur doit faire au regart de la dicte chose ; et tout ainsi et en la forme et maniere qu'il a esté et puet estre selon la qualité et exercice d'icellui office, et qu'il est ou puet avoir esté acoustumé en tel cas. Si donnons en mandement ausdiz prevost des marchans et eschevins qui à present sont et ceulx qui pour le temps advenir seront, que attendu que desja ledit Estienne a fait le serement en cel cas acoustumé ès mains desdiz prevost et eschevins qui à présent sont, pour les droiz d'icelle ville demener et poursuir, et en quoy nous avons nostre porcion et droit comme dit est, et que nostre droit et cellui de nostre dicte ville et de la dicte marchandise touchant ce que dit est, est conjoint et se puet et doit discuter et determiner par un seul et mesme moyen, ledit Estienne ilz facent, seuffrent et laissent joir et user dudit fait et office de procureur et tout ainsi et par la forme et maniere que dit est et que il a esté usité et acoustumé en temps passé ; mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgiez que à nostre dit procureur en faisant les choses dessus dictes, leurs circonstances et deppendences, obeïssent et entendent diligemment et lui donnent conseil, confort et aide, se mestier en a et requis en sont. Car ainsi par ce que dit est et pour certaines autres causes, qui nous ont meu et meuvent, nous plaist il et voulons estre fait de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, et audit Estienne l'avons ordonné et octroyé, ordonnons et octroyons de grace especial, se mestier est, par ces presentes, auxquelles en tesmoing de ce nous avons fait mettre notre seel. Donné à Paris le xxviiie jour de janvier, l'an de grace mil iiiic et xii et de nostre regne le xxxiiie. Ainsi signé : Par le Roy en son Grant conseil, où messeigneurs les ducs de Berry et de Bourgogne, les contes de Vertuz et d'Eu et autres estoient, J. Du Castel.

Publiées et exhibées au burel, en l'ostel de la ville à Paris, par devant messeigneurs les prevost des marchans et eschevins, et en la presence de plusieurs notables bourgois, le iiie jour de fevrier l'an mil cccc et douze, lesquelz prevost et eschevins obtempererent au contenu, au blanc signé, R. Louvel.

(Archives nationales, registre KK 1008, folio lx anc., 53 nouv. v°.)

VI.

Lettres de Charles VI nommant Philippe de Brabant *Prévost des Marchands à la place de* Pierre Gencien (*6 octobre 1415*).

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Savoir faisons que pour certaines causes et consideracions à ce nous mouvans, nous avons deschargé et deschargons de la Prevosté des marchans de nostre bonne ville de Paris Pierre Gencien, nagaires prevost des marchans de la dicte ville; et confians à plain des sens, loyauté et bonne diligence de Phelippe de Breban, icellui avons aujourd'ui retenu, commis, ordonné et establi, retenons, commettons, ordonnons et establissons prevost d'icelle Prevosté des marchans de notre dicte ville de Paris, aux gaiges, droiz, honneurs, prerogatives et emolumens acoustumez et qui y appartiennent, tant comme il nous plaira. Si donnons en mandement au prevost de Paris ou à son lieutenant que dudit Phelippe de Breban prins et receu le serement en tel cas acoustumé, il le mette et institue ou face mettre et instituer en possession et saisine dudit office, et d'icellui ensemble des gaiges, droiz, honneurs, prerogatives et emolumens dessusdiz le face, seuffre et laisse joir et user plainement et paisiblement, et à lui obeïr et entendre diligemment es choses touchans et regardans ledit office, de tous à qui il appartendra. Mandons aussi à cellui ou ceulx qui lesdiz gaiges a ou ont acoustumé de paier que doresnavant ilz les paient audit Phelippe de Breban ou à son certain commandement, aux termes et en la forme et maniere acoustumez; lesquelz à lui ainsi paiez, nous voulons en rapportant ces presentes ou vidimus d'icelles fait soubz seel royal, pour la premiere foiz seulement, et quittance souffisant sur ce estre allouez ès comptes et rabatuz de la recepte de celui ou ceulx qui paié les aura ou auront, par nos amez et feaulx gens de nos comptes à Paris et partout ailleurs où il appartendra sans contredit, non obstant quelxconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre seel à ces presentes. Donné à Vernon-sur-Seine, le vi[e] jour d'octobre, l'an de grace mil cccc et quinze, et de nostre regne le xxxvi[e]. Ainsi signé : Par le Roy, à la relacion de monseigneur le duc de Guienne, le comte de Richemont, messire David de Brimeu et autres presens, E. Mauregart.

Et estoit escript au doz ce qui s'ensuit : L'an mil iiii[c] et xv, le jeudi dix jours d'octobre, monsieur le prevost de Paris estant en l'ostel de ville de Paris, fist lire à haulte voix et presens ceulx dont les noms s'ensuivent, c'est assavoir M[e] Nicole d'Orgemont, maistre des comptes du Roy nostre sire à Paris, maistre Guillaume Thoreau, maistre des requestes de l'ostel du Roy notre dit seigneur, maistre

Jehan de Vutry, M[e] Guillaume de Villers, maistre Regnier de Sens, conseillers d'icellui seigneur en sa court de Parlement, desnommez au blanc, et de pluseurs autres, ces presentes. *Et après :* A Phelippe de Breban nommé audit blanc fist faire le serement de la Prevosté des marchans en lieu de Pierre Gencien aussi nommé oudit blanc et l'institua en l'office de la dicte prevosté. Ainsi signé : PARIS.

VII.

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que pour certaines causes et consideracions à ce nous mouvans, nous avons deschargié et deschargons par ces presentes de la Prevosté des marchans de nostre bonne ville de Paris, nostre amé et feal Pierre Gencien, lequel nous avons par nos *autres lettres retenu nostre tresorier.* Et confians à plain des grans sens, loiauté, souffisance et bonne diligence de nostre amé et feal general conseiller sur le fait de la justice [et] des aides ordonnées pour la guerre, Phelippe de Breban, icellui avons aujourd'ui retenu, commis, ordonné et establi, retenons, commettons, ordonnons et establissons prevost d'icelle Prevosté des marchans de nostre dicte ville de Paris, aux gaiges, droiz, honneurs, prerogatives et emolumens acoustumez et qui y appartiennent, tant comme il nous plaira, sans ce que ledit estat ou office de la Prevosté des marchans lui tourne à prejudice au regart de son dit office de general conseiller, lequel nous voulons qu'il ait et tiengne et qu'il en preigne les gaiges et droiz tout ainsi qu'il faisoit par avant la date de ces presentes. Si donnons en mandement au prevost de Paris ou à son lieutenant que dudit Philippe de Breban prins et receu le serement en tel cas acoustumé, il le mette et institue ou face mettre et instituer en possession et saisine dudit office et d'icellui ensemble des gaiges, droiz, honneurs, prérogatives etc.....

[Cette pièce, variante de la précédente, n'est pas terminée. Après les derniers mots cités, suit un folio blanc entier, qui semble avoir été réservé pour en compléter la copie.]

(Archives nationales, registre KK 1008, fol. LXII anc., LIV nouv.)

FRAGMENTS

D'UN INVENTAIRE DU TRÉSOR

DE

L'ABBAYE DE SAINT-VICTOR DE PARIS

(XVe SIÈCLE).

Les fragments de l'inventaire que nous publions sont extraits d'un manuscrit de la Bibliothèque nationale (Nouv. acq. franç. 3245). Leur provenance explique assez leur état de mutilation : ils ont fait partie des plats d'une reliure. Ils sont écrits sur papier, d'une écriture du xve s. assez fine et assez irrégulière. La mention *Habeo* tracée par une autre main à la suite de la plupart des articles nous indique que cet inventaire a servi au trésorier de Saint-Victor pour faire le récolement des objets dont la garde lui était confiée.

Cet inventaire a été rédigé postérieurement à 1420 et antérieurement à 1448, puisque Jean Lamasse, qui fut abbé de Saint-Victor de 1448 à 1458, n'y est mentionné que comme simple prieur, et nous savons d'ailleurs qu'il remplit ces fonctions à partir de 1420 [1].

Ce document nous a paru offrir quelqu'intérêt surtout à cause du grand nombre d'étoffes, de tapis et de tapisseries dont il fait mention. Quelques-unes sont assez anciennes, par exemple les ornements sacerdotaux de Gilduin, premier abbé de Saint-Victor, qui remontent par conséquent à la première moitié du xiie siècle. Les tapisseries représentant la vie et les miracles de Saint-Victor qui paraissent dater du temps de l'abbé Pierre de Saulx (1367-1383) méritent une mention spéciale. Parmi ces étoffes il en est beaucoup dont la description, quelque brève qu'elle soit, révèle l'origine orientale, mais il en est

1. Bibl. nat., ms. latin 14686, fol. 23 b.

d'autres dont la provenance française ne peut être douteuse, par exemple ces « deux paremens sus champ vermeil a chatiaux et fleurs de lis par maniere de losenges » ; ce sont les armes de France et de Castille, et ces parements remontaient très probablement au temps de saint Louis ; et Blanche de Castille, qui eut une affection spéciale pour Saint-Victor, ou Alfonse de Poitiers en furent peut-être les donateurs.

Un assez grand nombre des articles de cet inventaire se trouvent répétés dans le nécrologe de Saint-Victor (Bibl. nat. ms. latin 14674) aux articles respectifs des donateurs ; nous en avons extrait les passages qui nous ont semblé les plus intéressants. Un autre manuscrit (latin 14686), sorte de compilation relative à Saint-Victor rédigée au XVIIe siècle, nous a permis d'établir qu'un certain nombre de ces pièces existaient encore à cette époque. Nous nous en sommes servi pour compléter les renseignements fournis sur les abbés et les illustrations de Saint-Victor soit par le *Gallia Christiana*, soit par M. L. Delisle dans le *Cabinet des mss. de la Bibliothèque nationale*, soit enfin par M. A. Franklin dans les *Anciennes bibliothèques de Paris*.

La partie de ce document relative à l'orfèvrerie est la plus mutilée ; citons cependant un beau fermail aux armes de Savoie donné par le comte Edouard, ce qui le fait remonter au premier quart du XIVe siècle, et plusieurs calices émaillés que leur description permet de regarder comme de belles pièces d'orfèvrerie et d'émaillerie.

Emile MOLINIER.

[*Tapis*].

(Fol. 110 a.) ..... l'un sus champ asur à fleur de lis, l'autre sus vert à petis armoieries. *Habeo.*

Item, II petis tappis, de chascun une aulne, qui sont jaunes, que donna maistre Gile le Vieau [1], et aucunes armes. *Habeo.*

Les draps de soie.

Premierement, II draps d'or sus champ asur à ovraige d'or que donna ceans le roy Jehan. *Habeo.*

---

1. Nous n'avons trouvé aucuns renseignements sur ce personnage.

Item, demi drap de soie pariel aus chappes du patriarche[1]. *Habeo.*

Item, un viel drap d'or à barres fueilletées d'or de fueilles. *Habeo.*

Item, III aultres vielx que l'en met aux commandacions aus messes prelatives. *Habeo.*

Les orillés a quoy l'en porte le texte à la grant messe aus doubles.

Premierement, un orillier blanc à menu ovraige semé de rosetes dedens lozenges de violet. *Habeo.*

Item, un de drap d'or tout plain, pariel au drap des vestemens de l'abbé de Bouloigne[2]. *Habeo.*

Item, II autres couvers de gros drap de soie ovrée de pluseurs couleurs. *Habeo.*

Item, un vermeil où est la Nativité de Nostre Sire en vieille broderie, couvert de samit vermeil. *Habeo.*

Item, III coissins à mettre aus chieres aus prestres a doubles sollempnés, de drap de soie de.....

[*Parements d'autels*].

(Fol. 110 b.) ..... larges brodées de broderie d'Engleterre. *Habeo.*

Item, II paremens de satin blanc a grans fillatieres de broderie de pluseurs coleurs et dedans de grans roses vermeilles et les donna frere Simon Bouillon[3]. *Habeo.*

Item, II petis sus champ vermeil à petis lions jaunes que l'en met au cotidien. *Habeo.*

Item, un parement d'autel pour caresme, de toille ovrée à l'esguille, grant et large et le met on à l'autel en II doubles.

---

1. Guillaume de Chanac, évêque de Paris, puis patriarche d'Alexandrie, mort en 1348. Son tombeau se trouvait à Saint-Victor, dans la chapelle de l'infirmerie.

2. Nous n'avons pu découvrir de quel abbé il s'agit ici.

3. Frère Simon Bouillon fut sous-chambrier du temps de l'abbé Pierre le Duc, à la fin du XIVe siècle. (Bibliothèque nationale, ms. latin 14686, fol. 22 b.)

Item, II paremens de soie roge qui sont semés de feulies d'abres d'or, du benefice de parens frère Jehan Lamasse[1], prieur de ceans. *Habeo.*

Les Custodes du grant autel.

Premierement, VI custodes vermeil de sandail, IIII grandes et II petites que l'en met aus grans doubles sollempnés. *Habeo.*

Item, VI autres de pluseurs coleurs que l'abbé Geofroy Pellegay[2] a donnés ceans. *Habeo.*

Item, VI autres su inde a barres traversaines et les donna frère Jehan de Flandres[3]. *Habeo.*

---

1. Jean Lamasse, d'abord prieur, puis abbé de Saint-Victor de 1448 à 1458. (Bibliothèque nationale, ms. latin 14686, fol. 23 b.) Voyez le *Gallia Christiana*, t. VII, p. 685.

2. Geoffroy Pellegay, abbé de Saint-Victor de 1400 à 1432. Voici en quels termes le nécrologe de Saint-Victor s'exprime au sujet des dons qu'il fit au couvent :

« Anniversarium sollempne fratris Iohannis Pellegay abbatis..... huius ecclesie, de cuius beneficio habuit et habet ecclesia nostra plura pulcra iocalia ad honorem Dei et cultum et decorem altaris usque ad valorem trecentarum librarum Parisiensium, videlicet tabernaculum argenteum cum cupa ubi requiescit Corpus Domini ; item, celum argenteum cooperiens dictum tabernaculum ; item, calicem pulcrum ad ymagines ; item, courtinas IIIIor colorum et courtinas ad flores lilii..... Item, dedit post predicta plura alia pulcra iocalia ad decorem ecclesie, videlicet tabernaculum de cipresso et vestimenta viridia et alba et alia usque ad valorem ducentarum librarum Parisiensium et amplius..... Item dictus abbas dedit aquilam. » (Bibl. nat., ms. latin 14674, fol. 139 a.) — Voici quelques autres renseignements tirés du ms. latin 14686 (fol. 22 c) qui constatent que quelques-uns des dons de l'abbé Geoffroy existaient encore au XVIIe siècle : « Multa ornamenta ad decorem ministerii ecclesie contulit, e quibus supersunt casula candida qua utitur sacerdos die Pasche, casula et tunica eiusdem coloris de dominicis Adventus, casula et tunica viridis coloris de octava Ascentionis, ciborium etiam cum pixide argenteum deauratum etiamnum in solemnioribus festis serviens donavit ; aquilam etiam in medio chori fieri curavit. Ciborium prenominatum cum pixide ducentis octodecim francis constitit. Dedit et calicem 95 francorum. Cathedras in sacello infirmarie pro pretio 42 francorum fabricari fecit. Cortinas etiam maiori altari pretii 40 francorum donavit et alia minutula quae omnia ad valorem quadringentarum decem librarum existimata sunt. » — Sur l'abbé Geoffroi, voyez le *Gallia Christiana*, t. VII, p. 684.

3. Jean Hyrius de Flandres, qui quitta Saint-Victor pour se faire chartreux du temps de l'abbé Geoffroy Pellegay. (Bibl. nat., ms. latin 14686,

Item, VI aultres de toille blanche que l'en met en caresme. *Habeo.*

Item, VI aultres de telle vermeille et par ce (qui ont aucunes fleurs de lis)[1] que on [met] au cotidien au grant autel et deux aultres pareilles à ycelles pour l'autel Saint Denis et les donna l'abbé Geoffroy. *Habeo.*

[*Vêtements*].

(Fol. 111 a.) ..... Item, III peres de tuniques et damatiques de samit vermeil qui correspondent aus chassubles dessus dites et en a II peres au grans aumoires; l'autre est au reveture pour les dimanches. *Habeo.*

Item, ou revestiare pour les confesseurs une chasuble tunique et damatique de samit jaune garnie d'estoles et de fanons. *Habeo.*

Item, une chasuble parée de raies jaunes, de violet par maniere de undes. *Habeo.*

Item, une chasuble de drap d'or et a dessus les espaules l'image de la Trinité et l'image de Saint Victor de broderie; et la met l'en au mardi quant on chante la messe de Saint Victor et à jeudi quant on chante du Saint Esprit. *Habeo.*

Item, une chasuble de vermeil figurée de feuilles d'arbres d'or, que donna frère Henri Pistoris[2], jadiz prieur de ceans, avec la tunique et damatique du don des parens.........

(Fol. III b.) ..... raies larges de pluseurs couleurs. *Habeo.*

Item, deux paires de tuniques et damatiques qui traist sus blanc, à menu ovraige que l'en met par les octaves de Pasques. *Habeo.*

---

fol. 23 a.) — Voici en quels termes l'obituaire de Saint-Victor mentionne ces étoffes :

« Item, anniversarium fratris Johannis de Flandria, sacerdotis canonici nostri professi et omnium parentum et benefactorum ipsius, qui dedit nobis ad decorem majoris altaris cortinas sandalicas ex albo et blavio permixtas que custiterunt XXII libras. » (Bibl. nat., ms. latin 14674, fol. 81 a.)

1. Les mots placés entre parenthèses sont barrés.

2. Henri Pistoris, prieur de Saint-Victor et docteur en théologie, mort en 1420. « Plura ornamenta ecclesie nostre contulit e quibus restant ornamentum cum casula, tunicis et cappis rubei coloris que ministerio altaris inserviunt die festo S. Leodegari; casula, tunice et cappe viridis coloris festi S. Nicholai; casula et tunice candidi coloris octavarum Pasche et Assumptionis. » (Bibl. nat., ms. latin 14686, fol. 22 c.)

Item, une chasuble vert semée des armes Saint Victor[1] de broderie et de quarliés (?) d'orfrois par derriere à ymages de broderie et par devant à crepons de veluiau inde et de drap d'or vermeil, tunique et damatique de drap d'or vert et à petis oiselés d'or et a les IIII docteurs[2] de broderie en IIII filatieres sus les espaules. *Habeo.*

Item, une chasuble de samit vert, tunique et damatique de drap de soie vert sans ovraige. *Habeo.*

Item, une chasuble, tunique et damatique de samit jaune ; et sont pareilles aux V chappes jaunes de la feste Saint Augustin. *Habeo.*

Item, une chasuble blanche semée de rosetes d'or et a l'orfroi de veluau à ymages......

(F° 112 a.) ..... de frere Jehan Lamasse, prieur de ceans, laquelle tunique et damatique sont assés consonentes à la dicte chasuble. *Habeo.*

Item, une chasuble de vert figurée de roses d'or, du don de frere Geoffroy Pellegay, abbé de céans, avec la dalmatique et tuniques assés pareilles à la chasuble. *Habeo.*

Item, une chasuble vermeille qui a l'orfroy blanc, de drap de soie figuré et brodé de roses roges et blanches, du don de frere Nichole Pointel[3], souppricur. *Habeo.*

Item, une chasuble blanche et à feuilliez d'or parmi et l'orfroy de vert, du don du dit souppricur.

Item, une tunique et dalmatique blanche, qui sont assés vieillies. *Nota.*

Item, une aultre tunique et dalmatique blanches semblables à ceux qui sont en revetiere, que on met au festes de IX leçons quant on chante des Virges. *Habeo.*

---

1. D'azur à quatre bâtons fleurdelisés d'or par les deux bouts et pometés d'or posés en croix et en sautoir.

2. Saint Augustin, Saint Jérôme, Saint Ambroise et Saint Grégoire.

3. Nicolas Pointel, sous-prieur de St-Victor au commencement du XVe s. : « Item, anniversarium sollempne fratris Nicholay Pointel, quondam subprioris huius ecclesie, ac parentum benefactorum eiusdem, de cuius beneficio habuit ecclesia nostra plura iocalia ad honorem et decorem ecclesie, videlicet IIII^or calices argenti, XII^cim ulnas tele pro cultu altaris. Item, fecit pingere capellam Sancti Thome. Item, dedit casulam rubeam. Item dedit unam aliam casulam et cappam albam. Dona ipsius fuerunt de precio septem viginti librarum Parisiensium. » (Bibliothèque nationale, ms. latin 14674, fol. 139.)

Item, une chasuble de veliau que on met à la messe matinele par les octaves de la Pentecostes. *Habeo.* Avec l'estolle et fanon de mesme. *Habeo.*

Item, II chasubles noires d'un fort samit, dont l'une est pour les messes des dimanches en caresme, l'autre pour les messes sollempnés de mors ; et a tunique et damatique de veluyau noir que l'abbé Pierre le Duc[1] donna céans. *Habeo.*

Item, une chasuble tunique et damatique qui furent faictes du poille de l'oceque de Maistre Hugue de Roche et sont presque usées pour ce que le drap en estoit foible. *Solum habeo tunicam......*

[Item, une chasuble de] cendail noir, tunique et damatique de samit noir sans.......

(Fol. 112 b.) ..... orfroy assés large. *Habeo.*

Item, deux aultre de telle noir.

Item, une aultre de telle blanche, garni de un orfroy de telle rouge.

Cy s'ensuivent l'inventoire des paremens du grant autel.

Premierement, des tens doubles deux draps de soie d'autel pour paremens sus champ blanc semés de petites pommettes et rosetes d'or. *Habeo.*

Item, deux paremens sus champ vermeil à chatiauz et fleurs de lis par maniere de losenges. *Habeo.*

Item, deux paremens sus champ vermeil à arbres jaunes parmy. *Habeo.*

Item, deux paremens à grans cercles et dedans a oiseaus qui ont le col et le ventre vermeil. *Habeo.*

Item, deux paremens raiés de raies par maniere de undes. *Habeo.*

Item, deux paremens sus champ vermeil à grans cercles d'or et dedans lions d'or. *Habeo.*

Item, deux paremens. L'un est semé de petites aigles, l'autre est tout d'or et a des oiseaux parmi. *Habeo.*

Item, deux paremens sus noir à grans cercles blans et dedans grans bestes. *Habeo.*

---

1. Pierre le Duc de Roissy, abbé de St-Victor de 1383 à 1400. Voy. *Gallia Christiana*, VII, p. 684.

Item, deux paremens de drap inde et les met on au dimanches en caresme a l'autel. *Habeo.*

Tous ces paremens cy dessus sont en une aumoire darrere.....[1]

[*Tapisseries*].

(Fol. 114 a.) Premierement, un grant drap contenant environ VII ou VIII [aulnes] ..... de large ou est contenue la fondacion de l'eglise de ceans et la donacion des prebendes. *Habeo.*

Item, VI draps ou est contenue la vie de Saint Victor et ces miracles et contient chascun drap environ IIII aulnes de long et de II de lé[2]. *Habeo.*

Item, un drap que l'en met ou milieu du cuer sus les tumbes aus evesques et y sont figurés leurs ymages et contient environ de lonc II aulnes et le donna l'abbé Pierre le Duc. *Habeo.*

Item, VI tappis marchepiez de lainne, IIII qui vont au lonc du santuaire, qui contient environ V aulnes de lonc et VI quartiers; [et] les deux sont sus champ vermeil semés de petites armoiries; les II autres sus champ asur semés de grans fillatieres et dedens armoiries; et les donna l'abbé Pierre le Duc. Les II aultres que l'en met sus la marche de l'autel contiennent environ III aulnes et demie de lonc, l'un sus champs vermeil à ovraige de couleurs, l'autre sus champ vermeil et sus asur ovré d'ovraige entrelacés. *Habeo.*

Item, deux formiers que l'en met ou milieu du cuer aus tens doubles.......

(Fol. 114 b.) ..... IIII aultres, deux petis et deux [grans] ...... les II grans sont de soie sus asur et les donna Maistre Gile le Vieau. *Habeo.*

Item, quatres aultres petis desquelx y a trois de soie vermeille; le quart est assés viel.

---

1. Le feuillet qui porte le n° 113 ayant été intercalé à tort par le relieur, entre 112 et 114, nous l'avons rétabli à sa vraie place entre les ff. 116 et 117.

2. Ces tapisseries représentant la vie de saint Victor et la fondation de l'église furent, paraît-il, exécutées du temps de Pierre de Saulx, qui fut abbé de 1367 à 1383. (Bibl. nat., ms. latin 14686, fol. 21 b.) Sur cet abbé, voyez le *Gallia Christiana*, t. VII, p. 683.

Les aubes parrés qui servent au grant aultel tant pour les tens doubles, tiers doubles, festes de IX *leçons et les messes sollempnés.*

Premierement, les aubes pour le prestre. Primo, une aube de pourpre violet et est la Nativité Notre Seigneur Jhesu Crist figurée en broderie d'un costé et de l'autre les ymages de la Virge Marie et de Sainte Elizabet ; l'amit de drap pariel à petis ymages de broderie et est du don [du] patriarche. *Habeo.*

Item, une aube de broderie à petis ymages et l'apelle l'en l'aube des VII pechiés mortelx. *Habeo.*

Item, une aube a cercles de broderie entrelaciez ensemble et a dessus les espaules II lambeaux comme à une mitre. *Habeo.*

Item, une autre de drap d'or sus brun a petites fillatieres. *Habeo.*

Item, une autre à lozenges de pluseurs couleurs et trait sus blanc. *Habeo.*

[*Parements d'autels*].

(Fol. 115 a.) ..... Premierement, deux paremens ou est la Nativité Nostre Seigneur Jhesus Crist, ymaginée à grans ymages de mesmes le drap. *Habeo.*

Item, II paremens sus champ vert à grans cercles d'or et petis lions d'or dedens. *Habeo.*

Item, II paremens sus champ vermeil à grans lions rampans et sont d'or. *Habeo.*

Item, II paremens sus or à cercles et dedans à des ymages de Nostre Dame tenans Jhesu Crist entre leurs bras et sont les ymages de mesmes le drap. *Habeo.*

Item, II paremens sus vermeil et est le crucifis et le sepulcre de Nostre Seigneur Jhesu Crist en grans ymages de mesmes le drap. *Habeo.*

Item, II paremens de drap tout d'or à petis oiseaus dedans. *Habeo.*

Item, II paremens de drap d'or à grans cercles et dedans grans oiseaus d'or et menu diapré parmi de pluseurs coleurs. *Habeo.*

Item, II paremens de drap sus violet et sont pareux au drap des chappes du patriarche. *Habeo.*

Item, II paremens drapés de pluseurs coleurs et a petis coches parmy et grans barres.....

(Fol. 115 b.) ..... Item, une chasuble, tunique et damatique de satin noire fleble du don de Maistre Jehan Crespon [1]. *Habeo.*

Cy s'ensuit les chasubles qui se peust mettre par les chappelles pour changer, qui sont dessus le nombre dessus dit.

Premierement, une chasuble vermeille de soie ou il y a de petites feuilles d'or et de l'autre part est doublée de futene. *Habeo.*

Item, une autre de soie vert. *Habeo.*

Item, une autre a fleurs de lis sus champ d'asur. *Habeo.*

Item, une autre de champ jaune, figurée de petis oyseaulx. *Habeo.*

Item, une aultre de soie figurée de blanc, moult courte et vielle.

Item, une aultre moult desrumpue qui est d'une de soie rouge ovrée de jaune et de l'autre part de telle blanche.

Item, une aultre qui a un large orfroy de soye blanche, doublée de telle vermeille. *Habeo.*

Item, une aultre de soie sur sandrin figurée d'estelles blanches. *Habeo.*

Item, une aultre de soie sus asur.

Item, une aultre de soie sus asur qui a VII E.

(Fol. 116 a.) ..... terre et a tuniques et damatique vermeilles ovrées de barres d'or tout au long par maniere de losenges, la tunique semée de petites fueilles. *Habeo.*

Item, une chasuble vermeille semée de petis croissans et a une dalmatique pareille et la tunique est de champ vermeil semée de grans fueilles d'or. *Habeo.*

Item, une dalmatique de drap d'or et une tunique qui est d'un gros drap sus or bien vieil. *Habeo.*

Item, une chasuble, tuniques et dalmatique de drap de soie

---

1. Jean de Crespon était un des docteurs régents de la faculté de droit canon de Paris en 1394. Il donna des livres à la bibliothèque de St-Victor. Voy. L. Delisle, *Cabinet des mss. de la Bibl. nat.*, II, 216 ; A. Franklin, *Anciennes bibl. de Paris*, I, 146.

sus violet ovrée de tel ovraiges comme les chappes du patriarche. *Habeo.*

Item, les sandalles de la dicte coleur, sans ovraige, les chausses et chausons ovrés de broderie ; et est tout du don du patriarche. *Habeo.*

Item, une chasuble, tunique et dalmatique de camoquas vermeil que donna séans le comte de Savoie [1], et sont les armes sus les espaules des diz vestements. *Habeo.*

Item, deux belles chasubles de drap tout d'or, ovrées de menu ovraige parmi....... tunique et damatique pareilles et sont du don de l'abbé de Bolonge, jadiz frere de ceans. *Habeo.*

Item, une grant chasuble qui trait sus blanc à grans cercles et à bestes dedans, tunique et dalmatique bien anciennes barrées de barres d'or et sont du don de l'abbé Gilledoin [2], premier abbé de cette eglise. *Habeo.*

Item, une chasuble de violet à larges orfrois d'or, tunique et damatique pareilles. *Habeo.*

(Fol. 116 b.) ..... de broderie, la tunique de drap pariel et derriés sus les espaules II ymages de broderie, l'une de Nostre Sire et l'autre de Marie Magdelene ; la damatique d'autre drap blanc et est le coronnement [3] en broderie sur les espaules. *Habeo.*

Item, une chasuble, tunique et damatique de satin blanc diaprés de roses vermeilles, la chasuble a l'orfrois a ymages de broderie ; la chasuble l'abbé Pierre le Duc la prist ès grans aumoires et la fist ennoblir de la broderie qui est à present ; la tunique et la damatique est du don frere Anceau Jolis [4], jadis frere de ceans. *Habeo.*

---

1. Édouard, comte de Savoie, né en 1284, mort au château de Gentilli en 1329. « Item anniversarium sollempne illustris viri domini Eduardi quondam, comitis Sabaudie, nostre ecclesie specialis amici, qui, ob sinceram dilectionem et devocionem quam ad nostram ecclesiam specialiter habebat, dedit nobis quandam cappam preciosissimam brodatam, estimacionis ac precii ducentarum et amplius librarum, hoc a nobis devote exigens quatinus, in majorem venerationem divini cultus in festis toto duplicibus, abbas noster seu alius qui servicium faceret predicta cappa indutus altaria ecclesie solemniter incensaret ; quod a nobis eidem benigniter est concessum. » (Bibl. nat., ms. latin 14674, fol. 209 a.)

2. Gilduin, premier abbé de St-Victor (1114-1155). Voy. *Gallia Christiana*, t. VII, p. 659.

3. Le couronnement de la Vierge.

4. Frère Anseau Jolis, chantre de St-Victor au commencement du xv[e] s.

Item, une chasuble, tunique et damatique de drap d'or blanc, l'orfroi de la chasuble a ymages de broderie et les donna frere Nicole de Morancort[1], jadiz prieur de ceans.

Item, deux chasubles de drap de soie blanche, champ et tout, II tuniques et II damatiques de mesmes des chasubles. *Nota. Habeo totum.*

Item, une chasuble de drap de soie blanche et est sémée de petites fueilles yndes de treffes et la donna une royne de France[2] et la met on au samedi quant la messe est de Nostre Dame ; et luy correspondet une tunique et une damatique de drap de soie blanche ovrée de menu ovraige blanc. *Habeo totum.*

Item, une chasuble, tunique et damatique de drap blanc semés de rosetes d'or et sont bien vieulx et servent quant on chante la messe sollempnée des Vierges. *Habeo.*

. . . .

(Fol. 113 a.) ..... Premierement, une pere d'argent doré pour les tens doubles.

Item, une autre pere d'argent qui servent continuelment au grant autel, sur les couvescles des quelles sont les armes Saint Victor[3]. *Habeo.*

Des escrins.

Premièrement, huit petis escrins d'ivière ès quelx a pluseurs reliques de plusieurs sains. *Habeo.*

Item, une boete d'argent non doré a mettre pain à chanter la quelle sert aus tenx doubles.

Item, huit vaisceaux tant boetes comme escrins pour mettre le pain à chanter, lesquelx sont d'ivière et sont par les aulters de l'esglise. *Habeo.*

(Bibl. nat., ms. latin 14686, fol. 22 b.) Le même ms. ajoute : « Ancelinus Jolis, cantor ; notat necrologium ipsum dedisse tunicas albas brodatas rosis rubeis quas existimo in tert. duplici solemni ad ministerium altaris exponi. » Nous n'avons pu retrouver l'article qui le concerne dans le nécrologe.

1. Nicolas de Morancourt, prieur de St-Victor au commencement du xv[e] siècle. (Bibl. nat., ms. latin 14686, fol. 22 b.)

2. Peut-être Blanche de Castille qui fit plusieurs dons à St-Victor, entre autres la Bible conservée à la Bibl. nat., ms. latin 14397. (Delisle, *Cabinet des mss. de la Bibl. nat.*, II, 212.)

3. Peut-être s'agit-il dans ces deux articles de *burettes.*

Item, une navete d'argent doré a mettre encens, de la quelle le couvescle est esmaillé et sert aux tens doubes. *Habeo.*

(Fol. 113 b.) ..... dorée et dedens une petite boete d'argent non doré en la quelle repose *Corpus Domini* et sont sur le grant autel. Lesquelles chose fist faire l'abbé Geoffroy Pellegay [1]. *Habeo.*

Item, un grant calice d'argent doré esmaillié a ymages tout autour du pié et la platine[2], le quel donna ceans l'abbé Gieffroy[3]. *Habeo.*

Item, un grant calice d'argent doré et la platine, le quel donna ceans frere Henri Pistoris, pour le temps qu'il estoit escolier de l'eglise. *Habeo.*

Item, un autre grant calice d'argent doré et la platine, le quel donna ceans Maistre Hue de Roche.

Item, deux calices moiens d'argent doré et les platines, dont l'un, qui est esmaillié en trois lieus, donna frere Nicholas Pointel[4], soubprieurs, et l'autre frère François de Hast[5], ostelier de ceans. *Primum habeo.*

Item, en la chapelle Monseigneur l'abbé, un calice d'argent doré. Et est a noter qu'il a esté emblé en [la] chappelle avec la croix et autres choses, lesquelles choses estoist hu coffre..... happellé ; hu lieu du quel calice me en a esté baillié un aultre qui est tant seulment doré dedens et en la pomme du milieu.

(Fol. 117 a.) *Des fermaulx.*

Premierement, trois fermaulx d'argent pour mettre es chappes aux tens doubles, desquels l'un est une fleur de lis esmaillé et

---

1. Voyez plus haut page 276, note 2.

2. La patène.

3. Ce calice est mentionné par l'obituaire de St-Victor. Voyez plus haut, page 276, note 2.

4. Voyez plus haut, page 278, note 3.

5. « Eodem die anniversarium sollempne fratris Francisci de Ast, canonini nostri, parentum benefactorum ipsius, a quo habuimus septem viginti libras parisiensium fortis monete, unum bonum calicem deauratum, libros juris canonici et civilis cum uno equo. Unde statutum est ut una lampas continue ardeat in capella Sancti Leodegarii ab hora colacionis usque in crastinam ad horam capituli. » (Bibl. nat., ms. latin 14674, fol. 89 a.) Sur les livres que François d'Ast laissa à Saint-Victor, voy. Franklin, *Anc. bibl. de Paris,* I, p. 139.

dedens est le crucefis (*Habeo*) ; l'autre est par maniere autre et dedens est le coronnement Nostre Dame (*Habeo*) ; l'autre ou sont les armes de Savoie[1] esmaillez que II anges tiennent en leurs mains.

Item, trois aultres desquelx l'un est tout rond et est dedens l'ymage Saint Cosme en esmail. Les deux aultres sont pour mettre ès chappes des correaux et a en chascun des deux ung syne fait de parles sur drap d'or ; les quelx deux fait faire frere Symon Vallée, soucrestin. *Hos duos ultimos habeo.*

Des calices, couppes et hanaps.

Premierement, une grant couppe d'argent doré couverte dessus et au sommet a un crucefix eslevé et sert de porter le cors Nostre Seigneur le jour du Saint Sacrement.

Item, un tabernacle d'argent doré (*Habeo*) et le ciel d'argent doré et la coupe d'argent......

(Fol. 117 b.) ..... Item, un grant calice d'argent doré esmaillié à ymages tout autour du pié avecques une petite cueillier, le [tout] d'argent doré, que donna ceans le pere et la mere de frere Jehan Lamasse, prieur de ceans, et est semblable à celuy que fist faire frere Geoffroy Pelegay, abbé de ceans. *Habeo.*

Item, un aultre assés haut, doré dedens et dehors, ou sont empreintes les ymages de Saint Victor et Saincte Genevieve, le quel donna ceans frere Nichole Po[intel], jadiz soupprieurs de ceans. *Habeo.*

Item, un aultre le quel sert pour le present au grant autel, doré dedans et dehors, hu pié duquel, avec la remambrance du crucifix qui est esmaillié, sont emprintes les ymages Saint Victor, Saint Thomas martir, Sainte Katherine et Sainte Maguerite, virges, du benefice du dit soupprieurs.

Item, deux aultres assés petis, dorés dedens et dehors, du benefice du dit soupprieurs. *Habeo ambos.*

Item, deux aultres assés petis de ancienne façon, rons, et sont dorés dedens.........

---

1. De gueules à la croix d'argent.

INSCRIPTION

DU

REGARD DE BELLEVILLE

M. Gustave Fagniez a publié dans un des premiers fascicules du *Bulletin* de notre Société un intéressant document sur la fontaine Saint-Lazare[1]. Les historiens de Paris nous ont fourni si peu de renseignements sur l'aménagement des eaux dans notre ville, aux époques anciennes, que la publication de pièces comme celle que M. Fagniez a très heureusement retrouvée est éminemment désirable.

A propos d'un passage de la *description de Paris* de Guillebert de Metz (1434) mentionnant cinq fontaines[2], MM. Leroux de Lincy et Tisserand ont relevé avec soin les indications qui se trouvent dans les ouvrages de Jacques du Breul, de Sauval et de Jaillot. Mais ils ne paraissent pas avoir eu recours au livre de Félibien et Lobineau, ni au Dictionnaire historique publié par Hurtaut et Magny.

Ces auteurs avaient cependant consigné quelques faits utiles.

Il y avait trois aqueducs qui fournissaient les eaux à Paris. Celui d'Arcueil ou de Rungis, celui de Belleville, et celui du Pré-Saint-Gervais. Ce dernier était le plus ancien des trois et en même temps celui dont l'âge était le moins connu. Il conduisait à Paris les eaux de diverses sources, rassemblées entre les villages de Pantin et de Romainville, et qui étaient distribuées aux fontaines Saint-Lazare, des Saints-Innocents, du Ponceau, de la

---

1. *Bull. de la Soc. de l'hist. de Paris*, 1874, p. 80.

2. *Hist. gén. de Paris; Paris et ses historiens aux XIVe et XVe siècles*, 1867, p. 198.

Reine, des Halles, de Sainte-Catherine, des Filles-Pénitentes et des Filles-Dieu. On savait que l'aqueduc de Belleville avait été réparé en 1457 et en 1583. « Ayant, dit Félibien, visité les eaux de Belleville nous pouvons faire part au public de deux inscriptions qui s'y conservent et qui ne sont pas exposées aux yeux de tout le monde. Elles nous apprennent le temps de l'entreprise et celui de la réparation d'un des plus beaux ouvrages qui ayent esté faits pour l'utilité publique des habitants de Paris.

La première inscription est couchée en ces termes :

Entre les mois (bien me remembre)
de May et celuy de Novembre
cinquante sept mil quatre cents
qu'estoit lors Prevost des Marchands
de Paris honorable homme
Maistre Mathieu qui en somme
estoit surnommé de Nanterre,
et que Galie maistre Pierre,
sire Philippe aussi Lallemant
le bien public fort aimant,
sire Michel qui en seurnom
avoit d'une Granche le nom,
et sire Jacques de Hacqueville
le bien desirant de la ville,
estoient d'icelle eschevins,
firent trop plus de quatre vingts
et seize toises de cette œuvre
refaire en brief tems et heure,
car si briefvement on ne l'eust fait
la fontaine tarie estoit.

L'autre inscription plus récente est telle :

L'an 1613, M. Gaston de Grieu. sieur de S. Aubin, conseiller du Roy en sa cour de Parlement. prévost; Nicolas Poussepin, sieur de Belair, conseiller du Roy au Chastelet, Jean Fontaine, maistre des œuvres et bastimens du Roy, Robert des Prez, sieur de Clamar, advocat au Parlement, Claude Mirault de La Fossée, conseiller du Roy, auditeur en la Chambre des comptes. eschevins; ce grand regard a esté parachevé, lequel fut commencé du temps de messire Estienne de Neuilly lors prévost; Jean Poussepin, Denys Memyneau. Antoine Huost, et Jean de Laisnez eschevins. 1583 [1]. »

---

1. *Hist. de Paris*, 1725, t. II, p. 1298 et 1299.

L'aqueduc de Belleville alimentait les fontaines de l'Échaudé, de la rue Saint-Louis, de la rue du Paradis, de la rue des Vieilles-Haudriettes, de la rue Sainte-Avoye, et la fontaine Maubué.

Nous laissons de côté l'aqueduc d'Arcueil qui portait l'eau dans les quartiers situés sur la rive gauche de la Seine.

Disons seulement que Félibien nous a encore conservé le bail fait à Jean Coing, maistre maçon, pour l'entreprise de la conduite des eaux de Rongis à Paris, à la date de 1612 [1].

L'article relatif à l'assiette d'un grand regard stipule que « sera iceluy regard faict et construict en la forme, structure, façon et grandeur du moings telle que le regard des fontaines de ladicte ville qui est au-dessus du village du Pré-Saint-Gervais, au lieu dict les Maussins, ou du regard au bout d'en hault des canaux des fontaines de la ville de Belleville sur Sablon, ledict regard appelé la Tour ou Chapelle, garny de dessentes comme ledict regard. »

Les termes de *tour* et de *chapelle* s'appliquaient à diverses constructions. J. du Breul nous a dit au sujet des eaux de Belleville « à l'entrée desquels [aqueducts] est une forme de bastiment, auquel y a un grand receptable servant d'acueil pour recevoir les eaux..... au haut et fin duquel aqueduct est un regard en forme ronde..... édifice voûté en forme ronde appellé ciel de four, garny de son ouverture pour une lanterne à jour..... édifice artiste et curieusement bâti [2]. » C'est là probablement ce qu'on nommait *la tour* [3]. Quant aux chapelles, c'étaient sans doute les constructions dont il est déjà parlé dans l'acte de 1364 publié par M. Gustave Fagniez : « de laquelle fontaine le commencement des ruissiaulz naist en leurs terres appellees les *Rigoues* [4], assises entre le Maisnil-Meautemps et Poitronville [5]..... et d'avoir et

1. *Hist. de Paris*, 1725, t. V, p. 809.

2. *Théâtre des antiquités de Paris*, p. 1069.

3. Au n° 231 de la grande rue de Belleville, on trouve dans une vaste cour un regard en forme de tour très élevée.

4. Il existe à Belleville une rue des *Rigoles* qui communique de la rue de Belleville à la rue de Calais, laquelle débouche dans la rue de Ménilmontant.

5. Poitronville paraît avoir été la partie de Belleville la plus éloignée de Paris. C'est dans un acte de 1543 qu'apparait pour la première fois le nom de Belleville, *Bella villa super Saulbum;* c'était proprement Poitronville

tenir plusieurs *petites maisons* appelés regarz, sur les conduiz de ladicte fontaine, garniz de bons et fors huis et bonnes clefs et serrures. »

On peut se rendre très exactement compte de l'aspect que présentaient ces *petites maisons*, au moyen d'une exploration qu'on accomplira sans trop de difficultés pour peu qu'on ne redoute pas les ascensions prolongées. Il faut, pour cela, monter la longue rue de Belleville jusqu'à la rue de la Mare, tourner à droite, et suivre celle-ci jusqu'au n° 47. On trouve en ce point la rue de Savies que l'on gravit jusqu'à la rue des Cascades. C'est dans cette dernière que, entre les propriétés portant les nos 42 et 44, on rencontre une *petite maison* dont le pignon fait face au chemin public, et qui par ses dimensions et sa forme rappelle ces petites chapelles de pèlerinage qu'on voit encore dans les campagnes.

Au-dessus d'une porte basse, flanquée de deux écus armoriés sculptés en relief et actuellement en fort mauvais état, on lit une grande inscription que Félibien n'a pu transcrire, car elle a été gravée trois ans après sa mort, et que Dom Lobineau a négligée :

FONS
INTER MARTINIANOS CLVNIACENSES
ET VICINOS TEMPLARIOS COMMVNITER
FLUERE SVETVS, POST ANNOS XXX
NEGLECTVS ET VELVTI CONTEMPTVS
COMMVNIBVS IMPENSIS AB IPSA
SCATVRIGINE ET RIVULIS STUDIO-
SISSIME INDAGATVS ET REPETITVS
TVM DEMVM NOBIS IPSIS FORTITER
ET ANIMOSE TANTÆ MOLI
INSISTENTIBVS, NOVOS ET
PLVSQVAM PRIMÆ ELEGANTIÆ AC
NITORI REDDITVS, PRISTINVM
REPETENS OFFICIVM, NON MINVS
HONORIFICE QVAM SVMMO NOSTRO
COMODO ITERUM MANARE CŒPIT

---

qui recevait ce nouveau nom. Hurtaut et Magny, *Dict. hist. de Paris*, 1779, t. I, p. 562. — En 1612, J. du Breul parle des « eaux descendants d'une montagne sablonneuse appelée la *montagne de Belleville-sur-Sablon.* »

ANNO DNI 1633
IDEM LABORES ET SVMPTVS IN COMVN
PARITER REPETITI SVNT VT SVPRA
ANNO DNI 1722.

Les *Martiniani Cluniacenses* étaient les religieux de Saint-Martin-des-Champs, mis en possession du prieuré par Philippe Ier en 1079[1]. Ils possédaient sur le territoire de Poitronville (plus tard Belleville) la ferme de Savies, dont une rue que nous avons indiquée plus haut perpétue le nom.

Les *templarii* de 1633 et de 1722 sont les chevaliers de l'ordre de Malte. Le grand Prieur avait à Belleville des cens ou rentes seigneuriales qui paraissent avoir dépendu de la maison de Reuilly au faubourg Saint-Antoine[2]. Pendant le règne d'Henri IV et une partie du règne de Louis XIII, la source de la rue des Cascades avait été complètement négligée; mais, après trente ans d'abandon, les propriétaires limitrophes s'entendirent pour la faire rechercher et recueillir à frais communs, et en 1633 elle fournit de nouveau l'eau dont avaient besoin les quartiers du Temple et Saint-Martin.

Propriétaires des terrains d'où partaient les eaux et des établissements où elles devaient aboutir, les religieux de Saint-Martin-des-Champs et le grand prieur de France étaient également intéressés à l'achèvement des travaux rappelés dans l'inscription, et s'en occupèrent par deux fois.

Les écus sculptés sur le petit édifice de la rue des Cascades se rapportent à l'association mentionnée par le texte épigraphique. L'un représente un saint Martin à cheval tourné à droite; le chef de France est maintenant écrasé. On reconnaît là les armes du prieuré de Saint-Martin-des-Champs. L'autre écu, quoique très mutilé, laisse reconnaître les armes d'Orléans (de France au lambel d'argent) avec le chef de la Religion (de gueules à la croix d'argent), posé sur une grande croix de Malte et surmonté d'une couronne de prince. En 1633, le grand prieur de France était

---

1. Sous Henri Ier l'église de Saint-Martin-des-Champs était desservie par des chanoines séculiers auxquels Philippe Ier substitua les religieux de Cluny.

2. E. Mannier, *les Commanderies du Grand Prieuré de France*, 1872, p. 17.

Guillaume de Meaux-Boisboudran dont les armes sont d'argent à une fasce de gueules [1]. L'écu que nous venons de signaler ne saurait lui convenir. Mais en 1722 le Grand Prieuré avait pour titulaire Jean-Philippe d'Orléans, et par conséquent nous sommes autorisé à croire que la sculpture a été exécutée ou retouchée après les travaux complémentaires.

De 1730 à 1740, Jean-Baptiste-Auguste Beausire, architecte de la ville de Paris, construisit un aqueduc pour le ruisseau qui prenait sa source sur les hauteurs de Ménilmontant et se transformait en égout en traversant le quartier du Temple [2].

En 1769, la rue en diagonale, située entre le faubourg du Temple et la rue des Trois-Bornes, se nommait rue des *Fontaines du Roi.* Les auteurs du *Dictionnaire historique* supposant « qu'elle peut avoir été ainsi nommée de quelques réservoirs ou tuyaux qui y conduisaient l'eau de Belleville [3]. » Au quartier du Temple, la rue des Vieilles-Haudriettes avait, en 1636, pris le nom de rue de la *Fontaine-Neuve*. Enfin la rue *des Fontaines,* longeant le couvent de la Madeleine, reliait le Temple à Saint-Martin-des-Champs. On peut sur le plan de l'ancien Paris suivre, à l'aide des jalons que nous indiquons, l'itinéraire des eaux de Poitronville.

En 1712, les bénédictins de Saint-Martin donnèrent un emplacement suffisant pour construire une fontaine publique au bout du mur de leur enclos, au coin de la rue du Vert-Bois. Elle était alimentée par l'aqueduc de Belleville et les inscriptions latines qui consacrèrent cet établissement, et indiquent que Jérôme Bignon posa la première pierre de l'édifice, nous ont été conservées [4].

Adrien DE LONGPÉRIER.

---

1. Palliot, *la Vraye et parfaite Science des armoiries,* Dijon, 1660, in-fol., p. 210.
2. Lance, *Dict. des archit. français,* 1872, t. I, p. 53.
3. Hurtaut et Magny, *Dict. hist.*, t. IV, p. 347.
4. *Ibid.*, t. III, p. 86.

RECHERCHES

SUR LES TROIS PREMIERS EXEMPLAIRES

DU

PLAN DE PARIS DE VERNIQUET

1794-1820

Dans un premier travail, accueilli par la *Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*[1], nous avons cherché à faire connaître d'une manière un peu précise ce qu'était le Grand Plan de Paris, dit *Plan des Artistes,* et nous avons suivi ses destinées de 1793 à 1808, d'après des documents conservés aux Archives nationales.

C'est encore dans le même dépôt qu'un heureux hasard nous a fait retrouver depuis lors deux liasses de pièces relatives au plan de Paris et aux réclamations soulevées par son auteur, le sieur Verniquet, ou par ses héritiers[2]. Nous avons pensé qu'il y aurait quelque intérêt à faire connaître ces documents, car, d'une part, ils nous permettent de rectifier sur quelques points notre première note, et d'autre part, de conduire l'histoire du Plan ou plutôt des premiers exemplaires du plan de Verniquet jusqu'en 1817 et même jusqu'en 1820, en y joignant une lettre qui nous a été

---

1. *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. IV, pp. 115-124. Tiré à part sous le titre de *Note sur le Grand Plan de Paris*. Paris, 1878, in-8°, 14 pages.

2. Archives nationales, F^2 1151 et 1152. Ces deux liasses ont été réunies depuis quelque temps en une seule, sous le n° 1158^{63}.

récemment communiquée. Nous terminerons cette note par quelques détails inédits sur un plan de division des terrains avoisinant le Louvre et les Tuileries, pour lequel on fit appel à Verniquet. Cette question se rattache directement à celle du plan dit *des Artistes*.

Résumons d'abord brièvement ce que nous avons exposé dans notre première note. Edme Verniquet, architecte et commissaire-voyer de Paris, fut chargé par le gouvernement, en 1785, de dresser le plan de Paris; il devait fournir trois exemplaires du plan général, indépendamment des plans partiels des rues[1].

---

1. Nous ne saurions mieux faire, pour bien préciser les obligations auxquelles Verniquet s'était soumis et faire connaître la marche de son travail, que de reproduire ici une lettre adressée par M. de Chabrol, préfet de la Seine, à M. Delacroix, de l'Académie des Sciences, pour lui demander de faire partie d'une commission chargée d'examiner si Verniquet avait bien rempli tous ses engagements envers le gouvernement. Elle résume aussi les diverses phases de la contestation soulevée par Verniquet et sa famille, et met sous nos yeux les frais de cette grande entreprise. Nous devons la communication de cette lettre à l'obligeance de M. L. Lalanne, sous-bibliothécaire de l'Institut :

Monsieur,

Le Conseil de préfecture du département de la Seine chargé de prononcer sur une contestation qui existe entre le gouvernement et la dame Gentil-Chavagnac, avant de former son opinion, a cru devoir s'éclairer des lumières d'une commission de savants, dont elle vous a désigné pour faire partie conjointement avec MM. de Prony, Biot, Bralle, de Rossel et Puissant.

Voici, Monsieur, quelques détails sur cette affaire :

La déclaration du roi du 10 avril 1783, qui donne une nouvelle organisation à la grande voirie de Paris, ordonna art. 2, « qu'il serait incessamment procédé par les commissaires généraux de la voirie à la levée des plans de toutes les rues de la ville et faubourgs de Paris dont il n'en avait point encore été dressé, et, à l'égard de celles dont il avait été déjà levé des plans déposés au greffe du bureau des finances, qu'il serait seulement procédé au récolement d'iceux. »

Le sieur Verniquet, l'un des commissaires généraux de la Voirie, fut chargé par ses confrères de la direction de cette importante entreprise; l'affaire ne tarda pas à lui devenir exclusivement personnelle, à la suite d'une soumission qu'il présenta et qui fut acceptée par le roi le 15 octobre 1785.

Par cette soumission, le sieur Verniquet s'engagea à lever les plans généraux et détaillés des rues de Paris, savoir :

1° Les plans particuliers de chaque rue, place, etc., au nombre de trois expéditions ;

2° Le cours de la rivière, depuis la Rapée jusqu'aux Bonshommes, trois expéditions;

Nous avons constaté la présence à la Bibliothèque nationale, en 1807, d'un de ces exemplaires qui provenait de l'hôtel d'Uzès, où il avait servi à la Commission des Artistes.

3° Les boulevarts de tout le pourtour de Paris, trois expéditions;

4° Le plan général de la ville et des faubourgs, trois expéditions;

5° Le canevas général des opérations, deux expéditions;

6° L'état des noms des rues et places, trois expéditions;

7° L'état des noms des propriétaires, trois expéditions.

La soumission devait recevoir son entière exécution de la part du sieur Verniquet dans le courant de 1787; le prix stipulé en sa faveur était de 600,000 fr., dont 400,000 payables pour le remboursement des avances faites.

Le 24 décembre 1786, une somme de 550,000 fr. avait déjà été payée au sieur Verniquet.

Le 26 mars 1789, il obtint du roi le privilège de la gravure du plan de Paris.

Mais, dès l'année précédente, il avait réclamé un surcroît de prix, en se fondant sur ce que l'enceinte de la capitale avait été récemment reculée; il lui restait dû 50,000 fr. sur le prix de sa soumission; il demanda que ce reliquat fût porté à 60,000 fr.; c'était par conséquent une augmentation de 10,000 fr. qu'il sollicitait.

Dans un rapport présenté à M. Necker le 17 novembre 1788, approuvé par lui et revêtu du *Bon* de la main du roi, on proposa de payer, sur le reliquat, [un] à-compte de 10,000 fr., et de faire examiner le travail de M. Verniquet par M. Suard. Enfin, on accorda l'augmentation demandée, et une ordonnance du roi, du 23 novembre 1788, porte qu'il sera payé au sieur Verniquet une somme de 60,000 fr. pour faire, avec celle de 550,000 fr. déjà soldée, la somme totale de 610,000 fr. pour solde et parfait paiement des dépenses, frais et déboursés faits par le sieur Verniquet pour cette entreprise.

Cette ordonnance fut acquittée dans le courant de 1789 jusqu'à concurrence de 50,000 fr. seulement; les 10,000 fr. restants furent réclamés par le sieur Verniquet; mais sa demande fut rejetée par un décret de l'Assemblée nationale en date du 19 août 1791.

Le 5 mai 1793, la Convention ordonna la gravure au trait de la partie du plan de Paris comprise entre les Tuileries et la rue Saint-Honoré. Cette gravure fut exécutée par le sieur Verniquet, et le prix fut payé sur les fonds que le décret avait assignés.

De plus, le 5 juin suivant, un autre décret autorisa l'administration des domaines nationaux à faire graver d'après le plan du sieur Verniquet, les plans détaillés de tous les établissements nationaux. Le sieur Verniquet fut encore chargé de ce travail. Des planches de cuivre lui furent fournies par l'administration des domaines; quoique cette entreprise ne paraisse pas avoir été terminée, le sieur Verniquet fut payé au fur et à mesure des livraisons qu'il fournit; du moins il existe à son profit une ordonnance du ministre de l'Intérieur en date du 8 thermidor an VI, laquelle s'élève à 5,725 fr. 60 c., et a pour objet la fourniture de diverses feuilles.

Une autre ordonnance, du 9 germinal an VII, a encore alloué au sieur Ver-

De la Bibliothèque, il fut transféré vers la fin de 1808 au petit hôtel Conti, dépendant du ministère de l'Intérieur, pour être mis à la disposition du Conseil des Bâtiments civils.

---

niquet, pour la même cause, une somme de 6,222 fr., dont 2,000 fr. furent payés sur le champ, et le surplus fut liquidé.

Cependant le sieur Verniquet était loin de se trouver suffisamment indemnisé ; à la fin de l'an X, il réclamait, à titre de supplément, une somme de 480,266 fr., sur laquelle il consentait cependant qu'on retînt celle de 150,000 fr. jusqu'à l'entière livraison du plan général.

Dans le courant de nivôse an XI, le ministre de l'intérieur fit, sur ces nouvelles prétentions, un rapport aux consuls. Le sieur Verniquet fit, sur les conclusions proposées dans ce rapport, des observations dont sa mort suspendit pendant quelque temps l'examen. Mais la dame Gentil-Chavagnac, sa fille et seule héritière, les ayant bientôt renouvelées, il intervint, sous la date du 1er avril 1808, un décret qui ordonna :

1° Que les héritiers du sieur Verniquet justifieroient au ministre de l'Intérieur de l'entière exécution de la soumission du 15 octobre 1785, à défaut de quoi ils seroient contraints à la restitution des sommes payées pour les travaux qui faisoient l'objet de cette soumission ; 2° qu'ils seroient tenus de remettre les planches de cuivre fournies au sieur Verniquet des (*sic*) magasins de la République, et qui avoient servi à la gravure au trait ordonnée par les décrets des 5 mai et 5 juin 1793 ; 3° enfin qu'ils seroient tenus de présenter au ministre de l'Intérieur le compte tant des avances et frais faits par le sieur Verniquet, en exécution des décrets des 5 mai et 5 juin 1793, que des sommes qu'ils avoient reçues; et que ce qui pourroit rester dû seroit liquidé conformément aux lois.

Un compte fut présenté par la dame Gentil-Chavagnac, mais le ministre de l'Intérieur, par un arrêté en date du 13 octobre 1808, déclara ce compte insuffisant, ordonna qu'il seroit considéré comme non avenu ; que la dame Chavagnac seroit tenue de rendre un nouveau compte, dans le délai d'un mois, devant le préfet de la Seine; que ce compte seroit débattu et jugé en conseil de préfecture ; enfin que les soixante-douze planches seroient remises, dans la huitaine de la notification, après lequel délai la dame Chavagnac y seroit contrainte, même par la voie de saisie.

Mme Chavagnac s'étant pourvue devant le Conseil d'État contre la décision du Ministre, un nouveau décret, en date du 13 avril 1809, rejeta le pourvoi, et ordonna que la décision ministérielle seroit exécutée selon sa forme et teneur.

Mme Chavagnac a, en conséquence, présenté dernièrement un nouveau compte au Conseil de préfecture, qui, avant de statuer au fond, a nommé une Commission à l'effet de vérifier et constater *si le sieur Verniquet* a rempli toutes les conditions de la soumission du 15 octobre 1785 pour la levée du plan de Paris ; et, dans le cas où toutes les conditions n'auroient pas été remplies, pour donner le détail et l'évaluation des travaux qui resteroient à faire, ou des parties de plans qui seroient à fournir. Messieurs les commissaires sont, en outre, chargés de reconnaître les parties du plan que le sieur Verniquet et, après lui, madame sa fille ont prétendu avoir été faites par

Qu'étaient devenus les autres exemplaires? Verniquet avait-il rempli ses engagements? Voilà ce qu'il nous reste à examiner. Or, les membres du Conseil des Bâtiments civils en avançant, à tort, en 1808, que le plan qu'ils réclament était précédemment déposé au collège d'Harcourt, nous avaient déjà mis sur la trace de la seconde expédition du plan. Les documents que nous avons découverts nous permettent aujourd'hui non seulement de remonter plus haut dans l'histoire du plan, mais encore de donner quelques détails sur le second et le troisième exemplaire.

1° Précisons d'abord ce qu'était le plan original de Paris. C'était, suivant le sieur Rondelet qui le réclamait pour la Commission des Travaux publics, « un plan réduit à une demi-ligne par toise, formant un parallélogramme de 16 pieds de haut, sur 14 pieds de largeur, colorié dans toutes les parties qui en sont susceptibles. »

Le premier acte qui en fasse mention est un arrêté du Comité des finances de la Convention[1], « suivant lequel, le plan général de Paris, ceux des monumens publics, places, rues, quais, ports et cours de la Seine, ainsi que le dépôt des Grands-Augustins, présentement établi maison des ci-devant Cordeliers[2], seront

---

supplément et au-delà de la soumission; de donner leur avis sur la question que fait naître cette prétention et qui consiste à savoir si ces plans prétendus supplémentaires faisoient ou non partie du territoire dont le plan devoit être dressé *conformément à la soumission*.

Je me persuade, Monsieur, que vous voudrez bien accepter la mission que le conseil de préfecture a cru devoir vous confier. Aussitôt que vous m'aurez fait connaître vos intentions à cet égard, je m'empresserai de mettre à votre disposition toutes les pièces dont vous croirez avoir besoin.

J'ai l'honneur de vous saluer, Monsieur, avec la considération la plus distinguée.

Le Conseiller d'État, Préfet,

(Signé :) CHABROL.

Paris, le 29 mars 1820.

M. Delacroix, membre de l'Académie des Sciences.

(Bibliothèque de l'Institut. Papiers Delacroix, aux mots *Chabrol-Verniquet.*)

1. Cet arrêté est du 9 nivôse an III de la République (29 décembre 1794). Archives nationales, F² 1152.

2. Ceci résulte d'une lettre du 9 juin 1792, an IV de la Liberté, adressée par les administrateurs des Travaux publics au citoyen Verniquet pour le transport projeté des plans des rues de Paris au palais Cardinal, Vieille Rue du Temple; elle commence ainsi :

« La nécessité, Monsieur, de transporter au palais Cardinal les plans des

transférés dans la maison dite d'Uzès[1], où ils resteront provisoirement sous la garde et responsabilité des CC. Verniquet et Garrez, et que la gravure en sera continuée par les *artistes* nommés à cet effet. »

L'année suivante, un arrêté du Comité d'Instruction publique, du 4 ventôse an III, décidait le transfert du plan général de Paris dans le local de l'Académie d'architecture, *au Muséum*, c'est-à-dire au Louvre, mais cette décision ne fut pas exécutée[2].

Deux ans après, le 12 messidor an V (30 juin 1797), le ministre de l'Intérieur (Bénézech) donnait l'ordre au citoyen Verniquet « de faire transporter le plan de Paris de la maison d'Uzès à la Bibliothèque nationale, où il doit être placé définitivement. » Le transport devait avoir lieu le jeudi 2 thermidor an V (20 juillet 1797), d'après une lettre du citoyen Belanger.

Or, tout en sachant par divers témoignages qu'un des premiers exemplaires du plan de Verniquet a été porté à la Bibliothèque nationale[3], nous ignorions à quelle époque précise le transport avait eu lieu, et le document que nous allons faire connaître prouvera que l'ordre du 12 messidor an V a été exécuté. En effet,

---

rues de Paris pour nous permettre de donner les alignements qui nous sont demandés, ne permet plus que ces plans restent déposés aux Cordeliers. » (Arch. nat., F² 1152.) On assurait d'ailleurs Verniquet qu'il continuerait à en avoir la garde. La question de savoir de qui dépendrait le plan de Paris n'était pas encore décidée, car on lit dans l'*Almanach royal* de 1792, page 526, parmi les attributions du département des Travaux publics : « Le plan de Paris, *si la Municipalité en est chargée.* » C'est dans une immense galerie du couvent des Cordeliers que s'étaient exécutés les travaux du plan, sous la direction de Verniquet. Cf. Bonnardot, *Études archéol. sur les anciens plans de Paris*, p. 218.

1. Il semblerait, d'après un État faisant partie du dossier cité F² 1151, n° 131, que la Commission des Artistes était déjà à la maison d'Uzès en 1793, c'est-à-dire vers la fin de l'an Ier, puisque Verniquet certifie leur avoir fourni cent exemplaires du plan de Paris, dès cette époque, sans parler des années suivantes. Mais la Commission des Artistes pouvait travailler sans avoir alors le grand plan à sa disposition.

2. Arrêté du Comité d'Instruction publique, du 4 ventôse an III (22 février 1795) :

Article 1er. Le plan général de Paris, ainsi que les plans particuliers qui lui ont servi de base, les calculs trigonométriques, les planches gravées, les cuivres et tous les accessoires seront placés dans le local qu'occupait autrefois l'Académie d'architecture au Muséum. (Archives nationales, F² 1152.)

3. Voyez notre première *Note*, page 6 du tirage à part. Paris, 1878.

on songea, l'année suivante, à retirer ce plan de la Bibliothèque, ce qui montre bien qu'il y avait été apporté.

Le 14 floréal an VI (3 mai 1798), le ministre de l'Intérieur Le Tourneux « avertit Verniquet qu'il a chargé le conseil de Conservation de faire transporter de la salle des Antiques de la Bibliothèque nationale dans la Gallerie d'architecture du Palais national des Arts le plan général de Paris dont vous êtes l'auteur, » porte la lettre ministérielle[1].

Le Ministre communiqua cette décision au Conservatoire de la Bibliothèque[2], mais le transport n'eut pas lieu, puisque ce plan était encore à la Bibliothèque nationale en 1808. Nous trouvons aussi dans le même dossier de la série F[2] une note du 5 germinal [an VII], émanant, selon toute vraisemblance, de Verniquet, et qui nous donne les détails les plus circonstanciés sur le plan déposé à la Bibliothèque nationale :

« Le plan général est actuellement déposé à la Bibliothèque nationale. Il est fait avec toute la précision et la perfection du dessin qu'on peut désirer. Il est construit sur une table solide qui a quinze mètres et demi[3] de longueur, sur quatre mètres et demi de largeur. Ce plan est *dessiné* sur du papier d'Hollande, collé sur toille et cloué sur la table. Cet ouvrage doit être conservé comme original et comme un monument des plus précieux. Il ne peut rester dans le local où il est aujourd'hui, parce qu'il est dans une salle basse et humide. Il a toujours été destiné pour être placé au Louvre dans la salle de la ci-devant Académie d'architecture, comme étant le lieu le plus sain et le plus à portée de tous les savans et de tous les artistes... Le ministre Intérieur (*sic*) a donné des ordres, le 14 floréal an VI, pour être placé dans cette salle[4]. »

On a vu ci-dessus que les vœux de l'auteur de ce mémoire ne furent pas remplis. Nous rappellerons ici que ce précieux exemplaire du plan de Paris convoité par le conservatoire des Arts et métiers, qui fut un moment sur le point de l'obtenir, en 1807[5], fut demandé avec plus de raison le 17 novembre 1808 par le

1. Archives nationales, F[2] 1152.
2. Voyez notre *Note*, page 10.
3. *Lisez* cinq mètres et demi (Le plan avait 16 pieds, 6 pouces de haut).
4. Archives nationales, F[2] 1151, cote 121.
5. Voyez notre *Note*, pages 10 et 11 du tirage à part.

Conseil des Bâtiments civils, qui reçut une réponse favorable au mois de décembre de la même année[1]. Le plan dut quitter, à cette époque, la Bibliothèque nationale pour être mis à la disposition de ce Conseil, dans les archives duquel on peut espérer qu'il se retrouvera, quoique l'on ait perdu ses traces depuis longtemps.

En voilà assez sur le premier exemplaire du Plan; il est temps de parler des autres. Or, un mémoire autographe de Verniquet, en date du 23 germinal an XI (13 avril 1803), va nous édifier sur le nombre de ces exemplaires et sur leur sort.

« Il devait être remis, lisons-nous dans ce mémoire, trois expéditions du Plan général de Paris à l'échelle, d'une demie ligne pour toise. De ces trois expéditions, une a été remise au Ministre et se trouve maintenant à la Bibliothèque nationale, dans la salle des Antiquités. » C'est ce plan qui fut transporté au petit hôtel Conti. « Une seconde expédition, divisée en six parties pour en favoriser l'usage, a été remise à la Commission nommée en l'an VIII par le ministre actuel de l'Intérieur pour examiner les ouvrages du citoyen Verniquet. Cette seconde expédition est présentement déposée au Bureau du cadastre. »

« La troisième est faitte et collée sur toile; elle a 16 pieds et demi de long sur 13 et demi de haut; elle est restée entre les mains du citoyen Verniquet pour y tracer les grands alignements à mesure qu'ils auraient été arrêtés par la Commission des Bâtiments civils, conformément à sa soumission. Il offre de la déposer à l'instant, où le Ministre l'aura ordonné[2]. »

---

1. Voyez notre *Note*, pages 11 à 14.
2. Archives nationales, F² 1152.

On a vu ci-dessus, par une lettre du préfet de la Seine du 29 mars 1820, que Verniquet s'était soumis à livrer encore d'autres plans. Nous résumons ainsi ce qu'il en dit dans son mémoire du 23 germinal an XI. Il devait remettre :

1° Trois expéditions complètes du plan des rues de Paris à l'échelle de six lignes par toise. Elles sont déposées au bureau des Bâtiments civils du Ministère de l'Intérieur, et renfermées dans des coffres et armoires, à l'exception de portion de l'une de ces expéditions qui a été, par ordre du ministre, portée au bureau de la préfecture du département;

2° Trois expéditions du plan général du cours de la rivière à l'échelle d'une ligne et demie pour toise. Une seule expédition remise; elle se trouve au même bureau du Ministre de l'Intérieur;

3° Trois expéditions des plans des boulevards, à la même échelle. Elles se trouvent au même bureau;

Examinons séparément le sort du second exemplaire. Déposé d'abord, ainsi que le premier, aux Cordeliers (la lettre du 9 juin 1792 en fait mention), il fut porté en floréal an III au collège d'Harcourt; c'est du moins ce qui ressort d'une décision prise par la Commission des Travaux publics, à la date du 6 floréal an III (25 avril 1795) :

« La Commission des Travaux publics, sur la demande du Comité d'Instruction publique, décide le transport du Plan général de Paris dans la salle de phisique du collège d'Harcourt, attendu que le local qu'il occupe aux ci-devant Cordeliers est réclamé par l'École de santé. »

Le citoyen Verniquet y consent et demande seulement un châssis qui ferait cadre au plan; un nouvel arrêté du Comité des finances, en date du 28 germinal, ordonne encore cette translation qui, sans doute, avait été différée[1].

En quoi consistait ce plan; c'est ce que va nous apprendre une lettre du citoyen Rondelet, membre de la Commission des Travaux publics, et relative au transport du plan :

La Commission des Travaux publics à la Commission des transports militaires, rue Cerutti (rue d'Artois).

« Il est question, citoyen, de céder sans délai le local où se trouve le plan de Paris et ses accessoires dans les ci-devant Cordeliers, et de transporter ce plan au ci-devant collège d'Harcourt, où il sera provisoirement déposé. Outre le plateau que couvre le plan et qui porte 16 pieds et demi sur 15 pieds et demi, sans son cadre, il y a encore de grandes boîtes qui renferment ce plan en détail et sur une plus grande échelle.

« Comme c'est une propriété nationale, nous t'invitons à faire

---

4° Deux expéditions du canevas de toutes les opérations. Elles ont été remises gravées, et sont au même dépôt;

5° Trois expéditions d'états par ordre alphabétique des noms des rues; une est sur le plan général; une seconde au Bureau du cadastre, et une au Ministère de l'Intérieur;

6° Enfin il devait être remis trois expéditions d'états des noms des propriétaires des maisons et terrains; il a été trouvé plus convenable d'écrire sur le plan même les noms des propriétaires.

(Archives nationales, F² 1152.)

1. Archives nationales, F² 1151, cote 141.

Un arrêté de la Commission exécutive de l'Instruction publique du 3 floréal an III, signé Ginguené, et qui ordonne le transport du plan, se trouve dans le même dossier, sous le n° 139.

fournir au citoyen Verniquet, auteur et garde du plan de Paris, deux charriots attelés que nous estimons nécessaires pour transférer cet attirail au collège d'Harcourt. Les Commissaires des Travaux publics. (Signé) Rondelet[1]. »

Cette lettre n'est point datée; mais on voit par son contenu qu'elle se rapporte évidemment à cette époque : elle montre aussi que le plan était accompagné des plans partiels des rues qui devaient former une masse assez considérable.

Du collège d'Harcourt, cet exemplaire paraît avoir été transporté à la Commission des Travaux publics, où le fait figurer un arrêté du 21 prairial an III, dû à la Commission exécutive de l'Instruction publique[2].

En l'an V, ce même plan se trouvait au Ministère de l'Intérieur, comme l'atteste ce passage d'une lettre du ministre Bénézech au citoyen Verniquet, inspecteur général de la voirie : « Vous avez été chargé de dresser trois exemplaires de ces plans, dont un est déposé au Bureau du domaine national, *le second est dans mes bureaux*, et vous êtes resté dépositaire du troisième. Je vous prie de remettre ce troisième exemplaire au chef de la 3e division de mes bureaux[3]. »

Du Ministère de l'Intérieur, ce plan semble avoir été porté au *Bureau du cadastre,* ainsi qu'en témoigne le mémoire de Verniquet du 23 germinal an XI, cité ci-dessus.

Le Bureau du cadastre était, à cette époque, au Ministère des finances, rue Neuve-des-Capucines, hôtel ci-devant Villequier, près le boulevard[4].

Enfin, après ces diverses pérégrinations, le plan fut placé à la Préfecture, où il se trouvait en 1817, d'après un mémoire de Mme Gentil de Chavagnac, fille de Verniquet. Selon ce docu-

---

1. Archives nationales, F2 1152.

2. Cet arrêté, dont on trouvera le texte complet ci-dessous, parlant de la troisième expédition des plans de Paris, dit qu'il y en a un double de déposé à la maison d'Uzès (c'est le premier exemplaire), et un autre à la Commission des Travaux publics. (Il nous semble que celui-ci doit être le deuxième exemplaire.)

3. Lettre du 12 nivôse an V [1er janvier 1797]. (Arch. nat., F2 1152, première liasse.)

4. Almanach national de l'an XI.

ment, c'était une copie gravée, divisée en quatre plans et collée sur toile[1].

Cet exemplaire important, quoique moins précieux que le premier, s'il est vrai qu'il fût seulement composé de feuilles gravées, paraît avoir été détruit dans l'incendie de l'Hôtel de ville de Paris en mai 1871. Nous arrivons ainsi à nous occuper du troisième exemplaire dont il a déjà été question incidemment et sur lequel nous n'aurons que peu de détails à ajouter.

En effet cette expédition du plan général, qu'il ne faut pas confondre avec le plan des rues, était entre les mains de Verniquet à la date du 12 nivôse an V (1er janvier 1797); nous la retrouvons chez son auteur qui la possédait encore le 23 germinal an XI, puisqu'il offrait de la déposer. (Voy. ci-dessus.)

On sait par le mémoire plusieurs fois cité que cette copie était collée sur toile en une seule carte, d'une dimension de 16 pieds et demi sur 15 pieds et demi. Mme de Chavagnac prétendait, en 1817, qu'elle avait été déposée à l'Institut, où elle était dans le plus mauvais état. Or, il n'existe aucune trace d'un pareil plan à la Bibliothèque de l'Institut. Toutefois les recherches que nous avons été admis à y faire nous ont conduit à un résultat inattendu. Ayant remarqué au catalogue manuscrit un « Plan de Paris en 18 feuilles, » sans autre désignation, nous fûmes fort étonné de trouver, au lieu d'un plan complet de Paris, 18 feuilles d'un très grand plan, qui présente une remarquable ressemblance

---

1. Voici un extrait de ce mémoire :

« En 1817, des trois expéditions du plan de Paris à une demi-ligne par toise, l'une mise au net, *dessinée*, était au Ministère de l'Intérieur; les deux autres *n'ont pas été dessinées*, faute d'un emplacement suffisant pour les étaler. Une copie gravée, divisée en quatre plans séparés et collés sur toile, a été fournie à la *préfecture*. Une deuxième aussi gravée et collée sur toile en une seule carte, formant la troisième expédition, est à l'*Institut*, où elle se trouve dans le plus mauvais état. » (Archives nationales, F^2 1152.) — Ce mémoire est ici en désaccord avec celui de Verniquet du 23 germinal an XI, cité ci-dessus, qui porte que la seconde expédition était en six parties. En 1851, M. Bonnardot écrivait ce qui suit : « On voit à l'Hôtel-de-Ville le dessin original qui a servi pour graver l'Atlas : il est assemblé en une seule feuille et collé sur toile ; les masses des églises y figurent en noir. » Ouvrage cité, p. 219. Le premier exemplaire, celui du Conseil des Bâtiments civils, aurait-il été transporté à l'Hôtel-de-Ville depuis 1817 ? Dans ce cas, il aurait péri, ainsi que le second.

avec celui de Verniquet. Ce sont des minutes ou dessins originaux légèrement coloriés, tracés sur du papier calque et montés sur des feuilles blanches. Comparées avec le plan gravé de Verniquet, ces feuilles sont à la même échelle et offrent le même aspect, excepté que les monuments publics sont représentés au trait, à vol d'oiseau, tandis que dans la gravure ils sont figurés en plan; les îlots de maisons sont simplement indiqués par grandes masses sans que les diverses maisons particulières ou établissements publics soient figurés en détail comme dans le plan gravé. La division des feuilles ne répond pas à celle à laquelle nous sommes habitués; la feuille qui comprend les Tuileries se trouve partagée dans le plan gravé entre les n°s 28 et 36. Ces minutes ne portent, du reste, aucune indication, aucune *lettre;* ajoutons que si on les regarde au jour, on s'aperçoit qu'elles ont été épinglées afin de permettre d'en prendre un calque. Ces circonstances, jointes à l'identité de l'échelle avec celle du plan de Verniquet, ne permettent pas de douter que nous soyons en présence de ce qu'il appelle le *canevas,* c'est-à-dire des dessins originaux du plan de Paris levés en vue de la gravure du plan et destinés à être complétés, notamment par le tracé des maisons. Une comparaison attentive de ces feuilles avec les planches correspondantes du plan de Verniquet nous a confirmé tout à fait dans cette opinion. En effet, quoique les feuilles dessinées ne portent aucune lettre, nous avons pu distinguer les monuments et quartiers suivants : les Tuileries et environs avec le cours de la Seine (n° 110); l'École militaire (n° 113); Notre-Dame, l'Hôtel de ville et les ponts voisins (n° 115); le Luxembourg, avant la construction du Théâtre-Français, aujourd'hui Théâtre de l'Odéon, sur les terrains de l'ancien hôtel de Condé (n° 118); le cours de la Seine (n° 120); les autres feuilles se rapportent soit aux boulevards extérieurs, soit à quelques quartiers dont les monuments ne sont pas faciles à reconnaître. La date de construction du Théâtre-Français (depuis Odéon), en 1781, nous permet de rapporter ces dessins au plus tard à l'année 1780. Nous ne pouvons que regretter la perte du reste du canevas des opérations de Verniquet; ces 18 feuilles sont tout ce qui subsiste à la Bibliothèque de l'Institut[1].

---

1. Nous saisissons cette occasion d'adresser nos vifs remerciements à M. Lalanne, sous-bibliothécaire de l'Institut, qui a mis la plus grande obligeance à faciliter nos recherches dans la riche collection de plans qu'il a lui-même classée. Ces plans sont cotés X 388*. In-f°. Tome V, n°s 105 à 122.

On se souvient qu'aux termes de sa soumission, Verniquet devait lever aussi en trois expéditions les plans des rues de Paris.

Si l'on s'en rapporte à un extrait des délibérations de la Commission exécutive de l'Instruction publique[1] du 21 prairial an III (9 juin 1795), la troisième expédition des *plans des rues de Paris* était alors au collège d'Harcourt; elle fut transportée à la Commission d'Instruction publique au Luxembourg, pour servir à la vérification du plan de Verniquet dont était chargé le citoyen Lacroix, chef du bureau d'enseignement[2]. Nous ignorons ce qu'elle a pu devenir, mais nous devons mentionner ici qu'à défaut du plan général aujourd'hui détruit, la Bibliothèque de la ville de Paris, si bien réorganisée par notre savant confrère M. J. Cousin, a recueilli comme épaves des anciennes collections de la ville une grande quantité de ces plans de rues qui ont été exécutés avec beaucoup de soin et dont la plupart sont signés par Verniquet lui-même. Malheureusement cette collection, qui n'est pas

---

1. Extrait du registre des délibérations de la Commission exécutive de l'Instruction publique. Le 21 prairial an III (9 juin 1775). La Commission... arrête : Art. 1er. Que le citoyen Verniquet fera transporter à la commission d'instruction publique la troisième expédition de tous les plans des rues de Paris, *qui est au collège d'Harcourt,* et dont il y a un double de déposé à la maison d'Uzès, et un autre à la Commission des Travaux publics. (Copie de la main de Verniquet. Archives nationales, F² 1152, deuxième liasse.)

2. Tous les renseignements relatifs à la vérification des travaux de Verniquet se trouvent consignés dans le document suivant, qui se trouve imprimé en tête de l'atlas du Plan de Paris :

« Copie du procès-verbal qui constate le travail fait par le citoyen Verniquet, auteur du Plan de Paris, pour la vérification de toutes les opérations trigonométriques qui ont servi pour les positions des principaux monuments de Paris. » Ce document, après avoir retracé l'historique du Plan commencé par Verniquet dès 1774, arrive à l'arrêté du 21 prairial an III, dont il reproduit les principales dispositions; il constate que la troisième expédition des plans des rues de Paris *était déposée à la Commission.* Nous y recueillons de la bouche même de Verniquet les détails de la vérification de son travail au moyen d'une nouvelle carte sur laquelle furent reportées les principales opérations faites sous les ordres de Verniquet. Le procès-verbal se termine par cette attestation élogieuse du citoyen Delalande, directeur de l'Observatoire : « Ce plan, dont j'ai suivi les travaux et admiré l'exactitude, me paraît l'ouvrage le plus parfait qui ait jamais été exécuté en ce genre. A Paris, ce 25 vendémiaire an IV de la République. » L'original de ce procès-verbal se trouve aussi aux Archives nationales, F² 1152.

encore classée, est loin d'être complète. Nous en devons la connaissance à M. J. Cousin[1].

Quant aux planches de cuivre qui formaient l'un des objets du débat entre les héritiers de Verniquet et la ville de Paris, elles ont disparu momentanément, il faut le croire, et ne se trouvent dans aucun dépôt public; mais la facilité avec laquelle on peut se procurer des exemplaires des feuilles de l'Atlas donne à penser que les planches n'ont pas été détruites et qu'elles se trouvent entre les mains de quelque particulier[2].

---

1. Signalons encore un plan émané de Verniquet, « Plan d'une partie des rues de Chaillot relative à la contestation d'entre Mme la comtesse de Brassie et le sieur Magu. Fait et certifié par nous, architecte, conseiller du roy, commissaire-général-voyer de Paris. Ce 16 juillet 1787. (Signé) Verniquet. » (Arch. nat. Seine, N3 871.)

2. Il nous semble utile de donner ici la description bibliographique du plan de Verniquet. Il en existe, à notre connaissance, deux éditions ou mieux deux tirages, dont les titres seuls sont différents. Voici celui du premier :

« Plan de la ville de Paris, avec sa nouvelle enceinte, levé géométriquement sur la méridienne de l'Observatoire par le citoyen Verniquet, parachevé en 1791. Dessiné et gravé par les citoyens P.-T. Bartholomé et A.-J. Mathieu. » Il comprend soixante-douze feuilles sur papier épais et de cette teinte verdâtre habituelle aux papiers de l'époque. (Exemplaire de la Bibliothèque de l'Institut, S. 96 A, qui est sans doute celui du marquis de Laborde porté sous le n° 2797 de son catalogue.) La bibliothèque de la ville de Paris possède un exemplaire de ce tirage, dans sa reliure primitive, exemplaire qui faisait partie de la collection de M. de Liesville.

Dans le second tirage, le titre est modifié ainsi : « Atlas du Plan général de la ville de Paris, levé géométriquement par le citoyen Verniquet, rapporté sur une échelle d'une demie ligne pour toise. Divisé en 72 planches, etc... Se trouve à Paris chez l'auteur, au Louvre, près le musée central des Arts. » (Au-dessus est gravé le plan réduit d'assemblage.)

A la suite du titre est une feuille imprimée comprenant au recto la copie du procès-verbal qui constate le travail fait par le citoyen Verniquet, signé Delalande, Verniquet, Mathieu, Lacroix, et daté du 25 vendémiaire an V (voyez ci-dessus), et au verso, la copie du privilège accordé à Verniquet par le roi, le 31 mars 1789. Chaque feuille du plan est marquée d'une griffe au nom de Verniquet. Le privilège est suivi des attestations de dépôt de quatre exemplaires du plan à la Bibliothèque nationale, dont deux au département des Estampes, et deux à celui des Imprimés. Ils sont datés de l'an XI et de l'an XII de la République française.

Nous ajouterons enfin qu'il a paru, en 1825, une réduction modernisée de ce plan, sous le titre suivant : Plan de Paris dressé par A. Mangot, Th. Jacoubet et Bailly, et publié, d'après le plan de Verniquet, par Madame sa fille. Ce plan, dédié à M. Chabrol de Volvic, préfet de la Seine, est en six feuilles de 70 cent. sur 58.

Nous avons cru bon de placer ici ce que nous avons pu réunir de renseignements sur l'Atlas du plan de Paris ; il nous reste à parler de deux plans partiels qui émanent du plan général de Paris dressé par Verniquet.

Le premier de ces plans est relatif aux Tuileries et au Louvre. Par un décret en date du 5 mai 1793, la Convention institua un concours entre les artistes en les invitant à présenter un projet de division pour donner le plus de valeur possible aux terrains nationaux compris entre le Carrousel et la place de la Révolution [1]. La division des propriétés devait être tracée sur un plan que Ver-

---

1. « Décret de la Convention nationale du 5 mai 1793, l'an second de la République française, qui invite les artistes à concourir pour présenter un projet de division du local compris entre le Carrousel, la rue Saint-Nicaise, la rue Saint-Honoré, etc.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'aliénation et des domaines, décrète ce qui suit :

ARTICLE 1er.

L'administrateur des domaines nationaux est autorisé à faire copier et graver au trait seulement la partie du plan de Paris comprise entre le Carrousel, la rue Saint-Nicaise, la rue Saint-Honoré, la rue Neuve-du-Luxembourg, le boulevard, la rue de la Révolution, le cul-de-sac de l'Orangerie et la terrasse des Feuillans, en distinguant les propriétés nationales des propriétés particulières.

ART. 2.

Il sera délivré un exemplaire de ce plan aux artistes qui se soumettront à présenter, dans un délai prescrit, un projet de division du local ci-dessus désigné, propre à donner une plus grande valeur aux propriétés nationales qu'il contient, d'après les données qui seront détaillées dans le programme qui sera publié à cet effet.

ART. 3.

L'artiste qui aura présenté le plan de division le plus avantageux, avec une estimation exacte de chacun des lots dans lesquels il aura divisé les bâtimens et terrains nationaux compris audit plan, ensemble la meilleure élévation de la façade des bâtimens à construire le long de la terrasse des Feuillans, recevra un prix de dix mille livres. Ceux qui en auront approché davantage recevront, le premier trois mille livres, et le second deux mille livres. »

Les art. 4 et 5 sont relatifs au jugement du concours et au paiement des prix.

« Visé par l'Inspecteur. Signé Joseph Becker. Collationné à l'original par nous président et secrétaire de la Convention nationale. A Paris le 8 mai 1793, l'an second de la République française. Signé J.-B. Boyer-Fonfrède, président. J.-A. Penières et G. Doulcet, secrétaires. »

Suit la formule de promulgation, signée Le Brun, contresignée Gohier. — Copie.

(Archives nationales, F^2, 1151, n° 185.)

niquet fut chargé de lever[1]. Un second décret, du 5 juin de la même année, ordonna la gravure au trait, d'après le plan général, de tous les grands établissements nationaux existant dans Paris, afin de faciliter les projets de division des grandes propriétés nationales; mais comme des « plans isolés n'auraient pas permis aux artistes de faire correspondre la division des terrains avec l'embellissement de Paris, » le décret ne fut point exécuté; toutefois « Verniquet continua alors la gravure du plan de Paris et l'activa de manière qu'il livra les feuilles à la Commission des Artistes chargés de la division des grandes propriétés nationales assez promptement pour les mettre à portée de dresser leurs projets[2]. »

On revint alors au premier décret du 5 mai 1793; un programme fut rédigé en conséquence et approuvé par décret de la Convention nationale du 30 juin, pour la division des terrains avoisinant les Tuileries[3].

Nous voyons, par l'extrait d'un mémoire imprimé présenté au Conseil d'État, que Verniquet exécuta la gravure de ce plan, qu'il en livra cent exemplaires et garda les trois planches qu'il offrit de livrer contre une juste indemnité sous la Restauration. Or, nous avons retrouvé aux Archives nationales un exemplaire de ce plan effectivement en trois feuilles ajoutées[4]. Il porte pour titre : « Plan relatif au programme décrété le 30 juin 1793 par la Convention nationale. » Il est à la même échelle que le grand Atlas du plan de Paris, et s'étend depuis la Madeleine et le boulevard de la Chaussée-d'Antin au nord, jusqu'au cours de la Seine au sud; et depuis l'entrée des Champs-Élysées à l'ouest, jusqu'à la rue de

---

1. Lettre de l'administrateur des domaines nationaux [Amelot] au citoyen Verniquet (16 mai 1793), pour l'engager à lever le plan prescrit par le décret du 5 mai 1793. (Arch. nat., F² 1152.) Tous les documents relatifs à cette affaire se trouvent dans la liasse que nous indiquons.

2. Les renseignements qui précèdent sont extraits d'un rapport présenté au Ministre de l'Intérieur le 28 brumaire an VI, et qui se termine par le règlement des comptes pour les feuilles du plan fournies par Verniquet. (Archives nationales, F² 1151, n° 136.)

3. Décret de la Convention nationale du 30 juin 1793, qui approuve le programme du concours pour le plan de division du local compris entre les rues adjacentes au Palais national [c'est-à-dire aux Tuileries]. Ce décret comprend le programme. (Arch. nat., F² 1152, imprimé.)

4. Arch. nat. Plans. Seine, 3e classe, n° 853¹.

la Monnaie à l'est. Ce plan correspond en grande partie aux feuilles 28 et 36 de l'Atlas. Les maisons sont numérotées comme dans un plan terrier, depuis le n° 1, rue Saint-Florentin, jusqu'au n° 86, rue Saint-Thomas du Louvre. Les noms anciens ont été remplacés par des appellations révolutionnaires : place Louis XV, *place de la Révolution;* place Louis le Grand, *place des Piques;* quai des galeries du Louvre, *quai du Muséum;* quai Bourbon, *quai du Louvre,* etc. Les établissements religieux, comme l'Assomption, les Capucins, les Feuillants, ne sont qu'indiqués sans le détail des bâtiments. Tout cela montre que Verniquet dut se livrer à un travail nouveau pour dresser ce plan en vue du concours projeté[1].

Nous signalerons en second lieu comme se rapportant à la question de la division des grandes propriétés nationales dans Paris, un plan formé des feuilles 44, 52 et 60 de l'Atlas du plan de Paris. On y a tracé, en rouge, l'alignement de la rue d'Assas (anciennement de l'Ouest) et celui de l'avenue de l'Observatoire, ainsi que le dessin d'une place circulaire qui était projetée autour de cet établissement; on y remarque encore la rue du Val-de-Grâce qui traverse le couvent des Carmélites et la rue de l'Est. Une note manuscrite indique que ce plan se réfère à la loi du 27 germinal an VI, qui, d'après le *Bulletin des lois* (an VI, n° 198), « fixe la distribution de l'enclos des ci-devant Chartreux. » Il nous semble incontestable que cette feuille qui provient du Ministère de l'Intérieur et qui se trouve jointe à un exemplaire incomplet de l'Atlas de Verniquet est une œuvre de l'ancienne Commission des Artistes, et méritait par conséquent d'être mentionnée dans notre travail[2].

---

1. On trouve, aux Archives nationales, dans le même rouleau, sous le n° 853², un plan manuscrit, lavé, sans aucun titre, et à la même échelle que celui dont nous venons de parler; il doit avoir été copié soit sur le plan relatif au concours du 30 juin, soit sur l'atlas de Verniquet. Il représente le quartier du Louvre et des Tuileries, et a servi à tracer les alignements projetés de la rue de Rivoli, la rectification de la terrasse des Feuillants au sud, l'alignement des Tuileries et le raccordement des nouvelles constructions avec le Louvre. L'arrêté du Conseil ordonnant le percement de ladite rue étant du 17 vendémiaire an X, le plan que nous examinons doit être de cette époque; malheureusement il ne porte ni nom, ni date. Nous citons ici ce plan parce qu'il procède directement de celui de Verniquet et qu'il a un caractère officiel.

2. Archives nationales, Plans, Seine, N3, n° 888. 16 feuilles.

Nous arrêterons ici cet historique du plan de Verniquet et du plan des Artistes qui en est une émanation. Des trois exemplaires primitifs du Plan général de Paris, un est certainement détruit; quant aux deux autres, nous conservons l'espoir qu'ils pourront se retrouver, et nous croyons avoir donné tous les renseignements nécessaires pour les rechercher et les reconnaître.

Si notre travail contribuait à cet heureux résultat, nous nous féliciterions d'avoir entrepris cette recherche.

A. Bruel.

L'ABBÉ CLAUDE CHASTELAIN

ET

SON *DIAIRE* OU *JOURNAL*.

Claude Chastelain, né à Paris, avait des connaissances fort étendues en toutes sortes de sciences. Il possédait à fond la liturgie, le chant, les rites et les cérémonies de l'Église. Dans les voyages qu'il fit en France, en Italie et en Allemagne, il étudia les usages particuliers de chaque église. Sous M. de Harlay, il fit partie de la commission chargée de la correction du Bréviaire et des autres livres. L'abbé Chastelain composa en grande partie le chant, et plusieurs évêques le prièrent de revoir les livres de leurs diocèses. M. de Noailles lui donna aussi sa confiance, et il eut une grande part à la rédaction du Cérémonial. Il mourut en 1712, âgé de soixante-treize ans, quelques semaines après Boileau, décédé dans la maison dont l'abbé Chastelain était propriétaire dans le cloître, au coin de la rue de l'Abreuvoir; l'emplacement de cette maison se trouve situé auprès de la fontaine élevée dans le jardin de l'archevêché à l'opposite du chevet de Notre-Dame. On a de l'abbé Chastelain une traduction du Martyrologe romain, avec des additions et des notes; les mois de janvier et de février sont les seuls qui aient paru. Il donna ensuite un *Martyrologe universel*, Paris, 1709, un vol. in-4°. Il a laissé également un journal de sa vie, où il rapporte grand nombre d'événements curieux arrivés de son temps. Ce journal ayant péri dans le pillage de l'archevêché en 1831, nous allons rapporter quelques faits consignés par ceux qui ont pu le consulter. L'abbé Lebeuf qui en a eu communication en parle plusieurs fois dans ses ouvrages avec éloge sans en citer des passages ou des faits intéressants.

Nous avons retrouvé quelques notes de M. Gilbert, qui fut pen-

dant trente ans le *conservateur* de la cathédrale de Paris; en parcourant ces notes on se prend à regretter que cet amateur n'ait pas fait un choix plus intelligent de l'intéressant travail qu'il avait à sa disposition, mais M. Gilbert était un peu comme Quasimodo, son prédécesseur, à la difformité près, il ne connaissait guère dans Paris que Notre-Dame, et, dans la cathédrale, c'étaient surtout les cloches qui attiraient son attention et excitaient sa sollicitude, on ne le verra que trop. Collectionneur plutôt que connaisseur, à un moment où la concurrence n'existait pas et où on n'avait que l'embarras du choix, il a pu se faire une belle collection; archéologue plutôt qu'érudit, il a manqué du sens critique, il a le mérite des ouvriers de la première heure, il a déblayé la voie où d'autres l'ont suivi en profitant de ses travaux, il s'est formé lui-même, comme son émule, M. Troche, et d'autres encore que nous pourrions citer et auxquels il a manqué une direction première, de bonnes études préparatoires et la méthode historique.

Mais laissons la parole à M. Gilbert, tout en regrettant que ses notes soient si courtes. Son travail est intitulé :

Extraits du DIAIRE *ou* JOURNAL *de Claude Chastelain, chanoine de Notre-Dame, conservé dans les archives de cette église* [1].

---

1. Extraits trop courts et malheureusement les seuls qui nous restent du *Diaire* d'un savant, bien placé pour entendre et pour observer, dont le *Journal* comprenait plus d'un demi-siècle, presque tout le règne de Louis XIV. La famille de l'abbé Chastelain n'est pas éteinte ; il y a quelques mois je me suis rencontré dans le cloître avec un jeune homme, son arrière-petit-neveu, inscrit au barreau de Paris.

La famille de l'abbé Chastelain était originaire du Beaujolais, son père était secrétaire du Conseil d'État ; il maria une de ses filles à M. le marquis de Termes, cousin germain de M. de Montespan. Ménage appréciait beaucoup l'abbé Chastelain : ce savant prétendait que son siècle n'estimait pas l'abbé Chastelain à sa juste valeur : *Castellanum suum sæculum non intellexit ;* il fit entrer dans son grand *Dictionnaire étymologique* un *Vocabulaire hagiographique* du savant liturgiste.

L'*Intermédiaire* s'est occupé de l'abbé Chastelain ; j'ai constaté alors la perte de son journal qui ne peut plus être mise en doute aujourd'hui. On avait demandé ce qu'était devenu un *Voyage dans le diocèse de Paris,* du même auteur, dont on faisait un ouvrage distinct du *Diaire.* A priori, j'ai répondu qu'il devait y avoir erreur, jamais je ne l'ai vu citer par Lebeuf qui a connu le *Journal* et le cite avec éloge ; jusqu'à preuve du contraire, je persiste à croire que le *Voyage dans le diocèse de Paris* n'est qu'un chapitre du *Diaire* de Chastelain.

« Ce journal de l'abbé Chastelain, savant chanoine de Notre-Dame (connu par sa vaste érudition dans la recherche du culte des saints et dans la science des rites ecclésiastiques), est intitulé : *Diaire ou Registre dans lequel je prétends escrire ce qui arrivera de remarquable à mes affaires, commencé l'an 1658, commençant la dix-neufvième année de mon aage*. C'est un volume in-folio de 559 pages relié en veau et aux armes de l'ancien chapitre. L'abbé Chastelain qui l'avait écrit pour son usage y raconte toutes ses affaires domestiques et ce qu'il a vu et entendu dire depuis le mercredi 27 février 1658 jusqu'au 3 avril 1711, ce qui présente un laps de 52 ans. L'abbé Chastelain a fait précéder ce journal par une feuille qui commence au 9 janvier 1639, époque du mariage de son père, ce qui complète le journal de sa vie. Ce précieux manuscrit, qui est conservé dans les archives de l'église de Paris, m'a été prêté le jeudi 5 novembre 1818 par M. l'abbé Cottret, chanoine secrétaire du chapitre [1]. *Ce volume curieux a été lacéré dans l'invasion de la populace, le 14 février 1831* [2].

En 1665, la place de petit sonneur de l'église de Paris [3] étoit encore tenue par des ecclésiastiques dont il paroît que M. Coutel fut le dernier qui l'occupa en cette époque, car cette place fut donnée à un sieur Meslin, porte-burette [4] qui avoit été enfant de chœur.

Le dimanche 7 juillet 1680, un homme qu'on venoit d'assassiner dans le Parvis se traîna dans l'église où il expira. On tint chapitre un peu après sur les neuf heures du soir, l'église ne fut pas jugée polluée parce que le coup avoit été donné au dehors [5].

Le mercredy 30 mai 1674, il fut arrêté au chapitre après plusieurs délibérations des chapitres précédents, depuis le 11 du

---

1. Mort évêque de Beauvais en 1839.
2. Note ajoutée postérieurement par M. Gilbert.
3. Outre la sonnerie des tours pour les offices publics, il y avait encore une sonnerie de plusieurs cloches dans le campanile du transept pour annoncer les offices canoniaux; c'est celle-là dont il s'agit ici.
4. Servant de messe, comme on dirait aujourd'hui.
5. Un meurtre ou un suicide (*effusio sanguinis humani, per vim facta*) entraîne la profanation de l'église et nécessite sa réconciliation solennelle, ce qui n'a pas lieu pour une mort accidentelle, par suite d'une chute par exemple.

mois, qu'on reprendroit l'ancien usage des robes rouges et des robes violettes [1].

Le lundi 22 juillet 1680, il fut arrêté au chapitre que la grosse cloche [2] qu'on étoit prêt de fondre porteroit le nom d'*Emmanuel* [3].

Le mardi 17 septembre 1680, on alla après matines avec la croix chanter les prières marquées au Rituel pour la fonte; c'étoit pour celle d'*Emmanuel* la plus grosse des cloches; la fonte ne réussit pas et l'on retourna sans chanter le *Te Deum*, on y travailloit depuis l'Amy Carême (*sic*) [4].

Le jeudi 20 novembre 1681, dans le temps où j'étois à table avec M. le duc de Roannez qui dinoit chez moi, on donna le premier coup sur *Emmanuel*, la nouvelle cloche, qui se trouva excellente pour le son, mais à une tierce mineure sous *Marie* [5], un demi-ton plus bas qu'il n'étoit porté par le contrat.

Le mercredi 29 avril 1682, le roy, accompagné de la reine, vint à Notre-Dame pour nommer *Emmanuel* [6]. Voir le cérémonial imprimé à cette époque chez Muguet, et que j'ai dans ma bibliothèque [7].

Le mardi 14 juillet 1682, on commença d'élever de terre la grosse cloche *Emmanuel*, et en quatre heures elle étoit déjà à la première ouverture, il y avoit huit treuils : ce mot vient de *Trochlea*.

Le jeudi 16 à 5 heures du soir, *Emmanuel* arriva à sa place et fut verriné [8] : il y avoit 38 cordes, 18 moufles et 8 treuils; une des cordes avoit 300 toises de longueur.

---

1. Manteaux de chœur rouges ou violets selon l'ordre et la dignité des chanoines, à l'imitation du Parlement.

2. Jacqueline, fondue le 17 juillet par Guillaume Sifflet. Voyez *Journal de Paris* sous Charles VI, année 1430.

« Le dix septiesme jour de juillet à ung jeudy, vigille S. Ernoul, fut la clioche Nostre Dame fondue et nommée Jacqueline, et fut faicte par ung fondeur nommé Guillaume Sifflet, et pesoit xv m. ou environ. »

3. En l'honneur du roi, c'est le bourdon actuel.

4. Il eût été intéressant de savoir où se faisait la fonte, dans le Terrain, le Parvis ou le Cloître.

5. La seconde cloche.

6. Pour le baptême de la cloche.

7. *Ordre des cérémonies qui doivent estre observées pour la bénédiction de la grosse cloche de l'église de Paris*, le Roi aiant bien voulu donner avec la Reine le nom à la cloche. Paris, Muguet, 1681, in-8° de 28 pages.

8. Mis en place à l'aide d'un appareil spécial mû par un cric.

Le mardi 31 octobre 1684, comme on chantoit l'*Agnus Dei* de la grand'messe à Notre-Dame, on entendit un bruit terrible : c'étoit la cloche nommée *Gabrielle* qui tomboit, un de ses tourillons s'étant cassé tout net : elle fut retenue sur de grosses poutres de bois. Pendant la communion on entendit un nouveau bruit : c'étoit une planche des tours qui s'étoit effondrée sous trois hommes dont deux avoient été blessés dangereusement. Le 29 de ce mois, M. Champagny, trésorier, avoit reçu un billet anonyme où cela étoit marqué comme devant arriver dans deux jours[1]. M. de La Casse étoit grand sonneur ; on disoit qu'il étoit bien nommé de la casse.

Le lundi 3 septembre 1685, M. Chastelain fut nommé avec M. le doyen, M. le sous-chantre et M. le chambrier, pour travailler à la rédaction des obits comme on fit en 1634 et en 1668.

Le samedi 13 septembre 1685, *Emmanuel* fut refondu pour la troisième fois.

Le samedi 15 septembre 1686, M. Cosme Le Maître fut fait grand sonneur de Notre-Dame.

Le lundi 21 juin 1694, M. Mignon, maître de musique, fut fait chanoine de Saint-Aignan, et M. Campra, d'Aix[2], qui venoit de Toulouse, maître de musique, qui n'eut contre lui que les intendants de la maîtrise. Le mardi 22 juin, M. Campra fut installé par M. le chantre, et commença à battre la mesure à l'antienne de *Magnificat* de Saint-Fargeau[3]. M. Campra fut le premier qui introduisit les violons dans la musique de Notre-Dame.

Le vendredi 27 juillet 1696, M. Laisné de Saint-Jacques du Haut pas fut reçu grand sonneur à la place de M. Cosme Le Maître, qui l'avoit été pendant dix ans.

Le dimanche 1er novembre 1699, le battant de *Marie*, fait de neuf en 1683, se cassa en deux comme on tintoit la station qui le devoit être avec *Gabrielle*, suivant l'usage.

---

1. La malveillance ne paraît pas étrangère à l'accident arrivé par suite de la rupture de l'une des traverses du plancher des tours.

2. Campra, né à Aix en 1660, mort à Versailles en 1714, où il était maître de la chapelle du Roi, âgé de quatre-vingt-quatre ans. Voy. *Fétis.*, II, 170.

3. Le 15 juin.

Le mercredi 17 novembre 1700, M. Lalouette fut reçu maître de musique à la place de M. Campra.

Le vendredi 20 mai 1701, le roi, accompagné de M. le dauphin, vint faire une station à Notre-Dame. M. le cardinal de Noailles, archevesque de Paris, en présence de M. de Caoslin (*sic*), grand aumônier, lui donna l'eau bénite sous les orgues, puis la vraye croix à baiser à genoux; M. Chastelain lui donna le carreau. Après avoir fait la prière devant le grand autel sur un prie-Dieu, dans un petit livre du *Jubilé* qu'il avoit dans sa poche, vis-à-vis la chapelle de la Vierge, il alla voir le modèle du grand autel qu'il ne trouva pas assez en devant, et conclut qu'il seroit mieux non à la place du *Jubilé*, comme lui proposoit M. Mansart [1], mais au centre de la croisée [2], ajoutant qu'il laissoit le choix à la pluralité des voix du chapitre, ou du fond ou du centre, mais que le centre étoit selon le bon goût, et le fond selon le plus ordinaire.

Le samedi 21, M. le cardinal de Noailles assembla tous les chanoines à l'issue de la messe dans son grand cabinet d'audience, et prit leurs avis par écrit sur la place du futur autel pour envoyer au roi, il y en eut douze pour le placer au fond de l'église, et vingt-quatre pour le placer au centre de la croisée [3].

Le jeudi 6 mai 1702, le duc de Bourgogne vint faire sa première station à Notre-Dame, y entendit la messe à la chapelle de la Vierge, après avoir fait sa prière aux petits autels avec le roi; il monta ensuite aux tours.

Le jeudi 21 février 1704, on abolit au chapitre la sonnerie d'une heure entière d'horloge qui de temps immémorial, les jours que le chœur est caché par le grand rideau, se fait pour primes, à la fin desquelles, avant le martyrologe, se disoient autrefois vingt-cinq psaumes à genoux.

Le samedi 12 avril 1704, M. Bénigne Bossuet, évêque de Meaux, célèbre par ses écrits, mourut à Paris, en sa maison, rue Sainte-Anne, paroisse Saint-Roch. Le mercredi 16, le corps de Bossuet fut porté à Meaux.

Le mardi 9 mars 1706, Dom Félibien fit présent à M. l'abbé

---

1. C'était un monument gothique à détruire, cette bonne fortune lui fut refusée.

2. Les chanoines n'auraient pas vu l'officiant.

3. Les flatteurs furent de l'avis du roi.

Chastelain de son excellente *Histoire de Saint-Denys*, in-folio, avec figures.

Le samedi 15 juillet 1707, on mit pour grand sonneur Henry l'Egaré à la place du sieur Laisné qui alloit être maître d'école aux Enfants-Rouges, à ce qu'il disoit, mais M. Blouin, ministre de cet hôpital, ne le voulut pas recevoir.

Le lundi 1er juillet 1709, à onze heures et demie du matin, sans qu'il eût fait la moindre chaleur et sans qu'il tombât une seule goutte d'eau, la foudre, après être entrée dans la maison de M. Bombe, chanoine de Notre-Dame[1], près le puits, pénétra dans Notre-Dame par la porte septentrionale, en forme de flamme bleue, passa par-dessus le grand autel dressé provisoirement dans le centre de la croisée, parut dans l'arrière-sacristie de la nef, comme une barre enflammée, alla tomber entre la chapelle de la Vierge et l'autel de Saint-Sébastien, dit la Sainte-Euphémie, où il laissa une marque noire sentant le souffre, et se relevant, se divisa en plusieurs flammes, dont deux tombèrent devant le trésor, une dans la nef devant l'autel de Saint-Martin, une autre devant la chapelle de Sainte-Marie-l'Egyptienne, une autre, plus large, devant la porte de la sacristie, et un grand nombre en différents endroits de la nef, laissant partout des taches noires, fort grandes, sentant le souffre : plusieurs femmes qui entendaient la messe à la chapelle de la Vierge tombèrent évanouies, et revinrent par le vin qu'on leur porta de la sacristie. Le prêtre qui disoit la messe à la chapelle de la Vierge, et qui étoit un chanoine de Saint-Gatien de Tours, en étoit à la communion du sang, quand se fit tout d'un coup la première chute du tonnerre tout proche de lui : il n'en fit aucun mouvement extraordinaire. Il n'y eut personne de blessé dans l'église ; au dehors la sœur du chevecier fut blessée au genou, du tonnerre qui entra dans sa chambre, contre la tour d'*Emmanuel* et rompit un côté de la cheminée, puis alla tomber sur le Petit-Pont, dans la boutique des *Deux-Anges*. Dès ce jour, on trouva dans les *Registres capitulaires* que la même chose étoit arrivée en 1507[2], le 19 d'avril, et qu'on en avoit dit une grand'messe d'action de grâces.

Le 2 mars 1711, M. le cardinal de Noailles, archevesque de

1. Un nom prédestiné, comme celui de M. de La Casse, cité plus haut, et qui prêtait à rire.

2. Deux siècles et deux ans auparavant.

Paris, monta aux tours de Notre-Dame pour voir les eaux qui étoient débordées.

Le vendredi 13 mars 1711, M. Boileau Despréaux, qui demeuroit alors dans le cloître Notre-Dame, maison de M. l'abbé Chastelain, mourut à 10 heures du soir, après avoir fait beaucoup d'aumônes [1]. Il étoit le prince des poètes satiriques [2]. Le dimanche 15 au soir, il fut porté à Saint-Jean-le-Rond, sa paroisse, et de là à la basse Sainte-Chapelle. Le lundi 16, on chanta la messe *de Requiem* dans la chapelle basse où se trouva le premier président, le parlement ayant cessé [3] pour cela. La messe finie, le corps de Boileau fut inhumé dans la Sainte-Chapelle basse. »

Ici paraît se terminer le *Diaire* de l'abbé Chastelain, qui mourut le 3 avril 1711. Les extraits faits par M. Gilbert se terminent par les lignes suivantes évidemment de lui, mais où se rencontrent quelques renseignements qui ne manquent pas d'intérêt.

« Les spoliateurs des tombeaux sont venus troubler la cendre de l'auteur de *Lutrin* pour la déposer dans l'Elysée du Musée des monuments français, où elle reposait dans un petit monument en pierre surmonté d'une croix antique. Les dépouilles mortelles de Nicolas Boileau ont été portées depuis au cimetière du Père-Lachaise, après le démembrement du Musée.

La maison de M. Chastelain était la dernière du cloître dans la rue de l'Abreuvoir, dont elle formait l'angle.

J'avais oublié de dire dans son lieu (c'est toujours M. Gilbert qui parle) que l'illustre M. Ménage, auteur du *Dictionnaire étymologique de la langue française*, demeurait dans le cloître de Notre-Dame, rue de Massillon, dans la maison de feu M. l'abbé Despinasse, appartenant actuellement à M. Delahaye, ancien avoué [4]. Gilles Ménage, qui recevait dans sa maison la meilleure société de la ville et de la cour, y mourut le mercredi 23 juin 1692.

---

1. Par testament, s'entend.

2. Cette appréciation est-elle de l'abbé Chastelain, ou de M. Gilbert, c'est possible, sa copie sur la fin n'étant pas textuelle.

3. Vaqué.

4. Occupée aujourd'hui par la maîtrise de Notre-Dame, numéro 8 actuellement.

L'ancien chandelier pascal de Notre-Dame, qui était de cuivre doré en or moulu, avait été exécuté et terminé le 10 avril 1700, sur les dessins du P. de Creil, religieux de Sainte-Geneviève et fort bon architecte. Cet artiste, né à Paris, y est mort en 1708.

Le grand soleil donné par M. de Laporte coûta quatorze mille francs; il fut enrichi d'une croix en diamant donnée par M[me] la comtesse de Gergy, laquelle était estimée.....

L'ancien aigle de Notre-Dame, donné en 1539 par Jean Raquier, chanoine de Notre-Dame, fut vendu en vertu d'une conclusion capitulaire du 20 avril 1755 à M. Forestier, maître fondeur, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, la somme de 1,142 francs. Cet aigle qui était de potin pesait 1,269 livres, non compris l'armature en fer. Il a été vendu à raison de 18 sols la livre.

Les grands tapis fabriqués à la manufacture de la Savonnerie, au nombre de six, ont été donnés par Louis XV en 1774. »

Revenons à l'abbé Chastelain et à son *Diaire*. Un prêtre de Saint-Sulpice, l'abbé Caron, qui avait eu communication du manuscrit du savant chanoine, s'exprime ainsi : « Ce journal ayant péri dans le pillage de l'archevêché en 1831, on trouvera bon que je souligne ici quelques faits que j'ai recueillis, et qui ont rapport avec cette notice[1].

« I. En 1685, un homme tira son épée dans l'église de Notre-Dame, s'approcha du prêtre qui disait la messe à l'autel de la Sainte-Vierge, et le perça de plusieurs coups. Le prêtre tombe nageant dans son sang. Aussitôt tout le monde s'émeut et poursuit l'assassin qui s'enfuyait : mais, comme il brandissait son épée, on n'osait l'approcher. Il avait déjà gagné le parvis, lorsqu'un laquais s'avisa de tirer son habit et de le lui jeter entre les jambes, ce qui le fit tomber à plat ventre. Ainsi on put se saisir de lui; on le mena au Parlement, où il fut jugé, séance tenante, et condamné au dernier supplice. Un fanatisme d'impiété l'avait porté à cet attentat, et il ne se reconnut point. Le prêtre ayant été porté à l'Hôtel-Dieu fut pansé et guérit de ses blessures. Cependant, on acheva les messes commencées; on transporta le très

1. *Notice historique sur les rites de l'église de Paris.* Paris, 1846, in-8 de 76 pages.

saint sacrement dans une des églises attenantes et on ferma les portes. Le lendemain, M. l'archevêque vint réconcilier l'église avec un grand appareil, et les fidèles s'y portèrent en foule pour réparer le sacrilège.

II. M. de Noailles, nommé à l'archevêché de Paris, ayant reçu les bulles, fit dire au chapitre qu'il irait prendre possession le 10 novembre 1695. On lui fit répondre qu'on était prêt à le recevoir; mais que, s'il n'avait pas reçu le *pallium* [1] auparavant, la croix archiépiscopale ne paraîtrait pas. Le prélat, qui avait le dessein de se faire imposer le *pallium* avec solennité dans son église, changea d'avis, alla le matin de ce jour dans l'église des Dominicains de la rue Saint-Jacques, où il le reçut de l'évêque de Chartres. A dix heures, il vint au chapitre, on lut ses bulles, ensuite le doyen le conduisit à l'église et le mit en possession. Quand la bulle adressée au peuple eut été lue, on entonna le *Te Deum*, et la croix fut apportée.

III. Le 1er mai 1696, le même prélat sacra son frère, Gaston de Noailles, nommé pour lui succéder sur le siège de Châlons. La cérémonie se fit avec un appareil magnifique, dans la nef de l'église métropolitaine, en avant du chœur. On avait emprunté dans toutes les communautés les plus riches ornements brodés qui s'y trouvaient; et, au moment de l'Evangile, il y avait quarante à cinquante ministres en fonctions revêtus de ces ornements. Beaucoup d'évêques honorèrent aussi de leur présence cette consécration, ce qui contribua à donner un grand éclat à cette cérémonie. »

L'abbé Valentin Dufour.

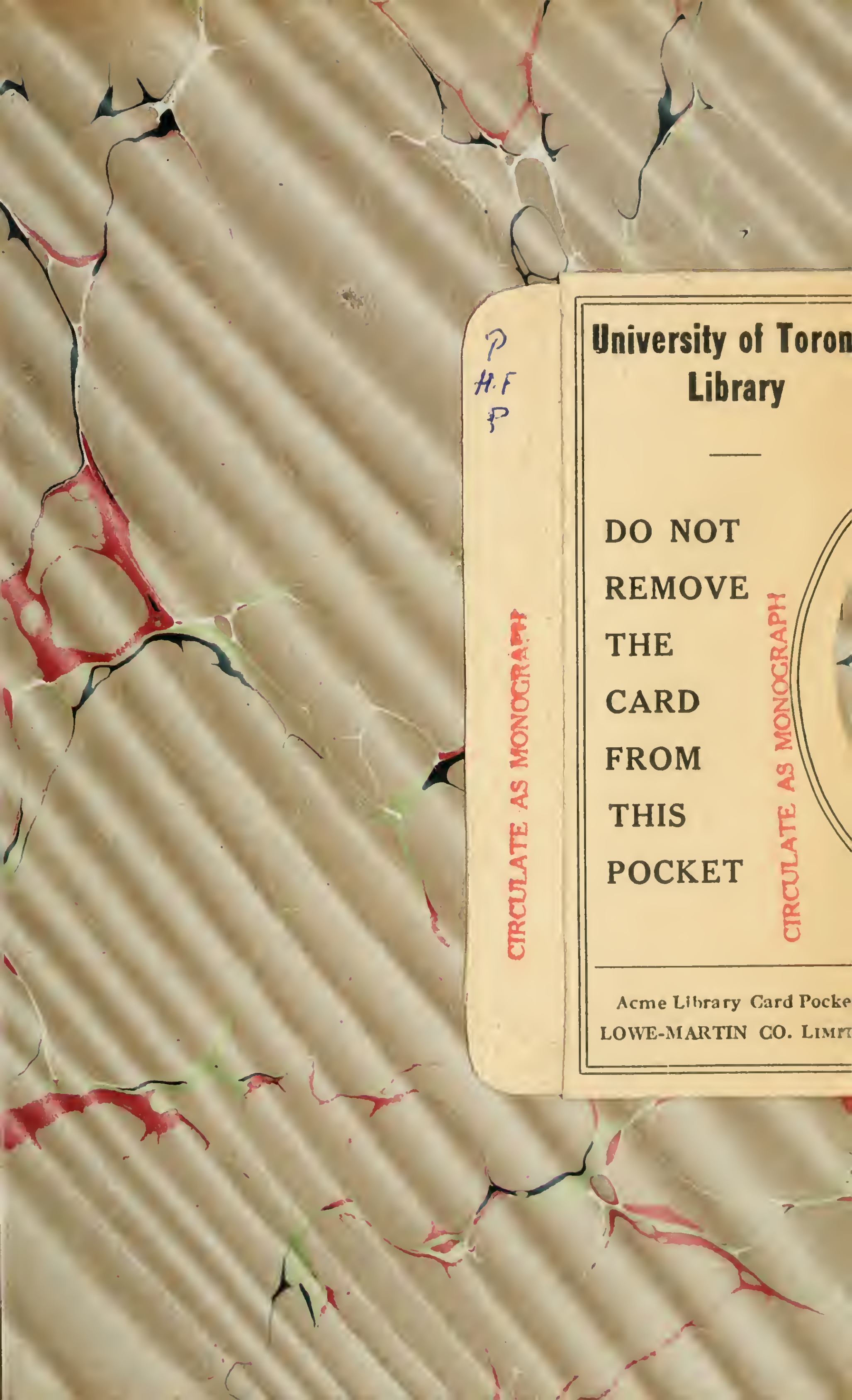
---

1. Insigne envoyé par le pape aux archevêques et à quelques évêques; cette distinction est personnelle et non attachée au titre.

TABLE DES MATIÈRES.

Imprimerie Daupeley-Gouverneur, à Nogent-le-Rotrou.




P
H.F
P
CIRCULATE AS MONOGRAPH
University of Toron
Library
DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET
CIRCULATE AS MONOGRAPH
Acme Library Card Pocke
LOWE-MARTIN CO. LIMIT

